



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



POSEI France

Programme portant mesures spécifiques
dans le domaine de l'agriculture en faveur
des régions ultrapériphériques de l'Union

Règlement (CE) N° 247/2006
du Conseil du 30 janvier 2006

Programme modifié approuvé par
Décision C(2011)1974 de la Commission du 29/03/2011
applicable à compter du 01/01/2011

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME.....	17
TITRE 1 - ZONES GEOGRAPHIQUES DU PROGRAMME POSEI FRANCE.....	18
1.1 - Situation géographique et économie.....	18
1.1.1 - Guadeloupe.....	19
1.1.2 - Guyane.....	19
1.1.3 - Martinique.....	19
1.1.4 - La Réunion.....	20
1.2 - Régime statutaire des DOM.....	20
1.2.1 - Statut de région monodépartementale d'outre-mer de la République française	20
1.2.2 - Statut de région ultrapériphérique de l'Europe.....	21
TITRE 2 - MÉTHODOLOGIE D'ELABORATION DU PROGRAMME.....	22
TITRE 3 - COMPATIBILITE ET COHERENCE.....	23
TITRE 4 - IMPACT ENVIRONNEMENTAL.....	25
TITRE 5 - PRINCIPES DE GESTION.....	26
5.1 - Organisation et gestion du programme.....	26
5.1.1 - Composantes.....	26
5.1.2 - Indicateurs et contrôles.....	26
5.1.3 - Organismes payeurs.....	27
5.1.4 - Système d'information des bénéficiaires.....	27
5.1.5 - Mesures transitoires.....	27
5.2 - Circonstances exceptionnelles.....	28
5.3 - Contrôles et sanctions.....	28
CHAPITRE II - DIAGNOSTIC GÉNÉRAL	
A - BILAN SYNTHÉTIQUE DU POSEIDOM DE 2001 À 2005.....	29
TITRE 1 - BILAN FINANCIER GÉNÉRAL.....	30
1.1 - Méthodologie.....	30
1.2 - Exécution financière par DOM.....	31
TITRE 2 - RSA VÉGÉTAL.....	31
2.1 - Nature de l'aide.....	31
2.2 - Exécution financière.....	32
2.3 - Bilan général.....	32
TITRE 3 - BILAN DE L'ARTICLE 5 : AIDE AU RIZ EN GUYANE.....	33
3.1 - Nature de l'aide.....	33
3.2 - Exécution financière de la mesure.....	33
3.3 - Bilan.....	33
TITRE 4 - BILAN DES ARTICLES 6-9-10 : FILIÈRE ÉLEVAGE.....	33
4.1 - Nature des aides.....	33
4.2 - Exécution financière des mesures.....	34
4.3 - Bilan du RSA animal.....	34
4.4 - Bilan article 9.....	34
4.5 - Bilan article 10 : prime au lait.....	35

4.6 - Bilan général.....	35
TITRE 5 - BILAN DE L'ARTICLE 11 : INTERPROFESSIONS.....	36
5.1 - Types de mesures.....	36
5.2 - Exécution financière tous DOM.....	36
5.3 – Bilan par filière de l'article 11 à la Martinique.....	37
5.4 - Bilan par filière de l'article 11 à la Réunion.....	38
TITRE 6 - BILAN DES ARTICLES 12-13-15 : FILIÈRE FRUITS, LÉGUMES, PLANTES ET FLEURS.....	38
6.1 - Nature des aides.....	38
6.2 - Exécution financière des mesures.....	39
6.3 - Bilan - Pertinence des aides versées.....	39
TITRE 7 - BILAN DE L'ARTICLE 14 : FILIÈRE ANANAS À LA MARTINIQUE.....	40
7.1 - Nature de l'aide.....	40
7.2 - Exécution financière.....	40
7.3 - Bilan.....	41
TITRE 8 - BILAN DES ARTICLES 16 ET 17 : FILIÈRE CANNE-SUCRE-RHUM.....	41
8.1 - Nature des aides.....	41
8.2 - Exécution financière des mesures.....	41
8.3 - Bilan.....	42
TITRE 9 - CONTRIBUTIONS RÉGIONALES.....	42
CHAPITRE II - DIAGNOSTIC GÉNÉRAL.....	43
B - SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LES DOM.....	43
TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES DÉPARTEMENTS DE L'OUTRE-MER FRANÇAIS.....	44
TITRE 2 - PLACE DE L'AGRICULTURE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER.....	45
2.1 - Place de l'agriculture dans les exportations.....	45
2.2 - Valeur de la production agricole en 2003.....	46
TITRE 3 - FORCES ET FAIBLESSES DES AGRICULTURES PAR DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER.....	48
3.1 - Forces et faiblesses de l'agriculture guadeloupéenne.....	48
3.2 - Forces et faiblesses de l'agriculture guyanaise.....	50
3.2 - Forces et faiblesses de l'agriculture martiniquaise.....	52
3.2 - Forces et faiblesses de l'agriculture réunionnaise.....	54
CHAPITRE III - STRATÉGIE GÉNÉRALE DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER.....	56
TITRE 1 - PRIORITÉS DE DÉVELOPPEMENT.....	57
TITRE 2 - OBJECTIFS OPÉRATIONNELS.....	59
2.1 - Objectifs opérationnels et mise en œuvre.....	59

2.2 - Tableau de synthèse : objectifs opérationnels et mesures du programme français (POSEIDOM IV).....	60
CHAPITRE IV – REGIME SPECIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT.....	62
TITRE 1 - CADRE GÉNÉRAL.....	63
1.1 - Présentation du régime.....	63
1.2 - Objectifs du RSA.....	63
1.3 - Bénéficiaires.....	64
1.4 - Présentation du dispositif RSA.....	64
TITRE 2 - BILAN D'APPROVISIONNEMENT : LISTE DE PRODUITS ET QUANTITÉS.....	65
2.1 - Tableau prévisionnel 2011.....	65
2.1.1 Secteur céréales.....	65
2.1.1.1 Martinique.....	65
2.1.1.2 Guadeloupe.....	68
2.1.1.3 Guyane.....	72
2.1.1.3 La Réunion.....	75
2.1.2 Secteur huiles végétales.....	77
2.1.3 Secteur préparation de fruits et légumes.....	78
2.1.4 Secteur produits laitiers.....	80
2.1.5 Secteur riz, semences et plants.....	81
2.1.6 Ensemble RSA 2011.....	82
2.2 - Notice explicative.....	82
2.2.1 - Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale.....	82
2.2.2 - Produits destinés à la consommation humaine.....	83
2.2.2.1 - Les blés destinés à la production de farines et le gluten.....	83
2.2.2.2 - Préparations à base de fruits et produits laitiers.....	83
2.2.2.3 - Huiles végétales alimentaires et concentré de tomates.....	83
2.2.3 - Intrants.....	84
2.2.4 - Riz de La Réunion.....	84
2.2.5 - Commerce régional.....	84
TITRE 3 - LES COMPOSANTES DES SURCOÛTS.....	84
3.1 - Le contexte.....	84
3.1.1 - Un handicap géographique.....	84
3.1.2 - Un handicap lié aux conditions de production.....	85
3.1.3 - Un handicap lié à la taille du marché.....	85
3.2 - Les composantes des surcoûts.....	85
3.2.1 - Une approche globale.....	85
3.2.2 - L'éloignement.....	85
3.2.3 - La petite taille.....	85
3.2.4 - L'insularité.....	86
3.3 - Matrice des surcoûts.....	86
TITRE 4 - LES INDICATEURS.....	87
4.1 - Produits destinés à l'alimentation animale.....	87
4.2 - Produits destinés à l'alimentation humaine.....	87
4.3 - les intrants.....	87
4.4 - Commerce régional.....	87
TITRE 5 - MISE EN ŒUVRE.....	88
5.1 - Le registre des opérateurs.....	88

5.1.1 - Modalités d'inscription au registre.....	88
5.1.2 - Contrôles du respect des engagements.....	88
5.1.3 - Sanctions.....	88
5.2 - Certificats d'importations, d'exonération et aides.....	89
5.2.1 - Modalités de délivrance et validité.....	89
5.2.2 - Sanctions.....	89
5.3 - Contrôles immédiats.....	90
5.3.1 - Importation / Introduction.....	90
5.3.2 - Exportation / Expédition.....	90
5.3.3.1 - Réglementations sanitaire et phytosanitaire.....	90
5.3.3.2 - Qualité saine, loyale et marchande.....	91
5.4 - Contrôles a posteriori.....	92
5.4.1 - Répercussion jusqu'à l'utilisateur final de l'aide octroyée.....	92
5.4.1.1 - Obligations du bénéficiaire.....	92
5.4.1.2 - Les contrôles.....	92
5.4.1.3 - Observatoire de prix.....	93
5.4.1.4 - Contrôle et méthodologie de contrôle de la répercussion de l'avantage octroyé.....	93
5.4.2 - Conservation des documents.....	93
5.4.2.1 - Conservation des documents par les opérateurs.....	93
5.4.2.2 - Conservation des documents par les corps de contrôle.....	93
5.5 - Évaluation des contrôles.....	94
5.5.1 - Concernant les contrôles réalisés par la DGDDI.....	94
5.5.1.1 - Établissement d'un bilan d'activité.....	94
5.5.1.2 - Réalisation d'un audit annuel.....	94
5.5.2 - Concernant les contrôles réalisés par la DAF.....	95
5.6 - Modalités pratiques du paiement de l'aide.....	95
5.6.1 - Répartition des compétences.....	95
5.6.2 - Traitement administratif du dossier de demande d'aide.....	96
5.6.3 - Liquidation et paiement.....	96
5.6.3.1 - Le Service liquidateur.....	96
5.6.3.2 - Le Service payeur.....	96
5.7 - Suivi du dispositif au plan national et local.....	96
5.7.1 - Suivi au plan national.....	96
5.7.2 - Suivi au plan local.....	97
5.7.3 - Modalités de suivi du bilan.....	97

CHAPITRE V – MESURES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS AGRICOLES98

A - (MFPA) FILIERE ANIMALE.....98

TITRE 1 - DIAGNOSTIC PAR DOM.....99

1.1 - Tableaux de bord : bilan macroéconomique des filières élevage.....	99
1.1.1 – Guadeloupe.....	99
1.1.2 – Guyane.....	99
1.1.3 - Martinique.....	100
1.1.4 - Réunion.....	100
1.2 - Bilan des dispositifs d'aide POSEIDOM III à destination de la filière élevage.....	101
1.2.1 - Descriptif des mesures.....	101
1.2.2 - Exécution financière des mesures (source : organisme payeur).....	101
1.3 - Impact des mesures sur la production.....	102
1.3.1 - Articles 6-7.....	102
1.3.2 - Article 9.....	103
1.3.3 - Article 10.....	103
1.3.4 - Article 11.....	103

1.3.4.1 - Impact du programme interprofessionnel en Martinique sur la filière productions animales.....	104
1.3.4.2 - Impact du programme interprofessionnel à la Réunion sur la filière productions animales.....	105
1.4 - Forces et faiblesses des productions animales dans les DOM.....	106
1.4.1 - Guadeloupe.....	106
1.4.2 - Guyane.....	106
1.4.3 - Martinique.....	106
1.4.4 - Réunion.....	107
TITRE 2 - STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT.....	107
TITRE 3 - MESURES À DESTINATION DES FILIÈRES ANIMALES.....	108
3.1 - Mesure primes animales aux éleveurs de ruminants.....	108
3.1.1 - Objectif de la mesure et bénéficiaires.....	108
3.1.2 - Modalités et critères d'attribution des actions.....	109
3.1.2.1 - 1ère action : Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA - aide directe aux éleveurs).....	109
3.1.2.1.1 - Bénéficiaires et conditions d'éligibilité.....	109
3.1.2.1.2 - Montant de l'aide.....	110
3.1.2.1.3 - Calendrier de mise en œuvre.....	110
3.1.2.2 - 2ème action : Prime à l'abattage (PAB - aide directe aux éleveurs).....	110
3.1.2.2.1 - Bénéficiaires et conditions d'éligibilité.....	110
3.1.2.2.2 - Montant de l'aide.....	111
3.1.2.2.3 - Calendrier de mise en œuvre.....	111
3.1.2.3 - 3ème action : Prime aux petits ruminants (PPR - aide directe aux éleveurs).....	112
3.1.2.3.1 - Bénéficiaires et conditions d'éligibilité.....	112
3.1.2.3.2 - Montant de l'aide.....	112
3.1.2.3.3 - Calendrier de mise en œuvre.....	112
3.1.2.4 - Dispositions communes.....	113
3.1.3 - Suivi et évaluation.....	113
3.1.4 - Contrôle et sanctions.....	114
3.2 - Mesure structuration de l'élevage.....	115
3.2.1 - ACTION N°1 : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales en GUADELOUPE.....	115
3.2.1.1 - Etat des lieux des filières animales en Guadeloupe.....	115
3.2.1.1.1 - La filière bovine.....	115
3.2.1.1.2 - La filière ovine-caprine.....	116
3.2.1.1.3 - La filière cunicole.....	117
3.2.1.1.4 - La filière porcine.....	118
3.2.1.1.5 - La filière œuf de consommation.....	118
3.2.1.1.6 - La filière volailles de chair.....	119
3.2.1.1.7 - La filière apicole.....	120
3.2.1.1.8 - La filière aquacole.....	120
3.2.1.1.9 - Forces et faiblesses des filières animales.....	121
3.2.1.2 - Stratégie de développement.....	121
3.2.1.2.1 - Stratégie globale.....	121
3.2.1.2.2 - Objectifs du programme interprofessionnel pour la période 2006-2013.....	122
3.2.1.2.2.1 - La filière bovine.....	123
3.2.1.2.2.2 - La filière ovine-caprine.....	123
3.2.1.2.2.3 - La filière cunicole.....	123
3.2.1.2.2.4 - La filière porcine.....	123
3.2.1.2.2.5 - La filière œuf de consommation.....	124
3.2.1.2.2.6 - La filière volailles de chair.....	124
3.2.1.2.3 - Incidences sur l'emploi.....	124
3.2.1.3 - Les actions.....	125
3.2.1.3.1 - Les aides aux éleveurs.....	125
3.2.1.3.1.1 - L'incitation à l'organisation.....	126
3.2.1.3.1.1.1 - Filière bovine.....	126
3.2.1.3.1.1.2 - Filière petits ruminants.....	127
3.2.1.3.1.1.3 - Filière cunicole.....	127

3.2.1.3.1.1.4. - Filière porcine.....	127
3.2.1.3.1.1.5 - Filière œuf.....	128
3.2.1.3.1.1.6 - Filière volailles de chair toutes espèces.....	128
3.2.1.3.1.2 - L'amélioration de la productivité.....	129
3.2.1.3.1.2.1 - Filière petits ruminants.....	129
3.2.1.3.1.2.2 - Filière cunicole.....	129
3.2.1.3.1.2.3 - Filière porcine.....	130
3.2.1.3.1.3 - Sécurisation des élevages.....	130
3.2.1.3.1.4 - Aide au transport et à la collecte pré et post abattage.....	131
3.2.1.3.1.5 - Aide à l'achat de reproducteurs sélectionnés localement.....	132
3.2.1.3.1.6 - Aide aux cultures fourragères.....	133
3.2.1.3.1.7 - Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole.....	134
3.2.1.3.1.8 - Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation de la production aquacole.....	135
3.2.1.3.1.9 - Aide à l'acquisition de coproduits végétaux destinés à l'alimentation du cheptel.....	136
3.2.1.3.1.10 - Aide à la commercialisation de viande bovine et porcine auprès des collectivités.....	136
3.2.1.3.2 - Les aides aux structures d'élevage.....	137
3.2.1.3.2.1 - Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation.....	137
3.2.1.3.2.2 – Aide à l'amélioration des points de vente.....	138
3.2.1.3.2.3 - Aide au développement de la production des petites îles.....	138
3.2.1.3.2.4 - Aide à l'observatoire des prix et de la consommation.....	139
3.2.1.3.2.5 – Aide à la communication et la promotion des produits.....	139
3.2.1.3.2.6 - Aide au transport entre la Martinique et la Guadeloupe	140
3.2.1.3.3 - L'animation et gestion du programme.....	140
3.2.1.4 - Suivi et évaluation.....	141
3.2.1.5 - Contrôles.....	141
3.2.2 - ACTION 2 : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales à LA REUNION.....	143
3.2.2.1 - Etat des lieux des filières animales et de la consommation à la Réunion.....	143
3.2.2.2 - Stratégie de développement.....	145
3.2.2.3 – Filière caprine.....	147
3.2.2.4 – Filière apicole.....	148
3.2.2.6 - Les actions mises en œuvre.....	149
3.2.2.6.1 - Actions horizontales.....	149
3.2.2.6.1.1 - Actions de communication.....	149
3.2.2.6.1.2 - Observatoire de la consommation locale.....	150
3.2.2.6.1.3 - Animation et gestion du programme.....	151
3.2.2.6.2 - Actions sectorielles.....	152
3.2.2.6.2.1 - Aides communes à toutes les filières.....	152
3.2.2.6.2.1.1 - Aide à la collecte.....	152
3.2.2.6.2.1.2 - Aide au produit d'exigence cœur pays.....	153
3.2.2.6.2.1.3 - Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits inter-professionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais (Projet DEFI).....	155
3.2.2.6.2.1.4 - Aide à la croissance maîtrisée de la production (Projet DEFI).....	157
3.2.2.6.2.1.5 – Aide à la communication (projet DEFI).....	160
3.2.2.6.2.2 - Aides spécifiques de la filière viande bovine.....	160
3.2.2.6.2.2.1 - Aide à la transformation.....	160
3.2.2.6.2.3 - Aides spécifiques de la filière lait.....	161
3.2.2.6.2.3.1 - Aide à la production.....	161
3.2.2.6.2.3.2 - Aide à la transformation fromagère.....	162
3.2.2.6.2.4 - Aides spécifiques à la filière porc.....	163
3.2.2.6.2.4.1 - Aide à la gestion du marché local.....	163
3.2.2.6.2.4.2 - Aide à la fabrication de produits élaborés.....	164
3.2.2.6.2.5 – Aide spécifique à la filière volaille : Aide à l'adaptation des produits au marché.....	165
3.2.2.6.2.6 - Aides spécifiques à la filière cunicole.....	165
3.2.2.6.2.6.1 - Aide à la congélation des peaux.....	165
3.2.2.6.2.6.2 - Aide à la congélation de lapins entiers ou découpés.....	166
3.2.2.6.2.6 - Aides spécifiques à la filière caprine.....	166
3.2.2.6.2.6.1 - Aide au soutien de l'acquisition de reproducteurs produits localement.....	166
3.2.2.6.2.6.2 - Aide à l'accroissement du cheptel.....	168
3.2.2.6.2.6.3 - Aide à la sécurisation des élevages caprins.....	169
3.2.2.6.2.6.4 – Favoriser le recours à l'insémination artificielle.....	170
3.2.2.6.2.6.5 – Aide à la commercialisation dans les structures organisées.....	171

3.2.2.6.2.7 - Aides spécifiques à la filière apicole.....	171
3.2.2.6.2.7.1 - Aide au maintien sanitaire des colonies.....	172
3.2.2.6.2.7.2 - Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole.....	173
3.2.2.7 - Suivi et évaluation.....	174
3.2.2.8 - Contrôles.....	176
3.2.2.9 - Annexes.....	177
3.2.2.9.1 - Annexe n°1 : Cahier des charges relatif à l'aide au produit d'Exigence Cœur Pays viande bovine.....	177
3.2.2.9.2 - Annexe n°2 : Cahier des charges relatif à l'aide au produit d'Exigence Cœur Pays lait.....	178
3.2.2.9.3 - Annexe n°3 : Règlement de l'intervention de l'ARIBEV au titre de l'aide au produit d'Exigence Cœur Pays porc.....	179
3.2.2.9.4 - Annexe n°4 : Cahier des charges relatif à l'aide collective au produit d'Exigence Cœur Pays volaille.....	179
3.2.2.9.5 - Annexe n°5 : Cahier des charges relatif à l'aide au produit d'Exigence Cœur Pays lapin.....	181
3.2.3 - ACTION N°3 : Programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales à la MARTINIQUE.....	184
3.2.3.1 - Etat des lieux des filières des productions animales en Martinique.....	184
3.2.3.1.1 - Contexte général.....	184
3.2.3.1.2 - Principaux atouts liés à la production et au marché.....	184
3.2.3.1.3 - Principales faiblesses et contraintes liées à la production et au marché.....	184
3.2.3.2 - Stratégie de développement des productions animales par l'interprofession.....	186
3.2.3.2.1 - Stratégie globale.....	186
3.2.3.2.2 - Objectifs du programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales.....	186
3.2.3.3 - Actions de soutien au secteur organisé des productions animales.....	187
3.2.3.3.1 - Aide à l'organisation et à la professionnalisation des filières.....	187
3.2.3.3.2 - Aides forfaitaires en faveur d'une production compétitive et de qualité.....	187
3.2.3.3.2.1 - Généralités.....	187
3.2.3.3.2.2 - Aides forfaitaires aux différentes filières.....	189
3.2.3.3.2.2.1 - Aide forfaitaire bovins viande.....	189
3.2.3.3.2.2.2 - Aide forfaitaire bovins laitiers.....	190
3.2.3.3.2.2.3 - Aide forfaitaire ovins / caprins.....	191
3.2.3.3.2.2.4 - Aide forfaitaire porcins.....	192
3.2.3.3.2.2.5 - Aide forfaitaire volaille.....	194
3.2.3.3.2.2.6 - Aide forfaitaire lapins.....	195
3.2.3.3.3 - Aide à l'achat de reproducteurs sélectionnés localement.....	195
3.2.3.3.4 - Aide à la sécurisation des élevages.....	197
3.2.3.3.5 - Soutien à la structuration de la filière aquacole.....	197
3.2.3.3.6 - Aides à l'accompagnement de la mise en marché.....	198
3.2.3.3.6.1 - Aides à la collecte et aux transports des produits vifs et réfrigérés.....	198
3.2.3.3.6.2 - Aides à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation.....	199
3.2.3.3.6.3 - Aide au stockage de produits.....	200
3.2.3.3.6.4 - Aide à la mise en marché.....	200
3.2.3.3.6.5 - Aide au renforcement de l'attractivité des petits points de distribution.....	201
3.2.3.3.6.6 - Aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité.....	201
3.2.3.3.6.7 - Aide au renforcement des disponibilités fourragères.....	201
3.2.3.3.6.8 - Aide au transport entre la Martinique et la Guadeloupe.....	202
3.2.3.3.7 - Animation, mise en œuvre et gestion du programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales.....	202
3.2.3.4 - Suivi et évaluation.....	203
3.2.3.4.1 - Production.....	203
3.2.3.4.2 - Commercialisation.....	204
3.2.3.4.3 - Emploi.....	204
3.2.3.5 - Contrôles et sanctions.....	204
3.2.4 - ACTION N°4 : Programme de soutien aux acteurs des filières animales organisées de la GUYANE.....	205
3.2.4.1 - Filière élevage bovin et bubalin.....	205
3.2.4.1.1 - Etat des lieux de la filière et stratégie de développement.....	205
3.2.4.1.2 - Actions d'appui proposées pour la filière bovine et bubaline.....	207
3.2.4.1.2.1 - Aide à l'insémination artificielle.....	207
3.2.4.1.2.2 - Aide à l'achat de reproducteurs locaux.....	207
3.2.4.1.2.3 - Aide à la collecte du bétail par les structures professionnelles.....	208

3.2.4.1.2.4 - Soutien de la distribution dans les communes éloignées.....	208
3.2.4.1.2.5 – Aide à la diversification de l'offre en production bovine.....	209
3.2.4.1.2.6 - Soutien à la valorisation de la production par la découpe.....	209
3.2.4.1.2.7 - Campagnes publicitaires et promotionnelles.....	210
3.2.4.2 - Filière porcine.....	211
3.2.4.2.1- Etat des lieux de la filière et stratégie de développement.....	211
3.2.4.2.2 - Actions d'appui proposées pour la filière porcine.....	212
3.2.4.2.2.1 - Aide à l'achat de reproducteurs locaux.....	212
3.2.4.2.2.2 - Aide à la collecte et prime à l'abattage.....	213
3.2.4.2.2.3 - Soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation.....	214
3.2.4.2.2.4 - Soutien à la gestion du marché local du porc.....	214
3.2.4.2.2.5 - Aide aux actions de communication collective.....	215
3.2.4.2.2.5.1 - Aide aux campagnes publicitaires.....	215
3.2.4.2.2.5.2 - Aide aux campagnes promotionnelles.....	215
3.2.4.2.2.5.3 - Aide à la mise en place de logos.....	215
3.2.4.3 - Filière ovine et caprine.....	216
3.2.4.3.1 - État des lieux et stratégie de développement.....	216
3.2.4.3.2 - Mesures d'appui proposées pour la filière ovine et caprine.....	216
3.2.4.3.2.1 - Aide à la collecte et prime à l'abattage.....	216
3.2.4.3.2.2 - Aide à l'insémination artificielle.....	217
3.2.4.3.2.3 - Aide à l'achat de reproducteurs sélectionnés localement.....	217
3.2.4.3.2.4 – Aide à la sécurisation des élevages	218
3.2.4.3.2.5 – Aide à la création de pâturage.....	218
3.2.4.3.2.6 - Soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation.....	218
3.2.4.4 - Filière avicole et cunicole.....	219
3.2.4.4.1 - État des lieux et stratégie de développement.....	219
3.2.4.4.2 - Mesures d'appui proposées pour la filière avicole et cunicole.....	220
3.2.4.4.2.1 - Aide à la structuration de la filière avicole.....	220
3.2.4.4.2.1.1 - Aide au regroupement des œufs vers le centre de conditionnement.....	220
3.2.4.4.2.1.2 - Aide au regroupement des volailles.....	220
3.2.4.4.2.2 - Soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation	221
3.2.4.4.2.3 - Aide aux actions de communication collective.....	222
3.2.4.5 – Aide à l'incitation à l'organisation.....	222
3.2.4.6 - Animation, mise en œuvre et gestion du programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales.....	223
3.2.4.7 - Suivi et évaluation.....	223
3.2.4.8 - Contrôles et sanctions.....	224
3.3 - Mesure Aide à l'importation d'animaux vivants.....	225
3.3.1 - Objectif de la mesure et bénéficiaires.....	225
3.3.2 - Modalités et critères d'attribution des actions.....	225
3.3.2.1 - Secteur bovin, bubalin et ovin-caprin.....	225
3.3.2.2 - Secteur Porc.....	226
3.3.2.3 - Secteur Œufs à couvrir.....	226
3.3.2.4 - Secteur Volaille.....	226
3.3.2.5 - Secteur Lapin.....	226
3.3.2.6 - Secteur Equin-Asin.....	227
3.3.2.7 - Secteur apicole et aquacole.....	227
3.3.2.8 - Dispositions communes.....	228
3.3.3 – Suivi et évaluation.....	229
3.3.4 - Contrôle.....	229
3.3.5 - Gestion et suivi du dispositif.....	229
3.3.6 - Annexe I : liste des documents administratifs nécessaire à l'importation des animaux reproducteurs.....	230

B - (MFPA) PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION.....	231
B1 - FRUITS, LÉGUMES, CULTURES VIVRIÈRES, FLEURS, RIZ.....	231
TITRE 1 - DIAGNOSTIC PAR DOM.....	232
1.1 - Tableau de bord : bilan macroéconomique.....	232
1.2 - Synthèse des produits aidés par mesure et par DOM (2002 à 2004).....	234
1.3 - Le POSEIDOM : Synthèse des paiements effectués par L'ODEADOM par mesure et par DOM au cours des années FEOGA de 2002 à 2004.....	236
1.3 - Impact des mesures du POSEIDOM sur les filières.....	237
1.4 - Forces et faiblesses par DOM.....	238
TITRE 2 - STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT.....	239
2.1 - Stratégie Globale.....	239
2.2 - Objectifs opérationnels.....	240
2.2.1 - Pour l'ensemble des DOM.....	240
2.2.2 - Objectifs prioritaires par DOM dans le cadre du POSEI.....	240
2.2.2.1 - Guadeloupe.....	240
2.2.2.2 - Guyane.....	240
2.2.2.3 - Martinique.....	241
2.2.2.4 - Réunion.....	241
2.3 - Objectifs quantifiés horizon 2013.....	241
2.3.1 - Sur le plan économique.....	241
2.3.2 - Sur le plan social.....	241
2.3.3 - Sur le plan environnemental.....	242
TITRE 3 - ACTIONS.....	242
3.1 - Aide à la commercialisation des productions locales.....	242
3.1.1 - Objectifs de l'action.....	242
3.1.2 - Descriptif de l'action.....	242
3.1.2.1 - Bénéficiaires.....	242
3.1.2.2 - Types d'aide.....	242
3.1.2.3 - Montant d'aide.....	243
3.1.2.4 - Conditions d'éligibilité.....	243
3.1.2.4.1 - Contrat de fourniture.....	243
3.1.2.4.2 - Les conditions d'agrément des opérateurs.....	243
3.1.3 - Modalités d'application et de contrôle.....	244
3.1.3.1 - Modalités d'application.....	244
3.1.3.2 - Contrôles.....	244
3.1.4 - Suivi et évaluation.....	244
3.1.5 - Calendrier de mise en œuvre.....	245
3.2 - Aide à la transformation (Ex. : Article 13).....	245
3.2.1 - Objectifs de l'action.....	245
3.2.2 - Descriptif de l'action.....	246
3.2.2.1 - Bénéficiaires.....	246
3.2.2.2 - Types d'aide.....	246
3.2.2.3 - Montant de l'aide.....	246
3.2.2.4 - Conditions d'éligibilité.....	247
3.2.2.4.1 - Le contrat de transformation.....	247
3.2.2.4.2 - Les conditions d'agrément du transformateur.....	248
3.2.3 - Modalités d'application et de contrôle.....	248
3.2.3.1 - Modalités d'application.....	248
3.2.3.2 Contrôles.....	248
3.2.4 - Suivi et évaluation.....	248
3.2.5 - Calendrier de mise en œuvre.....	249

3.3 - Aide à la commercialisation hors région de production.....	249
3.3.1 - Objectifs de la mesure.....	249
3.3.2 - Descriptif de la mesure.....	249
3.3.2.1 - Bénéficiaires.....	249
3.3.2.2 - Types d'aide.....	249
3.3.2.3 - Montant de l'aide.....	250
3.3.2.4 Conditions d'éligibilité.....	250
3.3.2.5 - Modalités d'application et de contrôle.....	251
3.3.2.5.1 - Modalités d'application.....	251
3.3.2.5.2 - Contrôles.....	251
3.3.2.6 - Indicateurs pour le suivi et l'évaluation.....	251
3.3.2.7 - Calendrier de mise en œuvre.....	251
3.3.3 - Cas particulier du riz produit en Guyane.....	251
3.3.3.1 - Descriptif.....	252
3.3.3.2 - Contrats.....	252
3.3.3.3 - Montant de l'aide.....	252
3.3.3.4 - Bénéficiaire.....	252
3.3.3.5 - Réexpédition et réexportation.....	252
3.4 - Actions d'accompagnement des filières.....	252
3.4.1 - Objectif des actions.....	252
3.4.2 - Descriptif des actions.....	253
3.4.2.1 - Aide à la collecte.....	253
3.4.2.1.1 – Bénéficiaires.....	253
3.4.2.1.2 - Types d'aides.....	253
3.4.2.1.3 - Montant de l'aide.....	253
3.4.2.2 - Aide au transport de l'OP ou structure de commercialisation liée à l'OP au distributeur final.....	253
3.4.2.2.1 - Bénéficiaires.....	254
3.4.2.2.2 - Types d'aides.....	254
3.4.2.2.3 - Montant de l'aide.....	254
3.4.2.2.4 - Contrôles.....	254
3.4.2.3 – Aide au transport inter-départements français d'Amérique (DFA).....	254
3.4.2.3.1 – Objectif.....	254
3.4.2.3.2 – Bénéficiaires.....	254
3.4.2.3.3 - Types d'aides.....	254
3.4.2.3.4 - Montant de l'aide.....	254
3.4.2.3.5 - Modalités d'applications.....	254
3.4.2.3.6 – Contrôles.....	254
3.4.2.4 - Soutien à la consommation des fruits et légumes locaux par les collectivités.....	255
3.4.2.4.1 - Objectif.....	255
3.4.2.4.2 - Bénéficiaires.....	255
3.4.2.4.3 - Types d'aide.....	255
3.4.2.4.4 - Montant de l'aide.....	255
3.4.2.4.5 - Modalités d'applications.....	255
3.4.2.4.6 - Contrôles.....	255
3.4.2.5 - Aide à la production de semences à la Réunion.....	255
3.4.2.5.1 - Objectif.....	255
3.4.2.5.2 - Bénéficiaires.....	256
3.4.2.5.3 - Montant de l'aide.....	256
3.4.2.5.4 - Modalités d'application.....	257
3.4.2.5.5 - Contrôles.....	257
3.4.2.6 - Aide à la mise en place des politiques qualités.....	257
3.4.2.6.1 - Objectif.....	257
3.4.2.6.2 - Bénéficiaires.....	257
3.4.2.6.3 - Montant de l'aide.....	257
3.4.2.6.4 - Modalités d'application.....	257
3.4.2.6.5 - Contrôles.....	258
3.4.2.7 – Aide au conditionnement.....	258
3.4.2.7.1. – Objectifs de l'action.....	258
3.4.2.7.2. - Descriptif de l'action.....	258

3.4.2.7.3 - Modalités d'application et de contrôle.....	259
3.4.3 - Indicateurs de suivi.....	259
B - (MFPA) PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION.....	260
B2 - PLANTES AROMATIQUES, À PARFUM ET MÉDICINALES.....	260
TITRE 1 - LES PLANTES AROMATIQUES : LA VANILLE.....	261
1.1 - DIAGNOSTIC.....	261
1.1.1 - A la Réunion.....	261
1.1.2 - Bilan du POSEIDOM.....	261
1.1.3 - Impact du POSEIDOM.....	261
1.1.4 - Forces et faiblesses.....	262
1.2 - STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT.....	262
1.2.1 - Stratégie globale.....	263
1.2.2 - Stratégie par DOM.....	263
1.2.2.1 - A la Réunion.....	263
1.2.2.2 - A la Guadeloupe.....	263
1.2.3 - Incidences attendues sur les plans économique, social et environnemental.....	263
1.2.3.1 - Sur le plan économique.....	263
1.2.3.2 - Sur le plan social.....	264
1.2.3.3 - Sur le plan environnemental.....	264
1.3 - ACTIONS.....	264
1.3.1 - Aide à la production de vanille verte.....	264
1.3.1.1 - Objectifs de l'action.....	264
1.3.1.2 - Bénéficiaires.....	264
1.3.1.3 - Descriptif et montant de l'aide.....	264
1.3.1.4 - Conditions d'éligibilités.....	265
1.3.2 - Aide au maintien des surfaces plantées à la Réunion et en Guadeloupe.....	265
1.3.2.1 - Objectif de l'action.....	265
1.3.2.2 - Bénéficiaires.....	265
1.3.2.3 - Descriptif et montant de l'aide.....	265
1.3.2.4 - Conditions d'éligibilité.....	265
1.3.3 - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire à la Réunion et en Guadeloupe.....	265
1.3.3.1 - Objectifs de l'action.....	265
1.3.3.2 - Bénéficiaires.....	266
1.3.3.3 - Descriptif et montant de l'aide.....	266
1.3.3.4 - Conditions d'éligibilité.....	266
1.3.3.5 - Modalités d'application et de contrôle.....	266
1.3.3.6 - Calendrier de mise en œuvre.....	267
1.3.3.7 - Indicateurs de suivi et d'évaluation.....	267
1.3.4 - Modalités d'application et de contrôle.....	267
1.3.5 - Calendrier de mise en œuvre.....	267
1.3.6 - Indicateurs de suivi et d'évaluation.....	267
TITRE 2 - LES PLANTES A PARFUM.....	268
2.1 - DIAGNOSTIC.....	268
2.1.1 - Le tableau de bord macro économique.....	268
2.1.2 - Bilan des aides versées au titre du POSEIDOM.....	269
Géranium.....	269
Géranium.....	269
2.1.3 - Impact des mesures du POSEIDOM sur la filière des plantes à parfum à la Réunion.....	269
2.1.4 - Forces et faiblesses.....	269
2.2 - STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT.....	270
2.2.1 - Stratégie globale.....	270
2.2.2 - Incidences attendues sur les plans économique, social et environnemental.....	270
2.2.2.1 - Sur le plan économique.....	270

2.2.2.2 - Sur le plan social.....	271
2.2.2.3 - Sur le plan environnemental.....	271
2.3 - ACTIONS.....	271
2.3.1 - Aide à la production d'huiles essentielles et d'hydrolats.....	271
2.3.1.1 - Objectif de l'action.....	271
2.3.1.2 - Aide à la production d'huiles essentielles.....	271
2.3.1.2.1 - Bénéficiaires.....	271
2.3.1.2.2 - Descriptif et montant de l'aide à la production d'huiles essentielles.....	271
2.3.1.2.3 - Condition d'éligibilité.....	271
2.3.1.3 - Aide à la production d'hydrolats.....	272
2.3.1.3.1 - Bénéficiaires.....	272
2.3.1.3.2 - Descriptif et montant des aides.....	272
2.3.1.3.3 - Conditions d'éligibilité.....	272
2.3.2 - Aide à la culture de géranium et de vétiver.....	272
2.3.2.1 - Objectif de l'action.....	272
2.3.2.2 – Bénéficiaires.....	272
2.3.2.3 - Descriptif et montant de l'aide.....	272
2.3.2.4 - Conditions d'éligibilité.....	273
2.3.3 - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes médicinales et aromatiques ...	273
2.3.3.1 - Objectifs de l'action.....	273
2.3.3.2 - Bénéficiaires.....	273
2.3.3.3 - Descriptif et montant de l'aide.....	274
2.3.3.4 - Conditions d'éligibilité.....	274
2.3.3.5 - Modalités d'application et de contrôle.....	274
2.3.3.6 - Calendrier de mise en œuvre.....	275
2.3.3.7 - Indicateurs de suivi et d'évaluation.....	275
2.3.4 - Modalités d'application et de contrôles.....	275
2.3.5 - Calendrier de mise en œuvre.....	275
2.3.6 - Indicateurs de suivi et d'évaluation.....	275
TITRE 3 - LES PLANTES MEDICINALES.....	276
B - (MFPA) PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION.....	277
B3 - STRUCTURATION DES FILIÈRES DE DIVERSIFICATION VÉGÉTALE.....	277
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS.....	278
2. DESCRIPTIF DE L'AIDE.....	278
2.1 - Bénéficiaires.....	278
2.2 - Types d'aide.....	278
2.3 - Montant de l'aide	279
2.4. - Conditions d'éligibilité : agrément du bénéficiaire.....	279
2.5 - Calendrier de mise en œuvre.....	280
2.6 - Modalités d'application et de contrôle.....	280
2.7.1 - Modalités d'application.....	280
2.7.2 - Contrôles et sanctions.....	280
2.8 - Indicateurs pour le suivi et l'évaluation	280
2.8.1 - Production.....	280
2.8.2 - Commercialisation.....	280
2.8.3 - Emploi.....	281
C - (MFPA) FILIERE CANNE – SUCRE - RHUM.....	282
TITRE 1 - DIAGNOSTIC DE LA FILIÈRE CANNE-SUCRE-RHUM.....	283
1.1 - Introduction.....	283
1.2 - Principales caractéristiques de la filière canne.....	283

1.3 - Description quantifiée de la situation de la production.....	284
TITRE 2 - STRATÉGIE POUR LA FILIÈRE CANNE-SUCRE-RHUM.....	286
2.1 - Stratégie proposée.....	286
2.2 - Priorités retenues.....	286
2.3 - Objectifs quantifiés et indicateurs.....	286
2.4 - Incidences attendues en termes économiques, sociaux et en matière d'emploi.....	287
2.5 - Incidences en matière environnementale.....	288
2.6 - Adaptation du dispositif de soutien proposé aux exigences du POSEI.....	289
TITRE 3 - MESURE DE SOUTIEN À LA FILIÈRE CANNE-SUCRE-RHUM.....	290
3.1 - Action 1 : aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des DOM à la réforme de l'OCM sucre.....	290
3.1.1 - Description générale.....	290
3.1.2 - Bénéficiaires.....	290
3.1.3 - Calendrier de dépôt des demandes d'aide.....	290
3.1.4 - Critères d'éligibilité.....	290
3.1.5 - Montant du financement par unité.....	291
3.1.6 - Montant du financement.....	291
3.1.7 - Inscription de l'action dans les objectifs retenus.....	291
3.1.8 - Contrôles et sanctions.....	291
3.2 - Action 2 : aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée.....	292
3.2.1 - Description générale.....	292
3.2.2 - Bénéficiaires.....	292
3.2.3 - Calendrier de dépôt des demandes d'aide.....	292
3.2.4 - Critères d'éligibilité.....	292
3.2.5 - Montant du financement par unité.....	292
3.2.6 - Montant du financement global.....	293
3.2.7 - Inscription de l'action dans les objectifs retenus.....	293
3.2.8 - Contrôles et sanctions.....	293
3.3 - Action 3 : aide à la transformation de la canne en rhum agricole.....	293
3.3.1 - Description générale.....	293
3.3.2 - Bénéficiaires.....	293
3.3.3 - Calendrier de dépôt des demandes d'aide.....	294
3.3.4 - Critères d'éligibilité.....	294
3.3.5 - Montant du financement par unité.....	294
3.3.6 - Montant du financement global.....	294
3.3.7 - Inscription de l'action dans les objectifs retenus.....	295
3.3.8 - Contrôles et sanctions.....	295
TITRE 4 - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET TABLEAU FINANCIER GÉNÉRAL INDICATIF.....	295
D - (MFPA) FILIERE BANANE.....	296
TITRE 1 - DIAGNOSTIC DE LA FILIERE BANANE AUX ANTILLES.....	297
1.1 - Principales caractéristiques de la filière.....	297
1.1.1 - Une production essentielle à l'économie antillaise, s'appuyant sur principalement des exploitations familiales.....	297
1.1.2 - Des conditions naturelles très favorables mais des handicaps spécifiques importants.....	297
1.1.3 - Un Marché de la banane antillaise largement ouvert à la concurrence des pays tiers	297
1.2 - Tableau de bord : bilan macroéconomique de la filière.....	298

1.2.1 - Guadeloupe.....	298
1.2.2 - Martinique.....	299
1.2.3 - Antilles.....	300
1.3 - Bilan de l'aide au producteur accordée dans le cadre de l'Organisation commune des marchés de la banane (OCMB) et du passage au système tarifaire au 1er janvier 2006.....	301
1.3.1 - Descriptif de l'aide actuelle et exécution financière.....	301
1.3.1 - Le passage au système tarifaire et ses conséquences.....	302
1.4 - Impact de l'aide aux producteurs.....	302
1.4.1 - Prix, aide et revenu à la tonne.....	303
1.4.2 - Quantités produites et nombre d'exploitations bénéficiant l'aide compensatoire.....	305
1.4.3 - Restructuration de la filière.....	305
1.5 - Forces et faiblesses de la filière banane antillaise.....	307
1.5.1 - Guadeloupe.....	307
1.5.2 - Martinique.....	308
TITRE 2 - STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT.....	308
2.1 - Stratégie globale.....	308
2.2 - Objectifs opérationnels.....	309
2.3 - Objectifs quantifiés à l'horizon 2009 et indicateurs de suivi.....	309
2.3.1 - Objectifs quantifiés.....	309
2.3.1 - Indicateurs de suivis.....	309
2.4 - Incidences attendues.....	309
2.4.1 - Incidences attendues en termes économiques et sociaux.....	309
2.4.2 - Incidences attendues en matière environnementale.....	310
TITRE 3 - AIDES AUX PRODUCTEURS DE BANANES.....	310
3.1 - Objectifs.....	310
3.2 - Bénéficiaires.....	310
3.3 - Tonnage historique commercialisé et référence individuelle de production... 311	311
3.4 - Aide versée au producteur.....	311
3.5 - Dispositif de restauration de la production historique.....	312
3.5.1 - Bénéficiaires.....	312
3.5.2 - Aide versée aux producteurs.....	312
3.6 - Dispositions générales.....	313
3.6.1 Contrôles et sanctions.....	313
3.6.2 - Paiements.....	314
3.6.3 - Force majeure et circonstances exceptionnelles.....	314
3.6.4 - Gestion du droit individuel à l'aide.....	314
3.6.5 - Mise en œuvre du programme.....	314
3.6.6 - Bilan et actualisation des références.....	314
E - (MFPA) CEREALES ET OLEAGINEUX EN GUYANE.....	315
TITRE 1 - DIAGNOSTIC DE LA FILIÈRE « RIZ ».....	316
1.1 - Introduction.....	316
1.2 - Principales caractéristiques de la filière « riz ».....	316
1.3 - L'aide versée dans le cadre de l'OCM « riz ».....	317
1.4 - Description quantifiée de la production.....	317

TITRE 2 - STRATÉGIE POUR LA FILIÈRE « RIZ »	318
2.1 - stratégie proposée	318
2.2 - Priorités retenues	318
TITRE 3 - MESURE « CÉRÉALES ET OLÉO PROTÉAGINEUX » EN GUYANE	319
3.1 - Action 1 : aide au redressement de la production de riz irrigué	319
3.1.1 - Description générale	319
3.1.2 - Bénéficiaires	319
3.1.3 - Objectifs annuels de production (par unité de surface)	319
3.1.4 - Montant de l'aide	319
3.2 - Action 2 : aide à l'amélioration de l'affouragement	320
3.2.1 - Objectifs	320
3.2.2 - Bénéficiaires	320
3.2.3 - Montant de l'aide	320
CHAPITRE VI - RESEAUX DE REFERENCE	321
TITRE 1 – RÉSEAUX DE RÉFÉRENCES DES PRODUCTIONS ANIMALES	322
1.1 - Contexte et objectifs	322
1.1.1 - Appui au développement des filières	322
1.1.2 - Appuis spécifiques à la politique communautaire en faveur des RUP	322
1.2 - Démarche de mise en œuvre	323
TITRE 2 – RÉSEAUX DE RÉFÉRENCES DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES	324
2.1 - Contexte	324
2.2 - Objectifs	324
2.3 - Mise en œuvre :	324
CHAPITRE VII - PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE	326
TITRE 1 - RENFORCER LES CAPACITÉS DE GESTION DE SUIVI DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION	327
TITRE 2 - FAVORISER LES ÉCHANGES D'EXPÉRIENCES ET LA MISE EN RÉSEAU	327
TITRE 3 - ASSURER LE PILOTAGE, LE SUIVI, L'ANIMATION ET LA COORDINATION DU PROGRAMME	328
TITRE 4 - ETUDES DE SECTEURS OU DE FILIÈRES	328
CHAPITRE VIII - MAQUETTE FINANCIERE	329
CHAPITRE IX - ANNEXES	331
ANNEXE 1 – CARTES ET GRAPHIQUES	332
ANNEXE 2 – LISTE DES SIGLES	336
ANNEXE 3 – INDICATEURS DE SUIVI COMMUNS AUX DIFFÉRENTS ÉTATS MEMBRES	339

CHAPITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

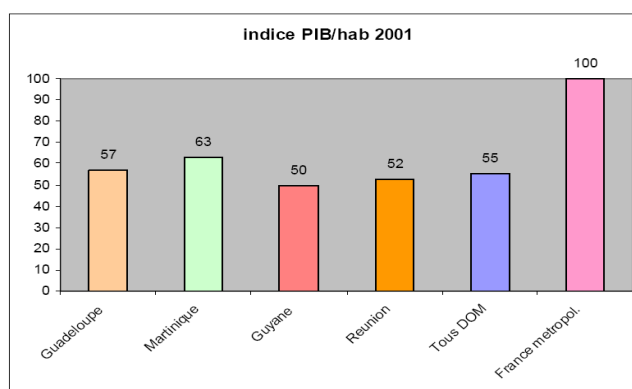
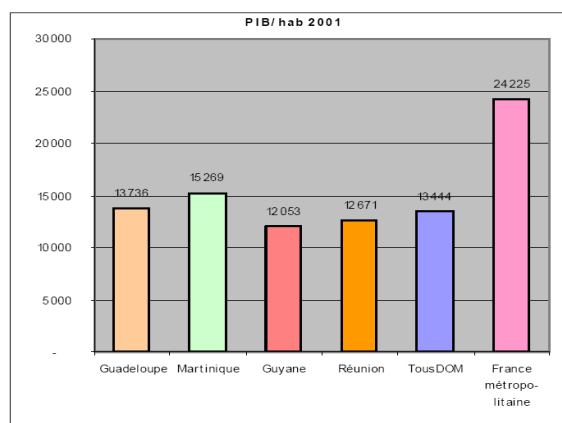
TITRE 1 - ZONES GEOGRAPHIQUES DU PROGRAMME POSEI FRANCE

1.1 - Situation géographique et économie

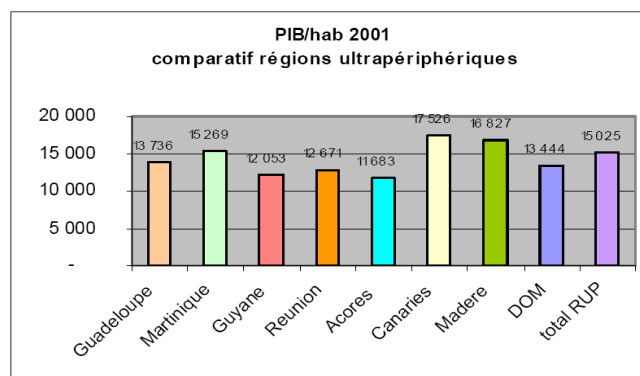
Les départements d'outre-mer (DOM) regroupent la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. Totalisant près de 92 000 km² et plus de 620 000 km² de zone économique exclusive, ces régions françaises dépassent le cadre de l'Europe continentale pour étirer leurs limites de l'océan Atlantique à l'océan Indien.

La grande singularité des DOM s'affirme dans la pluralité de climats, de paysages et d'espèces animales et végétales, auxquels s'ajoute une mosaïque de cultures et d'identités.

Le produit intérieur brut des quatre départements de l'outre-mer représente environ 1,5 % du PIB français. La croissance annuelle moyenne du PIB en volume des quatre DOM, calculée sur la période 1993-2001, est supérieure à celle enregistrée en France (effet de rattrapage), l'écart allant de 0,7 points à 2 points. Le PIB courant par habitant est structurellement inférieur à celui observé en métropole, le plus gros écart étant constaté en Guyane (55 %) et le plus faible en Martinique (63 %).



Comparativement à la moyenne du PIB/habitant des autres régions ultrapériphériques, l'ensemble des DOM se place au 5^{ème} rang avec un niveau proche de 90 % de la moyenne RUP. Seules la Martinique, les Canaries et les Açores ont un niveau supérieur à cet indice.



Présentation générale du programme

1.1.1 - Guadeloupe

Cet archipel, d'une superficie totale de 1 704 km², est constitué de six îles : la Guadeloupe continentale avec Basse-Terre, dominée par le volcan de la Soufrière (1 484 mètres), et Grande-Terre, la Désirade, les Saintes, Marie-Galante et plus au nord Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin. Située sur l'arc antillo-caribéen, la Guadeloupe continentale, avec 1 438 km², est la plus grande île des Antilles françaises et compte 440 000 habitants.

Principalement basée sur l'agriculture et le tourisme, la Guadeloupe est la région française qui a connu la plus forte croissance (+ 3,4 %/an). Le PIB par habitant de la Guadeloupe s'élève en 2004 à 13 736 €, soit 57 % de celui de la métropole. Il a progressé de plus d'un quart en 10 ans, principalement du fait de la forte tertiarisation de l'économie. Les années 1990 ont vu le développement accéléré des services aux entreprises et aux particuliers (+ 17 % et + 13 % par an). L'ensemble des services marchands représente un peu plus de 50 % de la valeur ajoutée par l'économie, tandis que la contribution du secteur primaire est de 5,8 %. Ces fortes évolutions n'ont cependant pas résorbé un certain nombre de problèmes structurels liés à la faiblesse des exportations, l'importance du secteur public (éducation-santé, action sociale), la fragilité du tourisme et un taux de chômage important.

1.1.2 - Guyane

À la différence des autres départements d'outre-mer qui sont des îles, la Guyane se situe au nord-est du continent sud-américain. Elle s'intègre dans le plateau des Guyanes qui s'étend du sud du Venezuela au nord-est du Brésil. D'une superficie de 86 500 km², la Guyane occupe seulement 4 % de la surface de cette région alors qu'elle forme le plus vaste des départements français d'outre-mer (16 % du territoire de l'hexagone), équivalent à la surface du Portugal. Avec une forêt équatoriale qui couvre les 9/10^{ème} du territoire, c'est le plus vaste et le plus forestier des départements français. Peuplée de 185 000 habitants, dont plus de 50 000 résident à Cayenne, la Guyane enregistre une densité de 1,7 hab/km². Caractérisée par ses origines multiples, la population guyanaise se répartit principalement entre : les créoles guyanais (environ 40 % de la population), les Amérindiens, les Métropolitains, les H'mongs.

L'économie guyanaise est dominée par le secteur tertiaire, tant en termes de création de richesses qu'en termes d'emplois. Il contribue pour 72 % à la valeur ajoutée totale et emploie 78 % de la population active. La part des services non marchands y est prédominante (45 %) et la filière spatiale qui occupe une place particulière entre l'industrie et les services y est prépondérante.

La croissance moyenne annuelle de la Guyane atteint 3,1 % au cours de la période 1993-2001, soit la plus faible performance des DOM. La faible progression de cet indicateur par tête d'habitant (+ 1,6 %) montre que la croissance a été en grande partie absorbée par l'augmentation démographique du département, ce qui pèse d'autant sur la dynamique de rattrapage. En structure, la formation du PIB en Guyane est caractérisée par l'importance de la consommation finale (99,3 % contre 80 % en métropole). Le commerce extérieur, structurellement déficitaire, fait apparaître des niveaux d'importations et d'exportations par rapport au PIB très élevés du fait des activités spatiales.

1.1.3 - Martinique

Avec une superficie de 1 100 km², la Martinique est le plus petit des départements d'outre-mer. Elle est située au cœur de l'arc antillais dans la mer des Caraïbes. En 2004, la population est estimée à 393 000 habitants, soit une densité de 348 habitants au km², plus de trois fois supérieure à la moyenne métropolitaine.

Présentation générale du programme

Avec un produit intérieur brut de 5,9 milliards d'euros en 2001, équivalent à 15 269 euros par habitant, la Martinique atteint l'un des niveaux les plus hauts de la Caraïbe. L'économie de la région est dominée par la demande intérieure qui représente 80 % du PIB. Son autre caractéristique est la part modeste du secteur industriel (7,5 % de la valeur ajoutée) en contraste avec celle du secteur des services qui contribue pour 82 % à la valeur ajoutée avec pour conséquence le renforcement des liens commerciaux avec l'Europe. Tablant sur de nombreux atouts, tels que le niveau élevé de formation des populations, la qualité des infrastructures, la mobilisation des financements publics et privés, la Martinique offre un cadre favorable pour la croissance. Malgré un certain redressement, la situation du tourisme apparaît encore contrastée et en retrait par rapport aux cinq dernières années.

1.1.4 - La Réunion

Seul département français de l'hémisphère Sud, l'île de la Réunion est relativement isolée dans le sud-ouest de l'océan indien au sein de l'archipel des Mascareignes qui rassemble, outre la Réunion, Maurice et Rodrigues. Distante de Paris de 9 180 km, l'île de la Réunion s'étend sur 2 520 km², soit une surface trois fois inférieure à celle de la plus petite des régions de France métropolitaine, l'Alsace. Avec une population estimée à 763 000 habitants en 2004, la Réunion est, en termes de densité, la quatrième région de France (282 habitants au km²) derrière l'île de France (912), la Martinique (348) et le Nord-Pas-de-Calais (322), mais son relief montagneux (le Piton des neiges culmine à 3 900 m) amplifie les contraintes de peuplement et de circulation.

L'île de la Réunion possède une économie résolument tournée vers les services, les comptes départementaux révélant que 84 % de la valeur ajoutée provient des services (contre 75 % en métropole). Cette richesse est générée pour moitié par les services marchands, soit 37,2 % de la valeur ajoutée et pour moitié par les services administrés. Il ressort clairement toutefois que la consommation finale relève de plus en plus de la demande privée que de la demande publique. Malgré une progression démographique encore trois fois supérieure à celle de la métropole, la croissance réunionnaise s'est accompagnée d'une progression de la productivité de près de 3 % par an contre 1,8 % en métropole. Cette progression a constitué un puissant facteur de modernisation de l'île qui s'est diffusé à l'ensemble de l'économie. Aujourd'hui, le traditionnel triptyque « agriculture, commerce et BTP » caractéristique de l'image traditionnelle d'une économie insulaire, est devenu inférieur à 20 % du PIB, comparable à la moyenne française (18%). Au final, la tertiarisation de l'économie réunionnaise se poursuit avec un développement rapide des services à destination des entreprises et des industries, notamment dans l'agroalimentaire où le succès de l'import-substitution a permis de créer un secteur significatif et diversifié. La part économique relative du secteur agricole a diminué, mais son rôle social et environnemental reste un enjeu important pour le développement durable de l'île.

1.2 - Régime statutaire des DOM

1.2.1 - Statut de région monodépartementale d'outre-mer de la République française

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion sont des départements d'outre-mer institués par la loi du 19 mars 1946 placés sous l'autorité d'un préfet nommé par le gouvernement. Tous les textes législatifs nationaux y sont applicables mais peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation « nécessitées par leur situation particulière » (art. 73 de la Constitution).

La loi du 2 mars 1982, dite « loi de décentralisation », a transformé les DOM en régions françaises monodépartementales (1983). À ce titre, le Conseil général et le Conseil régional se sont vus attribuer des missions complémentaires sur un même territoire : urbanisme, logement, formation professionnelle, aménagement du territoire, santé, transport.

Présentation générale du programme

La loi d'orientation pour l'outre-mer (LOOM) du 13 décembre 2000 a apporté des modifications importantes, surtout pour les DOM, en faveur d'une plus forte autonomie interne afin de :

- Favoriser leur développement économique et social ;
- Soutenir le développement de la culture et des identités outre-mer.

On compte notamment parmi les innovations la possibilité pour les DOM :

- De disposer d'institutions qui leur soient propres ;
- De créer un congrès des élus départementaux et régionaux délibérant de toute proposition d'évolution institutionnelle ou de nouveaux transferts de compétences ;
- D'élaborer des règlements portant sur certaines questions relevant du domaine de la loi, à l'exception des matières « régaliennes » (justice, libertés publiques).

Seule la Réunion a choisi, lors du référendum du 7 décembre 2003, de refuser cette dernière possibilité.

Dans le cadre de la seconde phase de la décentralisation, la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 puis la loi programme pour l'outre-mer (LOPOM) du 21 juillet 2003 ont poursuivi la réorganisation de l'outre-mer français. Ainsi, la Constitution reconnaît désormais l'existence de « populations d'outre-mer » (art. 72-3) et établit les catégories de collectivités suivantes en outre-mer :

- Les départements et régions d'outre-mer (DOM et ROM) qui relèvent de l'identité législative (art. 73 de la Constitution) ;
- Les collectivités d'outre-mer (COM) qui relèvent de la spécialité législative (art. 74 de la Constitution).

1.2.2 - Statut de région ultrapériphérique de l'Europe

Les départements français d'outre-mer font partie de l'Union européenne au sein desquels ils constituent l'une des 7 « régions ultrapériphériques » de l'Europe (RUP). Ils bénéficient à ce titre de « mesures spécifiques » qui adaptent le droit communautaire en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières de ces régions, notamment l'insularité et l'éloignement du territoire européen, notions reconnues dans la déclaration annexée au traité de Maastricht de 1992 et consacré en 1997 par l'article 299-2 du traité d'Amsterdam qui constitue la base juridique des RUP. Celle-ci leur permet de bénéficier de mesures spécifiques, en particulier dans les domaines « des politiques douanières et commerciales, de la politique fiscale, des zones franches, de l'agriculture et de la pêche, des conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, des aides d'État et des conditions d'accès aux fonds structurels européens ».

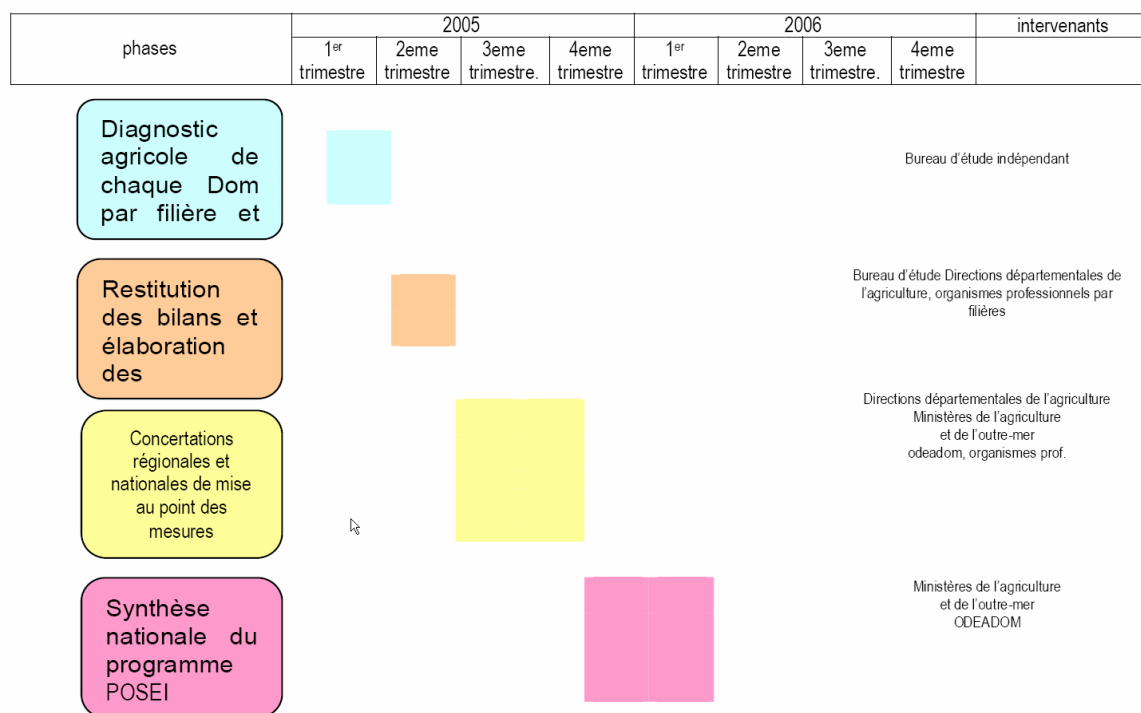
Les RUP sont intégrées à l'objectif 1 des fonds structurels (régions en retard de développement).

TITRE 2 - MÉTHODOLOGIE D'ELABORATION DU PROGRAMME

La préparation du programme POSEI conformément au règlement (CE) n°247/2001 du Conseil du 30 janvier 2006 publié le 14 février et notamment les dispositions contenues à l'article 12, 13 et 24. La méthodologie utilisée par les autorités françaises se fonde également sur la note d'instruction du 24 février 2006 de la Direction générale de l'Agriculture et du Développement rural diffusée par la Commission aux états-membres où sont indiqués les éléments spécifiques devant figurer dans le contenu des programmes qui seront soumis à l'approbation de la Commission.

Conformément à l'esprit de la réforme du POSEI, l'élaboration des programmes par les autorités françaises se fonde sur un objectif de simplification, de cohérence et de subsidiarité qui offre la possibilité aux régions concernées de s'investir plus significativement dans une démarche de programmation de type « *bottom-up* » propice à une meilleure prise en compte des besoins et des spécificités régionales.

Dans le cadre ainsi fixé, la démarche poursuivie pour l'élaboration des programmes a été la suivante :



Le dispositif mis en place par la France a permis une large concertation localement avec les professionnels réunis en groupes de travail par filières sous la coordination du directeur départemental de l'agriculture.

Le dispositif repose sur :

- L'exécution d'une évaluation indépendante du POSEIDOM actuel ;
- La mise en place d'un comité de pilotage national du POSEI ;
- La constitution de groupes de travail au niveau local, rassemblant professionnels et services déconcentrés de l'administration.

Présentation générale du programme

L'évaluation du POSEIDOM sur la période 2001-2003 a été confiée à un bureau d'études sélectionné après une procédure d'appel d'offres ayant mis en concurrence 7 cabinets de consultants.

Sur la base d'un cahier des charges, le bureau d'études a réalisé, dans un délai de 3 mois, les travaux suivants :

- Caractérisation des agricultures de chaque DOM ;
- Présentation d'un bilan du POSEIDOM pour chaque DOM, pour chaque catégorie de produit bénéficiaire du régime spécifique d'approvisionnement (RSA) et pour chaque mesure en faveur des productions locales (MFPA) ;
- Aide à la proposition d'axes de développement des filières auprès des groupes de travail dans les 4 régions.

Après restitution des travaux d'évaluation par le bureau d'études dans chaque région, les directeurs de l'agriculture ont coordonné les réflexions des professionnels réunis en groupes de travail par filières. Participaient également à ces ateliers les organismes représentatifs du monde agricole (chambres d'agriculture).

À l'issue de ces travaux, ont été élaborés des objectifs et des stratégies de développement qui, après un premier arbitrage des services des directions départementales de l'agriculture (pour priorisation et des mesures), ont été transmises aux administrations centrales des ministères de l'Agriculture et de l'Outre-mer. En étroite concertation avec l'ODEADOM, les services centraux ont procédé à une expertise détaillée des mesures, en termes de pertinence, de faisabilité et d'impact budgétaire. La mise au point des mesures a fait l'objet de nombreux échanges avec les services déconcentrés et les professionnels, au cours de réunions périodiques et de visioconférences pour aboutir à la synthèse du programme national.

TITRE 3 - COMPATIBILITE ET COHERENCE

Il convient tout d'abord de préciser que ce programme a été validé par l'ensemble des départements ministériels réunis par le SGAE, Secrétariat Général des Affaires Européennes, dépendant des services du Premier ministre.

Les différents ministères, en charge notamment de l'agriculture, de l'Outre-mer, de l'environnement et du Budget ont donné leur accord sur le contenu de ce programme.

Dans chaque département d'outre-mer, le POSEIDOM est mis en œuvre conjointement à d'autres programmes et dispositifs communautaires appartenant au 1^{er} pilier de la PAC (OCM sucre, banane, viande et riz) ou aux mesures structurelles du 2^{ème} pilier (PDRN) ou du DOCUP, principalement.

Le POSEIDOM qui est intervenu jusqu'ici comme un instrument d'adaptation de la PAC, ne couvre qu'une part des actions de soutien et d'orientation des productions agricoles de l'outre-mer. Son financement représente moins de 15 % des ressources en faveur du secteur agricole dans ces départements. Les mesures des autres programmes viennent en complément et en renforcement du POSEIDOM, leur cohérence et leur non-duplication étant vérifiée par la DAF, Direction de l'Agriculture et de la Forêt, au stade des différentes programmations, notamment celles du DOCUP dont les axes et les critères d'éligibilité des actions servent de cadre logique aux politiques agricoles régionales.

C'est ainsi que les composantes agricoles et rurales du DOCUP ainsi que celles du programme national de développement rural sont destinées à des financements nettement différenciés de ceux du POSEIDOM, tels que l'appui à la diversification, l'appui aux structures, l'équipement des exploitations.

Présentation générale du programme

Les aides DOCUP 2000-2006 et 2007-2013 portent sur les outils identifiés aux termes des règlements 1257/1999, et 1698/2005 ; il s'agit d'aides à l'investissement ou à la réalisation d'opérations ponctuelles, en cofinancement avec d'autres fonds publics nationaux ou régionaux ; tandis que les POSEI, conformément aux règlements 1452/2001 et 247/2006, visent des actions de soutien au fonctionnement régulier des filières, opérateurs individuels et structures collectives, leur permettant de poursuivre leur stratégie d'intégration et de développement de la production.

Cette logique sera maintenue et confortée dans les programmes de développement rural régional (PDRR) 2007-2013 déclinant dans les quatre DOM le règlement du développement rural financé par le FEADER.

Concernant la cohérence avec les fonds structurels, celle-ci sera établie dans le cadre de l'élaboration et du pilotage assuré au niveau régional par l'autorité de gestion des fonds structurels visant à clarifier les lignes de partage entre les programmes opérationnels et de cohésion.

Les Directions de l'Agriculture et de la Forêt sont les autorités définies comme autorités coordinatrices du suivi de la mise en œuvre et du contrôle des programmes et des règlements nationaux et communautaires.

Il convient par ailleurs de souligner le décalage calendaire qui existe entre le programme POSEI et la programmation des fonds structurels et du développement rural qui doit débuter en 2007. Aussi, ces programmations seront inscrites en complémentarité de la programmation POSEI.

Il faut également noter que la mise en œuvre du programme POSEI bénéficiera d'une double coordination : une instance de pilotage au niveau national et des instances de pilotage au niveau local (comités régionaux). Il sera également programmé des réunions biennuelles de suivi POSEI/Fonds structurels au niveau régional (cf. chapitre VII Titre 3, Assistance technique, Assurer le pilotage, le suivi, l'animation et la coordination du programme).

En parallèle, il convient de noter qu'il existe depuis 1993, un outil dénommé « programme sectoriel ». Cet outil mis en place par l'ODEADOM dans le cadre d'un partenariat entre les autorités administratives et les acteurs locaux fixe les grands objectifs de développement pluriannuels par filière et mobilise les différentes sources de financements nécessaires à leur réalisation tant au plan national que communautaire.

Ainsi, la France dispose de trois outils permettant de s'assurer de la cohérence tant des objectifs que de l'utilisation des fonds publics dans les différents programmes et d'éviter les double financements ou les surcompensations. Ce contrôle est effectué :

- Par les DAF au niveau local ;
- Au travers des programmes sectoriels au niveau national ;
- Par les comités de pilotage et de suivi du POSEI organisés en marge des CNS.

Enfin, la France s'engage à prendre toutes les précautions lors de la rédaction des programmes régionaux du développement rural 2007-2013 pour éviter tout chevauchement d'aide entre les deux programmes et tout risque de double financement.

TITRE 4 - IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Le corpus réglementaire national et communautaire est applicable aux départements d'outre-mer sauf dérogations expressément prévues pour tenir compte de leurs conditions pédoclimatiques particulières.

Ainsi, l'éco-conditionnalité et les BCAE (bonnes conduites agro environnementales) sont mises en place. Il est réglementairement précisé que ne sont pas applicables dans les DOM les directives « Nitrate », « Oiseaux » et « Habitat ». Dans le domaine environnement, seule la directive « Protection souterraine contre la pollution causée par certaines substances dangereuses » et celle relative à la « Protection de l'environnement, et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture » s'appliquent.

Les problèmes écologiques potentiels concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (PPP) sont l'objet d'une grande vigilance. Dès la connaissance de la pollution par les organochlorés aux Antilles en 1998, un plan d'action a été mis en place sur l'évaluation et la gestion du risque se traduisant par la réalisation d'études écologiques, de cartographie des sols pollués, d'analyses des sols et de recherche de résidus dans les produits animaux et végétaux ainsi que d'enquêtes alimentaires et d'études épidémiologiques. Des mesures de surveillance et de traitement des eaux, de destruction préventive de tubercules ont été également prises.

De plus, suite à plusieurs missions administratives, un groupe d'étude et de prospective constitué de scientifiques de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), du Centre de coopération international en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), et de l'Institut national de recherche agronomique a été constitué.

L'AFSSA a rendu publique en octobre 2005 son évaluation sur l'exposition de la population martiniquaise au risque de chloredécone et ses propositions de limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées végétales et animales destinées à la consommation humaine. Ces propositions ont été reprises dans deux arrêtés ministériels publiés en octobre 2005, garantissant ainsi la sécurité des consommateurs et la santé humaine.

Ces LMR ont été en outre notifiées aux autorités communautaires pour examen par l'Autorité Européenne de la Sécurité Sanitaire (AESA).

Le CIRAD et l'INRA ont établi une valeur limite de contamination du sol en deçà de laquelle la contamination des légumes racines et tubercules reste inférieure aux LMR fixées dans les arrêtés.

S'agissant de la biodiversité, les directives 79/409 et 92/43 du Conseil ne sont réglementairement pas applicables dans les Départements d'Outre-mer.

Néanmoins, la biodiversité présente dans l'outre-mer français est exceptionnelle. Le patrimoine biologique naturel des départements d'outre-mer est en effet unique tant par sa richesse que par sa diversité. Il représente ainsi 98 % des vertébrés et 96 % des plantes vasculaires en France.

Cette biodiversité constitue donc un des principaux enjeux de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB) qui devrait être définie à l'automne prochain et qui prévoit notamment de :

- Renforcer les instruments de conservation et gestion durable de la biodiversité ;
- Renforcer les actions de lutte contre les invasions biologiques ;
- Développer des outils innovants de la conservation et de la gestion durable.

En outre, des plans territoriaux seront établis par chaque département.

TITRE 5 - PRINCIPES DE GESTION

5.1 - Organisation et gestion du programme

5.1.1 - Composantes

Le programme du POSEI est national. Il est structuré en :

- Régime spécifique d'approvisionnement dont la gestion favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2° des industries agro-alimentaires transformant également des productions locales, 3° de l'alimentation humaine. En fonction des disponibilités d'approvisionnement et sous réserve de leur conformité aux normes sanitaires, les importations en provenance des pays tiers sont progressivement favorisées ainsi que les transferts financiers entre l'enveloppe du RSA et l'enveloppe des MFPA ;
- MFPA : 9 mesures elles-mêmes déclinées en actions pour lesquelles sont précisés les montants unitaires d'aide et les conditions d'éligibilité.

Le principe de la fongibilité financière, dans une limite de + ou - 20 %, s'applique entre les mesures en faveur des productions agricoles locales.

Dans le cas où le montant des demandes des bénéficiaires réellement éligibles dépasse l'allocation budgétaire d'une mesure, des stabilisateurs seront définis pour les aides de cette mesure. Les taux unitaires indiqués ci-après dans le programme doivent donc être compris comme des taux maximums.

En ce qui concerne les aides destinées aux filières de production animale et de diversification végétale, pour éviter en tout ou partie l'application de stabilisateurs, les autorités françaises, si elles le jugent opportun et en fonction de priorités qu'elles établissent, abonderont le financement initial du programme POSEI France par des fonds nationaux complémentaires.

Ces fonds nationaux respecteront un plafond global maximal de 40 millions d'euros. Ils seront exclusivement affectés aux filières de production animale et de diversification végétale. Seules les actions bénéficiant aux produits agricoles relevant de l'annexe I du Traité instituant la Communauté européenne sont éligibles à ces financements complémentaires nationaux.

Le plafonnement de certaines aides par bénéficiaire pourra également être appliqué en cas de dépassement budgétaire ou afin d'éviter une concentration excessive de la production.

La mise en œuvre de ce mécanisme se fera en fonction de priorités établies par l'Etat membre.

Seule l'allocation budgétaire de chaque mesure peut être augmentée par le principe de fongibilité, puis le financement complémentaire, mais en aucun cas les montants unitaires des aides payées tels qu'approuvés par la Commission européenne dans le programme en vigueur ne peuvent être augmentés.

Ce financement complémentaire, conforme à l'article 16-2 du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, aura pour but de contribuer à accompagner le développement endogène des filières de diversification animale et végétale dans l'objectif d'amélioration des taux de couverture des besoins de consommation par les productions locales.

5.1.2 - Indicateurs et contrôles

Les résultats attendus des mesures d'aides seront vérifiés au moyen d'indicateurs spécifiques.

Présentation générale du programme

A la demande de la Commission des indicateurs de suivi, communs entre les programmes POSEI des différents États membres concernés, sont mis en place. La liste de ces indicateurs est reprise à l'annexe 4 du programme.

Dans la limite des données disponibles, ces indicateurs seront renseignés dès le rapport annuel d'exécution (RAE) 2010. Il est toutefois probable que certaines des données nécessaires pour établir ces indicateurs ne soient pas encore disponibles pour les RAE 2010 et 2011.

Les contrôles sont placés sous la responsabilité des Directions départementales de l'Agriculture et de l'organisme payeur dont relève la mesure (vérifications de terrain et statistiques des dispositifs de gestion).

5.1.3 - Organismes payeurs

Les mesures du programme POSEI sont gérées par les organismes payeurs agréés en application des règlements (CE) 1663/1995 du Conseil et (CE) 1258/1999 du Conseil.

5.1.4 - Système d'information des bénéficiaires

Les bénéficiaires sont régulièrement tenus informés de la gestion du POSEI, de ses orientations et de son bilan :

- Au niveau local :
 - o Par le comité de pilotage du POSEI piloté conjointement par les ministères de l'Agriculture, de l'Outre-mer avec la participation de l'ODEADOM ;
 - o Par les Directions de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des comités POSEI.
- Au niveau national :
 - o Par le conseil de direction de l'ODEADOM.

Les bénéficiaires potentiels du POSEI seront informés directement par la publication au Journal Officiel de la République française de certains textes administratifs d'application et par la mise à disposition d'un manuel utilisateur via un site Internet dédié.

5.1.5 - Mesures transitoires

Les demandes relatives aux mesures adoptées en vertu des règlements (CE) n° 1452/2001 du Conseil, et reconduites dans leur principe dans le programme général approuvé en vertu du règlement (CE) n° 247/2006, seront traitées au regard de la date limite de dépôt des demandes telle que prévue dans les dispositions réglementaires communautaires et nationales :

- Si la date limite réglementaire de dépôt des demandes est antérieure à la date de notification de l'approbation du programme général, la demande est traitée conformément aux règlements (CE) n°1452/2001 du Conseil ;
- Si la date limite réglementaire de dépôt des demandes est postérieure à la date de notification de l'approbation du programme général, la demande est traitée conformément aux dispositions du règlement (CE) 247/2006 du Conseil.

En outre, aux fins de simplifications, les dispositions de l'article 10 du règlement (CE) 1452/2001 du Conseil sont applicables jusqu'au 31 décembre 2006, le montant d'aide étant revalorisé sur les bases

Présentation générale du programme

de ce programme le 1^{er} du mois suivant la notification d'approbation du programme. Le programme approuvé par décision de la Commission en date du 27 août 2003 en vertu de l'article 14 du règlement (CE) 1452/2001 du Conseil reste applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

Le cas échéant, des mesures ponctuelles pourront être adoptées par l'État membre pour solder de tout compte les mesures qui pourraient ne pas être reconduites dans le cadre de ce programme.

5.2 - Circonstances exceptionnelles

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un exploitant n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le bénéfice de l'aide doit lui rester acquis.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- Le décès de l'agriculteur ;
- L'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur ;
- Une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- La destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- Une épizootie affectant tout ou partie du cheptel de l'agriculteur.

Les aides sont versées à l'agriculteur sur la base :

- Soit des demandes d'aide ou de primes déposées ;
- Soit des contrats d'apport signés ;
- Soit des aides versées au cours de l'année précédente qui n'a pas été affectée par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Lorsque l'aide est versée pour pallier les frais de collecte ou de livraison, elle n'est versée que sur le nombre d'animaux ou les quantités effectivement collectées ou livrées.

5.3 - Contrôles et sanctions

S'agissant des contrôles et sanctions, il sera fait application en ce qui concerne chacune des actions définies dans le présent programme, des dispositions du Chapitre III Titre III du Règlement (CE) n°793/2006 de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union, sans préjudice des dispositions applicables du règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

CHAPITRE II - DIAGNOSTIC GÉNÉRAL

A - BILAN SYNTHÉTIQUE DU POSEIDOM DE 2001 À 2005

TITRE 1 - BILAN FINANCIER GÉNÉRAL

1.1 - Méthodologie

Le bilan du POSEIDOM est établi sur la période 2001-2005 par exercice FEOGA, soit du 16 octobre de l'année N-1 au 15 octobre de l'année N. Il est présenté globalement et mesure par mesure, sur la base de critères d'application, des mesures identiques ou quasi identiques sur la période.

Afin d'assurer un suivi cohérent de l'évolution des consommations par type d'aide, l'évolution financière intègre l'OCM ananas pour les années 2001 et 2002.

Le tableau ci-contre concerne les consommations financières au titre du POSEIDOM pour les 4 DOM : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

Tableau 1.1 - Consommation budgétaire du POSEIDOM 2001-2005 en euros (€)

Mesures tous DOM	2001	2002	2003	2004	2005
Végétal	9 395 613	7 922 267	13 419 750	11 359 378	12 657 006
Animal	438 645	349 015	519 515	435 374	700 888
Total RSA	9 834 258	8 271 282	13 939 265	11 794 752	13 357 894
art 5 riz	349 564	19 989	384 235	227 367	0
art 12.1	3 148 295	3 244 285	3 473 279	3 374 879	3 410 299
art 12.2	151 574	206 666	162 135	107 153	137 807
art 12.3	491 400	297 726	115 328	126 971	119 437
art 13	193 379	172 045	382 694	513 612	395 343
art 14 (*)	4 570 000	3 526 666	4 273 574	6 818 323	509 187
art 15	2 412 954	2 205 943	1 126 368	2 883 166	2 810 725
Total fruits & légumes	10 967 602	9 653 331	9 533 378	13 824 104	7 382 798
art 16	480 000	5 502 570	7 398 673	7 501 965	8 361 651
art 17	9 109 942	4 829 858	4 724 344	4 847 578	4 799 693
Total canne-sucre-rhum	9 589 942	10 332 428	12 123 017	12 349 543	13 161 344
(complément PSBM)	2 955	113 760	182 312		
art 9	1 302 325	1 219 605	1 382 933	1 669 743	1 938 640
art 10	1 949 106	1 998 495	2 024 604	2 065 067	2 119 798
art 11	5 125 621	7 561 693	8 396 990	8 471 055	9 912 425
Total élevage	8 380 007	10 893 553	11 986 839	12 205 865	13 970 863
Total mesures de soutien direct	29 286 615	30 899 301	34 023 681	38 606 879	34 515 005
Total	39 120 973	39 170 583	47 966 734	50 401 631	47 872 899

* en 2001 et 2002 les montants indiqués ont été versés au titre de l'OCM ananas

Diagnostic général – Bilan

Le tableau ci-dessus reprend les consommations financières agrégées en 5 catégories : RSA, riz, fruits et légumes, canne-sucre-rhum, élevage.

Ne sont pas inclus dans les tableaux suivants les montants correspondant à l'approvisionnement de la Réunion en riz cargo et les primes de base animales (qui sont appelées à intégrer le futur programme POSEI).

1.2 - Exécution financière par DOM

En 2005, on constate que :

L'Ile de la Réunion a un poids prépondérant avec 56 % de l'enveloppe, ce qui s'explique par une population globalement deux fois plus importante que celle de Guadeloupe ou de Martinique et une bonne structuration des filières notamment dans les secteurs des productions animales et de la canne à sucre.

La Martinique qui représentait 37 % de l'enveloppe globale en 2004 voit sa part nettement diminuer en 2005, en raison notamment des difficultés d'exécution du programme ananas.

La Guadeloupe représente 17 % de l'enveloppe financière. Néanmoins, elle est en phase d'organisation tant sur les filières animales que végétales, ce qui se traduit par une évolution de la consommation des crédits de 16 % entre 2004 et 2005.

La Guyane qui a une population globalement de la moitié de celle de la Guadeloupe ou de la Martinique ne représente qu'un pourcentage symbolique des dépenses en 2005 : 2 %, imputable essentiellement à l'absence de l'organisation des filières.

Cette répartition ne préjuge cependant pas des futures répartitions. En effet, la Guyane et la Guadeloupe ont un potentiel de rattrapage important eu égard à l'organisation des filières en cours.

TITRE 2 - RSA VÉGÉTAL

2.1 - Nature de l'aide

Le POSEIDOM comporte un régime d'approvisionnement des DOM en produits essentiels pour la transformation et en tant qu'intrants agricoles.

Deux sources d'approvisionnement sont possibles, dans la limite de quotas fixés chaque année, pour chaque type de produits :

- En provenance de l'UE, avec une aide communautaire, visant à pallier les surcoûts d'éloignement et d'insularité ;
- En provenance de pays tiers, en exemption de droits à l'importation.

Les produits éligibles figurent à l'annexe I du Règlement POSEIDOM. Sont principalement concernés les céréales destinées à la transformation en vue de satisfaire les besoins de la consommation locale humaine et animale et quelques intrants destinés aux entreprises agroalimentaires (pulpes/jus concentrés de fruits et huiles). La Guyane bénéficie de la possibilité d'importer des aliments pour animaux.

2.2 - Exécution financière

Tableau 2.2 - Exécution financière du RSA végétal en milliers d'euros (k€)

RSA	2001	2002	2003	2004	2005
Céréales	9 169	7 750	12 994	10 698	11 672
Aliments du bétail	50	24	212	175	202
Total céréales	9 219	7 774	13 206	10 873	11 874
Pulpes/jus	128	132	124	326	492
Huiles UE	26	16	90	119	291
Autres	22	41			
Total végétal	176	189	214	445	783
Total RSA	9 834	8 271	13 939	11 795	13 356

2.3 - Bilan général

On observe une augmentation sensible des aides versées et des volumes d'approvisionnement en céréales en 2003. Pour les autres produits : pulpes, jus et huiles, l'accroissement des volumes est net à partir de 2004.

Ces progressions peuvent être imputées aux changements des modalités du RSA :

- La mise en place d'un quota global céréales pour chaque DOM, permettant des arbitrages ;
- L'instauration d'une aide fixe et forfaitaire qui offre une visibilité évidente aux opérateurs.

Pertinence de l'aide

Le RSA répond parfaitement aux deux principes de base du POSEIDOM :

- Il compense, certes partiellement, un surcoût lié à l'éloignement de ces régions des différentes sources d'approvisionnement, et des difficultés liées à l'insularité et à l'ultra-périphéricité ;
- Il permet le développement d'une activité transformatrice créatrice d'emplois et d'activités et il soutient le développement de filières de l'élevage. Sans cette aide, le prix des aliments pour animaux serait réévalué fortement et le développement des filières compromis, voire stoppé.

TITRE 3 - BILAN DE L'ARTICLE 5 : AIDE AU RIZ EN GUYANE

3.1 - Nature de l'aide

L'article 5 du POSEIDOM prévoit l'octroi d'aides en faveur du riz de Guyane, s'il est exporté vers d'autres DOM ou vers l'Union européenne.

3.2 - Exécution financière de la mesure

Tableau 3.2 - Exécution financière aide au riz en Guyane en milliers d'euros (k€)

2001	2002	2003	2004	2005
350	20	384	227	0

3.3 - Bilan

La restructuration de la filière rizicole en Guyane, le fort accroissement de la concurrence sur le marché des Antilles et le montant peu incitatif de l'aide ont abouti, en 2005, à l'abandon du recours à l'aide.

Néanmoins, une nouvelle politique commerciale est en cours de définition qui devrait se traduire par la sollicitation de cette aide au cours des années futures.

TITRE 4 - BILAN DES ARTICLES 6-9-10 : FILIÈRE ÉLEVAGE

4.1 - Nature des aides

Trois types d'aides sont attribués aux filières élevage des DOM :

- Le RSA animal : Art 6 et 7, soutien à la fourniture d'animaux reproducteurs originaires de l'Union européenne et exonération de droits à l'importation sur des jeunes bovins mâles, originaires de pays tiers, destinés à l'engraissement puis la consommation locale ;
- Art. 9, soutien à la production de viandes bovines, décliné sous 3 formes d'aides :
 - o Un complément à la prime à la vache allaitante dans la limite de 35 000 têtes tous DOM confondus. Cette prime s'ajoute à la prime de base ainsi qu'au complément national ;
 - o Un complément à la prime à l'abattage dans la limite de 20 000 animaux. Cette prime s'ajoute à la prime de base par bovin ou par veau abattu, ainsi qu'à la prime femelle ;
 - o Un quota de 10 000 bovins mâles éligibles à la prime de base pour les taurillons et pour les bovins, payable en deux fois (à 7 mois et à 21 mois).
- Art. 10, soutien à la production de lait destiné à l'alimentation humaine, dans la limite de 40 000 t.

4.2 - Exécution financière des mesures

Tableau 4.2 - Exécution financière de la filière élevage en milliers d'euros (k€)

Mesures	2001	2002	2003	2004	2005
RSA animal	439	349	520	435	701
Article 9					
PMTVA	1 302	1 220	1 383	1 539	1 737
Prime d'abattage				130	201
Lait art 10	1 949	1 998	2 025	2 065	2 120
TOTAL	2 690	3 567	3 928	4 169	4 758

Remarques de méthodologie :

- Le RSA animal a été intégré dans ce bilan pour des raisons de cohérence, puisqu'il est destiné aux filières animales et que les aides sont versées aux mêmes bénéficiaires.
- Le POSEIDOM ne concerne que les compléments aux deux primes de base que sont la PMTVA et la PAB. S'il est intéressant de constater que ces primes progressent d'année en année, l'impact des aides sur les filières doit être analysé en sachant que le montant total des aides accordées aux éleveurs est supérieur à celui des aides article 9 du POSEIDOM, car les primes de base et compléments POSEIDOM ne sont pas intégrées dans ce bilan (en 2003, elles sont évaluées à 11 M€).

4.3 - Bilan du RSA animal

Si la consommation financière a fortement cru en 2005, les aides versées les années antérieures n'ont pas été importantes en raison notamment de la lourdeur de la procédure et d'un montant d'aide resté insuffisant malgré les demandes réitérées des autorités françaises.

Seules la Guyane et la Réunion émargent significativement à cette mesure et seules les bovins reproducteurs, les porcins et les lapins font l'objet de flux d'approvisionnement réels.

Pertinence de l'aide

Dans son principe, l'aide reste nécessaire en raison notamment de la nécessité d'accroissement et de renouvellement des troupeaux.

4.4 - Bilan article 9

Pertinence de l'aide

L'aide POSEIDOM ne concerne que les primes complémentaires PMTVA et PAB. Elle est relativement modeste par rapport aux primes de base (environ 15 %) mais n'en reste pas moins un complément indispensable pour les éleveurs :

- Elle compense un surcoût réel par rapport aux élevages du reste de l'UE : coûts de production plus élevés, prix plus élevés de l'alimentation animale, conditions d'élevage plus difficiles ;
- Le développement de la filière bovine depuis plusieurs années se confirme, notamment sur la période 2001-2003 : ainsi, le cheptel global de vaches allaitantes se rapproche sensiblement du plafond fixé lors de la réforme de 1995 du POSEIDOM.

Diagnostic général – Bilan

La PMTVA

Le nombre d'animaux primés au titre de la PMTVA a sensiblement augmenté sur la période 2001-2003. Cet accroissement s'explique par les progrès réalisés dans l'identification des cheptels et par la modification des règles d'éligibilité avec l'introduction des génisses dans le cheptel primable.

Tous les DOM suivent cette tendance de fond avec une progression très marquée en Guyane, et dans une moindre mesure à la Réunion.

Les règles d'attribution de la PMTVA ont été changées au cours de la période 2001-2003 et l'introduction des génisses en 2003 parmi les animaux primables a été perçue de manière positive, encourageant le renouvellement des troupeaux et leur rajeunissement.

La PAB

Cette aide complémentaire a remplacé, lors de la seconde réforme du POSEIDOM, l'aide complémentaire PSBM. Ce changement d'orientation était nécessaire, l'objectif étant de privilégier les éleveurs respectant les règles sanitaires et amenant leurs animaux à l'abattoir agréé. Sa mise en place en 2001 s'est toutefois avérée plus longue que prévue en raison du niveau d'organisation des abattoirs qui ne permettait pas la transmission des données nécessaires.

4.5 - Bilan article 10 : prime au lait

Cette aide visait au développement de la production de lait afin de remédier aux mauvaises conditions d'approvisionnement du marché local des DOM en produits laitiers frais. Cette aide a profité essentiellement à la Réunion, la Martinique ne représentant que 4,4 % du montant attribué en 2003.

Intérêt de la mesure

Cette aide a joué un rôle majeur dans le développement de la filière lait à la Réunion et le taux de couverture du marché local continue de progresser. En Martinique, elle a permis le maintien de l'élevage existant et la mise en place de la commercialisation de lait frais local.

4.6 - Bilan général

Si l'on agrège ces aides à celles des articles 6 (RSA animal), 9 et 10, il en ressort qu'une part prépondérante est attribuée à la Réunion, conformément à son niveau de développement dans l'élevage.

TITRE 5 - BILAN DE L'ARTICLE 11 : INTERPROFESSIONS

L'aide de l'article 11 porte sur la réalisation de programmes globaux de soutien des activités de production et de commercialisation des produits locaux, dans les secteurs de l'élevage et des produits laitiers, dans les départements de la Réunion et de la Martinique.

Sur la période 2001-2005, deux programmes ont été mis en place pour chacune des interprofessions :

- Un programme intermédiaire en 2001 ;
- Un programme pluriannuel 2002-2006, dont une révision à mi-parcours a été réalisée en 2004.

Des bilans annuels détaillés ont été transmis régulièrement aux services de la Commission.

Filières concernées par les programmes interprofession :

Martinique	Réunion
Bovins viande	Bovins viande
Bovins lait	Bovins lait
Ovins-caprins	
Porcins	Porcins
Lapins	
Volaille	Volaille

5.1 - Types de mesures

Les mesures permettent de mettre en place des actions et d'accorder différents types d'aides :

- Des aides aux éleveurs ;
- Des aides à la collecte ;
- Des aides pour engager des actions publi-promotionnelles ;
- Des aides pour améliorer la qualité ;
- Des aides pour former le personnel des structures et les éleveurs.

5.2 - Exécution financière tous DOM

Globalement, les aides versées ont évolué comme suit :

Tableau 5.2 - Exécution financière interprofessions en milliers d'euros (k€)

2001	2002	2003	2004	2005
5 126	7 562	8 397	8 471	9 912

5.3 – Bilan par filière de l'article 11 à la Martinique

Le taux d'exécution général du programme est satisfaisant atteignant 85 % de moyenne entre 2002 et 2004.

La filière bovine (CODEM)

La CODEM, qui compte 116 adhérents actifs, revendique une production de 360 tonnes en 2004, sur un marché global estimé à 5 500 tonnes dont 2 500 tonnes de frais. Elle représente 28 % du frais produit en Martinique et près de 14 % du marché total du frais si l'on intègre les importations.

La filière ovins-caprins (SCACOM)

Tous les adhérents bénéficiaires du programme de soutien sont désormais des actifs professionnels.

La filière est essentiellement présente dans le secteur caprin (race Martinik). Elle représente 53 % du frais produit en Martinique et près de 26 % du marché total du frais si l'on tient compte des importations.

La filière lait (COOPROLAM)

La filière, qui compte 20 adhérents, produit 1 050 tonnes de lait avec 375 vaches laitières. La stabilité de la production s'explique par la concurrence de l'importation qui représente environ 100 000 tonnes.

La production locale ne représente donc que 1 % du marché total, elle est destinée à un seul transformateur de yaourts.

La filière porcine (la COGEPORC et COOPMAR)

La filière est en forte progression. Actuellement, les deux coopératives représentent 75 % du marché du frais, importations comprises, et 17 % du marché total, surgelés inclus. L'objectif est d'atteindre 100 % du marché du frais. Le marché est en plein essor, entraîné par les importations qui progressent très sensiblement.

La filière avicole (la SCAM et AVISUD)

Les 36 adhérents couvraient, en 2003, 72 % du marché du frais avec plus de 700 tonnes, mais le marché global reste largement couvert par les importations de poulets surgelés (13 000 tonnes environ).

Les producteurs souffrent d'une taille réduite des élevages, ainsi que d'un différentiel de prix par rapport aux produits importés qui ne leur permet pas d'accéder aux marchés publics.

La filière cunicole (GELMA)

La production, qui continue sa progression, couvre 100 % du marché du frais et environ 30 % du marché global.

5.4 - Bilan par filière de l'article 11 à la Réunion

Le taux d'exécution générale du programme est très satisfaisant atteignant 95 % de moyenne entre 2002 et 2004.

La filière laitière (SICALAIT)

La SICALAIT, qui regroupe la totalité des éleveurs laitiers (132 éleveurs), a connu un taux de croissance très forte de 1993 à 2000 et une stabilisation sur la période récente. En fait, la production a été consolidée grâce à l'amélioration de la productivité du troupeau. Elle ne représente néanmoins que 35 % de la consommation totale.

La filière bovine viande (SICAREVIA)

La SICAREVIA regroupe 137 éleveurs (76 % de la production locale) et continue à accroître sa production. La filière est stable et essaie de maintenir sa part de marché qui est de 20 %.

La filière porcine (CPPR)

La CPPR comporte 209 adhérents et représente 71 % de la production totale. L'aide au transport, qui vise à compenser le handicap d'éloignement de certaines exploitations a permis le maintien d'exploitations de type familial notamment dans les hauts de l'île. L'aide à la régulation du marché a, quant à elle, permis de pallier les difficultés imputables au cycle de production du porc.

La filière volaille (FEVOR)

Avec 93 producteurs et 78 % de la production locale, la FEVOR voit sa production augmenter grâce aux aides versées, ce qui lui permet de gagner des parts de marché sur l'importation. Les marges de progrès sont importantes puisqu'elle représente à peine 30 % de la consommation locale.

TITRE 6 - BILAN DES ARTICLES 12-13-15 : FILIÈRE FRUITS, LÉGUMES, PLANTES ET FLEURS

6.1 - Nature des aides

Quatre types d'aides existent :

Article 12.1 : soutien à la commercialisation de fruits et légumes, plantes et fleurs sur les marchés des DOM

Cette mesure a été mise en œuvre lors de la 1^{ère} révision du POSEIDOM et est applicable depuis 1998.

Sont éligibles les producteurs individuels, les producteurs groupés et les organisations de producteurs qui contractent avec un opérateur de la distribution des contrats de fourniture de fruits et légumes.

L'aide, forfaitaire, est versée aux producteurs selon une typologie de produit regroupés par catégories, chaque catégorie bénéficiant d'un niveau d'aide différent.

Depuis 2001 et la 2^{ème} réforme du POSEIDOM, deux modifications majeures ont été apportées :

Diagnostic général – Bilan

- L'éligibilité des contrats porte sur l'ensemble des DOM. Ainsi, un producteur de Guyane qui expédie sa production en Martinique perçoit l'aide de l'art. 12 s'il remplit les conditions de départ.
- L'aide a été rendue dégressive pour les producteurs non regroupés dans une Organisation de Producteurs (OP) reconnue. Elle est actuellement de 50 %.

Art 12.2 et 12.3 : aide à la vanille et huiles essentielles

Pour l'art. 12.2, l'aide s'applique à la vanille verte destinée à être séchée ou transformée en extrait de vanille.

Pour l'art. 12.3, l'aide s'applique pour la production d'huiles essentielles de vétiver et de géranium.

Article 13 : soutien à la transformation de certains produits locaux

L'aide forfaitaire est versée aux transformateurs qui s'engagent à payer au producteur un prix minimal. Comme pour l'article 12.1, les produits sont classés en 3 catégories en fonction du prix minimum.

Article 15 : soutien à l'expédition hors DOM de certains produits frais et transformés

L'aide correspondant à un pourcentage de la valeur du contrat est versée à l'acheteur qui conclut un contrat de campagne. Ce pourcentage varie si deux conditions cumulatives sont remplies : contractualisation sur 3 ans et mise en place d'actions de partenariat entre l'acheteur et le producteur.

6.2 - Exécution financière des mesures

Tableau 6.2 - Exécution financière fruits, légumes, plantes et fleurs en milliers d'euros (k€)

Mesures	2001	2002	2003	2004	2005
Art 12	3 791	3 749	3 750	3 609	3 667
Art 12.1	3 148	3 244	3 473	3 375	3 410
Art 12.2 vanille	152	207	162	107	138
Art 12.3 huiles essentielles	491	298	115	127	119
Art 13	193	172	383	514	395
Art 15	2 413	2 206	1 126	2 883	2 811
Total	6 398	6 127	5 259	7 006	6 873

6.3 - Bilan - Pertinence des aides versées

Pour la plupart des filières des fruits et légumes, la structuration demeure insuffisante. Par ailleurs, la nécessité d'accroître la compétitivité des productions s'impose pour la majeure partie des filières fortement concurrencées par les pays de l'environnement régional. Les coûts de production demeurent trop élevés pour assurer le développement de ces filières. Il est donc nécessaire de favoriser fortement le développement de structures au sein desquelles les producteurs trouvent les incitations, les appuis nécessaires et les capacités de commercialisation.

Article 12.1

Face à une concurrence accrue des produits importés, qu'ils proviennent de la communauté européenne ou des pays environnants, l'aide encourage les producteurs à se regrouper pour fournir des volumes plus importants sur leurs propres marchés et, notamment, pour aborder les marchés des collectivités et des GMS.

Articles 12.2 et 12.3

Cet article, qui ne concerne que la Réunion, ne permet pas aux produits locaux d'être concurrentiels avec notamment la production d'origine malgache, mais elle maintient la production locale qui se démarque grâce à ses efforts en termes de qualité.

Article 13

Le développement des industries de transformation reste faible. Cette mesure est de ce point de vue pertinente mais devra être plus incitative en termes financiers.

Article 15

Cette mesure répond bien au principe de compensation d'un surcoût pour les acheteurs. Cependant, seuls quelques produits de niches haut de gamme sont concernés : le melon produit aux Antilles, et plus modestement l'ananas et le litchi de la Réunion.

TITRE 7 - BILAN DE L'ARTICLE 14 : FILIÈRE ANANAS À LA MARTINIQUE

7.1 - Nature de l'aide

Le programme de soutien à la filière ananas de Martinique, agréé en 2002, prévoit :

- Des aides aux producteurs :
 - o Pour développer les superficies d'ananas ;
 - o Pour la culture de nouvelles variétés ;
 - o Pour prendre en charge le transport des ananas livrés à l'usine.
- Des aides à l'outil industriel :
 - o Afin de compenser les coûts élevés de la transformation ;
 - o Pour livrer les ananas frais aux distributeurs ;
 - o Pour améliorer la qualité ;
 - o Pour trouver de nouveaux débouchés à la filière (marché du frais).

7.2 - Exécution financière

Tableau 7.2 - Exécution financière filière ananas en milliers d'euros (k€)

2001	2002	2003	2004	2005
4 570	3 527	4 274	6 818	509

En 2001 et 2002, les aides versées à la filière ananas relevaient de l'OCM.

Diagnostic général – Bilan

Les versements effectués dans le cadre du POSEIDOM ont démarré en 2003.

Le montant élevé versé en 2004 a concerné 2 campagnes : 2004 et l'avance de la campagne 2005 (aide à l'outil industriel). C'est la raison pour laquelle les versements comptabilisés sur l'exercice FEOGA 2005 sont faibles.

7.3 - Bilan

Malgré la mise en œuvre du programme agréé en 2002, puis 2003, par la Commission Européenne, la filière, suite à des difficultés internes, n'a pas développé les superficies d'ananas comme prévu et n'a pas mis en place de nouvelles variétés. Ceci a entraîné une chute des volumes livrés à l'usine et un fort recul des volumes transformés. Cette situation a contraint la structure à suspendre la production de crush, pour la réorienter vers des jus. Parallèlement la SOCOMOR a fait l'objet d'un plan de restructuration pour permettre un redressement de la situation.

TITRE 8 - BILAN DES ARTICLES 16 ET 17 :

FILIÈRE CANNE-SUCRE-RHUM

8.1 - Nature des aides

Article 16

L'aide est distribuée au producteur de canne qui livre ses cannes à un centre de réception. Elle est plafonnée à 50 % des coûts réels de transport supportés par le planteur, mais n'est pas plafonnée en volume. L'aide est variable selon le DOM et modulable.

Article 17

L'aide est destinée au producteur de rhum agricole ou de sirop de saccharose, mais est versée au distillateur qui s'engage à payer un prix minimum. Ce prix minimum est fixé pour chaque DOM.

Le volume éligible total est de 75 600 HAP depuis 1991 pour les 4 DOM. La répartition inter-DOM a été modifiée en 2002. Cette modification de la répartition du contingent entre DOM a eu un effet de redistribution au profit de la Guadeloupe et la Guyane.

8.2 - Exécution financière des mesures

Tableau 8.2 - Exécution financière de la filière canne-sucre-rhum en milliers d'euros (k€)

Mesures	2001 (*)	2002	2003	2004	2005
Art 16	480	5 502	7 399	7 502	8 362
Art 17	9 110	4 830	4 724	4 847	4 800
Total	9 590	10 332	12 123	12 349	13 162

* : seule la Réunion a bénéficié de l'aide en 2001

8.3 - Bilan

Instaurée en 1991, ces aides ont renforcé la filière dans les DOM, même si la Réunion représente près de 50 % des fonds alloués.

Intérêt et pertinence de l'article 16

Le maintien, et encore plus le développement de la canne dans les DOM, étant une priorité compte tenu de son poids économique et social dans ces régions, le soutien à la filière canne au travers d'une aide au transport apparaît pertinente car il existe un réel handicap permanent pour les planteurs qui sont éloignés des centres de réception et qui transportent leurs cannes avec des contraintes topographiques et de distance évidentes.

La mesure mise en place reste donc pertinente.

Intérêt et pertinence de l'article 17

La production de rhum agricole s'est développée régulièrement depuis 1991 pour atteindre 102 000 HAP sur la moyenne 2001-2003.

TITRE 9 - CONTRIBUTIONS RÉGIONALES

Le bilan diagnostic du POSEI III ainsi que les orientations stratégiques du programme POSEI IV ont été élaborés au niveau local en étroite collaboration avec les organisations professionnelles des différentes filières. Ces différentes contributions figurent dans le programme aux points suivants : chapitre II, Diagnostic général, A Bilan synthétique du POSEIDOM de 2001 à 2005, et pour les secteurs des régions bénéficiaires dans la synthèse des différentes contributions régionales figurant au chapitre V, MFPA, Filière animale I - Diagnostic par DOM ainsi que :

- Pour les filières animales : dans la partie III § 3.2.1.1 état des lieux des filières animales en Guadeloupe, § 3.2.2.1. état des lieux des filières animales à la Réunion, § 3.2.3.1 état des lieux des filières des productions animales en Martinique et § 3.2.4.1.1. état des lieux de la filière bovine et bubaline en Guyane, ainsi que § 3.2.4.2.1 état des lieux de la filière porcine en Guyane, § 3.2.4.3.1.état des lieux de la filière avicole et cunicole en Guyane ;
- Pour les filières végétales : Chapitre V, MFPA, B1, Action fruits et légumes, cultures vivrières, fleurs, riz, I - Diagnostic par DOM, B2 Actions en faveur des plantes aromatiques, à parfum et médicinales : A1 Diagnostic (vanille) B1 Diagnostic (plantes à parfum) ;
- Pour la filière canne-sucre-rhum : Chapitre V, I - Diagnostic de la filière canne-sucre-rhum.

CHAPITRE II - DIAGNOSTIC GÉNÉRAL

B - SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LES DOM

TITRE 1 - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES DÉPARTEMENTS DE L'OUTRE-MER FRANÇAIS

Les trois caractéristiques principales des départements d'outre-mer, régions ultrapériphériques françaises, sont l'éloignement de la métropole (plus de 7 000 km), l'insularité (3 îles de moins de 2 600 kilomètres carrés et une zone peuplée enclavée entre la forêt amazonienne et l'océan Atlantique) et le climat tropical ou équatorial, avec le corollaire de problèmes spécifiques :

- Isolement de la métropole ;
- Difficulté de communication, coûts importants de celles-ci et du transport ;
- Longueur des transports et dépendance vis-à-vis des lignes maritimes (10 à 12 jours de mer pour les marchandises) et aériennes (8 à 11 heures d'avion pour le transport de passagers) ;
- Enclavement dans des régions où les pays tiers voisins sont beaucoup plus pauvres (PVD ou PMA) d'où :
 - o Une immigration positive forte et croissante ;
 - o Des coûts de production plus bas que dans les DOM, soumis au respect des normes sociales et environnementales européennes, ce qui entraîne une forte concurrence de la production agricole de ces pays « limitrophes » sur le marché des DOM et sur le marché communautaire, compte tenu des arrangements préférentiels dont bénéficient ces pays avec l'UE (Dominique, Sainte-Lucie, Cuba pour les Antilles françaises, Maurice pour la Réunion, le Brésil pour la Guyane,...) ;
- Marchés locaux limités en taille, y compris pour les produits agricoles ;
- Difficultés pour développer des industries agroalimentaires compétitives par rapport à l'importation en raison de l'effet de taille (grande difficulté à réaliser des économies d'échelle et prix de revient élevé de la matière première locale et des intrants industriels) ;
- Pression de l'importation en origine pays tiers, mais également Europe, les DOM étant considérés comme des marchés de dégagement par les grandes filières productrices continentales (filiale volaille, porcine, laitière) ;
- Economie héritée de l'histoire encore fortement dépendante des productions agricole d'exportation (banane et canne à sucre) ;
- Sensibilité extrême de l'économie aux conditions agro-pédo-climatiques tropicales à équatoriales (fréquence des événements cycloniques et des sécheresses) ;
- Orientation vers l'économie de services (tourisme) fortement pénalisée par la concurrence des pays tiers voisins, non soumis aux normes salariales et environnementales européennes ;
- Marché local du travail caractérisé par un déséquilibre entre une forte croissance de la population et une offre d'emploi plus modérée ;
- Accès difficile au foncier agricole (notamment dans les îles du fait de l'exiguïté des territoires) ;
- Et forte concurrence pour l'utilisation des terres.

Mais, il faut aussi souligner des points forts, résultats de l'histoire et de la place à part entière des DOM, au sein de l'Union européenne :

- Niveau de développement économique et social supérieur à la majorité des autres pays des sous-régions auxquelles ils appartiennent ;
- Niveau de formation et de qualification moyenne assez élevée en comparaison avec celui des pays voisins, mais déséquilibré par rapport à la métropole ;
- Contexte législatif et réglementaire (économique, fiscal, social et environnemental) européen et français avec des aménagements spécifiques ;

Diagnostic général – Situation

- Opportunités d'exportation vers le marché européen de l'UE sans contrainte douanière et tarifaire (bien que les accords ACP, l'initiative TSA ou d'autres accords en cours de négociation (ex. Mercosur) réduisent voire annulent cet avantage comparatif) ;
- Savoir-faire réels en matière de production agricole de qualité, respectueuse des normes agro-environnementales et sociales ;
- Contexte favorable en matière de recherche et de formation scientifique et agronomique de qualité et d'excellence et présence des principaux centres et instituts de recherche nationaux ;
- Préservation de conditions de production agricole favorables du fait de l'insularité (protection phytosanitaire et sanitaire).

TITRE 2 - PLACE DE L'AGRICULTURE DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

L'économie des DOM est généralement caractérisée par un fort secteur primaire (agriculture et pêche) sans que ne se développe réellement une industrie. Elle reste une économie de consommation dépendante des transferts publics régionaux et nationaux et des aides communautaires. Faiblement créatrice d'emplois face à une population en croissance supérieure à la métropole, l'économie domienne doit malheureusement composer avec un taux de chômage avoisinant les 22 % en moyenne.

Dans ce contexte résultant de la géographie et de l'histoire de ces régions, l'agriculture garde une place prépondérante dans l'économie, la vie sociale et l'aménagement du territoire des DOM.

Alors qu'en métropole l'agriculture représente à peine 2,2 % du PIB, ce pourcentage dépasse 3,6 % à la Réunion et atteint même 5,2 % en Guyane (la Guyane, qui figure parmi les régions les plus pauvres de l'Union européenne élargie, ayant même un PIB en diminution par rapport à 2000).

Avec un nombre d'exploitations variant entre 4 500 et 10 000 selon les DOM, l'agriculture continue d'occuper une place importante dans ces collectivités, particulièrement en raison de son poids dans l'économie marchande, reposant particulièrement sur un nombre réduit de productions : le sucre, le rhum et la banane, comme le montre le tableau 2.2.

2.1 - Place de l'agriculture dans les exportations

Tableau 2.1 - Pourcentage représenté par l'agriculture dans les exportations de chaque DOM

Guadeloupe	94 % des exportations
Guyane	15 % des exportations
Martinique	57 % des exportations
Réunion	67 % des exportations

A l'exception de la Guyane dont le vaste territoire est couvert à 50 % de forêt primaire qu'il convient par ailleurs de préserver (réservoir de biodiversité), les trois départements insulaires souffrent d'une concurrence croissante pour l'utilisation du sol. L'urbanisation accentue ainsi la pression foncière et a pour conséquence une faible surface moyenne par exploitation : de 3,7 ha en Guadeloupe à 6,1 ha en Martinique. En outre, cette moyenne masque une disparité de situation et surtout une multitude de petites exploitations, puisque plus des deux tiers de celle-ci ont une superficie de moins de 5 ha.

La population agricole des DOM bien qu'en diminution et sensiblement vieillissante surtout aux Antilles

Diagnostic général – Situation

(près de 55 % des exploitants ont plus de 50 ans), joue un rôle vital en matière de cohésion sociale puisqu'elle permet d'associer au processus de développement et de production une population faiblement qualifiée en comparaison avec le niveau de qualification observée en métropole. Chaque année, néanmoins, quelques centaines d'agriculteurs de mieux en mieux formés, s'installent dans les DOM, dont près de la moitié bénéficie d'aides à l'installation.

La valeur de la production agricole s'échelonne entre 97 M€ en Guyane et 310 M€ à la Réunion, avec en position intermédiaire, les Antilles, respectivement à 255 et 265 M€ pour la Guadeloupe et la Martinique. Le tableau 2 synthétise les composantes essentielles de cette valeur de la production agricole par région, pour l'année 2003 (les valeurs diffèrent sensiblement des résultats 2004 mais les propositions par catégorie de production sont comparables).

2.2 - Valeur de la production agricole en 2003

Tableau 2.2 - Valeur de la production 2003 en millions d'euros (M€)

	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion
Céréales (riz, maïs)	0,03	9,68		1,78
Cultures vivrières et légumières	54,73	50,94	82,13	57,02
Cultures fruitières hors banane	26,81	17,52	18,95	43,33
Banane	63,30	4,05	145,74	7,43
Canne à sucre	42,04	0,43	13,43	108,94
Plantes aromatiques et médicinales	1,71	0,15	1,78	11,54
Horticulture	37,96	1,04	12,90	2,09
Autres productions végétales	3,44	0,24	0,61	2,11
Total Productions Végétales	230,02	84,05	275,54	234,24
Bétail (bovins, porcins,...)	31,47	8,22	22,79	39,74
Volaille et lapins	19,21	2,30	1,44	27,49
Produits animaux	13,65	1,39	11,33	22,54
Total Productions Animales	64,33	11,91	35,56	89,77
Total Productions Agricoles	294,35	95,96	311,10	324,01

Ce tableau montre la dichotomie quasi générale de l'agriculture des DOM, à savoir :

- Lorsqu'elles sont présentes (Guadeloupe, Martinique et Réunion), les cultures traditionnelles d'exportation (banane et canne à sucre, riz pour la Guyane) représentent plus du tiers de la valeur de la production agricole de ces Régions (34 % à la Réunion, 36 % en Guadeloupe et 51 % en Martinique) ;
- Les productions de diversification (fruits et légumes, horticulture, plantes aromatiques et à parfum, élevage) occupent une place prépondérante (88 % en Guyane, 66 % à la Réunion, 64 % en Guadeloupe et 49 % en Martinique), avec le double objectif de satisfaire une part croissante des besoins locaux et d'occuper des marchés de niche à l'export, avec ou sans transformation préalable.

Cette situation est donc sensiblement contrastée d'une région à une autre, ce qui sera détaillé par la suite. Cependant, il est important de souligner, en complément du rôle économique traditionnel de

Diagnostic général – Situation

production de l'agriculture, son caractère multifonctionnel particulièrement fort outre-mer. Il ne peut en effet y avoir un aménagement cohérent et respectueux d'un équilibre social et environnemental s'inscrivant pleinement dans le cadre d'un développement durable, sans une activité agricole forte, pérenne, fruit du travail des hommes sur leur terroir.

Dans des territoires insulaires où la pression démographique est forte, l'agriculture, pilier de l'économie, est un atout essentiel pour l'aménagement du territoire. Elle aménage, organise et entretient une partie importante de ces régions, qu'elle valorise, structure et protège. Elle contribue à conserver et développer la richesse du patrimoine rural de ces îles, rendant possible un essor croissant du tourisme vert, sensible à l'identité et l'attractivité de paysages composés de zones naturelles et de zones cultivées. L'agriculture, à travers les surfaces qu'elle nécessite, oblige à innover pour trouver des solutions équilibrées aux questions d'aménagement du territoire, jouant souvent les arbitres entre préservation d'espaces naturels et urbanisation croissante.

En outre, certaines productions, notamment la canne à sucre ou les surfaces fourragères, sont reconnues pour leur qualité antiérosive, recherchée tout particulièrement dans des zones fortement pentues et soumises à de fortes précipitations.

Le tableau 3 synthétise, région par région, les forces et les faiblesses de l'agriculture de chaque DOM en 2004, en soulignant notamment la situation en matière de taux de satisfaction des besoins locaux des productions de diversification dont le développement était l'objectif principal du programme POSEIDOM III.

De l'analyse de ce tableau, il résulte le constat que des efforts importants ont été entrepris par les agriculteurs des DOM grâce à l'effet combiné des interventions régionales, nationales et communautaires notamment via les DOCUP au niveau des investissements et du programme POSEIDOM III au niveau des mesures incitatives à la production, la commercialisation et la transformation.

Il convient d'ailleurs de noter la complémentarité des interventions publiques au titre des DOCUP (sur les investissements), du POSEIDOM et des programmes de soutien sectoriel nationaux (sur la structuration, le fonctionnement et le développement des filières). Cette complémentarité devra se poursuivre dans le cadre du FEADER au titre de la période de programmation 2007-2013.

Le bilan est extrêmement positif puisqu'on peut noter :

Un accroissement significatif du taux de couverture des productions de diversification végétales (cultures vivrières, fruits et légumes) et animales destinées au marché local. La croissance continue et forte de la population des DOM doit être considérée comme un facteur atténuateur des effets mesurés.

La forte structuration de la profession dans le domaine des productions animales, particulièrement à la Réunion et en Martinique, où les interprofessions sont devenues des acteurs indispensables et vitaux du développement des productions animales au service du consommateur local. L'impact du travail de cohésion et d'organisation réalisé par les interprofessions réunionnaises et martiniquaises est d'ailleurs à l'origine de la création de l'IGUAVIE en Guadeloupe et d'initiatives similaires en Guyane.

Le maintien, voire le développement quantitatif, mais surtout qualitatif, des cultures de plantes aromatiques, à parfum ou horticoles destinées de en priorité au marché d'export.

Le développement des cultures de fruits et légumes destinés aux niches des marchés export (melons, ananas, fruits tropicaux dont litchis, etc.) néanmoins freiné par des facteurs externes tels que les capacités limitées de fret aérien vers la métropole et la forte pression de la concurrence à l'importation en provenance des pays tiers voisins des DOM.

Le maintien, voire l'accroissement de la production de canne à sucre des DOM destinée aux sucreries et aux distilleries, grâce à l'aide au transport des cannes.

TITRE 3 - FORCES ET FAIBLESSES DES AGRICULTURES PAR DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER

3.1 - Forces et faiblesses de l'agriculture guadeloupéenne

Guadeloupe	Forces	Faiblesses
Productions agricoles et agro alimentaires	Des filières végétales traditionnelles Filière « banane » en convalescence mais réorganisée - 145 000 t exportées dans les années 60-70 - Regroupement des 2 OP en une entité : « les Producteurs de Guadeloupe » Filière « canne-sucre-rhum » source de revenu d'une grande partie des exploitations agricoles - 2 usines traitant 92% des cannes (895 000 t) : GARDEL (Grande-Terre) et SRMG (Marie-Galante) - 9 distilleries en rhum agricole (27 309 HAP) - 20 % de la production agricole - Fort développement des activités de service - 1 centrale bagasse-charbon Filière «fruits et légumes» au fort potentiel - 40 % de la valeur de la production agricole Filière « melon » - 21 producteurs, 1 OP, 424 ha - 5 565 tonnes exportées en 2004 Filière « ananas » - 393 producteurs, 1 OP, 237 ha - 3 993 tonnes - perspective avec variété FLHOR AN 41 Filière « igname » - Cultures traditionnelles - 1 000 ha pour 12 000 tonnes, 1 OP Filière «horticulture » - 250 producteurs pour 185 ha Des filières animales en développement - 22 % en valeur de la production agricole - Profonde restructuration depuis 2000 - Création récente d'une interprofession IGUAVIE - 8 filières de production	Des filières végétales traditionnelles fragiles Filières banane en grande difficulté - Seulement 55 000 t exportées en 2005 - Sensibilité aux cyclones et coups de vent fréquents (années 90) Filière «fruits et légumes» sous exploitée notamment par manque d'organisation - Faible couverture des besoins - Multiplicité des circuits de commercialisation - Faible approvisionnement des industries de transformation - Faibles quantités et concurrence très forte des importations - Insuffisance du développement de l'irrigation - Problème de capacité insuffisante de fret aérien, entraînant des surcoûts en période de pic (affrètement de vols cargos dédiés !) - Limité au marché local, à l'exception notable du melon - Atomisation de la production - Totalement inorganisée Des filières animales encore fragiles - Ne représente que 10 à 62 % de la consommation locale - Le marché existe mais il faut structurer la production pour assurer un approvisionnement régulier tant en qualité qu'en quantité

Diagnostic général – Situation

Guadeloupe	Forces	Faiblesses
Productions agricoles et agro alimentaires	Un secteur agro alimentaire qui existe - Une unité de production d'aliment pour animaux - Plusieurs unités de transformation de fruits et légumes	Un secteur agro alimentaire peu développé surtout dans le domaine des viandes et des fruits et légumes - Valorisant difficilement de la production locale du fait de circuits d'approvisionnement insuffisants
Contraintes physiques	- Climat tropical chaud et humide propice à l'agriculture - Insularité de l'archipel pour l'isolement sanitaire et phytosanitaire	- Climat tropical qui est aussi un redoutable ennemi : dépressions tropicales, cyclones, sécheresses entraînant de fortes pertes, problèmes phytosanitaires et sanitaires - Territoire agricole difficile à cause du relief (fortes pentes) interdisant la mécanisation et augmentant les coûts de production - Insularité et éloignement, et double insularité pour Marie-Galante - Forte pression démographique avec une population jeune - Concurrence sur le foncier - Difficulté d'installer des jeunes - Coût foncier très important limitant les transactions
Marché local	- Croissance des besoins alimentaires avec l'augmentation de la population - GMS favorable à la présence des produits locaux de qualité et en quantité suffisante d'où la nécessité de : - o L'organisation de la production - o La professionnalisation des acteurs - o Le développement du secteur de transformation	- Diminution des dépenses d'alimentation des ménages - Recherche des prix bas par les GMS, naturellement encline à recourir aux importations
Poids économique de l'agriculture	- 10 % de la population active - L'agriculture est le moteur de la cohésion sociale dans une région où le taux de chômage avoisine les 25 % - Rôle multifonctionnel de l'agriculture : production, aménagement du territoire, préservation de l'environnement et qualité des paysages - Présence d'unités structurées du CIRAD et de l'INRA permettant l'innovation par la recherche	- Nécessité de faire baisser les coûts de production dus notamment à l'éloignement, l'insularité et la multiplicité des petites exploitations. - Manque d'une réelle professionnalisation des agriculteurs souvent doubles actifs (40 %). - Insuffisance du relais recherche-expérimentation à cause de la faible implication de structures professionnelles - Inadaptation des outils d'aval pour les filières animales (abattoir du Moule trop éloigné des zones de production) et nécessité de se doter d'un autre abattoir et d'outils de première transformation (découpe).

3.2 - Forces et faiblesses de l'agriculture guyanaise

Guyane	Forces	Faiblesses
Productions agricoles et agro alimentaires	Des filières végétales, en pleine croissance - Près de 90 % de la valeur de la production agricole Filières «fruits et légumes» - Filière dominante (81 % de la production végétale) sous l'impulsion dynamique de la communauté Hmong, - Permet à la Guyane d'atteindre l'autosuffisance - 4 800 ha de manioc et tubercules vivriers - 2 000 ha de fruits et légumes « Riz » - Seule filière de riz tropical de l'Union européenne (polder de 4 190ha) - Polder structurant dans l'ouest guyanais permettant la valorisation du port fluvial de St Laurent du Maroni « canne-rhum » - 150 ha produisant 79 000 t de cannes transformées en rhum agricole (4 315 HAP) - 1 seule distillerie située à St Laurent du Maroni « horticulture » et « plantes aromatiques et médicinales » - fort potentiel notamment grâce aux espèces endémiques de la forêt amazonienne	Mais en recherche d'organisation - Manque d'organisation en OP pour l'aval - Manque de débouchés dans le domaine de la transformation - Difficulté de cultures sur deux cycles due aux aléas climatiques - Faible disponibilité de produits phytosanitaires et de variétés appropriées homologuées au niveau de l'UE. - Limitation fiscale au potentiel de développement de l'activité - Faiblesse du nombre d'acteurs économiques sur ces filières
	Des filières animales au fort potentiel de développement... - Fort potentiel de développement des zones de pâturage pour de l'élevage extensif ou semi-extensif (7 000 ha actuellement) - 12 % de la valeur de la production agricole Filière « bovin viande » : - 2 groupements - 12 % de couverture des besoins locaux Filière « porcins » dynamique permettant de couvrir 21 % des besoins (50% en viande fraîche) Filière « avicole » en croissance, mais seulement 6% des besoins	Mais sans réelle organisation et ne couvrant pas les besoins - Forte concurrence de la viande d'importation non contrôlée, en provenance du Brésil et du Surinam - Manque de structuration de la filière pour lutter contre cette concurrence déloyale - Absence d'une interprofession - 1 seul abattoir à la norme CE à Cayenne, distant de 270 Km de St Laurent du Maroni, lieu de production important notamment, de porcins - Eloignement et limite des routes maritimes permettant l'approvisionnement en matières premières à bon prix pour l'alimentation animale

Diagnostic général – Situation

Guyane	Forces	Faiblesses
Contraintes physiques	- Climat équatorial chaud et humide propice à l'agriculture - Développement agricole fortement lié à la démographie (3,6 % de taux de croissance annuel sur les 10 dernières années) - Une population jeune : 43 % a moins de 20 ans	- Population restreinte : 174 000 hab. pour 8 650 km² (2 hab. /km² à comparer aux Antilles ~ 250 hab. /km² et la Réunion : 340 hab. /km²) - Nécessité et difficulté de la formation des jeunes - Forte immigration fragilisant l'équilibre social et économique de la Région - Fort retard des infrastructures (routes, adduction d'eau potable, électrification) - Mais difficulté d'accès à la terre, grandement atténuée ces dernières années grâce au PDDAG, à l'EPAG et au CNASEA, près de 5 000 ha pour 350 agriculteurs - La faiblesse de la population se retrouve tant au niveau de la production que de l'étroitesse du marché dont le pouvoir d'achat reste néanmoins sensiblement supérieur aux pays voisins
Marché local	- Partie intégrante du bassin Amazonien entre Brésil et Surinam - Forte disponibilité théorique du foncier : l'état est propriétaire de 90 % du foncier - Croissance forte néanmoins de la population résultant en une augmentation des besoins, donc du marché local	- Population d'immigrés faiblement solvable et recherchant l'autosuffisance grâce à ces cultures sur abattis, cause de déforestation clandestine - Accroissement du mode de consommation à l'occidentale (GMS) peu en phase avec le mode de production local encore peu organisée
Poids économique de l'agriculture	- Seul département français où le nombre d'exploitations agricoles augmente, et ce fortement : 5 320 exploitations en 2000 soit 2,5 fois plus qu'en 1980 - Hétérogénéité de la taille des exploitations : - o 4 500 petites exploitations familiales de culture sur abattis < ha. - o 350 exploitations de type européen de plusieurs centaines d'ha (élevage extensif) voire milliers d'ha (riz). - o 500 exploitations intermédiaires. - o 7,5 % de la population active. - L'agriculture est un moteur potentiel de l'intégration sociale et économique des populations immigrées comme ce fut le cas pour les H'mongs arrivés il y a 35 ans.	- Très mauvaise répartition de la population agricole : - o 73 % le long du fleuve Maroni, frontière avec le Surinam - o 22 % sur le littoral près de Kourou - o 5 % seulement dans l'Est et l'intérieur du département - Diminution relative de la taille moyenne des exploitations - Faiblesse de la formation et de la compétence des professionnels - Nécessité de structuration de la profession - Faible voire inexistante disponibilité de crédit bancaire - Difficulté de communication et de transport entre Cayenne et les régions reculées propres au développement agricoles notamment l'Ouest guyanais

3.2 - Forces et faiblesses de l'agriculture martiniquaise

Martinique	Forces	Faiblesses
Productions agricoles et agro alimentaires	Des filières végétales d'importance inégale Filière « banane » une production qui se réorganise - Principal pourvoyeur d'emplois (75 % des salariés agricoles) - Une Union des Groupements (UGPBAN) ayant pour objectif la commercialisation des bananes et la baisse des coûts de fret et des intrants - 2 OP depuis 2005, BANAMART et BANALLIANCE - démarche pour une IGP Banane Filière « canne-sucre-rhum » productrice de rhum agricole - Une seule sucrerie modeste (92 000 t de cannes pour 4 000 t de sucre) - 8 distilleries produisant un rhum agricole AOC depuis plus de 20 ans (66 764 HAP) Filière « fruits et légumes » en cours de structuration... - 4 OP dont une structure les ventes locales de fruits et légumes et assure la transformation par une filiale - 2 680 ha pour 2 500 exploitations Une filière « ananas » en convalescence (50 producteurs pour 250 ha) malgré une mesure spécifique du programme POSEIDOM III disposant pourtant d'un outil de transformation (crush, cube, jus) haut de gamme « horticulture » encore marginale (160 ha) Des filières animales dont les productions sont de qualité - Existence d'une interprofession AMIV (2002) Filière « bovin viande » en cours d'organisation... Filière « bovin lait » limitée en production Filière « porcine » en progression représentant 95% de la consommation de viande fraîche de porc mais... Filière « volaille » en pleine structuration et qui prend des parts de marché Filière « petits ruminants » en croissance grâce à la race locale « MARTINIK »	Mais encore fortement traditionnelles - Ayant perdu 1 000 emplois ces dernières années - Importance prépondérante de la production de banane (46,8 % de la valeur totale) - Rentabilité limitée de la sucrerie dont la taille est insuffisante pour couvrir les besoins locaux en sucre Mais ne couvrant pas les besoins du marché local - Très nombreux petits exploitants pluriactifs sur du foncier loué - Difficultés environnementales rencontrées par les productions de tubercules (pollution historique de certains sols longue à résorber) - Forte pression foncière - Conditions climatiques erratiques ces dernières années (sécheresse et excès d'eau) - Orientation stratégique de la filière ananas (production de crush) trop lente à s'être mise en pratique, et finalement rattrapée par la concurrence internationale (Philippines) - Manque de structuration de l'offre Mais insuffisantes en quantité pour couvrir les besoins Mais couvrant seulement 25 % des besoins - Subsistance d'abattages non contrôlés (malgré une forte régression de cette pratique) - Seulement 13 % des besoins locaux. - Une forte concurrence entre deux structures - Absence d'outil de transformation Mais reste encore modeste face aux besoins locaux (7 %)

Diagnostic général – Situation

Martinique	Forces	Faiblesses
Contraintes physiques	- Climat tropical chaud et humide propice à l'agriculture - Insularité de l'archipel pour l'isolement sanitaire et phytosanitaire.	- Mais qui est aussi un redoutable ennemi : dépressions tropicales, cyclones, sécheresses entraînant de fortes pertes, problèmes phytosanitaires et sanitaires - Territoire agricole difficile à cause du relief (fortes pentes) interdisant la mécanisation et augmentant les coûts de production - Insularité et éloignement - Forte pression démographique avec une population jeune - Concurrence sur le foncier - Difficulté d'installer des jeunes - Coût foncier très important limitant les transactions
Marché local	- Croissance des besoins alimentaires avec la population - GMS favorable à la présence des produits locaux de qualité et en quantité suffisante d'où la nécessité de : - o L'organisation de la production - o La professionnalisation des acteurs - o Le développement du secteur de transformation	- Mais diminution des dépenses d'alimentation des ménages. - Recherche des prix bas par les GMS, naturellement enclines à recourir aux importations
Poids économique de l'agriculture	- 10 % de la population active - L'agriculture est le moteur de la cohésion sociale dans une région où le taux de chômage avoisine les 25 % - Rôle multifonctionnel de l'agriculture : production, aménagement du territoire, préservation de l'environnement et qualité des paysages - Présence d'unités structurées du CIRAD et de l'INRA permettant l'innovation par la recherche	- Nécessité de faire baisser les coûts de productions dus notamment à l'éloignement, l'insularité et la multiplicité des petites exploitations - Manque d'une réelle professionnalisation des agriculteurs souvent double actif (40 %) - Insuffisance du relais recherche-expérimentation à cause de la faible implication de structures professionnelles - Economie agricole dépendant trop fortement d'un seul produit (banane)

3.2 - Forces et faiblesses de l'agriculture réunionnaise

Réunion	Forces	Faiblesses
Productions agricoles et agro alimentaires	Des filières végétales organisées « Canne-sucre-rhum », filière restructurée et activité essentielle de l'île : - 2 entités sucrières (Le Gol et Bois Rouge) - 12 centres de réceptions (1,9 Mt de canne) - 202 000 t de sucres produites - 2 centrales « bagasse-charbon » (17 % de la production d'électricité de l'île) - 94 % du sucre et du rhum sont exportés « Fruits et légumes » : - Fort développement (1/3 de la production agricole) - 200 t de fruits frais exportées (ananas, litchi,...) « Plantes aromatiques et à parfum » - Forte organisation autour d'une coopérative. - Bonne qualité et forte notoriété. - Démarche IGP en cours (vanille). « Horticulture » - 270 professionnels fédérés en un syndicat Des filières animales structurées (interprofessions ARIBEV-ARIV) disposant d'outils de transformation - Cas unique en Europe d'intégration horizontale et verticale des filières - Existence de filières complètes et cohérentes avec des outils coopératifs forts - Alimentation du bétail intégrée - Abattage grâce à des outils modernes - Transformation adaptée aux exigences gastronomiques et culturelles du consommateur (boucherie/charcuterie halal) Filière « bovin viande » SICAREVIA, 160 éleveurs Filière « bovin lait » SICALAIT, 130 éleveurs Filière « porcin », 1 coopérative, 215 éleveurs Filière « avicole » (interprofession ARIV) et un groupement de producteurs, 215 éleveurs Un secteur agro alimentaire dynamique et diversifié - 87 entreprises, 3 groupes de dimension internationale - 3 400 salariés - Fort soutien à la production locale par l'utilisation de la matière première locale complétée par des productions importées	Mais encore insuffisantes pour couvrir les besoins - Seulement 80 % des besoins locaux. - Trop nombreux producteurs encore peu organisés (seulement 3 OP et 15 % de la production commercialisée) - 27 000 t de légumes importés (carotte, pomme de terre, oignon) - Forte régression structurelle - Forte sensibilité aux cyclones (DYNA – janvier 2002) - Faible organisation néanmoins - Peu d'exportations et taux de couverture de 70 % des besoins locaux - Coexistence d'élevages traditionnels peu performants et difficiles à moderniser (traçabilité, exigences sanitaires, etc....) dans le secteur des petits ruminants et de la filière cunicole - Mais seulement 30 % de taux de couverture - 35 % de taux de couverture sur produit frais - 75 % soumis à forte concurrence à l'importation de produits bas de gamme (origine Europe ou pays tiers, Brésil) - 39 % des besoins en viande mais 100 % en œuf

Diagnostic général – Situation

Réunion	Forces	Faiblesses
Contraintes physiques	- Climat tropical chaud et humide avec diversité des microclimats selon l'altitude : diversification de la gamme de production et terrain favorable à la recherche et à l'expérimentation - Insularité facilitant les contrôles sanitaires et phytosanitaires - Expérience des politiques d'aménagement fonciers et de prévention des risques	- Forte pression démographique sur un espace réduit - Relief et climat parfois contraignant et difficile - Forte pierrosité, étroitesse du foncier et des parcelles - Problèmes phytosanitaires et sanitaires propres aux zones tropicales
Marché local	- Population en croissance donc accroissement des besoins de produits alimentaires. - Attachement de la population à une offre de produits « pays », réputés sûrs et conformes aux exigences locales.	- Forte concurrence pour l'utilisation des terres - Modernisation de la société qui fait que l'alimentation n'est pas le premier poste de dépense de la population - Diminution progressive du pouvoir d'achat et développement corollaire du modèle de consommation occidentale (marque « discount » et premier prix en croissance)
Poids économique de l'agriculture	- 15 % de la population active (le double de la métropole) - L'agriculture assure la cohésion sociale - Une industrie agro-alimentaire bien présente (6 % du PIB) - L'agriculture contribue au développement des énergies renouvelables (bagasse : 17 % de l'énergie électrique) - Rôle multifonctionnel de l'agriculture : préservation des sols, des paysages, tourisme vert - Rôle pivot de la production de canne, culture robuste réduisant le risque de perte de revenu des agriculteurs - Présence dynamique de centre de recherche de renommée internationale (CIRAD, CERF, etc.) sources d'innovation	- Coût de production important du fait de l'éloignement, de l'insularité, de la taille des exploitations et difficulté de réaliser des économies d'échelle - Dépendance de l'approvisionnement extérieur en l'absence de sources locales, et coûts d'approche élevés - Nécessité de consolider la professionnalisation des agriculteurs, encore en nombre insuffisant

CHAPITRE III - STRATÉGIE GÉNÉRALE DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER

TITRE 1 - PRIORITÉS DE DÉVELOPPEMENT

L'agriculture des DOM dispose donc de nombreux atouts, mais reste néanmoins soumise aux aléas climatiques et structurels particuliers des régions tropicales, à la forte concurrence des produits importés pour certaines filières et reste dépendante des politiques nationales et communautaires.

La stratégie du programme présenté se fonde sur l'objectif central de promotion d'une agriculture durable dans les départements d'outre-mer. Les mesures proposées doivent permettre d'assurer d'une part le maintien des productions traditionnelles (banane et canne à sucre) qui jouent un rôle central dans l'emploi et la structuration du milieu rural insulaire, et d'autre part le développement des productions de diversification dans les filières animales et végétales afin de couvrir les besoins de la consommation locale et de percer des niches à l'export pour les produits tropicaux.

Dans ces conditions, cette stratégie pour un développement agricole durable dans ces régions se définit selon les priorités suivantes :

- Améliorer encore la compétitivité de l'agriculture et des industries agroalimentaires en prenant pleinement en compte leurs contraintes spécifiques, notamment celles liées à l'éloignement et à l'insularité ;
- Consolider une agriculture de proximité au service du marché local, pour une meilleure cohésion économique et sociale des populations ;
- Tracer de nouvelles perspectives de diversification, de valeur ajoutée et d'exportation pour l'ensemble des filières ;
- S'appuyer sur le caractère multifonctionnel de l'agriculture des DOM pour poursuivre un aménagement équilibré et durable du territoire rural, notamment en protégeant l'environnement et en préservant les ressources naturelles.

Il est normal qu'en ce qui concerne le développement des économies agricoles de l'outre-mer, la France se soit fixée une politique et des objectifs qui se retrouvent en cohérence et en similitude dans ses programmes POSEI et ses orientations stratégiques en matière de développement rural. Il s'agit en effet, pour l'agriculture de ces régions, d'améliorer leur compétitivité dans un contexte d'économie et d'environnement structurellement fragile. Les programmes POSEI et de développement rural déclinent cependant des instruments d'intervention distincts qui se complèteront d'autant plus que l'élaboration des programmes de développement rural succèdent à celle du POSEI et tiendra compte du périmètre d'intervention et des conditions d'éligibilité aux aides déjà définies. Ainsi :

- En ce qui concerne la priorité 1, « améliorer la compétitivité de l'agriculture et des industries agro-alimentaires », le RSA du POSEI permet de prendre en compte un allègement de coûts des matières premières (intrants) afin de rendre plus compétitives les industries de transformations et produit les mêmes effets en ce qui concerne l'importation des animaux vivants de haut potentiel pour améliorer les performances des élevages. Le FEADER sur ce même axe prioritaire intervient davantage sur la modernisation des outils de production en termes d'infrastructures et de formation, de sorte que ces nouveaux investissements favorisent l'amélioration de la performance technique et de la qualité ;
- En ce qui concerne la priorité 2, « consolider une agriculture de qualité au service du marché local », les aides du MFPA du POSEI visent à conforter le maintien d'exploitations viables et l'essor d'une production locale organisée (mesures d'organisation des interprofessions élevages et éligibilité préférentielle à terme des aides aux agriculteurs regroupés en OP). Les mesures envisagées dans le cadre du FEADER organisent le soutien à la diversification des

Stratégie générale de développement

activités hors production agricole comme sources supplémentaires de revenu ainsi que la valorisation du patrimoine et des territoires ;

- En ce qui concerne la priorité 3, « tracer de nouvelles perspectives de diversification, de valeur ajoutée et d'exportation », le POSEI vise, au-delà du maintien des deux cultures pivot de la banane et de la canne à sucre, le développement de productions permettant d'élargir la gamme des produits agricoles et de favoriser l'émergence de produits locaux de qualité dans le cadre d'un marché concurrentiel où la part des produits bas de gamme importés reste importante ;
- En ce qui concerne la priorité 4, « appuyer le caractère multifonctionnel de l'agriculture et poursuivre l'aménagement équilibré et durable du territoire rural », les actions du POSEI doivent permettre d'offrir aux exploitations agricoles des régions d'outre-mer les conditions d'incitation économique et d'organisation du marché les plus favorables au maintien d'une agriculture viable et agronomiquement durable et respectueuse de l'environnement. Les mesures se rapportant aux objectifs 1 à 3 concourent à la réalisation de l'objectif 4. Les mesures agro-environnementales de l'axe 2 du PSN sont destinées à maintenir des exploitations dans des zones difficiles et à les inciter à l'utilisation de pratiques agricoles adaptées à ces contextes (ICHN, MAE, reboisement...).

Le précédent règlement POSEIDOM de 2001 était basé sur deux principes forts :

- La compensation des surcoûts liés aux handicaps rencontrés par les DOM en liaison avec leur situation géographique particulière au regard du reste de l'Union (étroitesse du marché local, isolement, difficultés d'accès au marché du reste de l'Union européenne) ;
- Le soutien au développement économique ou au maintien des filières agricoles ou agroalimentaires par un appui à la structuration des filières comme par la compensation de certains surcoûts dûment identifiés, afin de permettre à ces secteurs de restaurer des conditions économiques et concurrentielles « normales » par rapport au reste de l'Union européenne, d'assurer une viabilité et une pérennité de leurs activités et de renforcer progressivement l'auto approvisionnement du marché local.

En cohérence avec le programme DOCUP 2000-2006 et le projet de règlement FEADER 2007-2013, dans la continuité du programme POSEIDOM III et en cohérence avec les programmes sectoriels nationaux, le programme POSEIDOM IV visera en priorité à améliorer la compétitivité de l'agriculture et des industries agro-alimentaires de transformation et à limiter les effets des handicaps structurels tout en préservant le caractère multifonctionnel de l'agriculture.

TITRE 2 - OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

2.1 - Objectifs opérationnels et mise en œuvre

Afin de rompre l'isolement insulaire et de ne pas négliger les réelles potentialités de développement à l'exportation comme sur le marché intérieur, la production agricole locale sera soutenue au travers des objectifs opérationnels suivants :

- L'amélioration de l'auto approvisionnement de la population locale et de l'économie productrice d'emplois par l'augmentation de la production et le développement de l'import de substitution (produits végétaux et animaux) ;
- Le développement de filières de diversification organisées et structurées (élevage, fruits et légumes, créneaux de niche) notamment pour une gestion collective de la commercialisation locale ou à l'export, permettant de compenser les risques liés à une trop forte spécialisation (banane et/ou canne à sucre) et évitant les spéculations par des « effets d'aubaine » ;
- La consolidation et la pérennisation du développement, de la filière canne à sucre, filière structurante pour l'agriculture et production multifonctionnelle par excellence, là où elle est présente ;
- La création locale de valeur ajoutée avec les produits locaux, que ce soit des transformations fermières, artisanales ou industrielles ;
- Ces objectifs pourront être complétés par la mise en place de démarches « qualité » et de signes distinctifs (produits pays, labels, logo RUP et indications géographiques protégées) en s'inscrivant sur des marchés à conforter ou à créer pour des productions se démarquant des productions européennes ou mondiales, soit par leur propre nature (rhum, produits exotiques tels qu'ananas Victoria, litchis, etc.), soit par leur complémentarité grâce à la contre-saison (melons).

La mise en œuvre de ces orientations stratégiques s'appuiera :

- D'une part sur le régime spécifique d'approvisionnement (RSA) dont le principe consiste en un soutien à l'approvisionnement en certains produits destinés aux productions locales (notamment les productions animales) ;
- D'autre part, sur des mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPA) dont les bénéficiaires directs ou indirects sont essentiellement les exploitants, les éleveurs et les planteurs, et qui visent à la fois l'accroissement des volumes, l'amélioration de la qualité, et l'amélioration de la compétitivité des exploitations par des aides à la production, à la commercialisation, à la modernisation, à la transformation et à l'exportation, et qui incitent les producteurs à s'organiser, se structurer et se moderniser.

2.2 - Tableau de synthèse : objectifs opérationnels et mesures du programme français (POSEIDOM IV)

Objectifs opérationnels	Mesure Régime spécifique d'approvisionnement (RSA)		Mesures en faveur des productions agricoles locales (MFPA)	
Amélioration de l'auto-approvisionnement de la population locale et de l'économie productrice d'emplois par l'augmentation de la production et le développement de l'import-substitution (produits végétaux et animaux)	1	Aide aux importations de matières premières de qualité, diversifiées et des aliments pour animaux	2	Mesure primes animales aux éleveurs de ruminants , (aides incitatives à <i>l'amélioration de la production et au passage par les abattoirs agréés</i>)
	1	Aide à l' importation de plants et de semences certifiés pour la production maraîchère	3	Mesure de soutien à l'importation d'animaux reproducteurs
			5	Mesure de soutien la diversification des productions végétales (aides à la <i>commercialisation</i> des productions locales de fruits, légumes et fleurs sur le marché local, y compris inter-DOM)
			5	Mesure de soutien la diversification des productions végétales (aide au <i>riz de Guyane</i>)
Développement de filières de diversification organisées et structurées (élevage, fruits et légumes, créneaux de niche), notamment pour une gestion collective de la commercialisation au plan local ou à l'export , permettant de compenser les risques liés à une trop forte spécialisation et évitant les spéculations par "effets d'aubaine"	1	Aide aux importations de matières premières de qualité, diversifiées et des aliments pour animaux	4	Mesure de soutien à la structuration de l'élevage (aides aux filières animales pilotées par les <i>interprofessions</i> (Réunion, Martinique, Guadeloupe et Guyane))
	1	Aide à l' importation de plants et de semences certifiés pour la production maraîchère	5	Mesure de soutien la diversification des productions végétales (aides à la <i>commercialisation sur le marché local</i> , hors région de production, ou la <i>transformation</i> des productions locales avec incitation à l'organisation - versement des aides réservé dans un deuxième temps aux seuls producteurs regroupés en organisations reconnues ou reconnues)
			5	Mesure de soutien la diversification des productions végétales (encouragement des <i>interprofessions</i> filières végétales, aide à la <i>collecte</i> , aide pour <i>promouvoir la consommation</i> de fruits et légumes locaux <i>par les collectivités</i> , aide à la production de semence locale à la Réunion)
Consolidation et pérennisation du développement de la filière canne à sucre , filière structurante pour l'agriculture et production multifonctionnelle par excellence, là où elle est présente			6	Mesure de soutien à la filière canne-sucre-rhum (aide forfaitaire <i>d'adaptation de l'industrie sucrière</i> des DOM (réforme de l'OCM Sucre))
			6	Mesure de soutien à la filière canne-sucre-rhum (aide au <i>transport</i> de la canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche)
			6	Mesure de soutien à la filière canne-sucre-rhum (aide à la <i>transformation</i> de canne en rhum agricole)

Stratégie générale de développement

Création locale de valeur ajoutée avec les produits locaux, que ce soit des transformations fermières, artisanales ou industrielles	1	Aide aux importations de matières premières de qualité pour l'alimentation humaine (céréales dont riz, huiles végétales, préparations de fruits et légumes, produits laitiers) ayant toutes les garanties du point de vue de la sécurité alimentaire afin de permettre aux industries de transformation des DOM de fabriquer sur place des produits destinés à l'alimentation humaine. Grâce à la transformation de ces produits de base importés, les industriels locaux permettent une diversification de l'offre locale, participent au maintien de l'emploi et complètent leur gamme de produits fabriqués à base de fruits et légumes locaux	5	Mesure de soutien la diversification des productions végétales (aide à la transformation des fruits et légumes)
			5	Mesure de soutien la diversification des productions végétales (aide à la production de vanille verte pour la transformation locale en vanille noire)
			5	Mesure de soutien la diversification des productions végétales (aide à la production d'huiles essentielles et d'hydrolats et à la production de plantes médicinales)
			6	Mesure de soutien à la filière canne-sucre-rhum (aide à la transformation de canne en rhum agricole)
Mise en place de démarches "qualité" et de signes distinctifs en s'inscrivant sur des marchés à conforter ou à créer pour des productions se démarquant des productions européennes ou mondiales, soit par leur propre nature, soit par leur complémentarité grâce à la contre-saison			4	Mesure de soutien à la structuration de l'élevage (aides aux différentes filières animales pilotées par les interprofessions - promotion des produits locaux frais ou transformés)
			5	Mesure de soutien la diversification des productions végétales (actions d'accompagnement des filières fruits, légumes et horticulture (aide à la mise en place des politiques de qualité))
			5	Mesure de soutien la diversification des productions végétales (aide à la production de vanille verte , et au maintien des surfaces plantées à la Réunion)
			5	Mesure de soutien la diversification des productions végétales (aide à la culture de géranium et de vétiver , à la production d'huiles essentielles et d'hydrolats et à la production de plantes médicinales)
			6	Mesure de soutien à la filière canne-sucre-rhum (aide à la transformation de canne en rhum agricole)

CHAPITRE IV – REGIME SPECIFIQUE D'APPROVISIONNEMENT

TITRE 1 - CADRE GÉNÉRAL

1.1 - Présentation du régime

Il est institué un régime d'approvisionnement pour les produits figurant à l'annexe I du traité instituant la CE, essentiels, pour les régions ultra périphériques, à la consommation humaine ou à la fabrication d'autres produits ou en tant qu'intrants agricoles.

Un bilan prévisionnel d'approvisionnement quantifie les besoins annuels relatifs aux produits figurant à l'annexe I du traité.

L'évaluation des besoins des entreprises de conditionnement ou de transformation de produits destinés au marché local, expédiés traditionnellement vers le reste de la Communauté, exportés vers des pays tiers dans le cadre d'un commerce régional ou dans le cadre d'un commerce traditionnel peut faire l'objet d'un bilan séparé.

La gestion du régime spécifique d'approvisionnement favorise en priorité l'importation de matières premières en faveur 1° de l'alimentation animale, 2° des industries agroalimentaires, 3° de l'alimentation humaine.

A terme, les opérateurs des DOM seront incités à s'approvisionner prioritairement sur pays tiers. Ces courants d'échange sont conditionnés à l'existence de lignes maritimes ou aériennes plutôt régulières en raison des quantités opérées et de la qualité sanitaire des dits produits.

Considérant que la fiche financière est annuelle, le basculement progressif de l'origine des produits pourra donc être envisagé ultérieurement. Compte tenu des enjeux, un tel basculement pourra être retenu sur la base d'expertises préalables sur les produits, des origines potentiellement concernées, et de la mesure de l'impact économique de ces nouvelles orientations sur les secteurs productifs.

1.2 - Objectifs du RSA

Les objectifs du RSA sont de :

- Permettre aux opérateurs intervenant dans les filières animales d'importer des matières premières de qualité, diversifiées, et des aliments pour animaux exigeant des procédés de haute technologie afin de distribuer des rations équilibrées ;
- Fournir aux éleveurs des aliments à un prix compétitif face à un environnement régional voir international où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres ;
- Permettre aux industries de transformation des DOM l'importation de matières premières ayant toutes les garanties du point de vue de la sécurité alimentaire et de fabriquer sur place des produits destinés à l'alimentation humaine.
- En transformant sur place ces produits de base importés, les industriels des DOM participent au maintien du niveau de l'emploi dans les DOM, proposent au consommateur des niveaux de prix abordables, développent de nouveaux produits correspondants aux attentes des consommateurs et stabilisent des parts de marché au niveau local dans un environnement économique très concurrentiel.
- A travers les opérations de réexpédition et ou de réexportation les industriels doivent réaliser des économies d'échelle permettant d'abaisser leurs coûts de production et participer également au maintien de l'emploi.

- Permettre le développement de productions maraîchères nouvelles à partir de plants et semences certifiées.

1.3 - Bénéficiaires

Tout opérateur économique ayant été préalablement enregistré.

Pour tous les produits (à l'exception des intrants et semences) seront considérés comme bénéficiaires prioritaires les opérateurs transformateurs.

1.4 - Présentation du dispositif RSA

Le dispositif RSA comportera :

- Le bilan prévisionnel d'approvisionnement présenté sous forme d'un tableau synthétique comprenant :
 - o Les produits ;
 - o Leur code NC ;
 - o Les quantités ;
 - o Le niveau d'aide.
- Une notice explicative ;
- Les composantes des surcoûts ;
- Les indicateurs ;
- La mise en œuvre.

TITRE 2 - BILAN D'APPROVISIONNEMENT : LISTE DE PRODUITS ET QUANTITÉS

2.1 - Tableau prévisionnel 2011

2.1.1 Secteur céréales

2.1.1.1 Martinique

Secteur céréales						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Martinique	Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)	Blé et méteil, seigle, orge,	1001 - 1002 - 1003	54 714,28	52,5	2 872 499,7
		Avoine, mais, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
		sarrasin, millet et alpeste; autres céréales	1008			
	Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)	Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			
	Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)	Blé et méteil, seigle, orge,	1001 – 1002 - 1003	16 500,0	0,0	0,0
		Avoine, mais, sorgho,	1004 - 1005 - 1007			
		Sarrasin, millet et alpeste; autres céréales	1008			
	Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)	Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			

Régime spécifique d'approvisionnement – RSA

Secteur céréales (suite)						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Martinique (suite)	Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)	Farine de poisson	2301 20 00	500,0	120,0	60000,0
		Sons et résidus	2302			
		Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
		Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
		Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
		Graines de lin	1204			
		Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
		Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
		Gluten	1109			
		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
		Fèves de soja	1201 00 90			
		Légumes à cosse	0708 - 0713			
		Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90			
	Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)	Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO	2309 90	100,0	150,0	15 000,0

Régime spécifique d'approvisionnement – RSA

Secteur céréales (suite)						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Martinique (suite)	Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)	Farine de poisson	2301 20 00	150,0	0,0	0,0
		Sons et résidus	2302			
		Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
		Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
		Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
		Graines de lin	1204			
		Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
		Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
		Gluten	1109			
		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
		Fèves de soja	1201 00 90			
		Légumes à cosse	0708 - 0713			
		Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90			

2.1.1.2 Guadeloupe

Secteur céréales (suite)						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Guadeloupe	Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)	Blé et méteil, seigle, orge	1001 - 1002 - 1003	55 954,28	52,5	2 937 599,7
		Avoine, maïs, sorgho	1004 - 1005 - 1007			
		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
	Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)	Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304	16 872,0	0,0	0,0
	Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)	Blé et méteil, seigle, orge	1001 - 1002 - 1003			
		Avoine, maïs, sorgho	1004 - 1005 - 1007			
		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1008			
	Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)	Tourteaux de l'extraction de l'huile soja	2304			

Régime spécifique d'approvisionnement – RSA

Secteur céréales (suite)						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Guadeloupe (suite)	Autres produits destinés à l'alimentation animale humaine (marchandise communautaire) et	Farine de poisson	2301 20 00	1 500,0	120,0	180 000,0
		Sons et résidus	2302			
		Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
		Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
		Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
		Graines de lin	1204			
		Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
		Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
		Gluten	1109			
		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
		Fèves de soja	1201 00 90			
		Légumes à cosse	0708 - 0713			
		Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90			

Régime spécifique d'approvisionnement – RSA

Secteur céréales (suite)						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Guadeloupe (suite)	Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)	Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO	2309 90	100,0	150,0	15 000,0

Régime spécifique d'approvisionnement – RSA

Secteur céréales (suite)						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Guadeloupe (suite)	Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)	Farine de poisson	2301 20 00	450,0	0,0	0,0
		Sons et résidus	2302			
		Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
		Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
		Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
		Graines de lin	1204			
		Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
		Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
		Gluten	1109			
		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
		Fèves de soja	1201 00 90			
		Légumes à cosse	0708 - 0713			
		Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90			

2.1.1.3 Guyane

Secteur céréales (suite)						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Guyane	Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)	Blé et méteil, seigle, orge	1001 - 1002 - 1003	9 687,5	160,0	1 550 000,0
		Avoine, maïs, sorgho, sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1004 - 1005 - 1007 - 1008			
	Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)	Farine de poisson	2301 20 00			
		Sons et résidus	2302			
		Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres,	2303			
		Tourteaux de l'extraction de l'huile de soja	2304			
		Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
		Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
		Graines de lin	1204			
		Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
		Gluten	1109			
		Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
		Fèves de soja	1201 00 90			
		Légumes à cosse	0708 - 0713			
		Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90			

Régime spécifique d'approvisionnement – RSA

Secteur céréales (suite)						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Guyane (suite)	Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)	Blé et méteil, seigle, orge	1001 - 1002 - 1003	3 000,0	0,0	0,0
		Avoine, maïs, sorgho, sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1004 - 1005 - 1007 - 1008			
	Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise pays tiers)	Farine de poisson	2301 20 00			
		Sons et résidus	2302			
		Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres	2303			
		Tourteaux de l'extraction de l'huile de soja	2304			
		Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
		Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
		Graines de lin	1204			
		Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
		Gluten	1109			
		Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
		Fèves de soja	1201 00 90			
		Légumes à cosse	0708 - 0713			
		Préparations utilisées pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90			
	Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise pays tiers)	Sons et résidus	2302	2 500,0	0,0	0,0
		Brisures de riz	1006 40 00			
		Préparation des types utilisés pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90			

Régime spécifique d'approvisionnement – RSA

Secteur céréales (suite)						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Guyane (suite)	Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)	Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO	2309 90	250,0	200,0	50 000,0

2.1.1.3 La Réunion

Secteur céréales (suite)						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Réunion	Céréales destinées à la consommation humaine et à l'alimentation animale (marchandise communautaire)	Blé et méteil, seigle, orge	1001 - 1002 - 1003	182 020,0	60	10 921 200,0
		Avoine, maïs, sorgho, sarrasin, millet et alpiste; autres céréales	1004 - 1005 - 1007 - 1008			
	Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)	Farine de poisson	2301 20 00			
		Sons et résidus	2302			
		Résidus d'amidonnerie, pulpe de betteraves, autres,	2303			
		Tourteaux de l'extraction de l'huile de soja	2304			
		Tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide	2305			
		Tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles végétales autres	2306			
		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs	2308			
		Graines de lin	1204			
		Coques, pellicules et autres déchets de cacao	1802 00			
		Paille et balle de céréales sous forme de pellets	1213			
		Gluten	1109			
		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	1214			
		Fèves de soja	1201 00 90			
		Légumes à cosse	0708 - 0713			
		Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres)	2309 90			

Régime spécifique d'approvisionnement – RSA

Secteur céréales (suite)						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Réunion (suite)	Autres produits destinés à l'alimentation animale et humaine (marchandise communautaire)	Préparations utilisés pour l'alimentation des animaux (autres) – ALIMENT BIO	2309 90	60,0	180,0	10 800,0

2.1.2 Secteur huiles végétales

Secteur Huiles végétales						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Martinique	Huiles végétales	Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1516	350,0	120,0	42 000,0
			1517 90 91			
		Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1516	105,0	0,0	0,0
			1517 90 91			
Guadeloupe	Huiles végétales	Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1516	270,0	120,0	32 400,0
			1517 90 91			
		Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1516	105,0	0,0	0,0
			1517 90 91			
Guyane	Huiles végétales	Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1516	5,0	120,0	600,0
			1517 90 91			
		Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1516	2,0	0,0	0,0
			1517 90 91			
Réunion	Huiles végétales	Toutes (marchandise communautaire)	1507 à 1516	4 668,0	115,0	536 820,0
			1517 90 91			
		Toutes (marchandise pays tiers)	1507 à 1516	6 500,0	0,0	0,0
			1517 90 91			

2.1.3 Secteur préparation de fruits et légumes

Secteur Préparations de fruits et légumes						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Martinique	Préparations de fruits et légumes (marchandise communautaire) à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	Ex 2007	800,0	350,0	280 000,0
		Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	Ex 2008			
		Jus de fruits ou de légumes	Ex 2009			
	Préparations de fruits et légumes (marchandise pays tiers) à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	Ex 2007	1 000,0	0,0	0,0
		Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	Ex 2008			
		Jus de fruits ou de légumes	Ex 2009			
Guadeloupe	Préparations de fruits et légumes (marchandise communautaire) à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	Ex 2007	800,0	350,0	280 000,0
		Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	Ex 2008			
		Jus de fruits ou de légumes	Ex 2009			
	Préparations de fruits et légumes (marchandise pays tiers) à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	Ex 2007	300,0	0,0	0,0
		Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	Ex 2008			
		Jus de fruits ou de légumes	Ex 2009			

NOTE : Afin de tenir compte des productions locales de fruits et légumes une liste fixera par arrêtés pour chaque DOM les produits tropicaux qui ne seront pas éligibles au RSA.

Régime spécifique d'approvisionnement – RSA

Secteur préparation de fruits et légumes (suite)						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Guyane	Préparations de fruits et légumes (marchandise communautaire) à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	Ex 2007	150,0	605,0	90 750,0
		Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	Ex 2008			
		Jus de fruits ou de légumes	Ex 2009			
	Préparations de fruits et légumes (marchandise pays tiers) à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	Ex 2007	45,0	0,0	0,0
		Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	Ex 2008			
		Jus de fruits ou de légumes	Ex 2009			
Réunion	Préparations de fruits et légumes (marchandise communautaire) à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	Ex 2007	872,0	370,0	322 640,0
		Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	Ex 2008			
		Jus de fruits ou de légumes	Ex 2009			
		Concentrés de tomates	2002 90 31			
			2002 90 91			
	Préparations de fruits et légumes (marchandise pays tiers) à l'exclusion des produits contenant des fruits tropicaux	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits	Ex 2007	1 210,0	0,0	0,0
		Fruits et autres parties comestibles de plantes préparées ou conservées	Ex 2008			
		Jus de fruits ou de légumes	Ex 2009			
		Concentrés de tomates	2002 90 31			
			2002 90 91			

NOTE : Afin de tenir compte des productions locales de fruits et légumes une liste fixera par arrêtés pour chaque DOM les produits tropicaux qui ne seront pas éligibles au RSA.

2.1.4 Secteur produits laitiers

Secteur Produits laitiers						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Martinique	Produits laitiers (marchandise communautaire)	Poudre de lait, beurre, crème	0402 - 0405 - 0401	1 759,9	100,0	175 990,0
	Produits laitiers (marchandise pays tiers)	Poudre de lait, beurre, crème autres	0402 - 0405 - 0401	600,0	0,0	0,0
Guadeloupe	Produits laitiers (marchandise communautaire)	Poudre de lait	0402	792,0	100,0	79 200,0
	Produits laitiers (marchandise pays tiers)	Poudre de lait	0402	270,0	0,0	0,0
Guyane	Produits laitiers (marchandise communautaire)	Poudre de lait	0402	300,0	107,0	32 100,0
	Produits laitiers (marchandise pays tiers)	Poudre de lait	0402	90 0	0,0	0,0
Réunion	Produits laitiers (marchandise communautaire)	Poudre de lait	0402	1 986,0	100,0	198 600,0
	(marchandise communautaire)	Matières grasses	0405			
	Produits laitiers (marchandise pays tiers)	Poudre de lait	0402	2 243,0	0,0	0,0
	(marchandise pays tiers)	Matières grasses	0405			

2.1.5 Secteur riz, semences et plants

Secteur Riz, intrants, semences et plants						
Département	Groupe	Désignation des produits	Codes NC	Quantité en tonnes	Aide en €/t	Montant total en €
Martinique	intrants, semences & plants	Pomme de terre	0701 10 00	0,0	120,0	0,0
		Endives	0601 20 10			
		Oignons	0703 10 11			
		Glaïeuls	0601 10 40			
		Lys (autres bulbes)	0601 10 90			
		Graines fourragères	1202 10 à 1209 29			
		Graines de légumes	1209 91			
		Ail	0703 20 00			
Guadeloupe	intrants, semences & plants	Pomme de terre	0701 10 00	0,0	120,0	0,0
		Endives	0601 20 10			
		Oignons	0703 10 11			
		Glaïeuls	0601 10 40			
		Lys (autres bulbes)	0601 10 90			
		Graines fourragères	1202 10 à 1209 29			
		Graines de légumes	1209 91			
		Ail	0703 20 00			
Guyane	intrants, semences & plants	Pomme de terre	0701 10 00	0,0	120,0	0,0
		Endives	0601 20 10			
		Oignons	0703 10 11			
		Glaïeuls	0601 10 40			
		Lys (autres bulbes)	0601 10 90			
		Graines fourragères	1202 10 à 1209 29			
		Graines de légumes	1209 91			
		Ail	0703 20 00			
Réunion	intrants, semences & plants (marchandise communautaire)	Pommes de terre	0701 10 00	140,0	120,0	16 800,0
		Endives	0601 20 10			
		Oignons	0703 10 11			
		Ail	0703 20 00			
	Riz (marchandise pays tiers)	Riz	1006 10	55 000,0	0,0	0,0
			1006 20 1006 40 00			

2.1.6 Ensemble RSA 2011

ENSEMBLE RSA 2011			20 700 000
--------------------------	--	--	-------------------

Les produits d'un même groupe sont substituables entre eux à 100 %.

Les quantités pourront être revues chaque année en fonction de la consommation de l'année N-1 et des objectifs prioritaires.

Les comités locaux POSEI seront dans le cadre du suivi du dispositif chargés de faire remonter les modifications éventuelles.

2.2 - Notice explicative

2.2.1 - Céréales et autres produits destinés à l'alimentation animale

Dans tous les départements d'outre-mer, le développement de la filière animale, toutes espèces confondues, est une priorité. La production locale de viande est encore loin de couvrir l'ensemble des besoins en protéines des populations.

Les objectifs des opérateurs sont doubles, à savoir : mettre à disposition des exploitants agricoles des aliments de qualité pour le bétail à un prix abordable, mais également de maintenir localement une activité agricole d'élevage génératrice d'emplois directs et indirects. Les opérateurs assurent globalement dans tous les DOM pratiquement 100 % des approvisionnements du marché local.

Les céréales importées entrent dans la fabrication d'aliments. La demande en aliments pour le bétail est très forte et en étroite relation avec le développement des filières hors sol qui sont de plus en plus présentes aux Antilles, en Guyane et à la Réunion.

Dans le cadre du RSA, les opérateurs doivent élargir la gamme de produits importés afin de pouvoir réaliser les formules d'aliments les mieux adaptées aux exigences nutritionnelles des différentes espèces. De plus, pour quelques productions très spécialisées il est utile d'alimenter les animaux avec des aliments spéciaux de haute technologie souvent impossible à fabriquer pour des raisons évidentes de rentabilité et ou d'exigences réglementaires. Dans ce contexte, les volumes importés au cours de la période devraient progresser.

De plus, les fabricants d'aliments des départements Antilles / Guyane incorporent dans leur fabrication différentes huiles végétales importées de métropole.

L'approvisionnement des matières premières destinées à l'alimentation reste actuellement majoritairement d'origine UE à l'exception de quelques produits (son de riz, brisures de riz...). Cette origine UE assure aux fabricants des produits conformes aux exigences réglementaires communautaires (notamment en termes d'OGM) et également une régularité dans les approvisionnements en raison de l'organisation des lignes de fret dans les départements d'outre-mer. Néanmoins, il convient de rechercher dès à présent un recours accru aux approvisionnements en provenance des pays tiers dans la mesure où les circuits commerciaux et la qualité des produits sont conformes aux exigences réglementaires communautaires.

Dans un contexte mondial du transport fortement perturbé, les opérateurs ont des coûts de transport de plus en plus élevés et des coûts liés à des capacités de sur-stockage. Ce sur-stockage étant indispensable pour assurer la pérennité des approvisionnements.

2.2.2 - Produits destinés à la consommation humaine

2.2.2.1 - Les blés destinés à la production de farines et le gluten

Les objectifs des minotiers des départements d'outre-mer sont de mettre à disposition des consommateurs des farines panifiables de qualité à un prix comparable à celui pratiqué en métropole afin de contrecarrer les importations de produits finis congelés ou prêts à être consommés mais également de maintenir voir développer une activité boulangère et pâtissière générant des emplois.

La demande en farine est étroitement liée à la croissance démographique. Pour l'ensemble des DOM, celle-ci progresse de 2.5 % par an. Mais la demande en farine est également liée à une évolution des comportements alimentaires. La consommation de pains spéciaux ne fait que progresser et pour faire face à cette demande, des importations de gluten sont nécessaires pour enrichir la farine.

Pour des raisons évidentes de qualité et de régularité, ces farines sont produites à partir de céréales d'origine UE et leur coût d'importation suit les mêmes observations que celles formulées pour les céréales destinées à l'alimentation animale.

2.2.2.2 - Préparations à base de fruits et produits laitiers

Ces produits de base entrent dans la fabrication de produits transformés de types yaourts, laits aromatisés, desserts lactés à base de fruits, jus de fruits, boissons, glaces ; ils viennent en complémentarité des productions locales existantes.

Les objectifs des transformateurs sont de mettre à disposition des consommateurs des produits à multiples références de qualité à un prix comparable à celui pratiqué en métropole mais également de maintenir voir développer localement une activité de transformation générant de nombreux emplois.

Les perspectives de progression de la consommation sont importantes et bien supérieures à celle de la croissance démographique. Dans un environnement concurrentiel qui devrait continuer à s'accroître de façon significative au travers d'importation de produits élaborés d'origines diverses (pays tiers, marque distributeur, premier prix), les opérateurs ont besoin de diversifier leurs sources d'approvisionnement en produits réfrigérés et congelés afin de maintenir leur activité dans un marché concurrentiel agressif.

En plus de la problématique liée au contexte mondial du fret, les opérateurs sont amenés à réaliser de nombreux produits et donc à avoir des surcoûts importants de fabrication liés à l'étroitesse du marché.

2.2.2.3 - Huiles végétales alimentaires et concentré de tomates

Seule la Réunion utilise ces produits. L'huile alimentaire est un produit de base de l'alimentation réunionnaise et constitue un produit d'appel pour les grandes surfaces à tel point que ce produit est souvent vendu à prix coûtant. La concurrence des produits d'origine UE et de Chine fragilise l'entreprise réunionnaise qui essaie de diversifier sa gamme de produits élaborés (sauces, ketchup, rougail d'arachide). Cette diversification permet de maintenir localement une activité de transformation et de mettre à disposition du consommateur réunionnais des produits de fabrication locale.

Les approvisionnements se font aussi bien en provenance de l'Union européenne ou des pays tiers, néanmoins dans le contexte actuel du transport maritime, les importations en citerne container en provenance de l'Europe sont maintenues mais leur coût est bien supérieur à celui du POSEI III.

2.2.3 - Intrants

Les semences de pommes de terre, d'ail et d'oignons et les racines d'endives sont importées en quantité modeste dans un seul département. Ces produits qui ne sont pas élaborés ni disponibles localement doivent être importés afin de permettre le développement de cultures maraîchères dans ces domaines. L'implantation de ces cultures permettra d'assurer un approvisionnement régulier du marché.

2.2.4 - Riz de La Réunion

Les produits éligibles sont ceux prévus au règlement Conseil 247/2006, ils sont destinés à la consommation humaine et appartiennent aux codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 40 00. Ces produits seront uniquement importés à partir de pays tiers. Toutefois, en cas de crise d'approvisionnement, l'approvisionnement en provenance de l'UE pourra être restauré et le niveau d'aide accordé sera compatible avec celui des céréales.

2.2.5 - Commerce régional

Dans le POSEI actuel, seule la Réunion a développé des activités de réexportation et de réexpédition de produits ayant bénéficié du RSA. Ces activités à destination des pays ciblées doivent se poursuivre. On maintient la possibilité offerte aux Antilles.

TITRE 3 - LES COMPOSANTES DES SURCOÛTS

3.1 - Le contexte

Les DOM rencontrent 3 types de handicaps.

3.1.1 - Un handicap géographique

Leur situation géographique implique une forte dépendance vis à vis de l'extérieur : l'essentiel de l'approvisionnement se fait par voie maritime ou aérienne. Cette extériorité des approvisionnements induit un surcoût des productions locales qui constituent un des facteurs qui affectent la compétitivité des entreprises des DOM, tant sur les marchés locaux que sur les marchés extérieurs. A cela s'ajoute un véritable éloignement (de 7 000 à 9 500 km) de ces départements de la capitale, Paris, et donc du marché européen.

Du fait de l'éloignement, les coûts d'approche sont importants. De plus, pour tenir compte des délais incompressibles d'acheminement, les entreprises sont amenées à constituer des stocks de sécurité, ce qui entraîne des surcoûts de stockage.

Les frais d'approche sont importants. Les produits importés exigent des conditionnements particuliers ou des équipements réfrigérés.

3.1.2 - Un handicap lié aux conditions de production

Celles-ci se caractérisent par une étroitesse des marchés locaux qui interdit toute économie d'échelle ; on parle même de « déséconomie ».

La proximité géographique des marchés voisins ne peut compenser l'étroitesse des marchés locaux où la solvabilité de la demande est bien souvent inférieure à celle du DOM et de fait très limitée. Par ailleurs ces régions de voisinage sont souvent similaires en matière de spécialité d'échanges, ce qui se traduit par une faiblesse des relations d'échanges dans ces départements. La productivité des entreprises est inférieure à celle de la métropole. Le rapport capital/travail subit le poids cumulé de deux contraintes particulières compte tenu de leur situation : la qualification des salariés est inférieure à celle de la métropole, le prix des intrants plus élevé, les exportations sont pénalisées du fait de la concurrence des pays voisins et de la relative faiblesse des avantages des économies considérées.

3.1.3 - Un handicap lié à la taille du marché

Celle-ci est source de problèmes dans la mesure où elle interdit l'économie d'échelle qui permettrait de diminuer les coûts de production unitaire. De plus, l'étroitesse du marché réduit le nombre de concurrents en présence, les marges des producteurs s'en trouvent accrues. Non concurrentiels, les marchés dominiens favorisent les collusions et l'émergence de rentes de monopoles et d'oligopoles.

3.2 - Les composantes des surcoûts

3.2.1 - Une approche globale

Les 3 familles de handicaps sont réputées générer l'existence de surcoûts.

Le surcoût est dès lors mesuré et analysé sur la base d'un écart avec la situation économique des acteurs métropolitains.

Le surcoût apparaît comme la résultante d'un ensemble de facteurs qui se superposent pour générer un surcoût final. Une typologie des surcoûts de l'ultrapériphéricité peut être proposée en privilégiant 3 facteurs : l'éloignement, la petite taille, l'insularité.

3.2.2 - L'éloignement

Il se matérialise par la distance des RUP aux centres économiques, politiques et urbains et se traduit par l'allongement du temps d'accès aux centres et des délais d'acquisition des produits supérieurs. L'éloignement géographique rend plus difficile la circulation de l'information et indispensable l'existence de diverses infrastructures de transport dont les coûts d'acquisition et de fonctionnement sont non négligeables.

3.2.3 - La petite taille

Elle implique une variété et une quantité limitées de matières premières et une étroitesse des marchés locaux, ce qui réduit la capacité à produire à grande échelle. Cette exigüité des marchés tend à augmenter les coûts d'investissement, de stockage et de fabrication des produits.

3.2.4 - L'insularité

Elle caractérise la discontinuité de l'espace et se traduit par une tendance à l'irrégularité des flux. Pour parer à ces ruptures éventuelles d'approvisionnement en biens, les entreprises des RUP sont incitées à constituer des stocks importants. Le coût de fonctionnement des unités productives (approvisionnement et écoulement) s'en trouve alors grevé.

3.3 - Matrice des surcoûts

Nature des coûts		Origine des coûts	Indicateurs
Ultrapéri-phéricité	Éloignement	Distance	Coût de transport (portuaire, aéroportuaire) Fret Assurance
	Insularité	Discontinuité de l'espace Irrégularité d'approvisionnement Difficulté d'écoulement	Frais de transport interne Frais de déchargement multiples (portuaires, aéroportuaires) Taxes et douanes éventuelles Coûts de stockage - Amortissement - Maintenance - Frais financiers Ruptures de charge - Conditionnement adapté
	Taille des marchés	Étroitesse	Coûts d'investissement Coûts de fabrication (importations, technologie, main-d'œuvre, frais de maintenance des installations) Coûts de livraison (emballage, encombrement du réseau routier ou absence d'infrastructures routières en Guyane par exemple) Coûts financiers (crédit plus cher, délai de paiement plus long)

TITRE 4 - LES INDICATEURS

4.1 - Produits destinés à l'alimentation animale

Dans tous les départements d'outre-mer, le maintien et le développement des filières constituent une priorité.

En effet, la plupart des filières animales ne couvrent pas les besoins de la population. Les résultats attendus par DOM sont une augmentation des volumes de production animale à l'horizon 2009. Compte tenu des différents cycles de production, une augmentation annuelle de la consommation d'aliments et le maintien d'un niveau de prix proche de celui de la métropole constituent une priorité.

4.2 - Produits destinés à l'alimentation humaine

Les départements d'outre-mer connaissent tous une croissance démographique significative : 1,4 % à la Réunion, 2,4 % en Guyane, 0,8 % à la Martinique et 1 % à la Guadeloupe.

- Pour les céréales, les résultats attendus sont l'augmentation annuelle de la production de farine ;
- Pour les huiles, les préparations à base de fruits, légumes et les produits laitiers qui sont destinés aux entreprises de transformation, les résultats directs attendus sont une augmentation des volumes de produits transformés et une stabilisation des parts de marché au niveau local, un niveau de prix au consommateur comparable à celui de la métropole et de manière indirecte une attention toute particulière sera portée sur l'emploi (maintien voire une augmentation des emplois) et sur l'environnement (environnement social préservé, réglementations, installations, IAA).

-

4.3 - les intrants

Une augmentation des volumes importés sera considérée comme un indicateur.

4.4 - Commerce régional

Lorsque certains produits de base font l'objet d'une réexpédition vers l'UE ou d'une réexportation vers les pays tiers, les augmentations de quantités de produits transformés destinées au commerce régional seront mesurées.

TITRE 5 - MISE EN ŒUVRE

5.1 - Le registre des opérateurs

5.1.1 - Modalités d'inscription au registre

Les opérateurs désirant effectuer des opérations au titre du régime spécifique d'approvisionnement du POSEIDOM doivent être enregistrés au préalable dans le département de réalisation de l'importation ou de l'introduction auprès des autorités compétentes au moins un mois avant le début des opérations.

L'opérateur doit remplir un formulaire de demande d'enregistrement auprès de la DAF de son département. Un opérateur qui réalise des opérations dans plusieurs départements doit être enregistré dans chacun d'eux. Le cas échéant l'opérateur informe de son intention de réexporter ou de réexpédier des produits transformés à partir de matières premières ayant bénéficié du RSA.

Sur la base des éléments figurant sur le formulaire, la DAF réalise un audit conforme aux dispositions communautaires. L'ODEADOM procède, sur la base des conclusions des audits, à l'enregistrement des opérateurs et en informe la DGDDI, la DAF et l'opérateur concerné.

5.1.2 - Contrôles du respect des engagements

L'enregistrement est maintenu par tacite reconduction.

Les opérateurs doivent signaler, à l'ODEADOM et à la DAF, de leur propre initiative, tous les changements susceptibles de modifier les conditions de l'enregistrement sur le registre. La DAF effectue le cas échéant un complément d'audit afin de vérifier que le changement ne remet pas en cause l'enregistrement.

Par ailleurs, l'ODEADOM et la DAF diligents des opérations de contrôle du respect des engagements des opérateurs enregistrés.

5.1.3 - Sanctions

En application de l'art. 20 § 1, sauf cas de force majeure ou d'accident climatique exceptionnel, en cas de non-respect de la part de l'opérateur de ses engagements pris en application de l'art. 9, l'ODEADOM peut décider d'appliquer des sanctions à l'encontre de l'opérateur.

L'ODEADOM décide des certificats pour lesquels l'avantage octroyé devra être récupéré. Il prévient la DGDDI et la DAF, ainsi que l'opérateur, de sa décision et des certificats concernés.

Dans le cas de certificats d'exonération ou d'importation, les services des douanes demandent le paiement des droits de douane au titulaire du (des) certificat(s) d'importation ou d'exonération.

Dans le cas de certificats aides, l'ODEADOM demande le remboursement de(s) l'aide(s) accordée(s) et prévient la DGDDI et la DAF locale.

Pour les certificats aides, d'exonération ou d'importation de l'année en cours, la DGDDI ré-impute, dans le bilan, les quantités rendues disponibles, en application de l'art. 20 § 3.

Selon la gravité du manquement, l'ODEADOM décide également d'une éventuelle suspension ou révocation de l'opérateur et en informe la DAF et la DGDDI.

En cas de suspension ou de révocation de l'agrément de l'opérateur, la procédure contradictoire prévue par l'art. 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations sera appliquée.

5.2 - Certificats d'importations, d'exonération et aides

Le bénéfice des avantages du POSEIDOM est subordonné à la délivrance d'un certificat d'importation portant exonération des droits, d'un certificat d'exonération ou d'un certificat aides.

Chaque importation ou introduction est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation, d'exonération ou aides.

Les certificats d'importation, d'exonération ou aides ne sont pas transmissibles.

5.2.1 - Modalités de délivrance et validité

Les opérateurs déposent leurs demandes de certificats d'importation et d'exonération ou d'aides aux services locaux de la DGDDI, accompagnés des documents cités dans l'article 10 du règlement Commission.

Les certificats sont délivrés à partir du moment où les documents de l'article 10 sont présentés, leur conformité vérifiée et dans la limite du bilan prévisionnel.

En application de l'article 19 § 1 du règlement Commission, les documents présentés sont visés par le service de délivrance pour présentation ultérieure lors du dédouanement.

La validité est fixée en application de l'article 10, par les services de la DGDDI.

Aucune garantie n'est requise pour la demande des certificats d'importation, d'exonération ou aides.

5.2.2 - Sanctions

L'ODEADOM peut décider de suspendre l'enregistrement de l'opérateur. Elle détermine alors une période pendant laquelle toute demande de certificat (après la période de suspension), sera subordonnée à la constitution d'une garantie.

L'ODEADOM prévient la DGDDI qui applique la suspension, ainsi que la DAF locale.

Pour les certificats d'importation et d'exonération, la garantie est mise en place auprès de la DGDDI.

Pour les certificats aides, cette garantie est mise en place auprès de l'organisme payeur. Une attestation de dépôt de garantie est remise à l'opérateur pour production à la DGDDI lors de sa demande de certificat ultérieure.

En cas de suspension de l'agrément de l'opérateur, la procédure contradictoire prévue par l'art 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 sera appliquée.

5.3 - Contrôles immédiats

5.3.1 - Importation / Introduction

En application de l'article 19 § 1 du règlement Commission, les services des douanes procèdent à des contrôles documentaires systématiques. Ils effectuent notamment des contrôles sur la base des documents présentés lors de la délivrance du certificat et comportant le visa du service de délivrance du certificat.

Sur la base d'une analyse de risque réalisée par analogie conformément aux critères définis par l'article 1 du Règlement 3122/94 pour des produits bénéficiant de restitutions à l'exportation, des contrôles physiques sont réalisés.

En application de l'article 19 § 2 du règlement Commission, les contrôles physiques représentent au moins 5 % des certificats et sont effectués *mutatis mutandis*, selon les modalités visées au règlement 386/90 du Conseil.

5.3.2 - Exportation / Expédition

Comme indiqué à l'article 17 du règlement Commission, les produits visés à l'article 16 § 3 (à savoir les produits qui ont bénéficié d'une exonération et qui font l'objet d'une exportation) et 16 § 5 (à savoir : les produits qui ont bénéficié d'une aide et qui font l'objet d'une exportation ou d'une expédition) ne sont pas soumis à la présentation d'un certificat d'exportation.

L'article 18 stipule que l'exportation des produits visés à cet article (exportations traditionnelles, exportations dans le cadre du commerce régional et expéditions traditionnelles de produits transformés) ne sont pas soumises à la présentation d'un certificat d'exportation.

Or, l'article 19 § 2 énonce que les contrôles physiques portent sur un échantillon représentatif d'au moins 5 % des certificats. Par conséquent, les produits repris ci-dessus ne sont pas soumis à l'obligation de contrôles physiques.

Seules les exigences prévues à l'article 19 § 1 du règlement Commission (contrôles administratifs) s'appliquent.

Des contrôles physiques ponctuels sont cependant effectués pour les produits de l'article 16 et 18.

5.3.3 - Qualité des produits

5.3.3.1 - Réglementations sanitaire et phytosanitaire

L'ensemble des règles communautaires et nationales sanitaires relatives à la législation et à la sécurité alimentaire s'applique dans les départements d'outre-mer ainsi que la réglementation phytosanitaire spécifique (arrêté du 03/09/1990, modifié par arrêté du 03/12/1991 et arrêtés préfectoraux spécifiques).

Les certificats d'importation, d'exonération et aides ne seront imputés par les services douaniers au moment de la présentation des marchandises que si ces dernières respectent les conditions sanitaires et phytosanitaires et si les documents *ad hoc* sont présentés au moment de l'accomplissement de ces formalités.

Les végétaux importés ou introduits doivent répondre aux exigences phytosanitaires des DOM et en particulier être soumis aux contrôles éventuels des services de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture et de la pêche.

La réglementation sur les semences génétiquement modifiées et les semences non-OGM, s'applique également aux importations et introductions dans les DOM.

En outre, l'ensemble des réglementations prises en matière de législation alimentaire (contaminants, résidus, additifs, autres) est applicable aux produits importés ou introduits dans les DOM.

Au cas où l'importation ou l'introduction est soumise à la réalisation de mesures de décontamination de quarantaine ou d'autres types sanitaires décidés par les services de la protection des végétaux ou les services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la pêche ou les services locaux de la DGCCRF, l'aide ou l'exonération est soumise à la réalisation effective et prouvée de ces mesures.

Les autorités compétentes désignées pour effectuer ces contrôles le feront avant dédouanement.

5.3.3.2 - Qualité saine, loyale et marchande

Dans le cadre des contrôles physiques opérés, et sur la base des documents sanitaires et phytosanitaires présentés, la DGDDI vérifie la conformité des produits aux exigences de la qualité saine, loyale et marchande au sens de l'article 21 § 1 du règlement Commission R (CE) 800/1999.

Lorsque le service des douanes constate également une irrégularité FEAGA

- Lors de contrôles immédiats à l'importation, l'introduction, l'exportation ou l'introduction,
- Lors de contrôles a posteriori d'attestation de remboursement de l'aide au paiement des droits à l'exportation de produits relevant de l'article 16 § 1 du R (CE) 793/2006,
- Lors de contrôle a posteriori de la mention attestant du non RSA (article 16 § 6 du règlement (CE) 793/2006),

il procède, le cas échéant, à l'annotation du certificat et relève cette irrégularité sur le certificat de visite (contrôle immédiat) ou sur procès-verbal (*a posteriori*). L'opérateur est informé de l'irrégularité.

Une copie du dossier complet (déclaration complète et ses documents, procès-verbal) est envoyée à l'ODEADOM afin de lui permettre de déterminer si la constatation relevée par la DGDDI est également considérée comme une irrégularité au sens du FEAGA.

Sur la demande de l'ODEADOM, la DGDDI procède alors :

- Au recouvrement des droits à l'importation dans le cas d'un certificat d'importation ou d'exonération, sauf si l'opérateur apporte la preuve que les produits ont été réexportés ou détruits ;
- A la ré-imputation au bilan d'approvisionnement de la quantité correspondante (si le bilan annuel est toujours en cours).

L'ODEADOM procède :

- Au recouvrement de l'aide dans le cas d'un certificat aides, sauf si l'opérateur apporte la preuve que les produits ont été réexportés ou détruits ;
- A l'information de la DGDDI pour la ré-imputation au bilan de la quantité correspondante (si le bilan annuel est toujours en cours).

5.4 - Contrôles *a posteriori*

5.4.1 - Répercussion jusqu'à l'utilisateur final de l'aide octroyée

5.4.1.1 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'avantage octroyé (aide communautaire ou exonération du droit à l'importation) s'engage à répercuter ce bénéfice jusqu'à l'utilisateur final.

Il doit :

- Accepter tout contrôle sur pièces et sur place en vue de vérifier la répercussion de l'avantage accordé ;
- Conserver tous les documents relatifs à leurs opérations.

En cas de contrôle, il doit :

- Fournir toutes les informations utiles sur les activités commerciales notamment en matière de prix, de marges bénéficiaires et de coût de revient ;
- Présenter une comptabilité matières et tous les documents justificatifs de répercussion de l'aide.

En cas de cession du produit, le contrat de vente doit comporter des clauses relatives aux engagements visés ci dessus : le contrat de vente doit spécifier qu'une obligation prévoit de répercuter l'avantage jusqu'à l'utilisateur final.

5.4.1.2 - Les contrôles

L'ODEADOM établit annuellement, sur la base d'une analyse de risque, un plan de contrôle des vérifications de répercussion à effectuer.

Les contrôles de répercussion sont, en principe, effectués par l'ODEADOM. Il peut toutefois en déléguer certains à :

- La DDCCRF, en ce qui concerne les marchandises sous certificats aides ;
- La DGDDI, en ce qui concerne les marchandises tierces sous certificats d'importation et d'exonération.

A l'issue de ces contrôles, les résultats peuvent conduire à :

- La répercussion effective de l'avantage octroyé ;
- La non répercussion de l'avantage octroyé.

Dans ce dernier cas :

- Pour les marchandises d'origine communautaire, l'ODEADOM demande le remboursement de l'aide, et le cas échéant, appréhende la garantie qui aurait été mise en place suite à une suspension temporaire ;
- Pour les marchandises importées de pays tiers, l'ODEADOM informe la DGDDI qui procède à la liquidation des droits ou taxes et, le cas échéant, appréhende la garantie qui aurait été mise en place suite à une suspension temporaire.

5.4.1.3 - Observatoire de prix

L'ODEADOM définit dans son plan de contrôle annuel les modalités de suivi de l'évolution des prix.

5.4.1.4 - Contrôle et méthodologie de contrôle de la répercussion de l'avantage octroyé

Le contrôle de la répercussion des avantages octroyés dans le cadre du régime spécifique d'approvisionnement est un contrôle comptable permettant de s'assurer par un examen des marges que l'opérateur enregistré répercute effectivement les bénéfices de l'avantage octroyé sur les produits qu'il commercialise.

La méthodologie de contrôle est naturellement différente selon que les produits bénéficiant du RSA sont transformés par l'opérateur lui-même (il s'agit alors d'un contrôle de la marge sur coût matière) ou sont revendus en l'état (il s'agit alors d'un contrôle de marge simple).

L'objectif du contrôle étant de s'assurer que les avantages du régime spécifique d'approvisionnement sont répercutés sur le niveau des coûts de production jusqu'à l'utilisateur final, il en résulte qu'il n'y a pas lieu de procéder à ce contrôle lorsque l'opérateur est également l'utilisateur final. Toutefois, le cas échéant, un tableau de suivi des prix à la consommation pourra être réalisé afin de s'assurer d'un niveau prix consommateur abordable.

La méthodologie de contrôle est établie dans la circulaire nationale d'application.

5.4.2 - Conservation des documents

5.4.2.1 - Conservation des documents par les opérateurs

Les opérateurs du RSA POSEI, en tant que bénéficiaires d'un avantage du FEAGA, ont l'obligation de tenir à la disposition des agents chargés des contrôles les documents commerciaux et de leur fournir les renseignements qu'ils demandent.

Ainsi l'article 4 du règlement (CE) n°4045/89 du Conseil du 21 décembre 1989 prévoit que « Les entreprises conservent les documents commerciaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 et à l'article 3 au moins pendant trois années, à compter de la fin de l'année de leur établissement ».

5.4.2.2 - Conservation des documents par les corps de contrôle

Chaque corps de contrôle centralise les informations relatives aux avantages du RSA dont il dispose.

Les dossiers reçus par la DAF y sont également centralisés jusqu'à leur examen. Il en va de même à la DDCCRF ou à la DGDDI.

En application de l'article 6 du règlement 1663/95 du 17 juillet 1995 relatif à la procédure d'apurement des comptes du FEOGA Garantie, les documents justifiant les dépenses financées et les montants à recouvrer par le FEOGA Garantie (déclarations et documents y afférents) sont tenus à la disposition de la Commission pendant au moins 3 ans après l'année de la décision d'apurement des comptes par la Commission et jusqu'à la fin de l'année suivant la conclusion de la procédure de recours, lorsque cette décision d'apurement est frappée d'un recours devant la justice.

5.5 - Évaluation des contrôles

5.5.1 - Concernant les contrôles réalisés par la DGDDI

En application de la note d'orientation pour l'audit de certification des comptes du FEOGA n°9, le point 4 de l'annexe du règlement (CE) n°1663/95 est respectée si : « Les autorités douanières fournissent à l'organisme de paiement des renseignements sur les procédures adoptées pour garantir que les responsabilités dans le secteur agricole sont assumées et, au moins chaque année, les résultats de leurs inspections et des mesures prises à l'égard des anomalies et des irrégularités constatées ».

En conséquence, les deux mesures suivantes ont été mises en œuvre : établissement d'un bilan d'activité et réalisation d'un audit annuel.

5.5.1.1 - Établissement d'un bilan d'activité

En ce qui concerne les missions dévolues à la douane, une instruction interne prévoit l'établissement d'un bilan annuel de l'activité du service au regard des opérations relevant du RSA du POSEIDOM. Ce bilan doit faire apparaître pour les importations, introductions, exportations et expéditions les précisions relatives aux :

- Contrôles (nombre de déclarations, de contrôles et d'analyses laboratoires) ;
- Difficultés rencontrées lors du contrôle de ces opérations ;
- Relations avec les autres administrations, notamment avec la DGCCRF et les DAF ;
- Informations recueillies à l'occasion du Comité local POSEIDOM, en particulier concernant les opérateurs.

La centralisation de ces bilans au niveau national permet la réalisation d'un bilan annuel de l'activité de la DGDDI.

Ce bilan participe à l'établissement du rapport annuel de mise en œuvre de chaque mesure. Il prévoit également la remise d'une synthèse des problèmes importants rencontrés dans la gestion et la mise en œuvre des mesures.

5.5.1.2 - Réalisation d'un audit annuel

Dans le cadre de son dispositif d'audit interne mis en place en application du règlement (CE) n°1663/95 et de la note n°9, la DGDDI s'assure également de la qualité des contrôles réalisés. Le résultat de ces contrôles fait l'objet d'un rapport d'audit annuel communiqué aux services d'audit interne des organismes payeurs en complément de ce bilan.

Le dispositif d'audit interne PAC mis en œuvre par la Direction générale des douanes et droits indirects repose sur une structure indépendante de la chaîne hiérarchique dont le pilotage est assuré par le Service d'audit interne PAC (SAI-PAC) rattaché au bureau D/2 de la Direction générale. Le SAI-PAC réalise ainsi :

La programmation des audits : Chaque année, le SAI-PAC élabore un programme d'audit en sélectionnant les services qui devront faire l'objet d'un audit PAC sur un ou plusieurs thèmes donnés. L'objectif est de réaliser, sur une période de trois ans, par aide communautaire, l'audit de tous les services concernés.

L'orientation des audits : Chaque audit est réalisé sur la base d'une grille d'audit établie par le SAI-PAC. Cette grille est annuellement mise à jour en fonction de l'évolution de la réglementation et des constatations précédentes faites par les auditeurs.

Le suivi de la réalisation des audits : Pour la réalisation des audits, le SAI-PAC s'appuie sur des auditeurs régionaux, cadres supérieurs de la DGDDI, nommément désignés à cet effet, qui réalisent sur place les audits programmés annuellement. Le SAI-PAC s'assure de la réalisation correcte des audits programmés.

L'analyse détaillée des audits réalisés : Les audits réalisés font l'objet d'une analyse détaillée d'un échantillon de rapports déterminé en fonction du nombre de services concernés. Cet audit général est réalisé au sein du SAI-PAC par un agent spécialisé dans le secteur audité.

La formulation de recommandations : L'analyse détaillée des audits et divers autres documents conduit le SAI-PAC à formuler pour chaque point des recommandations, confirmations des recommandations formulées par les auditeurs, suppressions de ces recommandations ou recommandations complémentaires, modification de leur niveau.

Le suivi des recommandations et mesures correctrices apportées : Le suivi est réalisé individuellement, par service concerné, au niveau local, par les auditeurs régionaux lors de la réalisation des audits programmés et, au niveau national, par le SAI-PAC dans le cadre de la voie hiérarchique lors de l'établissement du rapport annuel suivant.

L'élaboration d'un rapport annuel : Ce rapport est destiné à l'organisme payeur afin d'informer le service d'audit interne de celui-ci des résultats des audits réalisés, du suivi des précédents audits et de lui permettre, si nécessaire, de faire part de ses observations et d'obtenir des informations complémentaires.

L'établissement d'un certificat d'audit : Ce certificat est également destiné à l'organisme payeur. Il doit permettre de lui garantir que la DGDDI a mis en œuvre les mesures nécessaires pour réaliser les contrôles avec rigueur, conformément aux règlements communautaires en vigueur.

5.5.2 - Concernant les contrôles réalisés par la DAF

Les DAF procèdent à des contrôles sur pièces pour le compte des organismes payeurs. Chaque DAF possède un manuel de procédures relatif aux aides communautaires. L'audit interne du MAP (le COPERCI) réalise de manière régulière une évaluation des dites procédures dans le cadre de ses missions.

Les organismes payeurs ont également des manuels de procédures. Ces procédures sont évaluées par les services de l'audit interne.

5.6 - Modalités pratiques du paiement de l'aide

5.6.1 - Répartition des compétences

Les demandes d'aides établies dans le cadre du RSA sont :

- Déposées auprès des DAF de chaque DOM qui réalisent un contrôle de premier niveau et transmettent les dossiers à l'ODEADOM ;
- Liquidées et payées par l'office compétent.

5.6.2 - Traitement administratif du dossier de demande d'aide

Ces dossiers sont constitués des pièces suivantes :

- L'original du certificat aide utilisé et visé par les services douaniers qui vaut demande d'aide ;
- L'original du relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire ou sa copie ;
- Le bordereau de transmission de la DAF.

Le directeur de l'agriculture et de la forêt concerné décide si le droit à l'aide est soumis à une enquête administrative. Dans ce cas, le dossier est soumis aux contrôles sur pièces prévus ci-dessous. Les conclusions des contrôles doivent être rendues dans les trois mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Les DAF enregistrent la date de dépôt du certificat aide par l'opérateur. Elles vérifient la présence des documents exigés, réalisent le contrôle administratif de ces pièces et transmettent le dossier à payer au service liquidateur de l'office compétent dans des délais compatibles avec les exigences réglementaires.

En règle générale les DAF transmettent le dossier de demande de paiement validé par leurs soins dans un délai de 20 jours à compter du dépôt d'un dossier complet par le demandeur. Toutefois, dans le cas d'un contrôle sur pièces, ce délai est suspendu pendant l'enquête.

5.6.3 - Liquidation et paiement

5.6.3.1 - Le Service liquidateur

- Vérifie les pièces du dossier ;
- Propose des bordereaux liquidatifs ;
- Transmet le dossier au service payeur.

5.6.3.2 - Le Service payeur

- Contrôle les éléments de la liquidation et le contenu du dossier ;
- Valide le montant à payer ;
- Etablit les bordereaux le cas échéant ;
- Procède au paiement ;
- Informe par lettre l'opérateur du montant de l'aide et adresse la copie de ce courrier à la DAF.

5.7 - Suivi du dispositif au plan national et local

5.7.1 - Suivi au plan national

Le ministère de l'agriculture et de la pêche, le ministère de l'outre-mer, la DGDDI, la DGCCRF et les organismes payeurs contribuent, chacun pour ce qui le concerne, au bon fonctionnement du POSEI au plan national.

L'ensemble de ces administrations et organismes est réuni une fois par an au sein d'un « comité national POSEI » sous l'égide du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le Comité national POSEI dresse le bilan du fonctionnement du RSA du POSEI et examine les problèmes soulevés par les comités locaux POSEI et les opérateurs. Il peut contribuer à la préparation du rapport annuel.

5.7.2 - Suivi au plan local

Un correspondant POSEI est désigné par chacun des services concernés (DAF, DRDDI, DDCCRF) afin de favoriser les contacts ainsi que la transmission des informations entre administrations et offices, et d'opérer un suivi du système de contrôle.

Un « Comité local POSEI » est constitué dans chaque DOM pour assurer le suivi des mesures d'application. Il comprend, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, les correspondants POSEI des différents services administratifs concernés. Il appréciera le déroulement et l'impact du régime spécifique d'approvisionnement. Il se réunit une fois par an ou plus si besoin est. Au moins une fois par an en formation élargie à l'ensemble des opérateurs.

Le compte-rendu de ses délibérations est communiqué, dans le respect des obligations légales du secret et de la discrétion professionnels, aux différents services administratifs directement concernés au plan local et national.

5.7.3 - Modalités de suivi du bilan

Le Comité local POSEI se réunit en formation élargie aux opérateurs et formule un avis lorsque l'état d'exécution du bilan prévisionnel d'approvisionnement fait apparaître pour un produit donné un accroissement significatif des demandes de certificats d'importation, d'exonération ou aides et lorsque cet accroissement risquerait de mettre en danger la réalisation d'un ou plusieurs objectifs du RSA.

Cet avis est transmis au ministère de l'agriculture et de la pêche et au ministère de l'outre-mer.

Les autorités chargées de la délivrance des certificats peuvent appliquer à toutes les demandes de certificats en instance un pourcentage uniforme de réduction.

Afin d'éviter des perturbations du marché du département concerné ou le développement d'actions de caractère spéculatif susceptibles de nuire gravement au bon fonctionnement des RSA, les autorités compétentes peuvent fixer une quantité maximale par demande de certificat.

La Commission est informée sans délai de l'application des dispositions ci-dessus.

De même qu'en cas de non-paiement de l'aide par les organismes payeurs, ceux-ci communiquent au MAP, au MINOM et à la DGDDI les quantités non utilisées des certificats concernés.

Les quantités non utilisées des certificats délivrés par la DGDDI font l'objet d'une communication aux organismes payeurs.

CHAPITRE V – MESURES EN FAVEUR DES PRODUCTIONS AGRICOLES

A - (MFPA) FILIERE ANIMALE

TITRE 1 - DIAGNOSTIC PAR DOM

1.1 - Tableaux de bord : bilan macroéconomique des filières élevage

Les tableaux ci-dessous présentent, pour chaque département d'outre-mer, l'évolution du volume de production entre 2002 et 2004 de la part de la production issue des circuits organisés et l'évolution du taux d'approvisionnement.

1.1.1 – Guadeloupe

Production en tonne équivalent carcasse	2002	2003	2004
Viande bovine	2 845	2 807	2 739
Viande ovine-caprine	215	242	244
Viande porcine	1 060	1 131	1 174
Viande volaille	851	1 357	1 459
Total production	4 971	5 537	5 616
% production issue d'abattage contrôlé	56 %	51 %	51 %
Total importations (tonnes)	21 534	21 877	20 733
Taux d'approvisionnement	19 %	20 %	21 %

Source : IGUAVIE

La diminution des abattages contrôlés depuis 2002 s'explique principalement par la fermeture de l'abattoir de Jarry et par démarrage de l'abattoir du Moule moins performant en tonnage et plus éloigné des élevages de Basse-Terre. La production commercialisée par les groupements de producteurs représente environ 20 % de la production totale.

1.1.2 – Guyane

Production en tonne équivalent carcasse	2002	2003	2004 (*)
Viande bovine	326	278	259
Viande ovine-caprine	20	22	11
Viande porcine	1 084	1 037	880
Viande volaille	411	435	411
Total production	1 841	1 772	1 561
% production issue d'abattage contrôlé	42 %	43 %	40 %
Total importations (tonnes)	9 058	9 445	9 727
Taux d'approvisionnement	17 %	16 %	15 %

(*) Chiffres provisoires

Source : IEDOM, organisme payeur

Les productions locales subissent la concurrence des importations légales et des importations frauduleuses en provenance des pays frontaliers (Surinam et Brésil).

1.1.3 - Martinique

Production en tonne équivalent carcasse	2002	2003	2004 (*)
Viande bovine	1 144	1 198	1 188
Viande ovine-caprine	58	78	75
Viande porcine	1 030	1 223	1 167
Viande volaille	755	741	931
Total production	2 987	3 240	3 361
% production issue d'abattage contrôlé	68%	66 %	69 %
Total importations (tonnes)	22 201	22 550	22 040
Taux d'approvisionnement	12 %	13 %	13 %

(*) Chiffres provisoires

Source : AMV

La mise en place du programme interprofessionnel a permis une stabilisation des importations, cependant le taux d'approvisionnement du marché local reste faible.

1.1.4 - Réunion

Production en tonne équivalent carcasse	2002	2003	2004 (*)
Viande bovine	1 672	1 674	1 723
Viande ovine-caprine	425	422	420
Viande porcine	12 164	11 765	12 394
Viande volaille	8 256	8 250	8 318
Total production	22 517	22 111	22 855
% production issue d'abattage contrôlé	81 %	82 %	82 %
Total importations (tonnes)	27 427	27 984	30 022
Taux d'approvisionnement	45 %	44 %	43 %

(*) Chiffres provisoires

Source : ARIBEV-ARIV/DAF Réunion

La production issue du secteur organisé continue à progresser. Cependant, cette progression est moins rapide que celle des importations, ce qui se traduit par une baisse du taux d'approvisionnement du marché local.

1.2 - Bilan des dispositifs d'aide POSEIDOM III à destination de la filière élevage

1.2.1 - Descriptif des mesures

Quatre mesures correspondant à différents articles du règlement (CE) n° 1452/2001 ont été mises en œuvre en faveur des filières des productions animales dans le cadre du POSEIDOM III :

Article 9 : Soutien à la production de viandes bovines, décliné sous trois formes d'aides :

- Un complément à la prime à la vache allaitante (PMTVA) d'un montant de 50 €/VA dans la limite de 35 000 têtes tous DOM confondus ;
- Un complément à la prime à l'abattage (PAB) d'un montant de 25 €/animal dans la limite de 20 000 animaux ;
- Un quota de 10 000 bovins mâles éligibles à la prime spéciale bovin mâle (PSBM) de 210 € pour les taurillons et 300 € pour les bovins payable en deux fois (7 mois et 21 mois).

NB : Pour l'année 2005, les nombres de têtes visées à l'article 9 du règlement (CE) n° 1452/2001 ont été supprimés dans le programme d'aides au secteur des viandes dans les DOM présenté par la France et validé par la Commission européenne le 23 décembre 2005.

Article 10 : Soutien à la production de lait destiné à l'alimentation humaine. Aide de 84,5 €/t dans la limite de 40 000 t. Le régime des prélèvements ne s'applique pas dans les DOM.

Articles 6 et 7 : Soutien à la fourniture d'animaux reproducteurs originaires de l'Union européenne et exonération de droits à l'importation sur des jeunes bovins mâles, originaires de pays tiers, destinés à l'engraissement puis à la consommation locale dans la limite générale des 10 000 animaux de l'article 9.

Article 11 : Soutien à la réalisation de programmes globaux de soutien des activités de production et de commercialisation des produits locaux dans les secteurs de l'élevage et des produits laitiers dans les départements de la Réunion et de la Martinique. Ces programmes sont élaborés et exécutés par les organisations interprofessionnelles reconnues en concertation avec les autorités françaises.

1.2.2 - Exécution financière des mesures (source : organisme payeur)

Tableau 1.2.2-a : Exécution financière des mesures en milliers d'euros (k€)

Mesures	2001	2002	2003	2004	2005
RSA animal	439	349	519	435	701
Article 9					
PMTVA	1 302	1 220	1 381	1 539	1 737
Prime abattage				130	201
Lait article 10	1 949	1 998	2 025	2 060	2 119
Aides article 11	5 126	7 562	8 397	8 471	9 912
Total	8 816	11 129	12 322	12 635	14 670

Source : Organisme payeur

Remarque : L'article 9 ne concerne que les compléments à 2 primes de base que sont la PMTVA et la PAB. S'il est intéressant de constater que ces primes progressent d'année en année, l'impact des aides sur les filières doit être analysé en sachant que le montant total des aides accordées aux éleveurs est supérieur. En 2005, elles sont fixées réglementairement à 10,39 M€ (règlement (CE) n° 188/2005).

Tableau 1.2.2-b : Exécution financière de l'article 11 en euros (€)

Exercice FEOGA	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005
Martinique	2 168 000 €	1 720 000 €	2 262 000 €	2 017 000 €
Réunion	5 394 000 €	6 677 000 €	6 209 000 €	7 895 000 €
Total	7 562 000 €	8 397 000 €	8 471 000 €	9 912 000 €

Source : Organisme payeur

1.3 - Impact des mesures sur la production

1.3.1 - Articles 6-7

Si la consommation financière a fortement cru en 2005, les aides versées les années antérieures n'ont pas été importantes.

Seules la Guyane et la Réunion émargent significativement à cette mesure et seuls les bovins reproducteurs, les porcins, les lapins et les poussins font l'objet de flux d'approvisionnement réels et réguliers.

Tableau 1.3 : Impact des mesures sur la production

	2002		2003		2004	
Mesures	Contingent (têtes)	Réalisation (têtes)	Contingent (têtes)	Réalisation (têtes)	Contingent (têtes)	Réalisation (têtes)
Bovins pays tiers	100	0	100	0	100	0
Bovins reproducteurs	450	382	400	371	400	196
Chevaux	1	1	1	0	3	3
Ovins-caprins	240	30	135	0	135	121
Porcins	80	75	263	197	363	211
Lapins	670	664	670	670	670	638
Poussins	85 000	79 715	85 000	79 147	86 240	59 736
Œufs à couver	0	0			80 000	0

Cette aide a été sous-utilisée au cours de ce programme car elle ne couvre qu'une petite partie du coût d'acheminement des animaux dans les DOM et parce qu'elle limite les animaux éligibles aux seuls reproducteurs de race pure.

1.3.2 - Article 9

Tableau 1.3.2 : Évolution des effectifs primés

	Nombre de têtes		Nombre de têtes 2005	
	2003	2004	Prévisions programme 2005	Au 15/03/2006
Prime vache allaitante (PMTVA)	31 172	33 555	37 000	37 065
Prime spéciale bovins mâles (PSBM)	4 512	5 310	5 600	7 342
Prime à l'abattage (PAB)	4 673	7 015	6 200	7106

Le nombre d'animaux primés a sensiblement augmenté sur la période 2003-2005. Cependant, la PMTVA et la PSBM ne concernent qu'un peu plus de 50 % des bovins recensés dans les départements d'outre-mer. Concernant la prime à l'abattage, d'importants efforts de communication ont été menés à destination des éleveurs, ce qui explique la progression significative des effectifs primés en 2004.

1.3.3 - Article 10

Seuls les départements de la Réunion et de la Martinique, dans lesquels existe une filière laitière développée, ont bénéficié de cette aide. L'aide étant liée au volume de lait produit, la Réunion a perçu plus de 95 % des montants.

Tableau 1.3.3 : Évolution de la production de lait entre 2002 et 2004

	Production 2002 (litres)	Production 2003 (litres)	Production 2004 (litres)
Martinique	1 053 000	1 025 000	883 000
Réunion	22 090 521	21 974 644	23 847 000

Cette prime a joué un rôle majeur dans le développement de la filière lait à la Réunion et le taux de couverture du marché local progresse. En Martinique, la production est en baisse du fait d'une diminution du nombre d'éleveurs. Cependant, la qualité du lait a connu une amélioration très importante au cours du programme POSEIDOM III.

1.3.4 - Article 11

Seuls 2 départements, la Martinique et la Réunion, sont dotés d'une organisation interprofessionnelle reconnue et ont donc pu bénéficier de cette aide.

Ces programmes interprofessionnels prévoient la mise en place de différentes actions :

- Des aides aux éleveurs ;
- Des aides à la collecte ;
- Des aides pour engager des actions publi-promotionnelles ;
- Des aides pour améliorer la qualité ;
- Des aides pour former le personnel des structures et les éleveurs ;
- Des aides pour la gestion et l'animation des programmes.

Tableau 1.3.4 : Filières concernées par les programmes interprofessionnels

Martinique	Réunion
Bovins viande	Bovins viande
Bovins lait	Bovins lait
Ovins-caprins	
Porcins	Porcins
Lapins	
Volaille	Volaille

1.3.4.1 - Impact du programme interprofessionnel en Martinique sur la filière productions animales

	2002	2003	2004
Bovin			
Tonnage de viande commercialisée par la coopérative (tonne)	376	378	401
Abattage contrôlé total (tonne)	1 144	1 198	1 188
Taux d'approvisionnement total	21 %	21 %	21 %
Ovin et caprin			
Tonnage de viande commercialisée par la coopérative (tonne)	33	42	42
Abattage contrôlé total (tonne)	58	78	75
Taux d'approvisionnement total	3 %	5 %	4 %
Porcin			
Tonnage de viande commercialisée par la coopérative (tonne)	840	929	888
Abattage contrôlé total (tonne)	1 030	1 223	1 167
Taux d'approvisionnement total	23 %	22 %	22 %
Volaille			
Tonnage de viande commercialisée par la coopérative (tonne)	755	741	931
Abattage contrôlé total (tonne)	755	741	931
Taux d'approvisionnement total	6 %	6 %	7 %
Lapin			
Tonnage de viande commercialisée par la coopérative (tonne)	30	32	33
Abattage contrôlé total (tonne)	30	32	33
Taux d'approvisionnement total	27 %	53 %	50 %
Lait			
Lait frais (millier de litres)	1 053	1 025	883
Taux d'approvisionnement	1 %	1 %	1 %

Source : AMIV

Le programme interprofessionnel piloté par l'association martiniquaise interprofessionnelle des viandes (AMIV) a permis de consolider les coopératives par une augmentation de la production commercialisée. L'augmentation de la production totale à l'échelle du département s'explique principalement par l'augmentation de la production des adhérents des coopératives. Cette amélioration de la structuration des filières s'est traduite également par une diminution des abattages non contrôlés et une diminution des importations en frais (1 787 tonnes importées en 2004 contre 1 809 tonnes en 2003, toutes viandes confondues).

1.3.4.2 - Impact du programme interprofessionnel à la Réunion sur la filière productions animales

	2002	2003	2004
Bovin			
Tonnage de viande commercialisée par la coopérative (tonne)	1 221	1 233	1 294
Abattage contrôlé total (tonne)	1 672	1 674	1 733
Taux d'approvisionnement total	31 %	30 %	27 %
Porcin			
Tonnage de viande commercialisée par la coopérative (tonne)	9 082	8 576	8 855
Abattage contrôlé total (tonne)	12 164	11 765	12 394
Taux d'approvisionnement total	54 %	51 %	51 %
Volaille			
Tonnage de viande commercialisée par la coopérative (tonne)	8 256	8 250	8 318
Abattage contrôlé total (tonne)	8 256	8 250	8 318
Taux d'approvisionnement total	38 %	39 %	37,5 %
Lait			
Lait frais (millier de litres)	22 090	21 974	23 847
Taux d'approvisionnement	32,7 %	32,8 %	34,5 %

Source ARIBEV-ARIV

Les programmes interprofessionnels sont pilotés par les 2 interprofessions réunionnaises :

- L'association réunionnaise interprofessionnelle du bétail et viande (ARIBEV) pour les filières bovines (viande et lait) et porcine ;
- L'association réunionnaise interprofessionnelle de la volaille (ARIV) pour la filière volaille.

La part de la production contrôlée dans la production locale totale est en augmentation. Cependant, malgré cette augmentation de la production contrôlée, le taux de couverture du marché local diminue. Les productions locales concurrencées par les importations perdent donc des parts de marché.

Le programme interprofessionnel a également eu un impact très favorable sur le nombre d'emplois totaux (directs et indirects) générés par les filières animales. Celui-ci a augmenté de 7 % entre 2002 et 2004 (4 200 emplois en 2002 contre 4 513 en 2004).

1.4 - Forces et faiblesses des productions animales dans les DOM

1.4.1 - Guadeloupe

Forces	Faiblesses
Cheptel local très important Races adaptées aux conditions locales Structuration récente du secteur production Existence d'une interprofession depuis fin 2004 Marge de progression importante dans la conquête du marché local du frais	Manque de professionnalisation des éleveurs Productivité insuffisante des élevages Coûts de production élevés Structuration insuffisante Pourcentage significatif d'animaux commercialisés en dehors des groupements de producteurs Manque de visibilité de la production locale

1.4.2 - Guyane

Forces	Faiblesses
Structuration développée en filière bovine et volaille Marché local en développement Infrastructures d'abattage et de transformation agréées aux normes européennes	Absence d'usine d'alimentation animale, forte dépendance aux intrants importés Manque de structuration aval de la filière porcine Coûts de production élevés Eloignement des zones de production avec les zones de consommation Forte concurrence des produits importés

1.4.3 - Martinique

Forces	Faiblesses
Existence d'une interprofession Existence de coopératives dans toutes les filières Demande forte du consommateur pour les produits locaux	Rareté et prix élevé du foncier Coûts de production élevés Dimensionnement réduit des exploitations Productivité insuffisante des élevages Faiblesse des activités de découpe et de transformation Persistance d'une production non organisée

1.4.4 - Réunion

Forces	Faiblesses
Existence d'une interprofession depuis 30 ans réunissant tous les intervenants des filières animales Très bonne structuration des filières Bonne technicité des éleveurs Outils d'abattage et de transformation performants	Coûts de production élevés Produits locaux insuffisamment adaptés aux attentes du consommateur Concurrence forte des produits importés

TITRE 2 - STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT

La situation d'insularité des DOM (Guadeloupe, Martinique, Réunion) ou d'isolement (Guyane) pèse sur la sécurité des approvisionnements des produits alimentaires et tout particulièrement des viandes et du lait. Actuellement, quelles que soient les filières et les départements, les productions animales locales représentent moins de 50 % du marché local. La stratégie globale vise donc à améliorer l'auto approvisionnement local tout en développant l'emploi.

Par conséquent, l'objectif premier consiste à améliorer la couverture du marché local en quantité, en qualité et en régularité, en encourageant la structuration et l'organisation des filières et en assurant à chaque producteur un revenu équitable.

Les objectifs opérationnels pour l'ensemble des DOM sont donc les suivants :

- Augmentation de la production ;
- Amélioration des performances des éleveurs ;
- Amélioration de la structuration des filières ;
- Développement de l'emploi direct et induit.

TITRE 3 - MESURES À DESTINATION DES FILIÈRES ANIMALES

Pour répondre à ces objectifs, les mesures suivantes seront mises en œuvre dans chacun des DOM :

- Primes animales aux éleveurs de ruminants ;
- Programmes globaux de soutien aux différentes filières animales pilotés par les interprofessions là où elles existent. En effet, les interprofessions regroupent l'ensemble des intervenants des filières (des fabricants d'aliments du bétail aux distributeurs et aux consommateurs) dans une démarche de partenariat autour d'un objectif commun : le développement de la production locale ;
- Aides à l'importation d'animaux reproducteurs.

Compatibilité et cohérence :

- Des primes animales incitatives à l'amélioration de la production et au passage par l'abattoir des animaux seront mises en œuvre, ces primes animales sont destinées à l'ensemble des éleveurs des DOM, qu'ils soient adhérents d'un groupement de producteurs ou non ;
- Les éleveurs adhérents du secteur organisé bénéficieront en outre des aides prévues dans les programmes globaux de soutien aux filières animales pilotés par les interprofessions. Ces programmes permettront le développement et le renforcement de la structuration des filières.

Enfin, pour accompagner le développement des cheptels locaux, des aides à l'importation de reproducteurs seront octroyées pour compenser une partie du coût d'acheminement des animaux reproducteurs vers les DOM.

3.1 - Mesure primes animales aux éleveurs de ruminants

Dans le cadre de l'article 70 du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune, la France a choisi d'exclure du régime de paiement unique les paiements directs du secteur de la viande bovine, ovine ou caprine octroyés aux agriculteurs des départements d'outre-mer.

Cette mesure est un paiement direct au sens de la définition figurant à l'article 2 (d) du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil.

3.1.1 - Objectif de la mesure et bénéficiaires

Cette mesure qui se décline en 3 actions, chacune de ces actions décrite ci-après répond à 2 objectifs opérationnels :

- Le développement de la production de viande tant bovine, qu'ovine et caprine. Cette amélioration de la production de viande se fera :
 - o Sur le plan quantitatif par un dispositif incitant à l'augmentation du taux de prolificité du cheptel (mise en œuvre de l'aide au maintien et au développement du cheptel allaitant) ;
 - o Sur le plan qualitatif par un dispositif incitant à l'augmentation du poids unitaire des animaux abattus (meilleure conformation des animaux, augmentation de la masse musculaire, ...) ;
- L'amélioration de la structuration des filières par l'incitation à l'abattage dans les abattoirs agréés.

Les objectifs poursuivis concourent au développement de la production de la viande tant bovine,

qu'ovine et caprine et doivent ainsi permettre l'augmentation du taux de couverture des besoins locaux. En outre, ils participent à l'amélioration de l'élevage.

Les bénéficiaires de cette mesure seront les éleveurs détenteurs d'animaux respectant les conditions d'attribution décrites ci-après.

Tout risque de surcompensation des aides est évité par l'application du règlement (CE) n°796/2004 modifié du Conseil du 29 septembre 2003 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil.

3.1.2 - Modalités et critères d'attribution des actions

3.1.2.1 - 1^{ère} action : Aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA - aide directe aux éleveurs)

3.1.2.1.1 - Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

L'éleveur détenant sur son exploitation des vaches allaitantes peut bénéficier à sa demande de l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA). Il s'agit de développer le cheptel présent dans les chacun des DOM, sans pour autant encourager l'agrandissement des troupeaux de plus de 80 vaches. Cette considération explique le seuil de 80 vaches déterminé ci-dessous.

Cette aide est octroyée à tout éleveur à condition qu'il détienne pendant au moins six mois consécutifs à partir du jour du dépôt de la demande, un nombre de vaches allaitantes au moins égal à 60 % et de génisses au plus égal à 40 % du nombre pour lequel la prime est demandée.

L'effectif engagé doit obligatoirement être présent dans l'exploitation le jour du dépôt de la demande. Puis chaque jour de la période de détention obligatoire de six mois, l'effectif engagé doit être maintenu, hormis les 20 jours de délai accordé en cas de remplacement.

La détention sur l'exploitation est l'une des conditions de l'éligibilité des animaux à l'ADMCA. C'est donc le producteur qui détient l'effectif engagé et le maintient pendant la période de détention obligatoire sur son exploitation qui peut demander la prime et non le propriétaire des animaux.

On entend par vache, un animal femelle de l'espèce bovine de plus de huit mois ayant déjà vêlé. On entend par génisse, un animal femelle de l'espèce bovine âgée d'au moins huit mois n'ayant jamais vêlé.

Le nombre de femelles retenues est le nombre de femelles maintenues sur l'exploitation pendant la période obligatoire de détention et éligibles à l'aide. Seules pourront être comptabilisées dans l'effectif éligible les vaches et génisses appartenant à une race à orientation viande ou issue d'un croisement avec une de ces races et faisant partie d'un cheptel allaitant.

Un cheptel peut être caractérisé comme allaitant quand il est destiné à l'élevage de veaux pour la production de viande.

L'esprit de ces dispositions conduit à considérer comme inéligibles à l'ADMCA les demandes de primes de l'éleveur n'ayant pas respecté un mode de conduite de troupeau conforme aux pratiques les plus courantes des élevages allaitants du DOM où il réside. Ce mode de conduite peut être défini globalement en fonction de trois critères principaux :

- Le taux de renouvellement : proportion de vaches sorties et entrées au cours d'une année (observable à partir du registre d'étable ou de la BDNI) cette valeur devant être comparée au taux moyen de renouvellement observé sur le département pour la période considérée ;

- La naissance et l'élevage de veaux sur l'exploitation. Le taux de fécondité (nombre de vaches ayant vêlé dans l'année) du troupeau allaitant doit être comparé au taux de fécondité moyen du département. L'engraissement de vaches de réforme ne permet pas de bénéficier de la prime ;
- Le devenir des veaux, qui doivent être maintenus sur l'exploitation pendant la durée habituellement observée dans le département pour ce type d'élevage avant leur sortie (boucherie ou autre).

Cela implique que, s'il est constaté que la conduite du cheptel ne répond pas aux critères visés ci-dessus, le cheptel perd la qualification de cheptel allaitant (par exemple, vente pour abattage des animaux immédiatement près la fin de la période de détention obligatoire). Le cas échéant, les dispositions visées à l'article 29 du Règlement (CE) n°1782/2003 trouvent à s'appliquer.

3.1.2.1.2 - Montant de l'aide

Le montant unitaire de l'aide est dégressif en fonction de la taille du cheptel déclaré :

- Les 80 premières femelles : taux unitaire de 250 € ;
- A partir de la 81^{ème} et suivantes : taux unitaire de 200 €.

Un complément à l'ADMCA peut être octroyé pour chaque veau d'une vache éligible à l'aide, né sur l'exploitation au cours de l'année civile au titre de la campagne considérée plafonné par le nombre de femelles éligibles, à la condition qu'il ait été correctement identifié en application des dispositions réglementaires et maintenu sur l'exploitation pendant une période de 6 mois consécutifs.

Le montant unitaire de ce complément est fixé à 200 € par animal éligible (veau) et s'ajoute au montant unitaire versé pour chaque vache éligible à l'aide.

3.1.2.1.3 - Calendrier de mise en œuvre

La date de dépôt des demandes est fixée pour la campagne 2006 :

- Du 1^{er} mars au 15 juin 2006 pour la Martinique et la Guyane ;
- Du 16 mai au 15 juin 2006 pour la Guadeloupe et la Réunion.

A compter de la campagne 2006, les dates de dépôts sont les suivantes :

- Du 1^{er} mars au 15 juin de l'année N.

3.1.2.2 - 2^{ème} action : Prime à l'abattage (PAB - aide directe aux éleveurs)

3.1.2.2.1 - Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

L'éleveur détenant sur son exploitation des bovins peut bénéficier à sa demande de la prime à l'abattage (PAB).

Cette aide est octroyée lors de l'abattage des animaux admissibles :

- Gros bovins : taureaux, bœufs, vaches et génisses ;
- Veaux : bovins âgés de plus d'un mois et de moins de 8 mois et d'un poids carcasse ne dépassant pas 185 kg.

S'agissant des animaux reproducteurs importés dans le cadre du POSEI, ceux-ci ne pourront être éligibles à la prime à l'abattage qu'à compter du moment où ils ne seront plus capables d'assurer leur

rôle de reproducteurs.

Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de rétention minimale de deux mois consécutifs se terminant moins d'un mois avant l'abattage. Pour les veaux abattus avant l'âge de trois mois, la période de détention est d'un mois.

3.1.2.2.2 - Montant de l'aide

Le montant unitaire de la prime est fixé à :

- Veaux : 60 €
- Gros bovins : 130 €

Un complément à ce montant unitaire peut être octroyé pour chaque animal abattu sur la base des critères d'éligibilité suivants : seuls les animaux, nés, élevés et abattus dans les départements d'outre-mer sont éligibles à ce complément.

Les caractéristiques génétiques des différents cheptels (prédominance des races locales Braham et Zébus aux Antilles et en Guyane et prédominance du croisement race pure importée/race locale à la Réunion) conduisent à une grande dispersion des poids des animaux d'une région à l'autre comme le montre le tableau suivant.

	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion
Poids moyen carcasse en 2004 (en kg)	226	216	223	275

Source ODEADOM

L'instauration d'une prime sur la base d'un poids moyen pour l'ensemble des quatre DOM ne serait donc pas suffisamment discriminante et incitative par rapport à l'objectif poursuivi tendant à améliorer la qualité intrinsèque du cheptel considéré.

Compte tenu de ces éléments, deux zones ont été constituées.

	Zone 1	Zone 2	Montant en euro (€)
	Guadeloupe, Martinique, Guyane	Réunion	
Tranche A	200 à 230 kg	220 à 270 kg	80
Tranche B	231 à 265 kg	271 à 320 kg	130
Tranche C	Plus de 265 kg	Plus de 320 kg	170

3.1.2.2.3 - Calendrier de mise en œuvre

La campagne de prime s'étend sur l'année civile, c'est-à-dire que tous les animaux abattus ou exportés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N peuvent faire l'objet d'une demande de prime au titre de la campagne considérée, pour autant qu'ils rentrent dans la chaîne alimentaire humaine.

Les éleveurs peuvent déposer 4 demandes de prime à l'abattage faites au titre de la campagne entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 28 février de l'année N+1.

3.1.2.3 - 3^{ème} action : Prime aux petits ruminants (PPR - aide directe aux éleveurs)

3.1.2.3.1 - Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

L'éleveur détenant sur son exploitation des petits ruminants (ovins et caprins) peut bénéficier à sa demande de la prime aux petits ruminants (PPR).

Cette aide est réservée aux éleveurs détenant plus de 10 brebis et/ou chèvres, c'est-à-dire aux exploitants pour lesquels la production ovine constitue une activité professionnelle ou au moins semi-professionnelle.

Le niveau de l'aide doit être suffisant pour favoriser la constitution de cheptels de taille plus importante et ainsi contribuer à une meilleure organisation de la filière. Cette disposition est cohérente avec les programmes spécifiques de structuration de l'élevage mis en place dans le cadre du POSEI, qui induiront une meilleure organisation de la filière en structurant mieux la commercialisation des animaux et les débouchés.

Les demandes déposées pour moins de 10 brebis et/ou chèvres éligibles ne sont pas recevables. Lors de la mise en paiement, le nombre d'animaux primés pourra être inférieur à 10 en cas de circonstances naturelles ou de force majeure.

Aux fins de cette prime, on entend par petits ruminants :

- D'une part, les brebis, c'est-à-dire toute femelle de l'espèce ovine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins ;
- D'autre part, les chèvres, c'est-à-dire toute femelle de l'espèce caprine ayant mis bas au moins une fois ou âgée d'un an au moins.

Les animaux déclarés doivent être maintenus sur l'exploitation pendant une période de rétention minimale de cent jours consécutifs à partir du 1^{er} février de l'année N.

Tout animal ayant quitté le cheptel doit être remplacé dans les 10 jours suivant sa sortie de l'exploitation. Ce remplacement se fera par un animal présent sur l'exploitation, si l'effectif détenu et éligible le permet ou par l'entrée d'un nouvel animal dans le cheptel dans le cas contraire.

L'effectif engagé doit obligatoirement être présent dans l'exploitation le jour du dépôt de la demande, puis chaque jour de la période de détention obligatoire de cent jours. L'effectif engagé doit être maintenu, hormis les 10 jours de délai accordé en cas de remplacement.

3.1.2.3.2 - Montant de l'aide

Le montant unitaire de l'aide est fixé à 34 € par animal admissible.

Le plafonnement de l'aide par exploitation n'apparaît pas opportun puisque le risque de voir se constituer de grands troupeaux est très faible à cause notamment de la faible disponibilité en fourrage en particulier pendant la période de carême.

3.1.2.3.3 - Calendrier de mise en œuvre

La date de dépôt des demandes est fixée du 1^{er} janvier au 31 janvier de l'année N.

3.1.2.4 - Dispositions communes

Pour bénéficier de la prime ou de l'aide, le demandeur s'engage, lors du dépôt de sa demande, à respecter la législation communautaire en matière d'identification des bovins (règlement n° 1760/2000 du 17 juillet 2000), d'identification des ovins caprins (règlement n° 21/2004 du 17 décembre 2003), et de conditionnalité (règlement n° 796/2004 du 21 avril 2004).

Le demandeur s'engage également à être en mesure d'apporter la preuve aux agents de l'administration chargés des contrôles, de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits.

A cet égard, il doit produire toute pièce, document et justificatif demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès à son exploitation aux agents chargés du contrôle pendant les horaires de travail et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

Les pièces justificatives (autres que celles remises avec le dossier, conservées en Direction de l'agriculture et de la forêt (DAF) doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date du dépôt de la demande. En particulier les tickets de pesée que l'exploitant est dispensé de fournir avec sa demande doivent être conservés.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de prime signé par le déclarant.

Les demandes doivent être retournées directement à la DAF du département du siège de l'exploitation. La date de dépôt prise en considération est la date d'arrivée à la DAF et non la date d'envoi.

Sauf cas de force majeure (au sens de l'article 72 du règlement (CE) n° 796/2004), tout dépôt tardif d'une demande donne lieu à une réduction de 1 % par jour de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auxquels l'exploitant aurait droit en cas de dépôt en temps utile. En cas de retard de plus de vingt-cinq jours calendaires, la demande est irrecevable.

Par ailleurs, si des résidus de substances interdites (substances à effet hormonal ou thyrostatique ainsi que des substances bêta-agonistes) sont mis en évidence sur un animal appartenant au cheptel bovin d'un producteur ou lorsqu'une substance ou un produit non autorisé est trouvé sur l'exploitation du producteur, ce dernier est exclu, au titre de l'année civile d'une telle infraction, du bénéfice des montants prévus dans le cadre des actions définies ci-dessus. En cas de récidive, la durée de la période d'exclusion peut, en fonction de la gravité de l'infraction, être étendue à cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la récidive a été constatée.

3.1.3 - Suivi et évaluation

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact de ces actions sont :

- Le nombre de têtes par filières ;
- Le nombre moyen d'animaux par troupeaux ;
- Le nombre de veaux par vache ;
- Le poids carcasse moyen par animal.

Les évaluations de ces indicateurs sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

2006	Départ 2006	Objectif 2013
Nombre de têtes par filières :		
ADMCA	39 360	58 500
PAB	12 720	20 000
PPR	11 116	16 500
Nombre moyen d'animaux par troupeaux :		
ADMCA	17	20
PAB	10	12
PPR	57	65
Nombre moyen de veaux par vache par an	0,5	0,75
Poids carcasse moyen par animal (en kg)	242	265

3.1.4 - Contrôle et sanctions

En application des dispositions réglementaires visées au point 4.3 du Titre IV du Chapitre I « Présentation générale du programme », les contrôles s'effectueront sur les bases suivantes :

La réalisation des contrôles sur place et le calcul des pénalités éventuelles appliquées aux demandes de primes bovines suite aux contrôles administratifs et sur place sont fondés sur une approche globale de l'exploitation et en conformité avec le règlement d'application n° 796/2004 de la Commission.

Contrôles clés (pour toutes les primes) :

- Vérification du maintien des animaux déclarés pendant toute la période obligatoire de rétention ;
- Vérification de l'identification des animaux ;
- Vérification des notifications de mouvements ;
- Localisation du cheptel déclaré (en conformité avec la déclaration de surfaces).

Contrôles particuliers :

- Caractère allaitant du troupeau (ADMCA) ;
- Conformité avec les dispositions relatives à la conditionnalité des aides.

Sanctions :

Le taux de pénalité est calculé et s'applique sur les différents régimes de primes.

Indépendamment pour chacune des campagnes contrôlées, les constatations faites, lors des contrôles administratifs et/ou des contrôles sur place sur les animaux déclarés dans les différentes demandes de primes déposées au titre de la campagne considérée, conduiront au calcul d'un taux de pénalité unique. Celui-ci s'appliquera sur chacune des demandes de prime déposées au cours de la campagne concernée. Il se construira donc au fur et à mesure des dépôts de demandes au cours de la campagne. Il ne pourra pas être arrêté avant l'instruction de la dernière demande de la campagne, soit au plus tôt pour la campagne 2006, le 26 mars 2007 (au lendemain de la date limite de recevabilité de la PAB pour la campagne de l'année 2006, après délai de dépôt tardif).

Les montants à déduire des primes bovines du fait de l'application de cette pénalité seront prélevés par l'office payeur agréé au moment du versement des soldes et compléments, soit au 2^{ème} trimestre de l'année N + 1.

3.2 - Mesure structuration de l'élevage

3.2.1 - ACTION N°1 : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales en GUADELOUPE

3.2.1.1 - Etat des lieux des filières animales en Guadeloupe

Le secteur élevage en Guadeloupe représente une part importante de l'agriculture locale (60 M€ pour une production agricole totale de 285 M€) contre 63,30 M€ pour la banane et 42,04 M€ pour la canne à sucre en 2003. A partir des années 2000, le secteur de l'élevage a connu une restructuration profonde qui a abouti en 2004 à la naissance d'une Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Elevage (IGUAVIE).

Les données économiques présentées dans les tableaux ci-dessous montrent toutes l'existence du potentiel de développement des filières d'élevage en Guadeloupe.

Le tableau ci-dessous souligne la place prépondérante occupée par la production bovine en Guadeloupe. Il est à noter en outre que l'élevage possède également un bon fourrager au vu des superficies toujours en herbe. Il présente également la place conséquente des élevages caprins et porcins.

Tableau 3.2.1.1 : Données statistiques sur l'agriculture de la Guadeloupe

Importance du cheptel	Année 2004
Total bovin	75 468
Dont vaches	33 392
Ovins-caprins	37 015
Dont brebis-chèvres	15 769
Porcins	24 400
Dont truies	5 500
SAU (ha)	48 881
Superficie toujours en herbe (ha)	24 000
Nombre total d'exploitations	12 099

Source Agreste

Seuls 700 hectares environ ont bénéficié de mesures agro-environnementales.

3.2.1.1.1 - La filière bovine

La production bovine en Guadeloupe est la plus importante des DOM avec 2 739 tonnes produites en 2004. La qualité de la viande est appréciée par les distributeurs et les consommateurs, vu sa spécificité d'élevage uniquement à l'herbe en conditions naturelles. Cette production occupe 50 % de la SAU, soit 24 000 hectares d'herbages. Elle participe ainsi à la protection de l'environnement et du paysage. La charge en nitrate sur les surfaces utilisées pour le pâturage reste modérée. Ainsi selon l'Institut National de Recherche Agricole (INRA), une vache créole rejette 65 g d'azote pur par jour (urines, bouses et gaz). Sur la base de 4 vaches/ha en montagne et de 6 vaches/ha en plaine, soit en moyenne 5 vaches/ha, les rejets sont de l'ordre de 118 unités d'azote/ha/an. Ainsi, la teneur en nitrate est inférieure au taux fixé par la directive nitrate de 170 unités d'azote/ha/an.

Dans sa démarche d'organisation et de développement, l'élevage bovin joue un rôle de levier dans le développement de l'agriculture. Son maintien lui donne la possibilité :

- De soutenir la production de viande guadeloupéenne visant à satisfaire les besoins de consommation locale ;
- De consolider le revenu d'un grand nombre de petits producteurs de canne ;
- De pérenniser l'activité en zone rurale ;
- De participer à l'aménagement des paysages et à la protection de l'environnement ;
- De participer à la réorientation des surfaces délaissées par la banane et la canne ;
- De favoriser l'identification et la traçabilité.

La baisse de la production pour les années 2002-2004 est sans doute due à la fermeture de l'abattoir de Jarry et au démarrage de celui du Moule, moins performant en tonnage ; ce dernier est en effet plus éloigné des élevages de la Basse Terre. La part de l'abattage non contrôlée est estimée à 30 % de la production locale mais son importance apparaît en baisse (voir tableau ci-dessous).

Tableau 3.2.1.1.1 : Production, importations et consommation de la viande bovine en Guadeloupe

Années	2000	2001	2002	2003	2004
1. Abattage contrôlé (tonne)	2 338	2 669	1 897	1 872	1 826
2. Abattage à la ferme (tonne)	1 097	1 367	948	935	913
Total production (tonne) (1+2)	3 435	4 036	2 845	2 807	2 739
3. Importation (tonne)	3 429	2 363	3 324	3 897	3 975
Consommation (tonne)	6 864	6 399	6 169	6 704	6 714
Taux de couverture (%)	50	63	46	42	41

Sources : Services statistiques DAF de Guadeloupe (production), Services des douanes de Guadeloupe (importation)

La production bovine se caractérise par l'atomisation de l'élevage (près de 13 000 détenteurs) avec une très grande majorité d'éleveurs pluriactifs, et une moyenne départementale de 6 bovins par unité de production. Ce type d'élevage rend difficile l'organisation de ce secteur d'activité, les animaux n'étant pas toujours identifiés et ne rentrant pas dans une structure organisée en particulier au moment de l'abattage.

Une augmentation du poids des carcasses pourrait permettre l'augmentation du volume de la production et ainsi représenter 50 % de la consommation comme c'était le cas en 2001. Par ailleurs, une amélioration de la productivité des vaches permettrait également de développer les volumes produits et ainsi d'avoir un meilleur taux de couverture.

3.2.1.1.2 - La filière ovine-caprine

Même si la production caprine (contrôlée et non contrôlée) a augmenté entre 1999 et 2004, passant de 180 à 276 tonnes, soit 50 % d'augmentation (DAF 2005), le constat que l'on peut faire aujourd'hui n'en est pas moins alarmant :

- La part de cette production écoulee via les réseaux organisés a reculé de 83 % : 41 tonnes en 1999 contre 6 tonnes en 2004. Les chiffres de 2004 montrent donc parfaitement l'importance des circuits courts. La mise en place d'une organisation de la commercialisation devra répondre aux besoins importants de la grande distribution, aujourd'hui en manque de ce produit d'appel ;

- La part de la production passant en abattoir ne représente que 3 % de la production locale totale (23 % en 1999). D'autre part, cette production « contrôlée » ne représente que moins de 1 % de la consommation totale de viande caprine.

Tableau 3.2.1.1.2 : Production, importations et consommation de viande caprine-ovine en Guadeloupe

Années	2000	2001	2002	2003	2004
1. Abattage contrôlé (tonne)	40	25,5	11	7	6
2. Abattage à la ferme (tonne)	150	90	204	235	270
Total production (tonne) (1+2)	190	116	215	242	276
3. Importation (tonne)	2 007	1 870	1 826	1 820	1 692
Consommation (tonne)	2 197	1 986	2 041	2 062	1 968
Taux de couverture (%)	9	6	11	12	14

Sources : Services statistiques DAF de Guadeloupe (production et abattage), Service des douanes de Guadeloupe (importation)

Sous réserve de pouvoir progresser en discipline et en rigueur, cette filière devrait pouvoir réamorcer un développement durable dans les prochaines années. Le marché, aujourd'hui fortement demandeur pour ce produit, aura une réponse à ses besoins, qui ne sera que proportionnelle au degré d'organisation des éleveurs. Un grand potentiel existe donc.

3.2.1.1.3 - La filière cynicole

Le tableau suivant présente les différentes évolutions de la production et de la consommation de viande de lapin en Guadeloupe. Il donne aussi une image de l'état de la filière, qui, après plusieurs années de crise, amorce une restructuration, analyse faite des difficultés du passé.

Tableau 3.2.1.1.2 : Production, importations et consommation de la viande de lapin en Guadeloupe

Années	2000	2001	2002	2003	2004
1. Abattage contrôlé (tonne)	18	19	22	21	20
2. Abattage à la ferme (tonne)	2	4	20	21	21
Total production (tonne) (1+2)	20	23	42	42	41
3. Importation (tonne)	93	136	106	66	64
Consommation (tonne)	113	159	148	108	105
Taux de couverture (%)	18	14	28	39	39

Sources : DSV et Services statistiques DAF de Guadeloupe (abattage), Services statistiques DAF de Guadeloupe (production), Services des douanes de Guadeloupe (importation)

La part de l'abattage à la ferme est de 50 % et il apparaît que même des éleveurs organisés n'hésitent pas à faire abattre leurs animaux hors circuit organisé. Un effort est donc à envisager pour fidéliser les adhérents à leur groupement.

L'augmentation de la production et la baisse de la consommation permettent aujourd'hui aux produits locaux de couvrir 39 % de la consommation. Une meilleure autodiscipline des producteurs, planifiant mieux leur production, dynamisera certainement l'abattage contrôlé qui, de ce fait, augmentera ses parts de marché auprès de la distribution.

3.2.1.1.4 - La filière porcine

Malgré une certaine stabilité de la production locale depuis 2000, la part de marché de cette dernière à tendance à diminuer. Parmi les raisons possibles, il y a la fermeture de l'abattoir de Baillif ainsi qu'un certain regain de l'abattage hors des « circuits officiels ».

L'importation de la viande de porc est en augmentation régulière ce qui entraîne une augmentation globale de la consommation de la viande de porc. Ce phénomène permet de croire en une progression de la production locale.

La Guadeloupe s'est orientée majoritairement vers des élevages de « type semi- intensif » (sans commune mesure avec les situations constatées en métropole), cependant des productions alternatives (type porc créole) peuvent également prendre des parts de marché.

Les données du tableau ci-dessous montrent la faible part de la production locale (25 %) sur la consommation totale. Le potentiel de progression dans l'occupation du marché local est donc important à condition de répondre aux exigences des distributeurs et des consommateurs en termes de quantité, de qualité, de régularité et de prix.

Tableau 3.2.1.1.4 : Production, importations et consommation de la viande porcine en Guadeloupe

Années	2000	2001	2002	2003	2004
1. Abattage contrôlé (tonne)	808	791	662	699	734
2. Abattage à la ferme (tonne)	635	269	398	432	440
Total production (tonne) (1+2)	1 443	1 060	1 060	1 131	1 174
Total importation (tonne)	4 494	4 870	4 973	4 081	3 546
Consommation (tonne)	5 937	5 930	6 033	5 212	4 720
Taux de couverture (%)	24	18	18	22	25

Sources : Service des statistiques DAF de Guadeloupe (abattage), Service des douanes de Guadeloupe (importation)

Des investissements en porcheries sont actuellement en cours et vont faire augmenter la production de cette viande dans les prochaines années.

3.2.1.1.5 - La filière œuf de consommation

La production d'œufs en Guadeloupe est le secteur où la production assure le plus fort taux de couverture, près de 60 % de la consommation en 2004.

Malgré cela, la production locale a encore des possibilités de croissance, d'autant plus que le marché de la restauration collective n'est pas du tout couvert par ce type de produit frais.

Tableau 3.2.1.1.5 : Production, importations et consommation d'œufs en Guadeloupe

Années	2000	2001	2002	2003	2004
Effectif en millier de poules	220	197	190	197	192
Production /1000 oeufs	27 149	26 320	32 000	32 000	32 680
Importation /1000 œufs	21 060	26 660	20 140	19 510	22 000
Consommation /1000 oeufs	48 209	52 980	52 140	51 510	54 680
Taux de couverture (%)	56	50	61	62	60

Sources : Services des statistiques DAF de Guadeloupe (effectifs et production), Services des douanes de Guadeloupe (importations) et données de la profession

L'organisation de la filière, malgré des intérêts divergents, commence à prendre forme, l'objectif étant commun, c'est-à-dire mieux couvrir la consommation d'œufs en Guadeloupe.

La production d'œufs a augmenté bien plus vite que l'effectif de poules, cela prouve que les performances techniques des élevages se sont accrues grâce à une plus grande professionnalisation.

Des améliorations doivent être faites au niveau de la conduite d'élevage, en particulier au niveau des poulettes prêtes à pondre, mais aussi dans la régularité de la production pour fournir des œufs en quantité constante toute l'année.

L'évolution rapide des normes ne doit pas être négligée puisqu'elle va obliger les producteurs à investir régulièrement sur leurs outils de production afin d'être en permanence conformes à la réglementation. Cette filière sera fortement demandeuse en investissements dans les prochaines années.

3.2.1.1.6 - La filière volailles de chair

La production de volailles en Guadeloupe a subi de nombreuses crises, du fait d'un manque de discernement sur la réalité d'une filière organisée. Depuis plus de vingt ans, de nombreux hauts et bas ont agité la filière, plus basés sur des difficultés de rapports humains que de problèmes commerciaux.

Un retour à une production régulière et organisée est en cours de réalisation et devrait à terme assurer un approvisionnement partiel du marché. Si ce retour à une confiance mutuelle continue à se concrétiser, alors pourront progresser à nouveau les quantités commercialisées.

Tableau 3.2.1.1.6 : Production, importations et consommation de volailles de chair en Guadeloupe

Années	2000	2001	2002	2003	2004
Production (tonne)	780	710	851	1 357	1 459
Importation (tonne)	11 147	11 862	11 411	12 079	11 520
Consommation (tonne)	11 927	12 572	12 262	13 436	12 979
Taux de couverture (%)	7	6	7	10	11

Sources : Services statistiques DAF de Guadeloupe (production), Services des douanes de Guadeloupe (importation)

La consommation de poulets est très importante en Guadeloupe (77kg/hab./an), mais elle est couverte à 90 % par les importations. Le marché pour la production locale n'est donc pas à créer mais à prendre. Un minimum d'organisation et d'entente des producteurs permettrait d'augmenter rapidement les volumes produits et par voie de conséquence de faire baisser les prix.

La mobilisation des abatteurs (privés) est plus qu'obligatoire pour refaire fonctionner la filière. L'arrivée d'autres petits abattoirs soit privés, soit collectifs, sur des créneaux commerciaux complémentaires (gros poulets, coqs, pintades, ...) et gérés par de petits groupes homogènes de producteurs, pourrait permettre de mieux se positionner sur le marché local.

Par ailleurs, afin d'assurer une productivité optimale, il serait nécessaire de moderniser et de mettre aux normes les bâtiments existants.

La faible part de marché occupée par la viande de volaille ouvre des perspectives de développement importantes.

3.2.1.1.7 - La filière apicole

En Guadeloupe, le miel bénéficie d'une bonne image environnementale. Il n'y a pas de culture de plantes mellifères. Le miel de Guadeloupe est un miel de forêts. La filière valorise les différents territoires comme les sous-bois (partie arbustive), les zones sèches et les zones difficiles (montagne, mangrove).

Cependant, cette production est directement dépendante des phénomènes climatiques : cyclones (cassant les arbres mellifères) et sécheresse (stopnant la production florale, ce qui a été le cas en 2007, faisant chuter la production et détruisant une bonne partie des ruches).

Le miel produit en Guadeloupe possède une notoriété internationale (médaillé au Salon International de l'Agriculture 2009). C'est un atout majeur pour le département qu'il convient de développer.

L'association des apiculteurs de la Guadeloupe (APIGUA), créée en 1983, regroupe 70 adhérents.

Cette association propose de regrouper l'offre de production afin de faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité.

Le tableau ci-dessous montre le niveau de production de miel en Guadeloupe et ses marges progression (taux de couverture de 40%).

Tableau 3.2.1.1.7 : Production, importations et consommation de miel en Guadeloupe

Années	2006	2007	2008
Nombre de ruches (unité)	3 700	3 700	4 070
Production (tonnes)	66	52	54
Importation (tonnes)	161	102	82
Consommation (tonnes)	227	154	136
Taux de couverture de la production locale(%)	29	34	40

3.2.1.1.8 - La filière aquacole

L'aquaculture est une activité d'élevage qui participe à la production de protéines animales. La mise en place d'unités de production aquacole au sein des exploitations participe à la diversification des productions et des sources de revenus des éleveurs.

Le syndicat des producteurs aquacoles de Guadeloupe (SYPAGUA), créée en 2004, regroupe une dizaine d'éleveurs qui produisent en majorité de la chevrette en « système étang ». Il a récemment intégré l'interprofession élevage (IGUAVIE).

La dynamique de la filière a permis une croissance significative de la production ces dernières années. Les marges de progrès sont importantes puisque le taux de couverture n'est que de 2 % sur les espèces concernées.

La filière centre ses objectifs sur l'augmentation des quantités et de la qualité, le regroupement de l'offre, l'organisation et la planification pour l'approvisionnement du marché.

Compte tenu de l'aspect « nouveau » et « non traditionnel » de l'activité en Guadeloupe, le développement de la filière aquacole impose une politique d'encouragement volontariste.

L'activité aquacole en eau douce en Guadeloupe est principalement orientée vers la production de chevrettes mais les éleveurs ont également commencé une diversification en tilapia rouge.

Tableau 3.2.1.1.8 : Production, importations et consommation de produits aquacoles en Guadeloupe

Années	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Total Production (tonne)	15	15	15	10.36	12.44	14.65	17
Chevrette	15,00	15,00	15,00	8,66	9,64	11,25	12,00
Tilapia rouge	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,50
Importation (tonnes)	250	552	846	705	841	704	709
Consommation (tonnes)	265	567	861	715	853	719	726
Taux de couverture (%)	6	3	2	1	1	2	2

Sources : SYPAGUA - Service statistique DAF de Guadeloupe – Service des douanes de Guadeloupe

3.2.1.1.9 - Forces et faiblesses des filières animales

L'état des lieux des filières animales effectué ci-dessus a révélé que les principaux atouts des filières animales en Guadeloupe sont :

- Un cheptel de ruminant important avec des races adaptées aux conditions locales (race bovine Créole) et un potentiel de croissance au vu des superficies toujours en herbe ;
- Une restructuration récente qui a permis la création d'organisations de producteurs dynamiques regroupées avec les différents partenaires de la filière élevage au sein de l'interprofession ;
- L'existence de marges de progression importantes de la production dans la conquête du marché local du frais.

Cependant, le développement de la production locale est freiné par les contraintes suivantes :

- Manque de professionnalisation des filières ;
- Persistance d'un pourcentage significatif d'animaux commercialisés en dehors des groupements de producteurs ;
- Défaut de visibilité de la production locale sur le marché.

3.2.1.2 - Stratégie de développement

3.2.1.2.1 - Stratégie globale

Les deux principales orientations du programme de soutien piloté par l'interprofession « productions animales » sont les suivantes :

- Garantir un revenu satisfaisant au producteur au travers des organisations professionnelles pérennes ;
- Augmenter la production locale et les parts de marché (répondre à la demande du consommateur, en tenant compte de l'évolution régulière du marché).

Les objectifs opérationnels du programme sont les suivants :

- Amélioration de l'organisation des filières ;
- Amélioration de la productivité des élevages ;
- Renforcement de la formation des éleveurs ;
- Développement de la mise en marché par l'intermédiaire des groupements de producteurs ;
- Renforcement de la visibilité des produits locaux sur le marché ;
- Création et pérennisation de l'emploi.

Les actions proposées pour atteindre ces objectifs se répartissent en trois catégories :

- Les aides aux éleveurs ;
- Les aides aux structures ;
- L'animation des programmes et des structures.

L'organisme responsable désigné pour la mise en œuvre du programme interprofessionnel est l'Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Elevage (IGUAVIE) créée en 2004.

Avec la création de l'interprofession, les professionnels de l'élevage ont montré leur volonté d'œuvrer pour le développement de leur secteur d'activité de manière à mieux coordonner les efforts de développement, à rationaliser le développement et à conquérir des parts de marché.

IGUAVIE regroupe les familles suivantes :

- Les éleveurs ;
- L'approvisionnement (alimentation animale) ;
- Les multiplicateurs et sélectionneurs ;
- La transformation ;
- L'abattage ;
- Les bouchers ;
- Les distributeurs ;
- Les consommateurs.

3.2.1.2.2 - Objectifs du programme interprofessionnel pour la période 2006-2013

Filières	Production (en tonnes – 2004)	Importation (en tonnes – 2004)	Taux de couverture (2004)	Taux de couverture (2006)
Bovine	2 739	3 975	41 %	42 %
Caprine et ovine	276	1 692	14 %	16 %
Cunicole	41	64	39 %	40 %
Œuf (nombre)	32 680 000	22 000 000	60 %	63 %
Porcine	1 174	3 546	25 %	25 %
Volailles	1 459	11 520	11 %	12 %

Les évolutions de la production organisée pour les différentes filières sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

3.2.1.2.2.1. - La filière bovine

Désignation	2005	2006	2013
Nombre total bovins abattus	8 261	8 405	10 400
Total abattage contrôlé (t)	1 900	1 950	2 600
Nombre adhérents groupement	650	650	700
Nombre bovins abattus groupement	1 080	1 176	3 571
Abattage groupement (t)	270	300	1 000
Tonnage découpé groupement	0	0	325

3.2.1.2.2.2. - La filière ovine-caprine

Désignation	2005	2006	2013
Nombre adhérents groupement	20	20	50
Nombre femelles groupement	40	40	40
Nombre animaux abattus groupement (t)	204	454	3 672
Abattage groupement (t)	2	4	46

3.2.1.2.2.3. - La filière cunicole

Désignation	2005	2006	2013
Nombre adhérents groupement	15	16	20
Nombre cage mère groupement	1 496	1 496	1 800
Nombre animaux abattus groupement	17 000	24 800	61 200
Poids moyen carcasse groupement	1,235	1,25	1,3
Abattage groupement (t)	21	31	80

3.2.1.2.2.4 - La filière porcine

Désignation	2005	2006	2013
Nombre total porcs abattus	9 090	15 764	40 085
Poids moyen carcasse	67,31	65,94	71,68
Total abattage (t)	611,84	1 039,41	2 873,40
Nombre adhérents groupement	28	30	40
Nombre truies groupement	27	28	40
Poids moyen carcasse groupement	69,26	67,22	71,76
Abattage groupement (t)	470,52	980,61	2 868,45

3.2.1.2.2.5. - La filière œuf de consommation

Désignation	2005	2006	2013
Nombre adhérents groupement	9	10	12
Nombre pondeuses x 1000	128	130	190
Nombre moyen d'œufs/pondeuses	250	250	300
Œufs vendus/an x 1000	32	33	57

3.2.1.2.2.6. - La filière volailles de chair

Désignation	2005	2006	2013
Nombre adhérents groupement	8	8	8
Nombre de bâtiments	8	8	24
Nombre poulets /bâtiments	6 000	6 000	6 000
Nombre total poulets sortis/an x 1000	240	240	720
Poids moyen carcasse (kg)	1,3	1,3	1,3
Abattage groupement (t)	312	312	936

3.2.1.2.3 - Incidences sur l'emploi

Une des caractéristiques fortes de l'élevage en Guadeloupe réside dans son atomisation, principalement en production bovine. De ce fait, cette activité économique permet de maintenir une population rurale et relève donc de l'aménagement du territoire et de son entretien.

Il s'avère très difficile de chiffrer le nombre d'emplois qui vont être créés directement dans le domaine de la production, voire de la boucherie où il s'agit plutôt d'une conservation des emplois existants.

Il en est tout autrement au niveau de la transformation dont les emplois à créer (transport, ateliers de découpe, etc.) seront liés au dynamisme des filières de production.

Le tableau ci-dessous présente les évolutions du nombre d'emplois directs envisagées dans chaque filière ainsi que des emplois indirects. Il permet également de cibler les secteurs pourvoyeurs d'emplois.

Tableau 3.2.1.2.3 : Evolution des emplois de 2006 à 2013

Filières	Situation actuelle élevages professionnels	Evolution 2006-2013	Total 2013
Emplois directs			
Bovine	1 500	100	1 600
Caprine	40	40	80
Cuniculture	22	15	37
Porcine	50	2	55
Œuf	11	1	12
Volailles de chair	13	15	
IGUAVIE	0	4	
Sous-total	1 636	+ 180	1 816
Emplois indirects			
Abattoirs	37	15	52
Transport	3	3	6
Bouchers	150	- 50	100
Atelier de découpe		12	12
Classification		3	3
Total	1 826	+ 163	1 989

3.2.1.3 - Les actions

3.2.1.3.1 - Les aides aux éleveurs

La réussite du programme repose sur la mise à disposition de moyens mais également et de façon importante sur l'engagement des hommes et sur leur volonté de réussir ensemble.

Dans la démarche interprofessionnelle, la profession agricole s'engage et met en place des outils pour garantir une production en quantité, en qualité et en régularité. Les producteurs s'engagent sur leurs propres méthodes de travail.

Il est important de faire savoir que les éleveurs travaillent bien, qu'ils apportent toute la traçabilité nécessaire et qu'ils fédèrent les différentes démarches qui se mettent en place.

Afin de bénéficier des aides les éleveurs devront réunir les conditions suivantes :

- Etre inscrit à un régime de cotisation agricole ou pêche (AMEXA, ...),
- Immatriculer tous les cheptels,
- Identifier tous les animaux des espèces concernées,
- Respecter ses obligations vis-à-vis de son groupement d'éleveur (statut, règlement intérieur, cahier des charges de production, programme de suivi technique),
- Tenir à jour un registre d'élevage,
- Tenir à jour une comptabilité avec à minima un cahier d'enregistrement des recettes et des

- dépenses, accompagné du recueil des factures et des relevés bancaires,
- Mettre en œuvre une alimentation saine et équilibrée conformément aux recommandations des groupements et des fiches techniques élaborées à l'attention des éleveurs,
- Respecter le bien-être animal,
- Respecter l'environnement.

3.2.1.3.1.1. - L'incitation à l'organisation

Objectif :

Dans certaines filières animales, l'élevage productif est très récent et les producteurs concernés sont à peine en train de sortir d'un schéma de cueillette. Le métier d'éleveur est donc très récent et il convient de le professionnaliser.

Cette situation est d'autant plus critique qu'aujourd'hui encore dans certaines filières il est quasiment impossible de vivre du seul revenu généré par l'élevage.

Dans ce contexte, une des caractéristiques du marché des produits agricoles issus de l'élevage en Guadeloupe est la volatilité des éleveurs par rapport à leurs groupements et structures. En effet, les faibles débouchés offerts actuellement par la distribution organisée à la production locale limitent le champ d'intervention des structures d'élevage. En conséquence, leurs adhérents cherchent par leurs propres moyens les solutions appropriées.

Il s'agit d'accorder une prime d'encouragement aux éleveurs afin qu'ils commercialisent un maximum de leur production par l'intermédiaire de leurs groupements. La finalité est le regroupement de l'offre de production qui facilitera l'approvisionnement des marchés de la distribution organisée en quantité, en qualité et en régularité.

Filières concernées : bovine, petits ruminants, cunicole, porcine, avicole.

Mode de calcul :

Le mode de calcul indiqué prend en compte l'estimation du nombre de têtes, des volumes ou des quantités éligibles selon le cas. Les sommes globales indiquées par filière sont donc indicatives.

Afin de favoriser l'installation de nouveaux éleveurs et la création d'ateliers d'élevage dans les exploitations en vue d'une diversification de leurs activités, les montants des aides à l'incitation à l'organisation sont majorées de 20% pour les nouveaux installés ou les créations d'ateliers pendant les 5 premières années suivant l'installation ou la création de l'atelier d'élevage.

Le financement de cette disposition est estimé à titre indicatif à 100 000 € par an.

3.2.1.3.1.1.1. - Filière bovine

Fidélisation à la sélection génétique de la race bovine créole : l'aide est destinée aux éleveurs membres d'un groupement agréé par l'IGUAVIE. Elle tient compte du nombre de femelles créoles inscrites au Livre Généalogique et des actions consenties dans le cadre du programme d'amélioration génétique, soit :

- 5 à 19 femelles : aide de 450 €/exploitation agricole ;
- Plus de 20 femelles : 500 €/exploitation agricole ;
- Adhésion à la formule de suivi VA4* (filiation + état civil + pesée + pointage) : 12 €/vache.

**L'appellation VA4 est l'appellation d'un protocole de contrôle de performance en bovin viande, établi par l'Institut de l'Elevage et commun à l'ensemble du cheptel français. En complément des données de reproduction (transmis par l'éleveur) validées dans le cadre de l'Etat Civil bovin et des données de naissance (date, poids et conditions) communiquées via les notifications réglementaires au dispositif national d'identification/traçabilité des bovins, deux types de données sont enregistrés dans le cadre du contrôle de performances avant sevrage - formule VA4 : le poids des veaux et le pointage morphologique des veaux.*

Pour 2010, le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 48 500 €.

Fidélisation à l'insémination artificielle (IA) : favoriser l'utilisation de cette méthode simple de reproduction par les petits producteurs.

L'aide s'élève à 75 % du montant de l'insémination artificielle facturé par le ou les organismes agréés par l'IGUAVIE. Elle est forfaitaire par insémination et modulée en fonction du taux d'insémination réalisé dans le troupeau :

- De 50 à 75 %, l'aide est plafonnée à 45 € ;
- Plus de 75 %, l'aide est plafonnée à 55 €.

Fidélisation aux groupements de commercialisation : inciter les éleveurs à commercialiser via le groupement en leur attribuant une aide d'un montant moyen de 250 € par bovin commercialisé.

L'objectif est de mettre en marché au moins 7 000 animaux par an. Modulation de l'aide en fonction de 2 classes d'apport :

- 75 % d'apport : aide de 200 € par animal commercialisé ;
- 100 % d'apport (hors consommation familiale) : 300 € par animal commercialisé.

3.2.1.3.1.1.2. - Filière petits ruminants

Inciter les éleveurs à commercialiser via le groupement en déjouant la spéculation. Attribution d'une aide d'un montant de 75 € par caprin et ovin commercialisé par le groupement pour un taux d'apport minimum de 75 %.

3.2.1.3.1.1.3. - Filière cunicole

Bénéficiaires : Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75% de leurs animaux de boucherie par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs cunicoles agréé par l'interprofession IGUAVIE.

Montant de l'aide : l'aide est modulée en fonction du niveau d'apport :

- Moins de 75% d'apport : pas d'aide ;
- De 75 à 90% d'apport : l'aide forfaitaire est de 0,63 € par lapin commercialisé ;
- Plus de 90% d'apport : l'aide forfaitaire est de 0,90 € par lapin commercialisé.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en gras, c'est à dire pour la boucherie) par l'intermédiaire d'un groupement de producteur agréé par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

3.2.1.3.1.1.4. - Filière porcine

Bénéficiaires : Les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 80% de leur production par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveurs porcins agréé par l'interprofession IGUAVIE.

Montant de l'aide : l'aide est modulée en fonction du niveau d'apport :

- Moins de 80% d'apport : pas d'aide ;
- De 80 à 90% d'apport : l'aide forfaitaire est de 10 € par porc commercialisé ;
- Plus de 90% d'apport : l'aide forfaitaire est de 15 € par porc commercialisé.

L'aide est réservée aux porcs d'un poids vif supérieur à 82 kg et elle est plafonnée à 1000 porcs par élevage et par an. Le poids vif est obtenu en appliquant au poids fiscal de la carcasse un coefficient multiplicateur de 1,28. Par conséquent, seules sont éligibles à l'aide les carcasses d'un poids fiscal supérieur à 64 kg.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'animaux commercialisés (en gras, c'est-à-dire pour la boucherie) par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé par le nombre total d'animaux commercialisés au cours de l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale.

3.2.1.3.1.1.5 - Filière œuf

Objectifs : il s'agit d'inciter les producteurs à commercialiser via le groupement, permettant ainsi l'organisation de la filière : planification, regroupement de la production, conditionnement, étiquette commune, adaptation de l'offre à la demande.

Bénéficiaires : les bénéficiaires sont les éleveurs qui commercialisent au moins 75 % de leur production d'œuf par l'intermédiaire du groupement adhérent à l'interprofession IGUAVIE.

Montant de l'aide : l'aide est modulée en fonction du niveau d'apport :

- Moins de 75 % : pas d'aide
- De 75 à 90 % d'apport : l'aide forfaitaire est de 0,0076 € par œuf de catégorie A ;
- Plus de 90% d'apport : l'aide forfaitaire est de 0,0114 € par œuf de catégorie A.

Le niveau d'apport est obtenu en divisant le nombre d'œufs commercialisés par l'intermédiaire d'un groupement d'éleveur agréé par le nombre total d'œufs produits dans l'année. Il ne prend pas en compte la consommation familiale et les œufs de catégorie B.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 171 000 € par an.

3.2.1.3.1.1.6 - Filière volailles de chair toutes espèces

Partant du constat que les volumes livrés aux abattoirs sont limités par des pertes dans la phase d'élevage (de 6 à 12 %), il s'agit d'inciter les éleveurs à diminuer les mortalités de chaque bande et à commercialiser leur production par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs de volailles agréé. L'aide est réservée aux éleveurs qui commercialisent au moins 75 % de leur production via un groupement de producteurs adhérent à l'interprofession IGUAVIE volailles.

L'aide forfaitaire est modulée en fonction du niveau d'apport :

- De 75 à 90 % d'apport : l'aide est de 0,20 € par kg carcasse de volailles (poids fiscal) ;
- Plus de 90 % d'apport : l'aide est de 0,30 € par kg carcasse de volailles (poids fiscal).

Principaux partenaires de l'opération :

- Filière bovine : SICA Cap Viande, SPEBA, UPRA Créole, COOPIAG, Abattoirs ;
- Filière caprine : CABRICOOP, Abattoirs ;
- Filière cunicole : SYLAP, Abattoirs ;
- Filière porcine : Karukera porc, COOPORC, Abattoirs ;
- Filière volaille : SICA Volailles ; SPOSG; Abattoirs.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 850 000 € par an.

3.2.1.3.1.2 - L'amélioration de la productivité

Objectif

Tous les handicaps réunis concourent à faire de l'élevage local un secteur sous productif au regard des potentialités existantes.

Par ailleurs, faire le choix d'approvisionner le marché intérieur en quantité, en qualité et en régularité nécessite une organisation basée sur le développement de la production.

Ainsi, toutes les études actuelles montrent qu'une des façons d'augmenter la production agricole sans réaliser d'investissements nouveaux, est de favoriser la productivité des élevages, dont le niveau se situe dans des valeurs très moyennes, voire médiocres. Cette amélioration permettrait de regagner rapidement quelques parts de marché et obligerait les éleveurs à travailler de façon plus professionnelle.

Filières concernées : petits ruminants, cunicole, porcine.

Dispositif

Une aide forfaitaire liée à la productivité numérique des élevages est mise en place. Le barème prévu sera fonction, suivant les espèces, du gain de productivité obtenu. Le producteur touchera cette prime s'il atteint l'objectif envisagé. Le montant des aides a été déterminé en fonction du surcoût lié à la complémentation alimentaire des animaux supplémentaires obtenus.

Mode de calcul

Le mode de calcul indiqué prend en compte l'estimation du nombre de têtes, des volumes ou des quantités éligibles selon le cas. Les sommes globales indiquées par filière sont donc indicatives.

3.2.1.3.1.2.1 - Filière petits ruminants

Attribuer une aide pour améliorer la productivité numérique des élevages afin de passer de 1,3 à 2,5 animaux sevrés par mère et par an en fin de programme.

Le montant de l'aide est modulé en fonction du niveau de productivité atteint :

- Taux de prolificité de 1,3 à 1,7 sevrés par mère et par an : 6 € par sevré ;
- Taux supérieur à 1,7 : 8 € par sevré.

3.2.1.3.1.2.2 - Filière cunicole

L'objectif est d'inciter les éleveurs à vendre 40 lapins par cages mères par an. Ceci se traduit par une prime annuelle de 15 € par cage mère, pour les éleveurs ayant une production moyenne annuelle égale ou supérieure à 30 lapins vendus/cage mère/an.

3.2.1.3.1.2.3 - Filière porcine

L'aide à la productivité porte sur 2 points :

a) amélioration de la productivité numérique

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérents à un groupement d'éleveurs agréé par l'IGUAVIE et dont la productivité numérique est supérieure ou égale à 17 porcelets sevrés par truie productive et par an.

Montant de l'aide :

Au-delà de 17 porcelets sevrés par truie, l'aide est de 5 € par porcelet supplémentaire sevré.

b) amélioration de la productivité pondérale

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de cette aide sont les éleveurs adhérents à un groupement d'éleveurs agréé par l'IGUAVIE qui ont commercialisé des porcs d'un poids carcasse (poids fiscal) supérieur ou égal à 75 kg.

Montant de l'aide :

L'aide est d'un montant de 4 € par carcasse d'un poids fiscal supérieur ou égal à 75 kg.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 30 000 € par an.

3.2.1.3.1.3 - Sécurisation des élevages

Objectif

Les éleveurs sont régulièrement confrontés à des prédateurs sur leurs troupeaux, en particulier au niveau des jeunes individus. Ces phénomènes sont le fait de chiens errants, mais aussi de vols servant à alimenter les marchés parallèles. L'objectif recherché est la prévention qui permettrait de limiter les pertes des exploitants.

Filières concernées

C'est principalement la filière petits ruminants qui est concernée par cette action, mais les difficultés existent également en production cunicole, porcine, et volailles.

Mode de calcul

Le mode de calcul indiqué prend en compte l'estimation du nombre de têtes éligibles.

Aide pour l'acquisition de moyens électroniques de suivis et de chiens de berger pour contribuer à la protection des troupeaux des vols et des attaques de chiens errants notamment.

Cette aide correspond à 50 % du montant des investissements liés à l'achat et au dressage de chiens de bergers ou de garde, ou à l'achat de moyens électroniques de surveillance, justifiés par des factures acquittées. Elle est plafonnée à 1 500 € par exploitation et par an.

Races éligibles

L'objectif est d'introduire des chiens de berger ou des chiens de garde pour protéger les troupeaux des chiens errants.

Pour ne pas souffrir des difficultés locales (chaleurs, parasites,...) les chiens devront appartenir à des

races adaptées.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 30 000 € par an.

Calendrier de mise en œuvre : à partir du 2^{ème} semestre 2006.

Incidences sur l'environnement

La sécurisation des troupeaux par la voie des chiens de berger entraînera une diminution des mortalités par attaque de chiens errants. La conséquence immédiate étant une diminution importante du nombre de cadavres à éliminer.

Indicateurs de suivi et de réalisation

Nombre de chiens installés.

Évolution du nombre d'attaques observées chez les éleveurs.

Principaux partenaires de l'opération

Toutes les coopératives et groupements adhérents à l'interprofession IGUAVIE, EDE.

Centre de dressage de chiens de troupeau.

Il ne peut exister de lien entre cette mesure et la mesure similaire prévue dans le cadre du développement rural (PDRN) en raison de la non applicabilité du PDRN dans les DOM. En outre, cette mesure n'a pas été reprise dans le DOCUP de la Guadeloupe.

3.2.1.3.1.4 - Aide au transport et à la collecte pré et post abattage

L'aide souhaitée concerne, pour toutes les filières, la prise en charge du coût du transport (hors achat de véhicule) en vif des animaux vers les abattoirs ainsi que du transport frigorifique des viandes et coproduits des viandes des abattoirs ou des ateliers de découpe vers les ateliers de découpe ou les lieux de distribution.

Pour une carcasse donnée, l'aide au transport frigorifique n'est versée qu'une fois, au groupement d'éleveurs ou à la structure agréée.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les structures agréées par l'IGUAVIE.

Dans le cas où les éleveurs adhérents effectuent le transport pour le compte du groupement d'éleveurs, les aides correspondantes lui seront reversées par celles-ci.

Montant de l'aide :

Pour toutes les filières, l'aide est forfaitaire en euro par tête pour le transport des animaux en vif et en euro par tonne de carcasse pour la viande réfrigérée transportée.

Filière bovine

- transport en vif : 40 € par tête
- transport frigorifique : 125 € par tonne réfrigérée.

Filière petits ruminants

- transport en vif : 15 € par tête
- transport frigorifique : 125 € par tonne réfrigérée

Filière cunicole

- transport en vif : 1 € par tête
- transport frigorifique : 143 € par tonne réfrigérée

Filière porcine

transport en vif :

L'aide est modulée en fonction de la distance entre le siège de l'exploitation et l'abattoir :

	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Distance/abattoir	1 à 30 km	31 à 60 km	≥ 61 km
Abattoir du Moule	1,70	2,50	3,90
Abattoir CPG	1,70	2,50	3,90
Abattoir de Marie-Galante	1,70		

- transport frigorifique : 125 € par tonne réfrigérée

Filière volailles de chair

- transport en vif : 0,10 € par tête
- transport frigorifique : 125 € par tonne réfrigérée

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 400 000 €.

3.2.1.3.1.5 - Aide à l'achat de reproducteurs sélectionnés localement

Objectif

L'objectif est d'aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs sélectionnés localement en vue du renouvellement des cheptels, en particulier pour limiter les risques sanitaires. Cette aide qui ne concerne que les animaux nés en Guadeloupe est complémentaire de l'aide à la fourniture d'animaux reproducteurs dans les DOM qui concerne les animaux nés en dehors du département.

Ainsi, il est souvent difficile en Guadeloupe de faire admettre à un producteur que l'utilisation d'un reproducteur sélectionné sera toujours plus rentable que d'utiliser un produit non issu d'un schéma de sélection. De ce fait il convient de les inciter à acquérir ce type d'animal produit par des spécialistes locaux travaillant en relation étroite avec la profession sur des bases scientifiques contrôlées.

Ainsi, notamment l'achat et la sélection de bovins de race créole, au travers de l'UPRA Créole, doit être encouragée, puisqu'elle est censée sélectionner les reproducteurs chargés ensuite de produire par croisement les produits destinés à la boucherie, suivant un schéma mis au point par l'INRA, l'EDE, l'UPRA et les coopératives.

Filières concernées : bovine, petits ruminants, cunicole, porcine.

Mode de calcul

Cette aide correspond à 50 % du prix de vente des animaux reproducteurs sélectionnés localement. Le mode de calcul indiqué prend en compte l'estimation du nombre de têtes, des volumes ou des

quantités éligibles selon les filières. Les sommes globales indiquées par filières sont donc indicatives.

Pour les différentes filières, l'aide est plafonnée à :

Filière bovine

- Achat de vaches créoles : aide plafonnée à 460 €/femelle ;
- Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

Filière petits ruminants

- Achat de boucs créoles : aide plafonnée à 150 € par bouc ou par bélier ;
- Achat de chèvres créoles ou de brebis Martinik : aide plafonnée à 65 € par chèvre ou par brebis ;
- Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

Filière cunicole

- Achat de semences : aide plafonnée à 0,45 €/dose.
- Achat de femelles : aide plafonnée à 12,50 €/femelle.

Filière porcine

- Achat de truies : aide plafonnée à 210 € par truie ;
- Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

Principaux partenaires de l'opération

- INRA, autres instituts ;
- Ateliers de multiplication ;
- Toutes les coopératives et groupements adhérents à l'interprofession IGUAVIE ;
- EDE ;
- DSV.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 150 000 € par an.

3.2.1.3.1.6 - Aide aux cultures fourragères

Objectif

L'objectif de la mesure est d'optimiser l'adéquation entre ressources fourragères et besoins du cheptel. A cet effet, l'aide vise à encourager les éleveurs de ruminants à cultiver des productions fourragères qui leur permettront d'augmenter leur auto-approvisionnement en aliment du bétail et de sécuriser ainsi les apports alimentaires des animaux. Pour être utile, la production doit se traduire nécessairement par la constitution de stock par l'éleveur pour satisfaire les besoins de son exploitation lors des périodes sèches. A terme, l'aide devrait permettre de pérenniser les apports alimentaires pour les systèmes de production animale.

Il convient d'inciter les éleveurs de ruminants, à titre expérimental, à s'engager dans la constitution de stocks fourragers. Les ressources fourragères locales peuvent être de différentes natures : cultures de graminées fourragères, cultures de plantes à protéines, herbe stockée sous différentes formes (foin, enrubannage). Le stockage peut se faire selon différentes modalités suivant la production fourragère visée.

Conditions d'éligibilité

Les éleveurs de ruminants souscrivant à cette mesure devront être membres d'un groupement agréé par l'IGUAVIE, disposer d'une déclaration de surfaces et être à jour par rapport à l'identification des animaux (IPG).

Les éleveurs devront mettre en place un suivi technico-économique des parcelles concernées. Ils devront être encadrés techniquement par les organisations professionnelles et/ou les réseaux de référence et/ou les instituts de recherche. Cet encadrement devrait notamment permettre de vérifier que le bénéficiaire constitue effectivement des stocks.

Ce suivi repose d'ailleurs en partie sur des démarches initiées grâce à la mesure « réseaux de référence » du POSEI, ce qui permet de profiter de l'expérience accumulée et assure une synergie intéressante entre les actions.

Les éleveurs devront présenter à la DAF des déclarations de récolte pour les surfaces aidées.

Mode de calcul

A titre expérimental, l'aide sera limitée à une superficie de 100 ha.

L'aide est de 500 €/ha de cultures fourragères.

Pour 2010, le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 50 000 €.

Modalités de contrôle

- Déclaration de surface ;
- Déclaration des récoltes et fiche technico-économique de la parcelle qui devront être envoyées à la DAF.

3.2.1.3.1.7 - Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole

Objectif

Il s'agit d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité.

Bénéficiaire

L'aide est octroyée à tout apiculteur respectant les conditions suivantes :

- Détenir au moins 60 ruches ;
- Cotiser à l'AMEXA et disposer d'un numéro SIRET ;
- Adhérer à un groupement d'éleveurs agréé par l'IGUAVIE.

Montant de l'aide

L'aide est de 2 €/kg de miel commercialisé via le groupement.

Afin de favoriser l'émergence de nouveaux apiculteurs en vue d'une diversification des activités agricoles, le montant de l'aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole est majoré de 20% pour les installations pendant les 5 premières années suivant l'installation des ruches.

Pour 2010, le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 60 000 €.

Les modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux producteurs sur la base des factures de vente de miel au groupement. Le

groupement s'engage à tenir une comptabilité matière des volumes de miel traités.

Il n'y a pas de risque de double financement entre cette aide et les aides transversales du PDR Guadeloupe dans la mesure où la nature des aides, les bénéficiaires et/ou les modalités de versement sont distincts. En effet :

- La mesure 111 « encadrement technique » du PDR est destinée au groupement et non à l'exploitant ;
- La mesure 121 « modernisation des exploitations » est une aide à l'investissement et non à la commercialisation ;
- La mesure 132 est une aide pour les exploitants qui entrent dans un signe de qualité. Cette condition n'apparaît pas dans l'aide POSEI. L'ajout de l'aide POSEI n'enlève en rien l'intérêt à cette mesure, car un différentiel est maintenu.

Il n'y a pas non plus de risque de double financement avec le programme national apicole dans la mesure où les aides ne sont pas de même nature. Les aides inscrites au programme national apicole sont notamment des aides à la transhumance, à l'investissement et aux études et recherches.

3.2.1.3.1.8 - Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation de la production aquacole

Objectif

Il s'agit d'inciter les éleveurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité.

Bénéficiaire

L'aide est octroyée à tout éleveur respectant les conditions suivantes :

- Disposer d'au moins 1 000 m² d'étangs en production ou une cage d'aquaculture marine ;
- Cotiser à l'AMEXA, à l'ENIM ;
- Disposer d'un numéro SIRET ;
- Adhérer à un groupement d'éleveurs agréé par l'IGUAVIE.

Montant de l'aide

5,40 €/kg de chevrette commercialisée par l'intermédiaire du groupement d'aquaculteurs agréé par l'IGUAVIE ;

- 1,50 €/kg de tilapia commercialisé par l'intermédiaire du groupement d'aquaculteurs agréé par l'IGUAVIE ;
- 2,25 €/kg d'ombrine commercialisé par l'intermédiaire du groupement d'aquaculteurs agréé par l'IGUAVIE.

Afin de favoriser l'installation de nouveaux aquaculteurs, le montant de l'aide à la fidélisation au groupement de commercialisation de la production aquacole est majoré de 20% pour les nouveaux installés ou les créations d'ateliers pendant les 5 premières années suivant le démarrage de l'activité d'aquaculture.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 116 500 €.

Il n'y a pas de risque de double financement entre cette aide et les aides transversales du PDR Guadeloupe dans la mesure où la nature des aides, les bénéficiaires et/ou les modalités de versement

sont distincts. En effet :

- La mesure 111 « encadrement technique » du PDR est destinée au groupement et non à l'exploitant ;
- La mesure 121 « modernisation des exploitations » est une aide à l'investissement et non à la commercialisation ;
- La mesure 132 est une aide pour les exploitants qui entrent dans un signe de qualité. Cette condition n'apparaît pas dans l'aide POSEI. L'ajout de l'aide POSEI n'enlève en rien l'intérêt à cette mesure, car un différentiel est maintenu.

Les modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux producteurs sur la base des factures de vente au groupement. Le groupement s'engage à tenir une comptabilité matière des volumes traités.

3.2.1.3.1.9 - Aide à l'acquisition de coproduits végétaux destinés à l'alimentation du cheptel

Objectifs

Développer l'utilisation des ressources locales dans l'alimentation des ruminants et des monogastriques.

Bénéficiaires

Les éleveurs bénéficiaires devront être membres d'un groupement agréé par l'IGUAVIE dans la production concernée, inscrit au fichier départemental et disposant d'un cheptel actif.

Mode de calcul

Il est demandé une aide à l'acquisition d'écarts ou de coproduits végétaux (écarts de triage de bananes, paille de canne, verts des plantes à tubercule, invendus maraichers...) destinés à l'alimentation du cheptel.

L'aide est de 50% du coût d'achat (transport inclus) des produits. Elle est plafonnée à 10 €/tonne de coproduits.

Pour 2011, le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 50 000 €.

3.2.1.3.1.10 - Aide à la commercialisation de viande bovine et porcine auprès des collectivités

Objectifs :

Répondre au double objectif du développement endogène et de l'autosuffisance alimentaire.

Permettre à la production locale de prendre une part significative du marché des collectivités.

Proposition :

Il s'agit d'accorder une aide à la commercialisation des produits issus des filières bovine et porcine afin de leur permettre de pénétrer le marché des collectivités (cantine, hôpitaux, ...) et de gagner ainsi de nouvelles parts de marché.

Cette aide sera accordée aux groupements d'éleveurs et structures agréés par l'IGUAVIE.

L'aide devra explicitement apparaître sur les factures de vente aux collectivités et être répercutée sur le prix de vente aux collectivités.

Mode de calcul :

L'aide est fixée à un montant forfaitaire/kg pour favoriser la commercialisation sur le marché des collectivités des produits des filières bovine et porcine à compter de 2011, sur la base suivante :

Bovins, porcins : 1,75 €/kg de viande produite localement commercialisée auprès des collectivités.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 491 000 € par an.

3.2.1.3.2 - Les aides aux structures d'élevage

3.2.1.3.2.1 - Aide à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

Objectif :

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées ou transformées .

Bénéficiaires :

L'aide est accordée aux groupements de producteurs ou aux unités de transformation agréés par l'interprofession supportant le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Descriptif de l'aide :

Une aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés par la DSV et provenant d'animaux nés, élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents à des groupements de producteurs ou coopératives agréés par l'interprofession.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe / transformation. Une carcasse ne peut prétendre au bénéfice de l'aide qu'une seule fois pour la découpe ou la transformation.

	Découpe primaire €/kg	Découpe fine €/kg	Transformation €/kg
Volailles, lapins	1,00		1,20
Porcins - ovins – caprins	0,50	1,70	2,60
Bovins	0,50	2,10	

On entend par découpe primaire la découpe des demi-carcasses en quartiers ou au maximum en 3 morceaux.

On entend par découpe fine, toute opération de découpe ultérieure à la découpe primaire réalisée obligatoirement dans un atelier de découpe.

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants :

Tableau 3.2.4.4.2.2 : Produits éligibles pour l'aide à la transformation

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 3 100 000 € par an.

3.2.1.3.2.2 – Aide à l'amélioration des points de vente

Objectif

Une des façons d'augmenter la consommation de viande locale sera d'améliorer et de valoriser les différents points de vente, en particulier les boucheries artisanales. Des opérations similaires menées sur d'autres DOM ont montré toute l'efficacité de ce type de mesure. Cette mesure permettra également d'apporter de la cohésion entre les différents membres de la filière, cohésion nécessaire à plus de transparence du marché.

L'aide est ouverte aux adhérents de l'interprofession. Le nombre de bénéficiaires est subordonné aux critères d'éligibilité. Ainsi, le potentiel est actuellement de 100 boucheries, correspondant au nombre d'adhérents.

Filières concernées

Principalement les filières bovine et porcine. Les éleveurs adhérents aux groupements de producteurs ne vendent pas leur production directement aux consommateurs. Ce sont ces groupements qui mettent en marché la production auprès des bouchers et des GMS. En conséquence, cette action d'amélioration des points de vente concerne exclusivement les détaillants que sont les bouchers appartenant au Syndicat des bouchers et les GMS.

Mode de calcul

Aide forfaitaire apportée à la réfection des points de vente avec une prise en charge de 50 % des travaux jusqu'à concurrence de 4 000 € par an.

Cette aide sera payée, sur présentation des factures acquittées, aux artisans bouchers et aux GMS en cas de besoins et en fonction du projet pour leur permettre de réaliser les aménagements dans les points de vente. Les travaux éligibles validés par la Direction des services vétérinaires (DSV) correspondent à la création de chambres froides, l'installation de vitrines réfrigérées, l'acquisition de scies, la désinfection des outils, des points de lavage...

Cette aide est accordée pour un montant annuel estimé à 50 000 €.

3.2.1.3.2.3 - Aide au développement de la production des petites îles

Objectif

Cette aide vise à permettre aux éleveurs des îles de l'archipel de bénéficier des produits pour l'alimentation animale à des prix comparables à ceux pratiqués en Guadeloupe et donc de ne pas subir les surcoûts liés à la double insularité entre la Guadeloupe et les autres îles de l'archipel (La Désirade,

Marie Galante et les Saintes).

En effet, l'acheminement des marchandises entre la Guadeloupe et les autres îles entraîne des coûts élevés pour les structures, générés en grande partie par la faible disponibilité et la fréquence peu élevée des moyens de transport.

Bénéficiaires

Le bénéficiaire est la structure de commercialisation qui supporte les coûts de transport. L'aide perçue doit permettre de baisser le prix de vente des produits concernés.

Montant de l'aide

65 € par tonne de céréales et aliments du bétail transportés.

Montant financier estimé en 2010 : 100 000 €.

3.2.1.3.2.4 - Aide à l'observatoire des prix et de la consommation

Objectif

La consommation de produits alimentaires subit parfois des phénomènes de mode qu'il convient de détecter le plus rapidement possible afin que l'offre puisse s'adapter en permanence à ces variations. D'autre part, afin de calculer au plus juste les prix de vente pour mieux concurrencer les importations, une observation des coûts d'intrants est indispensable afin de se caler au plus près de la réalité.

Il est donc nécessaire d'organiser une veille technico-économique dont les résultats pourraient être partagés avec d'autres interprofessions, l'AMIV de Martinique en particulier.

Filières concernées : toutes.

Descriptif

Prise en charge du coût de la prestation de service pour un montant annuel estimé à 60 000 €.

3.2.1.3.2.5 – Aide à la communication et la promotion des produits

Objectif

La communication et la promotion des produits sont deux domaines où l'élevage guadeloupéen a été peu présent. Ce sont les clés pour approcher le consommateur et améliorer la couverture du marché.

Ainsi, depuis fin 2004, les huit filières élevage de Guadeloupe se sont structurées en une interprofession, l'IGUAVIE. De ce fait, à partir de cette structure commune il va être possible de bâtir un plan commun de promotion et de communication, ce qui permettra de réaliser des économies d'échelle.

Par ailleurs, il sera nécessaire de mettre en place une signalétique commune sur tous les produits de l'interprofession. Il est envisagé de faire adopter le logo « RUP » à tous les produits d'élevage de Guadeloupe. Cette signalétique commune créera une véritable synergie autour des produits animaux régionaux. L'utilisation du logo « RUP » se fera conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Il s'agit également d'organiser tout type de manifestation visant à promouvoir les produits locaux en

Guadeloupe ou ailleurs. Il faut aussi envisager de promouvoir et d'échanger sur les techniques mises en œuvre, qui font parfois référence dans toute la Caraïbe.

Filières concernées : toutes.

Modalités financières

Il s'agit d'un montant forfaitaire alloué annuellement et réparti entre les différentes filières suivant leurs besoins. Ces montants pourront être en permanence redéployés (modification de la maquette annuelle) entre les filières suivant les nécessités du moment, pour un montant annuel estimé à 160 000 €.

3.2.1.3.2.6 - Aide au transport entre la Martinique et la Guadeloupe

Objectifs :

Il s'agit de favoriser la circulation des viandes (sous forme de carcasse, découpe, produits transformés) dans le cadre des échanges commerciaux particulièrement pour des opérations de régulation et de sécurisation de marché. C'est donc un moyen de régulation des marchés entre la Martinique, et la Guadeloupe et de pallier à la petitesse du marché.

L'aide sera exclusivement destinée aux opérations de régulation et de sécurisation de marché. Il ne s'agit d'une démarche cherchant à déstabiliser les marchés respectifs de chaque DFA.

Filières concernées :

Toutes les filières animales dépendant de l'IGUAVIE.

Bénéficiaires :

Cette aide est accordée aux coopératives et aux groupements d'éleveurs agréés par l'IGUAVIE qui s'approvisionnent ou qui expédient de la viande et qui supportent le coût du transport. L'opération doit se faire de façon concertée entre les 2 DOM. Elle doit recueillir l'accord préalable de la coopérative ou du groupement d'éleveurs des filières concernées dans les 2 DOM.

Mode de calcul :

Le montant de l'aide est forfaitaire par opération de transport (en aller/retour) d'un camion par voie maritime.

Il s'agit d'une aide au kilo transporté. L'aide est de 75 % du coût du transport, elle est plafonnée à 1€/kg transporté pour un coût moyen du transport de 1,23 € et pour un volume prévisionnel 100 tonnes réparties entre la Guadeloupe et la Martinique.

Est éligible le transport de la viande sous forme de carcasses, découpes et produits transformés.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 100 000 €.

3.2.1.3.3 - L'animation et gestion du programme

Objectif

- Coordonner et assurer le suivi des actions prévues dans le programme ;
- Evaluer les effets du programme sur les filières et s'assurer de sa bonne application ;
- Tenir à la disposition des acteurs les données nécessaires à la prise de décision.

Justification

Le rôle de l'IGUAVIE comme structure centrale fédérant l'ensemble des filières, est essentiel dans l'animation et la gestion du présent programme. Ce rôle est d'autant plus essentiel qu'il s'agit de renforcer la structuration et la professionnalisation de ces mêmes filières. Après les multiples péripéties liées aux différentes initiatives de structuration du secteur de l'élevage en Guadeloupe depuis 30 ans, les filières élevage de Guadeloupe, regroupées au sein de l'IGUAVIE, sont en train de se développer sur un schéma d'agriculture durable. Il convient donc de donner à l'IGUAVIE les moyens de réussir ce challenge.

Descriptif

L'IGUAVIE œuvrera dans trois grands domaines :

- Comme coordinateur des actions menées par chaque filière ;
- Comme principal maître d'œuvre des actions horizontales du programme (communication, formation). On peut citer à titre d'exemple :
 - o La définition des objectifs des actions de communication et de promotion et le suivi de celles-ci ;
 - o L'organisation et la définition des modules de formation.
- Comme gestionnaire du programme :
 - o Réalisation et conception des programmes annuels ;
 - o Contrôle et collecte des pièces justificatives ;
 - o Demandes de paiement des aides ;
 - o Réalisation du rapport annuel d'exécution du programme.

Moyen retenu

Il s'agit d'une aide destinée à couvrir les dépenses liées à la gestion et à l'animation du programme.

Budget annuel envisagé : 200 000 €.

3.2.1.4 - Suivi et évaluation

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact du programme sont :

- Le nombre d'adhérents aux structures ;
- Le nombre de bénéficiaires aux aides ;
- Le nombre d'emploi dans les filières ;
- Le nombre d'animaux commercialisés par les structures ;
- Le pourcentage d'animaux abattus dans les abattoirs ;
- Le taux d'approvisionnement du marché local.

3.2.1.5 - Contrôles

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect de :

- La réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes ;
- La procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

Autorités de contrôle

- Services déconcentrés en Guadeloupe du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Organisme Payeur.

Modalités de contrôle

- Contrôles administratifs sur l'ensemble des dossiers de demandes de paiement par les Services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Contrôles sur place effectués conjointement par les agents des Services déconcentrés et ceux de l'organisme payeur.

L'IGUAVIE s'engage à faciliter tous les contrôles de l'organisme payeur. Elle met à disposition des contrôleurs tous les justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Les contrôles sont :

Des contrôles clés

- Sur l'inscription, en comptabilité, des aides perçues, des quantités transportées, des quantités transformées ;
- Sur le respect des montants à reverser par l'IGUAVIE ainsi que sur les délais de reversement ;
- Sur le respect des obligations définies, soit dans les cahiers des charges, soit dans les règlements internes, soit dans les conventions spécifiques.

Des contrôles secondaires

- Vérification de l'éligibilité des bénéficiaires ;
- Vérification des demandes.

3.2.2 - ACTION 2 : Programme interprofessionnel de soutien des productions animales à LA REUNION

3.2.2.1 - Etat des lieux des filières animales et de la consommation à la Réunion

De façon générale, les différentes filières ont réalisé des progrès importants au cours du programme POSEIDOM III (2002-2006). Les filières animales structurées au sein des interprofessions réunionnaises représentent près de 80 % des productions locales concernées (lait, viande bovine, porc et volaille) et plus de 4 000 emplois soutenant l'activité économique réunionnaise. Le bilan chiffré des productions par filière figure dans la partie diagnostic général des filières animales des DOM.

Cependant, comme le montre le tableau ci-dessous, les niveaux de production estimés pour 2006 seront inférieurs aux objectifs fixés en début de programme.

		Situation 2001	Perspective 2006	Objectifs 2006
Lait	Production (milliers de litres)	21 797	25 500	30 570
	Taux d'approvisionnement	32,7%	34,5%	32,7%
Viande bovine	Production (tonne)	1 052	1 285	1 407
	Taux d'approvisionnement	36,4%	28%	48,7%
Viande porcine	Production (tonne)	12 534	13 000	13 838
	Taux d'approvisionnement	51,9%	54%	57,9%
Volaille	Production (tonne)	8 750	9 500	11 710
	Taux d'approvisionnement	39,5%	41%	41,5%

Source : ARIBEV-ARIV

L'année 2004 a été marquée par un recul des parts de marché des filières locales dans l'approvisionnement du marché réunionnais. Malgré une croissance de la production, les produits issus des filières animales réunionnaises ont perdu 2 % de parts de marché.

Modification des habitudes de consommation

Dans un contexte de ralentissement net de la croissance des dépenses des ménages réunionnais, les dépenses alimentaires sont sous contrainte. Ainsi, le poste alimentation qui représentait 19,3 % des dépenses des ménages ne représente plus que 15,2 % des dépenses en 2001.

Une étude réalisée par IPSOS dans le cadre de l'observatoire de la consommation mis en place par les interprofessions animales a révélé :

- Une baisse de la consommation des 3 principales viandes consommées à la Réunion (poulet, porc, bœuf) entre 2003 et 2004 ;
- Un développement des achats réalisés en grandes surfaces ;
- Un attachement grandissant du consommateur réunionnais aux marques nationales au détriment des marques locales.

Par ailleurs, l'examen de l'évolution des parts de marché des viandes locales entre 2000 et 2004 a révélé une augmentation à partir de 2002 de la part de marché de la viande de poulet au détriment notamment de la viande de porc. Or, la filière volaille a mis en œuvre à partir de cette date un plan

complet de segmentation de son offre de poulet en grandes et moyennes surfaces (GMS) afin de mieux s'ajuster aux attentes et aux besoins des consommateurs locaux.

Cette mutation observée dans les comportements de consommation et de dépenses alimentaires et le recul des parts de marché de la production locale révèle une inadéquation entre les besoins du marché en mutation et l'offre de la production locale en développement. Ce constat a conduit les acteurs des filières animales regroupés au sein des interprofessions à redéfinir une stratégie de développement.

En outre, la filière cunicole a souhaité adhérer à l'interprofession ARIV. L'accord interprofessionnel a été signé le 5 juin 2008. Il convient donc d'intégrer cette filière dans le cadre du programme POSEI.

Etat des lieux de la filière cunicole à la Réunion en 2008 : la production cunicole organisée est actuellement réalisée par 63 éleveurs adhérents de la Coopérative des Producteurs de Lapins de la Réunion (CPLR) créée en 1981. Elle représente environ 50% de la production cunicole locale.

Le schéma génétique est assuré par :

- Deux ateliers multiplicateurs en lignée femelle ;
- L'importation de mâles et de grands parentaux ;
- Un centre d'insémination situé à Saint-Benoît.

La CPLR dispose d'un abattoir agréé aux normes européennes situé à Saint Pierre.

La commercialisation est effectuée par AVICOM dans le cadre d'un contrat de partenariat depuis 1995. La viande est commercialisée sous différentes présentations : entier, barquette, découpe, charcuterie.

Depuis 2002, avec la crise sanitaire liée à l'entérococolite, la production organisée a reculé de 11% ce qui s'est traduit par l'arrêt de plusieurs élevages. Cependant, l'installation de jeunes éleveurs depuis 2005 permet d'inverser cette tendance.

Les prévisions de production présentées dans le tableau ci-après ont été validées par l'ensemble des maillons de la filière cunicole.

Tableau 3.2.2.1 : Prévisions de production 2008-2013 de la filière cunicole

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Tonnage CPLR produit TEC (*)	290	316	342	368	394	420
Tonnage AVICOM (commercialisé)	252,3	274,92	297,54	320,16	342,78	365,4
Nombre de lapins produits (par milliers)	232	252,8	273,6	294,4	315,2	336
Nombre de cages mères (CM)	5 074	5 316	5 532	5 724	5 893	6 040
Nombre d'éleveurs en production	44	45	46	47	48	49

(*) TEC : tonnes équivalent carcasse chaude

Le « tonnage CPLR » correspond au tonnage abattu à la CPLR et vendu à AVICOM, la coopérative ayant son propre outil d'abattage. Le « tonnage AVICOM » résulte des opérations de découpes. Ces prévisions ont également été mises en adéquation avec les prévisions de commercialisation d'AVICOM appréciées, notamment avec la grande distribution, dans le cadre de l'interprofession.

L'atteinte de ces objectifs suppose :

- L'installation de nouveaux éleveurs ;

- La mise en place d'un troisième atelier multiplicateur ;
- L'augmentation du nombre de cages mères dans certains élevages existants ;
- La formation des éleveurs ;
- Une adaptation de l'offre qualitative à la demande.

L'intention de la filière est de développer la vente de lapin en frais. Le congelé n'est pas un but en soi mais constitue un moyen de régulation en cas de surproduction. C'est pourquoi la société AVICOM n'a aujourd'hui qu'une référence commerciale en congelé : le civet.

3.2.2.2 - Stratégie de développement

L'objectif du programme présenté par les 2 interprofessions réunionnaises réside dans la conquête des parts de marché pour permettre aux filières animales locales de se développer dans le cadre d'un modèle de développement socio-économique spécifique.

Les programmes interprofessionnels mis en œuvre dans le cadre du POSEIDOM au cours des 10 dernières années ont permis de structurer l'amont des filières, en particulier les producteurs bénéficiaires d'aides forfaitaires.

Ce programme ne vise plus uniquement à accroître le nombre d'éleveurs (même si certaines filières gardent des potentiels de croissance dans ce domaine), mais à amplifier l'activité des filières dans le cadre d'une ouverture grandissante d'un marché en pleine mutation (forte concurrence import, développement du hard discount en produits à bas prix, développement du congelé, ralentissement de la consommation des ménages), sur les axes forts et objectifs communs suivants :

- Favoriser la solidarité des membres des Interprofessions dans le cadre de la promotion des circuits modernes de distribution ;
- Susciter l'émergence d'une production de matière première locale, de plus en plus régulière et homogène et répondant aux exigences d'un marché en mutation ;
- Accroître les parts de marché des filières animales réunionnaises pour assurer le développement de la production locale, assis sur une communication « Produit Pays », et la sécurité d'approvisionnement de l'île en denrées de première nécessité ;
- Rattraper les retards de consommation de la Réunion par rapport à la Métropole ;
- Poursuivre les investissements filières pour maintenir les emplois créés au cours de la dernière décennie, voire les amplifier ;
- Maintenir le revenu des producteurs.

Pour l'essentiel, les actions conduites par les Interprofessions s'inspirent de celles existantes dans le précédent POSEIDOM, mais, pour certaines, s'en écartent dans la mesure où toutes les anciennes aides forfaitaires aux exploitations sont supprimées et remplacées par des aides aux structures dans le cadre d'un objectif commun qualitatif « produit collectif CŒUR PAYS » respectant un cahier des charges précis décliné filière par filière.

Face à l'évolution du marché et des attentes nouvelles du consommateur, il a donc été décidé de réorienter les soutiens vers l'objectif de repositionnement de la production locale tout en garantissant le maintien du revenu des producteurs. Ainsi, les revenus de référence et les tailles d'exploitation type à atteindre dans chaque filière sont inchangés, comme validés dans le précédent POSEIDOM (voir tableau ci-après).

D'autre part, le soutien au développement de la production laitière (ancien article 10 du POSEIDOM III) a été intégré au sein des actions gérées par l'Interprofession.

Tableau 3.2.2.2 a - Eléments et indicateurs de l'interprofession

	Objectifs et indicateurs à échéance 2013 (*) en valeur relative				Situation départ POSEIDOM IV Valeurs 2005			
	Filière laitière	Filière bovine	Filière porcine	Filière avicole	Filière laitière	Filière bovine	Filière porcine	Filière avicole
Croissance annuelle de la production (tonnes)	+ 4,5%	+ 5,5%	+ 1,5%	+3%	23 847	1 185	12 394	9 033
Evolution annuelle du taux d'approvision- nement du marché, % (frais + congelé)	+ 0,7%	+ 0,5%	maintien	+ 0,5%	34,5	27,1	51,9	39,0
Amélioration du % de produit Exigence Cœur Pays	+ 5 %*	+ 5 %*	+ 5%*	+ 5 %*	29,9 %	37,5 %	41,0 %	33,3 %
Répercussion du soutien de prix à la commercialisation (€)	Marges SICA-LAIT et transformat eurs	Marge SICA- REVIA et SVP	Marge SVP	Marge AVICOM	1,27 €/kg	1,47 €/kg	0,97 €/kg	0,87 €/kg
Maintien du revenu de l'exploitation de référence (€)	maintien	maintien	maintien	maintien	27 442	24 183	27 150	19 254
Contribution à la création d'emplois croissance annuelle	maintien	+ 1 %	maintien	maintien	703	326	590	490

Tableau 3.2.2 b – Eléments et indicateurs de l'interprofession pour la filière cunicole

	Objectif 2009-2013	situation de départ (données 2008 disponibles)
Croissance annuelle de la production (tonnes)	9%	290
Evolution annuelle du taux d'approvisionnement du marché (frais et congelé)	1%	56,7
Amélioration du pourcentage de produit Exigence Cœur Pays	5%	35%
Répercussion du soutien prix à la commercialisation (en €)	Marge AVICOM	Civet de lapin sous film entier congelé : - 4,64 € / kg
Maintien du revenu de l'exploitation de référence	Maintien	12 057 €
Contribution à la création d'emplois croissance annuelle	0,5%	38

L'ensemble des actions proposées dans le cadre de ce programme se décline en :

- Actions horizontales communes à toutes les filières d'une part ;
- Actions sectorielles s'intégrant dans la verticalité des filières d'autre part.

3.2.2.3 – Filière caprine

La filière caprine, à la Réunion, compte approximativement 1470 détenteurs, et quelque 25 000 chèvres en production. La particularité de la production caprine réunionnaise est sa finalité, à savoir la production de viande.

La consommation locale annuelle est estimée à 1400 tonnes de viande. La production locale ne fournit qu'un tout petit tiers de cette dernière avec ses 320 à 350 tonnes. Cette filière locale dispose donc d'un potentiel de développement très important.

S'agissant de la structuration du marché de la production locale, la marge de progrès est très nette. Malgré quelques groupements ou association d'éleveurs (CPCR, ADPECR, BOER MARRON), très peu d'éleveurs sont regroupés pour valoriser la qualité de la production locale et la rendre plus accessible dans les GMS ou les boucheries traditionnelles. La quasi totalité de la viande (plus de 300T) est commercialisée en frais, ou en vente directe.

L'autre particularité de la production locale, est l'écoulement régulier des plus jolis boucs sur les marchés sacrificiels, liés aux « coutumes tamoules ». Les prix pratiqués sur ce marché sont plus élevés que sur le marché de la viande, et laissent peu d'opportunité aux animaux les plus conformés de devenir des futurs reproducteurs. Le différentiel de prix peut atteindre 250 voire 300 euros pour un même animal d'un type de marché à l'autre. L'amélioration génétique par la voie des reproducteurs mâles devient donc difficile.

On note aussi une grande disparité entre le prix de la viande locale (23 euros le kilo) mise en marché et celle de la viande importée (8 à 11 euros le kilo) principalement de Nouvelle Zélande et d'Australie. En raison du peu de surfaces dont disposent les éleveurs, le coût de production du cabri local est très élevé. L'achat d'aliment et de foin, représente une part importante de son coût de production.

Ce qui est vrai pour la production de viande, l'est tout autant pour la production d'animaux reproducteurs et donc de chevrettes de renouvellement de qualité. Dans ces conditions, la constitution de cheptel, ou le renouvellement, nécessite des dépenses importantes et donc freine le développement et/ou l'amélioration génétique.

Malgré toutes ces difficultés, les éleveurs qui sont en structures organisées ont une véritable ambition de développement de la production locale en vue de la substitution de 50% de la viande importée. Pour cela, ils souhaitent, structurer la filière caprine avec le plus grand nombre d'éleveurs fédérés, positionner l'élevage caprin comme une possibilité de diversification des exploitations, et travailler à l'amélioration génétique par des croisements raisonnés en utilisant du matériel génétique importé au besoin.

Pour ce dernier volet, les éleveurs ont affiché leur volonté, et ont créé le CREC (Comité Réunionnais de l'Elevage Caprin de la Réunion), qui aura pour mission de réfléchir aux questions relatives à l'organisation de ce secteur d'activité.

Les actions proposées dans le cadre du POSEIDOM, sont le premier acte porté par le CREC et la première pierre dans la structuration de la filière caprine réunionnaise.

3.2.2.4 – Filière apicole

Présentation de la filière :

- Nombre d'apiculteurs déclarés à la DSV : 500
- Nombre de ruches déclarées à la DSV : 12 400
- Production de miel : 150 à 200 tonnes/an, dont
 - 70% de miel de Baies Roses,
 - 10% de miel de letchis,
 - 10% de miel de Forêt et
 - 10 % de miel Toutes Fleurs
- Consommation : 350 à 400 tonnes/an
- Importation : 150 à 200 tonnes /an (Europe, Argentine et Hongrie)

Les apiculteurs professionnels sont au nombre de 168, mais ils possèdent plus de 70% des ruches et produisent plus de 80% de la production totale. Seuls 9 apiculteurs ont plus de 150 ruches et tirent potentiellement leur revenu exclusivement de l'apiculture.

Les acteurs de la filière :

L'A.D.A Réunion (Association pour le Développement de l'Apiculture à la Réunion) : créée le 15 juin 2007, l'ADA Réunion compte 38 adhérents directs en 2010 qui possèdent 25% du cheptel de ruches, soit un potentiel de 60 tonnes de miel. Elle fédère l'ensemble des autres organisations professionnelles apicoles de l'île et est le représentant de la filière professionnelle auprès des instances départementales, régionales et nationales. L'ADA Réunion est accompagnée dans ses missions par un technicien-animateur financé par l'ODEADOM à hauteur de 60%

Les 4 objectifs opérationnels de l'ADA Réunion :

- professionnaliser les apiculteurs,
- augmenter la production de miel à la Réunion,
- faire reconnaître la qualité des miels de la Réunion et leur identification,
- améliorer les connaissances sur les miels produits et sur l'abeille réunionnaise.

La Coopémel : Créée en 1965, elle compte 38 adhérents en 2010 pour une production de 30 à 40 tonnes/an. Sa mission principale est d'extraire, de conditionner et de commercialiser la production de miel de ses adhérents et ce principalement dans les GMS. Elle a entrepris une démarche qualité en 2009 afin de se différencier des produits importés et a ainsi obtenu la mention valorisante «produit pays».

Le GDSAR (Groupement de Défense Sanitaire Apicole de la Réunion) : 87 adhérents en 2010 Le GDSAR a une mission principalement sanitaire en partenariat avec la D.S.V : prévention et lutte contre les maladies, mise en place du registre d'élevage, information et sensibilisation des apiculteurs sur les problèmes sanitaires.

La Chambre d'Agriculture : Elle accompagne la filière apicole par la mise à disposition de l'ADA Réunion, d'un technicien-animateur de la filière apicole.

Le S.A.R (Syndicat Apicole de la Réunion) : Créé en 1996, le SAR compte 170 adhérents en 2010 (professionnels et amateurs). Ses missions sont de :

- Défendre les intérêts des apiculteurs, promotion de l'abeille et de l'apiculteur.
- Sensibiliser les pouvoirs publics sur le danger des produits phytosanitaires.
- Faire reconnaître le rôle important de l'apiculture pour notre environnement et notre économie.
- Mettre en place des ruchers pédagogiques pour sensibiliser le grand public, les touristes, et surtout les scolaires sur le rôle primordial que joue l'abeille dans la biodiversité.

Les atouts :

Pas de maladies graves en dehors de la nosérose : pas de varroase ni de loque américaine et absence du frelon asiatique qui déciment le cheptel en Europe. Hivernage très peu marqué surtout dans les bas. 3 miellées par an (une principale et deux secondaires). Un potentiel mellifère encore disponible et à exploiter surtout en forêt. L'ensemble des organisations apicoles sont fédérées autour d'un même projet (au sein de l'ADA Réunion) avec le soutien des autres partenaires (Chambre d'Agriculture, Conseil Général, DSV, ONF...). Des miels de qualité aux saveurs et arômes exceptionnelles, l'absence de grandes cultures industrielles, ce qui prédispose une production de miel pratiquement «Bio». Engouement du grand public et des consommateurs pour l'abeille, le miel et les produits de la ruche. D'autres produits de la ruche tels que pollen, propolis, pains d'épices et cire commencent à être valorisés. La marge de progrès tant au niveau de la productivité par ruche que de la consommation par an et par habitant est importante. Le marché est ouvert puisque la production locale représente la moitié de la consommation. Les arboriculteurs sont de plus en plus conscients de l'intérêt de l'abeille dans la pollinisation. Ils sont ainsi plus sensibles aux dégâts causés par les produits phytosanitaires aux abeilles et font plus volontiers appel aux apiculteurs. Des formations apicoles existent actuellement, elles sont organisées par la Chambre d'Agriculture en collaboration avec l'ADA chaque année.

Les contraintes :

Peu de professionnels vivant 100% de l'apiculture. La pénibilité du travail (zones de transhumance difficilement accessibles). Méconnaissance du potentiel mellifère, des différentes miellées et des différents miels produits. Méconnaissance de l'abeille locale et de son rôle dans la biodiversité. Présence de la nosérose (*nosema ceranae*) dans toute l'île (et la varroase est depuis février 2010 à Madagascar). Filière encore peu connue des instances publiques et des banques. Climat tropical (pluviométrie importante, cyclones, sécheresse, vent). Disparition d'une partie de la ressource mellifère (raisin marron). Trop forte concentration de ruches surtout sur la miellée de Letchis et absence de gestion des déplacements des ruches. Certains produits dérivés du miel tels que les hydromels, les confiseries au miel et les cosmétiques, sont encore peu connus et très peu produits. L'isolement de la Réunion par rapport à l'Europe ne favorise pas les échanges entre apiculteurs de différents départements, d'où l'importance des voyages d'études et des missions de spécialistes extérieurs. Le manque d'emplacements sécurisés (risques de vols) et gratuits en forêt, notamment dans le Parc National et les espaces naturels.

3.2.2.6 - Les actions mises en œuvre

3.2.2.6.1 - Actions horizontales

3.2.2.6.1.1 - Actions de communication

Objectifs

- Valoriser et promouvoir les productions locales de qualité auprès des consommateurs réunionnais ainsi que des opérateurs de la distribution ;
- Soutenir la consommation de produits frais ou transformés issus de matières premières locales face à la concurrence des produits importés sous forme congelée ou autre.

Descriptif

Promotion des produits respectant les cahiers des charges « qualité » déclinés par chaque filière par des campagnes de communication auprès du grand public et des animations sur les lieux de distribution.

Modalités financières

Prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication pour un montant annuel estimé à 459 000 €, dont 111 000 € estimés pour l'ARIV.

Bénéficiaires

ARIBEV et ARIV, structures commanditaires des contrats spécifiques par filières.

Justification de l'action

- Inciter les consommateurs à choisir les produits locaux provenant des filières organisées.
- Faire connaître aux consommateurs les garanties de qualité dans le cadre des cahiers des charges des produits d'exigence cœur pays.

Les besoins en communications collectives suivent l'augmentation du niveau de commercialisation des filières.

3.2.2.6.1.2 - Observatoire de la consommation locale

Objectifs

- Etudier les transferts de consommation ;
- Améliorer l'image de marque des produits locaux et suivre, à travers la mise en place de panels de consommateurs, l'évolution de la demande dans un cadre interactif des différentes filières gérées par les interprofessions ;
- Rechercher les causes des modifications de comportement des consommateurs réunionnais et l'évolution dans le temps des habitudes alimentaires ;
- Analyser les composantes des circuits de distribution locaux et leur évolution dans le temps.

Descriptif

Etude de marché par filière, suivi de panels, maintien d'un observatoire des consommateurs locaux afin de déterminer quantitativement et qualitativement les transferts de consommation observés.

Modalités financières

Le montant de l'aide est fixé dans la limite du coût réel des études, incluant le suivi des panels de consommateurs, et pour un montant annuel estimé à 90 000 €.

La prestation peut être effectuée par un ou plusieurs consultant(s).

Bénéficiaires

L'aide est attribuée à l'ARIBEV ou à l'ARIV, commanditaire de l'opération.

Justification de l'action

L'adaptation des différentes filières de production nécessite de mieux connaître le comportement des distributeurs et les réactions des consommateurs locaux face à une offre de produits diversifiés et

l'impact éventuel des procédures de contrôle de qualité (certification).

En effet, les composantes spécifiques du marché local impliquent une gestion concertée des différentes filières de productions animales afin d'agir en synergie et de limiter les effets de dispositifs promotionnels concurrents. Il est nécessaire pour cela de réaliser des études de marché par filière, et de maintenir l'observatoire de la consommation locale.

3.2.2.6.1.3 - Animation et gestion du programme

Objectif

Assurer l'animation, la gestion et le suivi du programme.

Descriptif

Actions générales

- Maintenir et élaborer les relations entre les différentes familles professionnelles constituant l'interprofession ;
- Représenter les interprofessions auprès des partenaires institutionnels ;
- Elaborer et mettre en œuvre les programmes annuels de soutien à l'élevage local ;
- Réaliser les bilans annuels et évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Actions horizontales

- Mise en œuvre des actions de communication collectives et des études ;
- Evaluation de l'efficacité des campagnes de promotion ;
- Diffusion des études.

Actions sectorielles

- Elaboration des divers cahiers des charges ;
- Collecte des justificatifs ;
- Versement des aides aux opérateurs ;
- Tenue des statistiques ;
- Suivi et mise en œuvre des opérations de gestion des marchés.

Modalités financières

Financement de l'animation et de la gestion du programme global de soutien pour un montant annuel estimé à 365 000 € par an.

Bénéficiaires

Action commune à l'ARIBEV et à l'ARIV, le bénéficiaire sera donc l'ARIBEV en tant que gestionnaire du fonctionnement de l'ARIV.

Justification de l'action

Le rôle de l'ARIBEV-ARIV comme structure centrale fédérant l'ensemble des filières est essentiel dans l'animation et la gestion du présent programme.

3.2.2.6.2 - Actions sectorielles

3.2.2.6.2.1 - Aides communes à toutes les filières

3.2.2.6.2.1.1 - Aide à la collecte

Objectifs

- Abaisser la charge financière de la collecte (et de l'allotement des animaux en filière bovine viande) ;
- Permettre le transport des animaux dans des conditions satisfaisantes en assurant le bien-être des animaux et en préservant les efforts de qualité réalisés en amont.

Descriptif

Prise en charge d'une partie des coûts relatifs à la collecte des animaux à destination de l'abattoir et à la collecte du lait.

En filière bovin viande, l'aide porte également sur la prise en charge des coûts d'allotement des animaux maigres. L'aide est fonction du nombre d'animaux collectés et allotés.

Pour la filière lait, l'aide est fonction du nombre de points de collecte de lait et est pondérée par la taille du tank à lait.

Pour les filières porc et volailles, il s'agit d'une aide forfaitaire à la tonne d'animaux collectés.

Pour la filière cunicole, il s'agit d'une aide au lapin collecté.

Modalités financières

Filière	Montant de l'aide forfaitaire
Filière bovin viande	160 € / broutard collecté
Filière lait	26 € / point de collecte
Filière porc	46 € / tonne de porc vif collecté
Filière volaille	46 € / tonne de volaille vif collecté
Filière cunicole	0,12 € / lapin collecté

Bénéficiaires

Le groupement de producteurs ou l'organisme de collecte reconnu par l'ARIBEV-ARIV effectuant la collecte (et l'allotement).

Pour la filière volaille, cette aide est octroyée directement à la structure reconnue par l'ARIV qui réalise le transport des volailles, à savoir les abattoirs, et concerne l'ensemble des espèces volailles qui sont produites.

Pour la filière cunicole, cette aide sera versée directement à la CPLR, qui organise le transport des lapins depuis l'élevage jusqu'à l'abattoir.

Les bénéficiaires sont les suivants :

- Bovin viande : SICA REVIA
- Volaille : SEGMA et CRETE D'OR

- Lait : SICALAIT
- Porc : CPPR
- Lapin : CPLR

Justification de l'action

Les aides à la collecte se justifient par :

- Des coûts de transport élevés :
Le relief très accidenté, le réseau routier peu développé dans la zone des Hauts, la faible densité des élevages, l'étalement de l'offre d'animaux maigres sur l'année et la petite taille des troupeaux induisent des collectes longues, des bétailières de petite dimension et un coût du kilomètre important. L'ensemble de ces éléments est à l'origine de coûts de transports et de collecte beaucoup plus élevés que ceux observés en Europe continentale. Ces coûts très élevés sont difficilement supportables pour les éleveurs et les groupements de producteurs.
- La nécessité de l'allotement :
L'éloignement entre les élevages naisseurs (situés dans les Hauts de l'île) et les élevages engraisseurs (situés dans les Bas), la nécessité d'allotement pour une efficacité de l'engraissement et la régulation du marché ainsi que la nécessité d'un contrôle sanitaire rendent obligatoire le passage des broutards par le centre d'allotement. Outre les soins et l'allotement des broutards, un important plan de prophylaxie est mis en œuvre.

En 2004, les coûts de collecte à la Réunion étaient les suivants :

- 200 € par broutard collecté et alloté ;
- 34,50 € par point de collecte de lait ;
- 70 € par tonne de porcs vifs collectée ;
- 85 € par tonne de volailles vives collectée.

3.2.2.6.2.1.2 - Aide au produit d'exigence cœur pays

Objectif

Répondre au mieux aux attentes des transformateurs, distributeurs, et consommateurs par un produit d'origine locale à la qualité garantie et régulière.

Descriptif

Apporter un soutien à un produit filière homogène respectant un cahier des charges « cœur pays » défini pour chacune des filières.

Une grille de notation reprenant les différents critères qualitatifs de ces cahiers des charges permet d'attribuer une note aux produits. Seuls ceux ayant obtenu une note supérieure à un certain niveau sont éligibles à l'aide au produit d'exigence cœur pays. Les cahiers des charges relatifs aux « produits d'exigence cœur pays » figurent en annexe, ils permettent de définir les conditions d'éligibilité au dispositif : seuls les produits d'origine locale et de qualité supérieure (sur la base des critères définis pour chacune des filières) sont éligibles.

Modalités financières

Pour la filière bovin viande, l'aide est égale au produit de la note globale par le poids des carcasses par la valeur du point, soit 0,40 €.

Pour la filière lait, l'aide est obtenue en multipliant la somme des notes obtenues supérieures à 80 par

la valeur du point lait « cœur pays », à savoir 15 €.

Pour la filière porc, l'aide est obtenue en multipliant le nombre de carcasses répondant aux critères d'exigence cœur pays par le montant unitaire de 20 € par carcasse.

Pour la filière volaille, l'aide pour un lot de volailles est obtenue en multipliant la note obtenue par le lot par le tonnage éligible et par la valeur du point à savoir 207,67 €.

Pour la filière lapin, une aide forfaitaire est accordée au groupement de producteurs (CPLR) pour chaque kilo de carcasse réfrigéré d'exigence cœur pays mis en marché à la sortie de l'abattoir. Seules les carcasses répondant aux exigences minima des critères énumérés dans le cahier des charges cœur pays bénéficieront de ce soutien. L'aide forfaitaire correspond alors au produit du poids de carcasse réfrigérée d'exigence cœur pays multiplié par le montant aide unitaire par carcasse. Le montant unitaire est de 230 € / tonne de carcasse réfrigérée de lapin sortie abattoir.

Tableau 3.2.2.3.2.1.2 – Enveloppe annuelle de l'aide pour chacune des filières (en €)

Filière	Montant de l'aide forfaitaire
Filière bovin viande	1 573 000
Filière lait	1 397 000
Filière porc	799 000
Filière volaille	748 000
Filière cunicole	29 000

Le volume financier global de l'aide Cœur Pays pour le programme 2006 est similaire à l'enveloppe globale 2005 des aides forfaitaires aux exploitations destinées à maintenir le revenu des producteurs dans le programme interprofessionnel POSEIDOM III pour les trois filières (lait, bœuf, volaille).

Bénéficiaires

Groupements de producteurs ou organisme de collecte reconnus par l'ARIBEV et ayant souscrit à la démarche.

L'aide au produit d'Exigence Cœur Pays volaille sera versée aux abattoirs agréés par l'ARIV, dans le respect du cahier des charges de cette production.

Pour la filière lapin, l'aide forfaitaire sera versée au groupement de producteurs (CPLR) dans le respect du cahier des charges de cette production.

Justification de l'action

L'étroitesse du marché Réunionnais interdit les économies d'échelle et contraint les industriels locaux à une très grande polyvalence dans leurs fabrications sans réelles possibilités de choix de la matière première à mettre en œuvre.

Respecter les exigences des cahiers des charges cœur pays pour mieux répondre aux attentes des consommateurs nécessite des efforts importants de l'ensemble des maillons des filières, d'amont vers l'aval : alimentation des animaux adaptée et de qualité, charte sanitaire et cahier des charges de production, confort des animaux durant le transport, condition d'abattage et de transformation permettant la meilleure valorisation des produits.

Le respect des exigences du cahier des charges induit des surcoûts qu'il convient de compenser.

3.2.2.6.2.1.3 - Aide à la mise en marché et à la commercialisation des produits inter-professionnels de la viande et du lait sur le marché réunionnais (Projet DEFI)

Le projet « DEFI », composé de l'aide à la croissance maîtrisée de la production, de l'aide à la mise en marché et à la commercialisation et de l'aide à la communication, est mis en œuvre pour une durée de 3 ans. Ces aides ne seront poursuivies que si elles ont prouvé leurs efficacités et leurs efficacies quant aux objectifs poursuivis par le projet DEFI et quant aux objectifs du CIOM de développement endogène et de niveau de vie des agriculteurs.

Objectif :

Cette mesure a pour objectif de favoriser la production locale face à la concurrence notamment des produits de dégagement venus de l'UE, ou de pays où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres.

Elle est destinée à la commercialisation des produits laitiers et carnés sur le marché local (GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restaurants) à des prix accessibles au plus grand nombre de réunionnais. Cette mesure permettra aux filières animales réunionnaises de gagner des parts de marché significatives (objectif de 10 points en 10 ans) en permettant à une plus large frange de la population réunionnaise de consommer des produits laitiers et carnés locaux.

Cette augmentation des parts de marché entraînera une augmentation de la production de viande et de lait qui sera assurée d'une part par l'installation de nouveaux éleveurs et d'autre part par la pérennisation de l'existant.

Descriptif :

L'aide est octroyée pour la commercialisation locale des produits interprofessionnels de la viande et du lait. Les produits sont classés selon la filière d'origine. Le montant de l'aide est fixé, sur une base forfaitaire, pour chacune des catégories de produits à déterminer, en fonction de la valeur moyenne des produits couverts.

Modalités financières

L'aide sera versée sur base de l'ensemble des tonnages commercialisés par les structures de commercialisation aux GMS, collectivités locales, restaurants et boucheries traditionnelles.

Produits laitiers et carnés (en euros/tonne commercialisée)

Montant de l'aide : tonnage commercialisé année N x montant unitaire de l'aide déterminée par filière.

Montant de l'aide en fonction de la filière :

- Filière bovine : 372 €
- Filières porcine et avicole : 145 €
- Filière laitière : 46 €

Le montant unitaire de l'aide a été déterminé de la façon suivante :

Montant unitaire de l'aide = prix de vente moyen 2009 x indice de tonnage (3% ou 4%) x tonnage commercialisé 2009

Indice de tonnage :

- Pour les produits de la volaille, du porc et du lait : 3% du prix de la production commercialisée
- Pour les produits de la viande bovine : 4% du prix de la production commercialisée

Ce différentiel s'explique par la concurrence accrue que subit la viande bovine, seule viande concurrencée sur le marché du frais.

Cet indice de 3 ou 4% sur l'ensemble des tonnages commercialisés a été déterminé afin de permettre d'obtenir un effet levier efficace, en concentrant l'aide obtenue sur 15 à 20% des volumes, ce qui permet sur les produits retenus de baisser les prix de manière substantielle (10 à 15% selon les produits).

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont les metteurs en marché qui sont adhérents des structures qui sont membres de l'interprofession (AAVR, CPPR, ARIL, FBB, SFPCR, SICAREVIA, SICR) et qui commercialisent les produits interprofessionnels de la viande et du lait aux GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restauration.

Les opérateurs agréés s'engagent :

- A commercialiser les produits couverts par le contrat d'approvisionnement exclusivement dans la région de production ;
- A tenir une comptabilité matière pour l'exécution des contrats ;
- A communiquer toutes les pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits ;
- A répercuter l'aide, selon les modalités et conditions fixées par la circulaire d'application de l'Etat membre.

L'aide sera préfinancée mensuellement par l'ARIBEV et ARIV.

Conditions d'éligibilité :

Le contrat d'approvisionnement est conclu entre une structure de commercialisation d'une part et un opérateur agréé d'autre part pour la commercialisation de produits laitiers et carnés (GMS, boucheries traditionnelles, collectivités, restaurants).

Contrôle :

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) 793/2006 de la Commission.

Les modalités d'application, notamment la liste des pièces justificatives et la date limite de dépôt des demandes d'aide sont fixées par la circulaire d'application de l'Etat membre. Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur l'ensemble des demandes d'aide.

Un contrôle renforcé de 5% des demandes d'aide est effectué sur place.

Indicateurs :

Les indicateurs s'établiront en fin de campagne et après paiement de l'aide pour l'appréciation des tonnages et des montants d'aide :

- Etat des lieux de départ 2009 des tonnages commercialisés par filière au total et par chaque metteur en marché ;
 - Etat des lieux des parts de marché pour chaque filière : évolution annuelle par rapport 2009 ;
 - Evolution du revenu des agriculteurs ;
- évolution de la part de la production locale dans la consommation totale.

L'impact financier de la mesure est estimé à 4 100 000 €.

3.2.2.6.2.1.4 - Aide à la croissance maîtrisée de la production (Projet DEFI)

Objectif :

Encourager la montée en puissance progressive et contrainte de la production et de la productivité des nouveaux éleveurs en soutenant de manière conditionnée le prix de reprise. Cette mesure garantit les gains de parts de marché et la création d'emplois de manière pérenne.

Descriptif :

L'aide consiste en une majoration du prix de reprise identifiée pour les nouveaux installés, versée sur une période de 3 ans pour les filières hors sol (cycle de production plus court) et de 5 ans maximum pour les filières bovines (cycle de production plus long), sur base des quantités produites et collectées

Le montant unitaire de l'aide est décroissant sur la période, et a été déterminé par chaque filière en fonction d'une productivité moyenne.

L'aide est plafonnée annuellement et mensuellement par bande afin d'éviter une course à la production et à la productivité. Le plafond annuel est déterminé dans chaque filière proportionnellement à la surface ou au nombre de tête validé dans le projet de l'éleveur. Le plafond mensuel de la bande est déterminé sur la même base, avec néanmoins possibilité de report d'un mois d'une bande à l'autre, en cas de demande inférieure au plafond. Ce plafonnement mensuel par bande permet d'encourager une montée en puissance progressive de la production et de la productivité, et d'éviter des comportements de course à la production et à l'investissement qui mettent en danger la pérennité de l'exploitation.

Le projet d'installation de l'éleveur est préalablement validé par les coopératives / Sicas et l'administration au travers des PGE.

Tout éleveur nouvellement installé et adhérent à l'ARIBEV-ARIV est éligible.

Modalités financières :

Pour la filière laitière : Aide attribuée en fonction du nombre de place de VL et payée sur la base des litres de lait produits plafonné mensuellement.

	Phase 1			Phase 2
Année	1	2	3	4
Nb place VL maxi aidées	28	28	28	42
Plafond annuel d'aide	30 000 €	24 000 €	18 000 €	12 000 €
Production laitière	92 400 L	154 000 L	154 000 L	192 500 L
Aide aux 1.000 L	325 €/KL	156 €/KL	117 €/KL	62 €/KL
Plafond mensuel	2 500 €	2 000 €	1 500 €	1 000 €
Proratisation de l'aide	Oui si < 28 places			Oui si > 28 et< =42 places
Passage en "phase 2" après "agrément" SICALAIT				
Plafond mensuel d'aide avec possibilité de percevoir les mois suivants la différence entre le perçu et le plafond				

MFPA – Filières animales - Structuration Réunion

Pour la filière viande bovine :

Année	1	2	3	4	5
Plafond annuel aide	30 000 €	24 000 €	18 000 €	12 000 €	6 000 €
Nb de VA en production	25	30	40	45	50
Coef. broutard vendu / VA	0,72	0,74	0,76	0,78	0,8
Nombre de broutards commercialisés	18	23	31	36	40
Aide au broutard commercialisé	1 667 €	1 043 €	581 €	333 €	150 €

Pour la filière porcine :

Année	0	1	2	3
Plafond d'aide		30 000	20 000	10 000
Nb de truies	30	30	30	30
Nb de porcelets/T		20	21	22
Poids K produit		51 000	53 550	56 100
Aide au kg (Euros)		0,6	0,4	0,2

Pour la filière volailles :

Nb années	1	2	3
Nb m2	600	600	600
Plafonnement annuel (en €)	30 000	20 000	10 000
Plafonnement par m2	50€/m2/an	33€/m2/an	17€/m2/an
Poulet blanc			
Nombre de lots livrés/an	5	5	5
Plafonnement / lot livré (en €)	6 000,00	4 000,00	2 000,00
Productivité Poulet blanc	87 301,44	89 083,10	91 838,25
Soutien /kg livré (en €)	0,34	0,22	0,11
Poulet jaune			
Nombre de lots livrés/an	4	4	4
Plafonnement / lot livré (en €)	7 500,00	5 000,00	2 500,00
Productivité Poulet jaune	75 228,06	76 763,32	79 137,45
Soutien/ kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité "Fermier"	40 052,96	40 870,36	42 134,40

MFPA – Filières animales - Structuration Réunion

Soutien/ kg livré (en €)	0,75	0,49	0,24
Pintade			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Pintades	36 759,13	37 509,31	38 669,40
Soutien /kg livré (en €)	0,82	0,53	0,26
Dinde			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Poulet Dindes	82 881,29	84 572,74	87 188,40
Soutien /kg livré (en €)	0,36	0,24	0,11
Coq			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Coqs	48 509,11	49 499,10	51 030,00
Soutien/ kg livré (en €)	0,62	0,40	0,20
Canard			
Nombre de lots livrés/an	3	3	3
Plafonnement / lot livré (en €)	10 000,00	6 666,67	3 333,33
Productivité Canard	74 856,49	76 384,18	78 746,58
Soutien/ kg livré (en €)	0,40	0,26	0,13

Bénéficiaires :

Cette aide est versée aux éleveurs au travers des coopératives/Sica : Sicalait, Sicarévia, Avipole, CPPR. Elle est versée selon les filières sur une base mensuelle (lait) ou lors de l'établissement de la facture d'apport (bovin viande, porc et volaille).

Contrôles :

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) 793/2006 de la Commission.

Les modalités d'application, notamment la liste des pièces justificatives et la date limite de dépôt des demandes d'aide sont fixées par la circulaire d'application de l'Etat membre

Document de la coopérative établissant la date d'entrée en production, la surface/droit à produire attribués, le montant d'aide et les plafonds correspondants, le tonnage ou litrage livré.

Concernant le contrôle sur place :

- Les factures d'apport de chaque nouvel éleveur bénéficiaire de l'aide ;

- Point fait annuellement par la coopérative, durant la durée de versement de l'aide (3 ou 5 ans selon les filières), du respect par le nouveau producteur des engagements pris dans le cadre de la validation de son projet.

Indicateurs :

- Nombre d'éleveurs installés ;
- Nombre d'emplois créés dans la filière (directs et indirects) ;
- Production supplémentaire engendrée par ces nouveaux élevages .

L'impact financier de la mesure est estimé à 330 000 €.

3.2.2.6.2.1.5 – Aide à la communication (projet DEFI)

Objectif :

Cette aide vise d'une part à communiquer sur les baisses de prix opérées sur les segments déterminés, et d'autre part à communiquer davantage sur les effets positifs induits des filières animales locales (emploi, augmentation du pouvoir d'achat des ménages réunionnais, qualité des produits, amélioration du bilan carbone de la Réunion etc.).

Descriptif :

Les différents types d'actions de communication qui pourront être mises en place sont :

- De la communication radio, télé, presse, parrainages météo, campagnes d'affichages publicitaires etc. afin d'informer les consommateurs des baisses de prix ;
- Des animations magasins (hôtesses, jeux, barbecues géants, foires aux produits locaux de la viande et du lait, animations avec les éleveurs, etc.) afin d'attirer le consommateur vers les produits locaux de la viande et du lait, faire connaître à des nouveaux consommateurs ces produits, tout mettant en avant les baisses de prix opérées.

Modalités financières

Prise en charge du coût réel hors taxes des opérations de communication pour un montant annuel estimé à 70 000 €.

Bénéficiaires

ARIBEV et ARIV, porteuses du projet DEFI.

Justification de l'action

Inciter les consommateurs à choisir les produits locaux provenant des filières organisées en les sensibilisant sur les baisses de prix et en leur faisant découvrir les produits laitiers et carnés locaux. La communication est importante en début de mise en œuvre du projet DEFI.

3.2.2.6.2.2 - Aides spécifiques de la filière viande bovine

3.2.2.6.2.2.1 - Aide à la transformation

Objectif

Permettre la valorisation des avants de jeune bovin et des carcasses des vaches de réforme, par la fabrication de produits transformés (carri, steak haché, etc.).

Descriptif

Prise en charge d'une partie du différentiel de coût constaté entre la matière première locale et la matière première importée (prix rendu Réunion - atelier du transformateur) utilisée pour la fabrication de produits transformés. Le différentiel sera calculé par type de muscles ou par type de groupes de muscle (AVT5, ART8) ou par carcasse entière.

Mise en place des mesures d'accompagnement « commerciales » pour favoriser la vente de ces produits transformés.

Modalités financières

L'aide unitaire proposée est de 3,40 € au kilo de minerai pour un montant annuel estimé à 935 000 €.

Bénéficiaires

Société de transformation de la viande de bœuf à la Réunion agréée UE, à jour de ses cotisations et reconnue par l'ARIBEV.

Justification de l'action

La filière bovine éprouve des difficultés pour la commercialisation des avants de jeune bovin et des carcasses de vache de réforme. En effet, les GMS et bouchers artisans sont plus demandeurs de morceaux nobles (l'arrière de la carcasse), que de morceaux tirés de l'avant (collier, épaule,...). La commercialisation difficile de ces produits est un frein au développement de la filière bovine.

Néanmoins, ces morceaux peuvent être valorisés à travers la promotion de viande à carri et à travers la vente de minerai pour la fabrication de steak haché. Ces débouchés ne permettent pas à la structure de couvrir l'ensemble des coûts opérationnels, que sont l'achat de la matière première locale, l'abattage et la transformation. Ainsi, le prix de ces produits (viande à carri, steak haché et autres produits transformés) n'est pas compétitif vis à vis des produits d'importation.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'apporter une aide compensatrice, afin de prendre en charge une partie des surcoûts de fabrication, et de permettre ainsi l'écoulement des avants de jeune bovin et carcasses de vache de réforme.

Selon les éléments communiqués par les importateurs, distributeurs et transformateurs locaux, le différentiel observé en mai 2005 entre les produits locaux et les produits importés est supérieur à 4 € par kg de minerai.

3.2.2.6.2.3 - Aides spécifiques de la filière lait

3.2.2.6.2.3.1 - Aide à la production

Objectif

Favoriser la production de lait de vache à la Réunion.

Descriptif

Aide au litre de lait collecté par la SICALAIT aux éleveurs avec qui elle est liée contractuellement.

Cette aide correspond à l'article 10 du règlement (CE) n°1452/2001. Afin de faciliter la gestion des aides et de maintenir la cohérence de l'ensemble, ce dispositif de soutien est intégré aux aides interprofessionnelles.

Modalités financières

La valeur unitaire de l'aide est de 0,11 € / l.

Bénéficiaires

Producteurs laitiers liés contractuellement avec la SICALAIT.

Justification de l'action

Cette aide est fondamentale dans le programme de développement de la filière pour permettre à la production laitière de petites et moyennes exploitations (environ 30 vaches laitières de moyenne), d'un coût de revient élevé, d'accéder au marché et par là même de préserver un revenu suffisant et d'assurer leur pérennité.

En effet, dans le dispositif interprofessionnel en vigueur à la Réunion, le prix de base du lait est indexé sur le prix du lait reconstitué à partir de poudre de lait et de matière grasse importée.

Pour permettre à cette aide de conserver son rôle, son niveau doit être adapté à l'évolution du contexte socio-économique réunionnais.

D'une part, l'évolution du coût de la vie à la Réunion observé par l'INSEE, a été de 7,4 % de 2000 à 2004 et sera de 9 % à fin 2005.

D'autre part, les décisions relatives à l'OCM Lait dans le cadre de la réforme de la PAC de juin 2003 vont induire une baisse du prix du lait de 15 %. Ceci aura pour répercussion directe au niveau de la Réunion :

- Une baisse du prix de la poudre de lait, qui aura pour effet direct une baisse du prix de reprise aux producteurs par le mécanisme d'indexation en vigueur ;
- Une augmentation de la pression des importations au détriment de la production locale.

Il convient de noter que les producteurs réunionnais ne bénéficient pas de l'aide directe laitière mise en place en métropole pour compenser la baisse du prix du lait.

3.2.2.6.2.3.2 - Aide à la transformation fromagère

Objectif

Développer la production locale de fromage utilisant exclusivement du lait frais entier (non écrémé) afin d'apporter une solution durable à l'écoulement de la matière grasse.

Descriptif

Prise en charge d'une partie des coûts de fabrication, sur la base du poids de fromage vendu avec répercussion de l'aide pour permettre de développer les volumes sur un marché totalement dominé par les produits importés.

Modalités financières

Le besoin est évalué à 125 000 € avec une aide unitaire de 0,50 € par kg de fromage vendu fabriqué exclusivement à partir de lait frais entier.

Bénéficiaires

Structure de production, Fromagerie de Bourbon.

Justification de l'action

La production fromagère à la Réunion, clairement identifiée par des marques typiquement locales, est

reconnue et appréciée du consommateur réunionnais. Elle est néanmoins soumise à une forte pression concurrentielle par les prix des fromages importés et par les campagnes promotionnelles permanentes de l'un ou l'autre de ces produits.

Il convient donc de soutenir l'accès au marché des fabrications locales par le volet de la communication comme cela est déjà le cas par l'interprofession, et par un soutien au produit afin qu'il puisse développer sa place en linéaire, à la découpe ainsi que sur le marché de la restauration hors foyer par le fromage en portion.

3.2.2.6.2.4 - Aides spécifiques à la filière porc

3.2.2.6.2.4.1 - Aide à la gestion du marché local

Objectif

Maîtriser et réguler le marché local de la viande de porc en cas de perturbations dues au cycle de production de porc. Cette aide est un mécanisme intermittent qui s'applique en fonction des situations constatées.

Descriptif

Ce dispositif est en continuité avec le POSEI III. Cette aide n'est mise en œuvre (analyse permanente du marché à la consommation, poids et âge des animaux dans les élevages, sorties des abattoirs) qu'en cas de sur- ou de sous-production. La décision est prise en Comité de Gestion de la filière qui veille à son opportunité, et dans le cadre duquel l'administration est représentée

En cas de surproduction ayant des conséquences sur le marché local :

Aider le stockage privé à la Réunion et/ou le dégagement à l'extérieur du marché réunionnais du frais sous toutes les formes possibles (carcasses, PAD, porcelet, export dans la zone régionale de viande ou d'animaux vivants).

En cas de sous-production ayant des conséquences sur le marché local :

Mise en place d'une procédure d'approvisionnement extérieur du marché local en viande fraîche. L'aide correspond alors à la prise en charge d'une partie des coûts de fret et de transit départ de l'importation de viande fraîche de porc.

Modalités financières

L'impact sur le marché local de sur- ou de sous-approvisionnement est par nature imprévisible. Si l'on estime l'amplitude des déséquilibres à plus ou moins 5 %, on peut tabler sur un volume d'excédent ou de déficit lissé sur plusieurs années de 2,5 % du tonnage annuel, soit un montant annuel estimé à 500 000 €, avec de fortes variations d'une année à l'autre compte tenu du caractère cyclique des besoins.

Pour cette raison, il est souhaitable de pouvoir redéployer jusqu'à 75 % du montant du budget annuel moyen selon l'état du cycle du porc.

Bénéficiaires

Opérateurs agréés par l'ARIBEV.

Justification de l'action

Sur un marché étroit comme celui de la Réunion sans possibilité économique de stockage ou d'exportation, un excès d'offre sur la demande, même limité (3 à 5 %), occasionne une forte chute de prix (40 %) qui se conclut par une pénurie de l'offre sur la demande et une concentration de la

production locale.

L'équilibre offre/demande est très fragile à la Réunion car la demande fluctue de façon aléatoire.

L'offre n'est contrôlée par une autolimitation volontaire des truies d'effectif que dans les élevages de l'Interprofession, soit 70 à 75 % de la production locale. Le reste de la production (25 à 30 %) reste dans la logique du cycle du porc : augmenter l'effectif si le prix est bon, le réduire si le prix baisse.

Le taux de fertilité des animaux peut varier de plus ou moins 5 % selon les saisons et l'état sanitaire.

Il s'ensuit donc des successions de périodes de sur-approvisionnement puis de sous-approvisionnement sur l'ensemble du marché. Ces périodes sont préjudiciables aux intérêts du producteur (chute de prix), du distributeur et du consommateur (pénurie).

Il est préférable de limiter l'amplitude des effets de ce cycle plutôt que d'en supporter la totalité des conséquences ; il est en effet moins onéreux de gérer les plus ou moins 5% d'excédents (ou de pénurie) par des retraits (ou des importations de viande fraîche d'Europe par avion) que de subir 40 % de chute de prix sur la totalité de la production.

3.2.2.6.2.4.2 - Aide à la fabrication de produits élaborés

Objectif

Valoriser une gamme de produits élaborés de qualité supérieure identifiée, produite à partir de viandes de porc d'origine locale (« pays »).

Descriptif

Prise en charge d'une partie du surcoût résultant de l'approvisionnement en viande locale pour fabriquer un produit de qualité répondant au cahier des charges « produits élaborés pays » préparé par l'ARIBEV et agréé par l'autorité compétente.

Modalités financières

Le montant de l'aide est de 2,30 € par kg réfrigéré.

Bénéficiaires

Entreprises assurant la transformation de viande de porc et respectant le cahier des charges « produits élaborés pays ».

Justification de l'action

Les entreprises de charcuterie locale transforment essentiellement des pièces de viandes congelées importées à bas prix et n'exploitent pas actuellement le créneau des fabrications de qualité à partir de viandes d'origine locale (« pays ») pour lequel il existe cependant un marché spécifique.

L'ampleur du différentiel de coût entre la matière première de qualité produite localement et les pièces importées à prix de dégagement en provenance d'Europe continentale ou d'ailleurs ne permet pas d'envisager un développement important des produits élaborés à partir de viande locale. C'est pourquoi il est nécessaire d'apporter une aide financière pour réduire le prix de revient de la matière première locale pour l'entreprise de transformation et permettre ainsi la segmentation du marché.

3.2.2.6.2.5 – Aide spécifique à la filière volaille : Aide à l'adaptation des produits au marché

Objectif

Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur. Il s'agit de compenser les coûts liés à la congélation de ces produits qui sont de grande consommation locale en satisfaisant un besoin réel : offre d'une nouvelle gamme de « produit pays » de qualité à moindre coût et positionnée de façon à donner une alternative locale aux importations envahissantes de poulets entiers ou découpé congelés bas de gamme voire de faible qualité.

Descriptif

Aide forfaitaire visant à :

- Compenser partiellement les coûts de congélation et de stockage du poulet entier ou découpé ;
- Soutenir la mise en marché de nouveaux produits (charcuterie-cuisinés).

Modalités financières

Aide forfaitaire de 200 € / tonne réfrigérée pour les produits concernés.

Bénéficiaires

Les entreprises de transformation locale de la volaille, agréées par l'ARIV pour la mise en marché de nouveaux produits.

L'aide à la compensation du coût de congélation et de stockage du poulet entier sera versée aux abattoirs agréés par l'ARIV pour le stockage de poulets entiers congelés à sec.

Justification de l'action

Lors du lancement d'un nouveau produit, une nouvelle machine n'est optimisée que pour 25 % de son potentiel de production. Lors de la phase de production qui correspond aux objectifs de production fixés, la machine n'est optimisée que pour 50 % de son potentiel. Il en résulte un surcoût de fonctionnement lié à la sous utilisation des outils.

Prise en charge d'une partie du coût de congélation et de stockage de ce produit. Le coût de congélation est considéré comme une valeur ajoutée négative car elle ne permet pas de vendre le produit plus cher. La congélation d'un poulet entier entraîne un surcoût par rapport au produit frais de 0,62 €/kg de poulet congelé.

Le stockage du produit est nécessaire et permet de positionner le produit sur le marché en fonction de la demande du consommateur. Le stockage en congelé permet aussi de pallier un éventuel problème au sein de la filière (ex. : problème sanitaire grave) qui priverait le marché de poulets frais pendant une période donnée.

3.2.2.6.2.6 - Aides spécifiques à la filière cunicole

3.2.2.6.2.6.1 - Aide à la congélation des peaux

Objectif

Valoriser les peaux de lapin.

Une possibilité de diversification pour la filière réunionnaise réside dans la commercialisation des peaux. Depuis peu, la Coopérative valorise en effet l'intégralité des peaux de lapins en les vendant

sous forme congelée en Europe continentale. Auparavant, les peaux étaient détruites, ce qui engendrait un coût de plus de 10 000 € par an. Cette commercialisation nécessitant des transactions groupées basées sur des quantités minimales oblige la coopérative à conditionner et stocker les peaux sous forme congelée à l'abattoir dans l'attente de la livraison.

Modalités financières

Le bénéficiaire de l'aide est la Coopérative CPLR qui est en charge de la commercialisation des peaux de lapins et qui subit les coûts de stockage et de congélation des peaux.

Le montant unitaire est de 0,06 € par peau congelée et commercialisée.

L'aide peut être évaluée, à titre indicatif, à 20 000 € par an.

Justification de l'action

La valorisation des peaux nécessite leur stockage sous forme congelée afin d'avoir les quantités suffisantes à expédier. Les peaux doivent en effet être stockées dans un container congélateur qui fait l'objet d'un envoi trois à quatre fois par an, une fois rempli. Il convient d'accompagner financièrement cette opération qui permet une diversification de la filière.

3.2.2.6.2.6.2 - Aide à la congélation de lapins entiers ou découpés

Objectif

Apporter un soutien afin de compenser les coûts de congélation et de stockage des lapins entiers ou découpés, permettant ainsi de réduire l'écart de prix qui existe actuellement entre le lapin importé congelé et le lapin local congelé et d'assurer un stock tampon pour réguler le marché.

La congélation d'un lapin entraîne un surcoût par rapport au produit frais de 0,99 € / kg de lapin congelé.

Le stockage du produit est nécessaire car il permet de se positionner sur le marché en fonction de la demande du consommateur.

Modalités financières

Le montant de l'aide au kilo de lapin réfrigéré est de 0,74 €, soit 75% du coût de la congélation. L'aide à la compensation du coût de la congélation sera versée à l'abattoir agréé par l'ARIV qui assurera la congélation.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 56 000 €.

Justification de l'action

Cette aide est nécessaire à la bonne gestion de la filière pour d'une part assurer sa présence sur tous les segments de marché et d'autre part assurer la régulation du marché.

3.2.2.6.2.6 - Aides spécifiques à la filière caprine

3.2.2.6.2.6.1 - Aide au soutien de l'acquisition de reproducteurs produits localement

Objectif :

L'objectif de cette mesure est de soutenir les éleveurs à faire l'acquisition de boucs reproducteurs produits localement et offrant toutes les garanties sanitaires, d'affiliation et de pointage.

Descriptif de l'aide :

Les éleveurs caprins en particulier ceux en phase d'installation ont d'importantes difficultés à se procurer des reproducteurs reconnus dans la mesure où les meilleurs boucs sont vendus pour le marché des sacrifices religieux nettement plus rémunérateur.

L'élevage de reproducteurs impose un cahier des charges plus rigoureux et les éleveurs préfèrent écouler leurs meilleurs spécimens sur le marché cultuel moins exigeant sur la traçabilité et le suivi technique. Faute de moyens financiers, les nouveaux éleveurs sont dans l'obligation de faire de l'expérimentation sur des boucs qui n'offrent aucune garantie. Compte tenu du cycle des chèvres (5 mois de gestation) et les performances aléatoires des boucs, le délai de rentabilité des exploitations est allongé. Par ailleurs, la consanguinité liée au manque de renouvellement du troupeau et l'interdiction actuelle d'importer des reproducteurs vivants constituent des facteurs limitant de l'élevage caprin allaitant.

Avec la mise en place d'un schéma de sélection raisonné, des éleveurs dits « reproducteurs » pourront fournir des reproducteurs locaux de qualité et offrant toutes les garanties.

Modalités financières :

Aide non renouvelable à l'acquisition de reproducteurs reconnus. Engagement à conserver le reproducteur au moins 30 mois sauf cas de force majeure (décès, accident, infertilité).

Montant de l'aide :

L'aide est plafonnée à 150€ par bouc reproducteur.

Bénéficiaires :

Tout éleveur réunissant les conditions suivantes :

- Agriculteur inscrit à l'AMEXA ;
- Adhérent à un groupement ou une association de producteurs agréé par la DAF reconnus ;
- Immatriculation du cheptel ;
- Identification de tout le cheptel caprin et tenue registre d'étable ;
- Respect des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal.

Contrôles :

Le versement de cette aide se fera par l'intermédiaire d'un groupement ou structure agréée.

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n° 793/2006 de la commission

Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur l'ensemble des demandes d'aide. Un contrôle renforcé est effectué sur place de 5% des demandes d'aides.

Indicateurs :

- Nombre de boucs reproducteurs achetés,
- Nombre d'éleveurs bénéficiaires.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 6 750 €.

3.2.2.6.2.6.2 - Aide à l'accroissement du cheptel

Objectif :

L'élevage caprin allaitant n'arrive pas à satisfaire le marché local faute d'une production suffisante malgré une professionnalisation récente des élevages. La production locale ne couvre que 35% de la consommation de viande de cabri estimée à plus de 1200 T.

L'entrée en vigueur d'une réglementation sur l'identification et l'extension de l'urbanisation a été un facteur de disparition de nombreux petits élevages traditionnels d'où une diminution de la production. Cependant, l'élevage de cabri pour des effectifs moyens (+ 25 chèvres) demande une grande technicité, une forte implication de l'éleveur et reste sujette à des risques sanitaires importants (avortements de masse, mortalité en post sevrage,...) et climatiques (cyclones, coup de chaleur, courant d'air,...).

Par ailleurs, la petitesse des exploitations ne permet pas des économies d'échelle et les investissements nécessaires pour l'abri des chèvres est relativement important (85 000 € pour une chèvrerie).

Descriptif de l'action :

La mesure consiste à prendre en charge partiellement le coût d'élevage d'une chevrette jusqu'à la mise à la reproduction afin d'accroître le cheptel des éleveurs en phase de développement. Cet accroissement progressif est lié aux objectifs d'élevage mais également aux potentialités de l'élevage (surface fourragère, capacité de l'étable,...)

Modalités financières :

Prise en charge de l'acquisition d'une chevrette pour un montant correspondant à 50% du coût forfaitaire d'élevage d'une chevrette prête à saillir.

Montant de l'aide :

Le coût de production d'une chevrette de la naissance à la saillie est de 233 €.

L'aide à l'acquisition d'une chevrette sera donc forfaitaire égale à 115 € par chevrette (233€ X 50%)

Bénéficiaires :

Tout éleveur réunissant les conditions suivantes :

- Agriculteur inscrit à l'AMEXA ;
- Adhérent à un groupement ou une association de producteurs agréé par la DAF ;
- Immatriculation du cheptel et tenue du registre d'élevage ;
- Identification de tout le cheptel caprin ;
- Respect des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal ;
- Réalisation d'une étude technique et économique d'évolution du troupeau pluri annuelle ;
- Engagement de conserver la chèvre au moins 5 ans hors cas exceptionnels ;
- Maintien du niveau de productivité des chèvres (nombre de chevreaux vendus/chèvre) ;
- Adhérent au contrôle de performances (suivi reproductions, et pesées).

Contrôles :

- Constitution auprès de la DAF d'une demande d'aide de l'année n-1 des chèvres éligibles comportant les pièces suivantes : préconisations de l'étude de développement du troupeau ;
- Présentation d'une facture d'achat.
- Conditions d'éligibilité des chèvres :

- Agée de moins de 13 mois à la date d'achat ;
- Chèvre mise à la reproduction.

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n° 793/2006 de la commission.

Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur l'ensemble des demandes d'aide. Un contrôle renforcé est effectué sur place de 5% des demandes d'aides.

Indicateur :

Taux d'accroissement annuel du cheptel reproducteur femelle.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 32 000 €.

3.2.2.6.2.6.3 - Aide à la sécurisation des élevages caprins

Objectif :

Comme dans toutes les filières « petits ruminants », les éleveurs caprins sont victimes de vols et de prédateurs de leurs troupeaux. Les vols sont de véritables filières organisées et il n'est pas rare qu'un éleveur « perde » en l'espace d'une nuit 30 à 40 cabris de taille adulte. Les animaux volés servent essentiellement à alimenter le marché de la viande.

Chaque année, plus de 80 vols de cabris sont signalés sur le territoire réunionnais et plus de 40 attaques de chiens errants causant un important préjudice direct et indirect (avortement, amaigrissement,...).

Descriptif de l'action :

La mesure proposée consiste à équiper les élevages d'un système d'alarme électronique détectant toute intrusion à l'entrée de l'élevage en prévenant l'éleveur par SMS.

Modalités financières :

Aide à l'acquisition de moyens de lutte contre les prédateurs et les vols au moyen de systèmes électroniques

Montant de l'aide :

Remboursement de 50 % du coût du système électronique sur justification d'une facture acquittée. Aide plafonnée à 1500 € par exploitation et par an.

L'installation doit être effectuée par un opérateur agréé et le matériel être aux normes CE.

Bénéficiaires :

Tout éleveur adhérent à une structure de commercialisation ou un groupement de producteurs agréé par la DAF disposant d'une étable permettant l'installation d'une sécurisation électronique.

Contrôles :

Le versement de cette aide se fera par l'intermédiaire du groupement ou de la structure agréée.

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n° 793/2006 de la commission

Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur l'ensemble des demandes d'aide. Un contrôle renforcé est effectué sur place de 5% des demandes d'aides.

Indicateurs :

- Nombre d'équipements installés ;
- Evolution du nombre de prédation et vols chez les éleveurs.

Références année 0 : 80 vols déclarés par les éleveurs.

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 22 500 €.

3.2.2.6.2.6.4 – Favoriser le recours à l'insémination artificielle

Objectif :

L'importation de reproducteurs caprins étant relativement difficile et risquée sur le plan sanitaire, les éleveurs ont des difficultés à améliorer de manière significative la qualité génétique du troupeau faute d'apport de sang nouveau.

Lors d'une enquête réalisée en 2008 par les services de la Chambre d'Agriculture auprès de l'ensemble des éleveurs caprins, 80 % d'entre eux ont émis la volonté de bénéficier d'insémination artificielle Boer sur leurs chèvres pour deux raisons :

- Amélioration rapide des aptitudes bouchères du troupeau ;
- Garantie sanitaire par rapport aux saillies naturelle.

L'aide vise donc à encourager l'utilisation de l'insémination artificielle en Boer par les éleveurs en prenant en charge 50 % du coût de cette technique de reproduction facile, efficace et innovante.

Modalités financières :

Aide forfaitaire à l'utilisation de l'insémination artificielle de 19,50 € par insémination.

Prise en charge de 50 % du prix de l'insémination artificielle pour les éleveurs s'engageant à inséminer au minimum 50% du cheptel et à constituer des lots de taille au moins égale à 5 chèvres. Cette aide est limitée à une insémination artificielle par an et par animal.

Bénéficiaires :

Aide versée par le groupement à l'éleveur sur présentation de la facturation de l'insémination artificielle.

Tout éleveur réunissant les conditions suivantes :

- Immatriculation du cheptel ;
- Identification de tout le cheptel caprin et tenue registre d'étable ;
- Adhésion au contrôle de performances caprin et suivi de reproduction ;
- Respect des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal ;
- Race éligible : Boer ;
- Mise à disposition des semences par un opérateur agréé (EMP: C974).

Contrôles :

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n° 793/2006 de la commission

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 12 000 €.

3.2.2.6.2.6.5 – Aide à la commercialisation dans les structures organisées

Objectif :

La structuration de la filière caprine est récente et on compte aujourd'hui 230 éleveurs considérés comme professionnels (+ 25 chèvres). L'existence de cette structuration autour de groupements de producteurs reste fragile compte tenu de la volatilité du marché et de la spéculation autour des marchés rituels. Aujourd'hui on compte une centaine de producteurs adhérents à des groupements ou associations qui commercialisent annuellement 650 animaux.

Afin d'accompagner l'organisation de ces groupements, il y'a lieu d'inciter financièrement les éleveurs à commercialiser leur production dans des structures ou groupements agréés par la DAF. L'objectif à moyen terme est de développer les débouchés de commercialisation par la grande distribution et les bouchers traditionnels.

Descriptif :

La mesure consiste à soutenir les éleveurs commercialisant leurs produits par l'intermédiaire d'un groupement ou d'une structure agréée. Les adhérents de ces groupements sont également soumis à un cahier des charges réglementaires et de bien être animal.

Montant de l'aide :

Aide de 75 € par caprin commercialisé par un groupement ou une structure agréée.

Bénéficiaires :

L'aide versée par les groupements ou structures agréés par la DAF en complément du prix de base.

Tout éleveur réunissant les conditions suivantes :

- Agriculteur inscrit à l'AMEXA ;
- Adhérent à un groupement ou une association de producteurs agréé par la DAF;
- Apport minimal de 75% au groupement ;
- Immatriculation du cheptel ;
- Identification de tout le cheptel caprin et tenue registre d'étable ;
- Respect des réglementations en matière d'environnement et de bien être animal ;
- Animal âgé de 6 mois minimum.

Contrôles :

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n° 793/2006 de la commission

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 90 000 €.

3.2.2.6.2.7 - Aides spécifiques à la filière apicole

Les actions en faveur de l'apiculture prévues au POSEI, à savoir l'aide au maintien sanitaire des colonies et l'aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole, sont bien distinctes des aides du programme apicole français : aide aux investissements des laboratoires d'analyse, aide aux analyses de miel, assistance technique, aide à l'investissement des matériels de transhumance, aide au développement et à la reconstitution de cheptel et rucher école, qui constituent des aides à l'investissement.

3.2.2.6.2.7.1 - Aide au maintien sanitaire des colonies

Objectif :

L'apiculture est reconnue pour son rôle déterminant, non seulement en tant qu'activité économique productrice de miel, mais aussi et surtout en tant que facteur du développement rural et de l'équilibre écologique. A la Réunion, de nombreuses productions fruitières (ex. litchis) et maraîchères (ex. melon) dépendent de sa capacité de pollinisation. L'absence de ressources à certaines périodes de l'année contraint les apiculteurs à augmenter leur budget consacré à l'acquisition de reines, d'essaims et de compléments alimentaires, ce qui permet de réduire la prolifération de maladie et de maintenir leur cheptel à un niveau économiquement viable pour l'exploitation.

Cette mesure vise donc à :

- maintenir la force des colonies d'abeilles à un niveau satisfaisant pour permettre un bon état sanitaire et une meilleure résistance aux maladies apiaires ;
- lutter contre la nosébose qui est favorisée par une carence en protéine ;
- augmenter la productivité des ruches.

Descriptif :

Une aide forfaitaire est octroyée à l'apiculteur pour le maintien en bon état sanitaire des abeilles. Ce maintien passe notamment par l'apport de compléments en sucres et protéines pendant les périodes pauvres en ressources mellifères.

Modalités financières :

L'aide est fixée sur une base forfaitaire de 8€/ruche/ an.

L'aide est versée sur présentation des pièces suivantes:

- être inscrits à l'AMEXA et disposer d'un numéro de SIRET ;
- la déclaration à jour enregistrée par le DSV (cachet faisant foi), attestant du nombre de ruches détenues par l'apiculteur. L'apiculteur doit avoir un minimum de 60 ruches.

Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs membres d'un groupement de producteurs ou d'une organisation de producteurs agréé par la DAF.

Contrôles :

Les contrôles sont effectués en application de l'article 30 à 37 du règlement (CE) n° 793/2006 de la commission.

Indicateurs :

- évolution du nombre de ruches bénéficiant de l'aide ;
- évolution du montant total des aides.

Année de références : 2009 (année 0) : nombre de ruches des apiculteurs professionnels: 8000

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 72 000 €.

3.2.2.6.2.7.2 - Aide à la fidélisation au groupement de commercialisation apicole

Objectif :

Cette mesure a pour objectif de soutenir la commercialisation du miel sur le marché face à la concurrence des miels importés. Il s'agit d'inciter les apiculteurs à regrouper l'offre de production pour faciliter l'approvisionnement des marchés en quantité, en qualité et en régularité. Une commercialisation au travers les centres organisés de distribution permet :

- de toucher une plus grande clientèle ;
- renforcer la professionnalisation des apiculteurs ;
- augmenter la production de miel et diminuer d'autant les importations de miel à la Réunion.

Descriptif :

Une aide forfaitaire est octroyée pour la commercialisation de miels vendus par l'intermédiaire d'une organisation de producteurs agréé.

Modalités financières :

Le montant de l'aide est de 2€/kg de miel commercialisé via un groupement agréé.

Bénéficiaires :

L'aide est reversée par le groupement à l'apiculteur.

L'aide est octroyée à tout apiculteur respectant les conditions suivantes :

- détenir au moins 60 ruches ;
- cotiser à l'AMEXA et disposer d'un numéro de SIRET ;
- être adhérent à un groupement de producteurs ou d'une organisation de producteurs agréé par la DAF

Contrôles :

Les contrôles sont effectués en application de l'article 30 à 37 du règlement (CE) n° 793/2006 de la commission

Indicateurs :

- évolution du nombre d'apiculteurs professionnels adhérents aux groupements agréés ;
- évolution des volumes commercialisés;
- évolution des importations de miel.

Année de références : 2009 (année 0):

Nombre d'apiculteurs professionnels adhérents à un groupement Coopémil : 38

volumes commercialisés : 34 tonnes

volumes importés : 160 tonnes

L'enveloppe financière annuelle de l'aide est évaluée à titre indicatif à 80 000 €.

3.2.2.7 - Suivi et évaluation

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact du programme sont définis à plusieurs niveaux :

Niveau Production

- Evolution de la production des coopératives adhérentes aux interprofessions par filière exprimée en tonnes de viande (sortie abattoir) ou en litres de lait livré aux entreprises de transformation ;
- Part de la production des coopératives adhérentes aux interprofessions sur la production totale ;
- Revenu de l'exploitation de référence par filière.

Commercialisation

- Taux d'approvisionnement du marché par les productions ;
- Pourcentage de la production locale commercialisée par les coopératives adhérentes aux interprofessions répondant aux cahiers des charges « exigence cœur pays ».

Emploi

- Nombre d'emplois créés par filière et par an.

Tableau 3.2.2.5 a – Situation de départ de ces indicateurs et les objectifs en fin de programme

	Objectifs et indicateurs à échéance 2013 (*) en valeur relative				Situation départ POSEIDOM IV Valeurs 2005			
	Filière laitière	Filière bovine	Filière porcine	Filière avicole	Filière laitière	Filière bovine	Filière porcine	Filière avicole
Croissance annuelle de la production des coopératives (t)	+ 4,5%	+ 5,5%	+ 1,5%	+3%	23847	1185	12394	9033
Pourcentage de la production des coopératives dans la production totale	maintien	+ 5,5%	+ 1,5%	+3%	100%	76%	71%	78%
Maintien du revenu de l'exploitation de référence (€)	maintien	maintien	maintien	maintien	27 442	24 183	27 150	19 254
Evolution annuelle du taux d'approvisionnement du marché, % (frais + congelé)	+ 0,7%	+ 0,5%	maintien	+ 0,5%	34,5	27,1	51,9	39,0
Amélioration du % de produit Exigence Cœur Pays	+ 5 %*	+ 5 %*	+ 5%*	+ 5 %*	29,9 %	37,5 %	41,0 %	33,3 %
Contribution à la création d'emplois croissance annuelle	maintien	+ 1 %	maintien	maintien	703	326	590	490

Tableau 3.2.2.5 b – Situation de départ de ces indicateurs et les objectifs en fin de programme pour la filière lapin

	Objectif 2009-2013	situation de départ (données 2008 disponibles)
Croissance annuelle de la production (tonnes)	9%	290
Evolution annuelle du taux d'approvisionnement du marché (frais et congelé)	1%	56,7
Amélioration du pourcentage de produit Exigence Cœur Pays	5%	35%
Répercussion du soutien prix à la commercialisation (en €)	Marge AVICOM	Civet de lapin sous film entier congelé : - 4,64 € / kg
Maintien du revenu de l'exploitation de référence	Maintien	12 057 €
Contribution à la création d'emplois croissance annuelle	0,5%	38

3.2.2.8 - Contrôles

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect de :

- La réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes ;
- La procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

Autorités de contrôle

- Services déconcentrés à la Réunion du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Organisme Payeur.

Modalités de contrôle

- Contrôles administratifs des dossiers de demandes de paiement par les Services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Contrôles sur place effectués soit par les agents des Services déconcentrés, soit par l'organisme payeur.

L'ARIBEV-ARIV s'engage à faciliter tous les contrôles de l'organisme payeur. Elle met à disposition des contrôleurs tous les justificatifs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Ces contrôles sont :

Des contrôles clés :

- Sur l'inscription en comptabilité des aides perçues, des quantités transportées et des quantités transformées ;
- Sur le respect des montants à reverser par l'ARIBEV-ARIV ainsi que sur les délais de reversement ;
- Sur le respect des obligations définies, soit dans les cahiers des charges, soit dans les règlements internes, soit dans les conventions spécifiques ;
- Vérification des quantités éligibles.

Des contrôles secondaires :

- Vérification de l'éligibilité des bénéficiaires ;
- Vérification des demandes.

3.2.2.9 - Annexes

3.2.2.9.1 - Annexe n°1 : Cahier des charges relatif à l'aide au produit d'Exigence Cœur Pays viande bovine

Seuls les animaux nés à la Réunion sont éligibles au dispositif.

Tableau 3.2.2.6.1 - Grille de scoring filière bovin viande

Critères	Points	Jeune bovin	Génisse	Vache
Animal né, élevé et abattu à la Réunion		oui	oui	Oui
Race	de 0 à 2	Issu de races allaitantes ou croisement entres ces races (dont 39)	Issue de races allaitantes ou croisement entres ces races (dont 39)	Issue de races allaitantes ou croisement entres ces races et race 39
Poids carcasse	de 0 à 2	entre 340 kg et 380 kg	supérieur à 240 kg	supérieur à 270 kg
Note d'engraissement de la carcasse	de 0 à 1	2 et 3	2 et 3	2 et 3
Conformation de la carcasse (EUROP)	de 0 à 2	R+ et plus	R= et plus	O+ et plus
Age à l'abattage	de 0 à 1	moins de 24 mois	mois de 30 mois	moins de 12 ans
Temps de maturation : durée minimum pour les pièces à griller	de 0 à 2	> 7 jours	> 7 jours	> 7 jours

La carcasse sera éligible à l'aide au produit d'Exigence Cœur Pays si sa note globale est supérieure ou égale à 8/10.

Attention : Certaines plages de valeurs sont en cours de validation et seront fixées définitivement au démarrage du programme.

Détermination de l'aide

L'aide (Mc) pour chaque carcasse est égale au produit de sa note globale (Q) multiplié par la valeur du point (V) et par son poids carcasse (P).

$$Mc = Q \times P \times V$$

Mensuellement, l'aide (M) est déterminée sur la base de l'ensemble des carcasses éligibles sur le mois donné.

$$M = \sum Mc$$

Sur proposition du comité de gestion compétent, FODEBO, la valeur du point sera décidée par le Président de l'ARIBEV, après accord du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt.

3.2.2.9.2 - Annexe n°2 : Cahier des charges relatif à l'aide au produit d'Exigence Cœur Pays lait

Objectifs

Afin d'obtenir une image fidèle de la qualité des livraisons, en l'absence d'un échantillonneur au dépotage des camions, un échantillon de lait sera prélevé dans tous les compartiments des citernes.

Une analyse de chaque échantillon sera réalisée. Une grille de scoring permet d'attribuer un nombre de points à chaque échantillon.

Les échantillons ayant un score ≥ 80 seront qualifiés « Cœur Pays ».

Les analyses pour la détermination de la qualification « Cœur Pays » seront réalisées par le laboratoire interprofessionnel A.R.I.A.L. ou par un sous-traitant défini par lui selon les prescriptions de son assurance Qualité.

Tableau 3.2.2.9.2 - Grille de scoring filière lait

			Production		Collecte / Réception		
	Composition		Sanitaire	Hygiène	Fréquence de la collecte		Nettoyage
	$X \geq$		$X =$	$X \leq$	$X \leq$		$X \leq$
Seuils	36 G/L de MG	31 G/L de MP	400 000 cel	50 000 GT	1 jour	2 jours	10 000 GT
Points	20	20	10	15	20	10	15

Cas de force majeure :

Certains aléas pourraient empêcher d'obtenir les éléments nécessaires à la qualification « Cœur Pays » du lait, ou pourraient en fausser de façon significative le résultat. A titre non exhaustif, nous pouvons retenir :

- Les éléments climatiques (cyclones, fortes pluies, ...) ;
- Les mouvements sociaux (grèves, manifestations, ...) ;
- Les pannes de matériels (usines, collecte, laboratoire, ...).

Les résultats manquants, non significatifs ou faussés par une situation ayant un caractère de force majeure seront remplacés par les résultats du même jour de la semaine précédente. Ces modifications devront être dûment justifiés par le bénéficiaire et communiquées à la DAF de la Réunion.

Calcul de l'aide

Détermination de l'aide : $C = \sum \text{Pts} \geq 80 \times Vc$

Définitions :

- $\sum \text{Pts} \geq 80$: somme des résultats ayant obtenu une note ≥ 80 points.
- Vc : Valeur du point « Exigence Cœur Pays » déterminée annuellement par le président de l'ARIBEV, sur proposition du comité de gestion FODELAIT après accord du Directeur de l'Agriculture et de la forêt.

Système de paiement

Demande mensuelle réalisée par la laiterie (SICALAIT).

Aide payée mensuellement sous forme d'acompte.

3.2.2.9.3 - Annexe n°3 : Règlement de l'intervention de l'ARIBEV au titre de l'aide au produit d'Exigence Cœur Pays porc

Objectif

L'objectif visé par cette action est de répondre au mieux aux attentes des consommateurs, des transformateurs et des distributeurs en leur fournissant des produits d'origine locale, tracés et répondant à des normes de qualité minimum.

Tableau 3.2.2.9.3 - Critères d'Exigence Cœur Pays

Origine des carcasses	Porcs nés, élevés et abattus à la Réunion	
Traçabilité	Tatouage dans l'oreille ou sur le corps du numéro réglementaire du site de naissance et d'élevage, ainsi que du numéro de semaine de naissance	
Sanitaire	Toute carcasse présentant une saisie de morceau noble n'est pas éligible à l'aide	
Critères de qualité	Poids de carcasse	minimum : 65 kg, maximum : 120 kg
	Taux de viande maigre	minimum : 53%
	Epaisseur de gras dorsal G2	maximum : 16 mm
	Age à l'abattage	minimum 175 jours

Calcul du montant de l'aide

Enoncé du principe : le montant de l'aide (M) est égal au produit du nombre de carcasses répondant concomitamment aux critères d'exigence « Cœur pays » (CP) par la valeur de l'aide par carcasse « Cœur pays » (V) :

$$M = CP \times V$$

La détermination de la valeur de l'aide (V) est décidée par le Président de l'ARIBEV sur proposition de son Comité de gestion (CORMAP) après accord du Directeur de l'Agriculture et de la forêt.

NB : Le présent cahier des charges, en cours de validation, est susceptible d'ajustements avant le démarrage du programme.

3.2.2.9.4 - Annexe n°4 : Cahier des charges relatif à l'aide collective au produit d'Exigence Cœur Pays volaille

Objectif

Développer un produit d'Exigence Cœur Pays, qui correspond au mieux aux attentes des consommateurs, dans un souci de différenciation de la production locale par rapport aux importations et de développement des ventes.

Contenu synthétique

Les abattoirs fixent les critères de qualité du produit, en fonction des critères recherchés par le consommateur et reconnus par lui comme critères qualitatifs. L'abattoir met en place, en fonction de ces critères, une grille de scoring conditionnant le paiement de l'aide.

Cette grille s'appliquera sur la production de poulets standards blancs et jaunes.

Calcul du montant de l'aide

Principes généraux

La grille de scoring fixe les différents critères qualitatifs qui permettront de définir les volumes éligibles au produit d'Exigence Cœur Pays.

Chaque critère sera décliné en plusieurs classes. A chaque classe sera attribué un nombre de points. Chaque lot de poulets abattu se verra affecté dans une classe pour chacun des critères de la grille de scoring.

Pour chacune de ces classes, un lot de poulets se verra affecté un nombre de points dont la somme sera obligatoirement comprise entre 0 et 10 points. Ce nombre de points constitue la note globale du lot.

Seuls les lots de poulets qui obtiendront une note supérieure ou égale à 7/10 seront éligibles à l'aide au produit d'Exigence Cœur Pays.

Tableau 3.2.2.9.4 - Grille de scoring filière volaille

Critères	Poulets standard blancs	Poulets standard jaunes	Nombre de Points
Poids	1,750 kg à plus ou moins 100 g	1,850 kg à plus ou moins 100 g	De 0 à 3 points selon le poids moyen du lot
Etat d'engraissement	Taux de graisse abdominal		De 0 à 3 points
Coloration de la peau		Coloration de la peau (référence à l'échelle de Roche)	
Homogénéité du lot	Ecart type par Moyenne	Rapport à la du poids	De 0 à 2 points suivant l'homogénéité du lot
Taux de saisie du lot	-1% : de 1% à 2% : + de 2% :	Normal Moyen Mauvais	De 0 à 2 points suivant le taux de saisie sur le lot
Total			10 points

Un lot de poulet abattu sera éligible à l'aide à condition que sa note globale soit $\geq 7/10$.

Détermination de l'aide

L'aide (M) sur chaque lot de poulets éligible est égale au produit d'une note globale (Q) (lorsque $Q \geq 7$) par deux coefficients multiplicateurs : le tonnage vif éligible (Te) et la valeur du point (V).

$$M = Q \times Te \times V$$

L'abattoir effectuera mensuellement une demande d'aide (Mm) sur la base de l'ensemble des tonnages

éligibles sur un mois donné à l'aide collective aux produits d'exigence Cœur Pays.

$$Mm = \Sigma (Q \times Te \times V)$$

Sur proposition du FODAVI, et avec l'accord du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'ARIV fixe la valeur du point V ainsi que les valeurs attribuées à chaque classe de critères de la grille de scoring.

Système de contrôle

Justificatifs à fournir à l'office

Etat récapitulatif mensuel de l'ensemble des lots éligibles reprenant les différents éléments nécessaires au calcul de l'aide (Mm) : $\Sigma (Q \times Te \times V)$.

Justificatifs disponibles sur place

La fiche d'abattage de chacun des lots éligibles, précisant le poids vif du lot, le classement du lot pour chacun des critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue.

3.2.2.9.5 - Annexe n°5 : Cahier des charges relatif à l'aide au produit d'Exigence Cœur Pays lapin

Objectif

Répondre au mieux aux attentes des consommateurs, des transformateurs et des distributeurs par la fourniture de produits adaptés aux besoins du marché et répondant à des normes de qualité minimum. La part de production répondant à ces exigences devra aller grandissant pour assurer homogénéité et régularité au regard de ces normes fixées en commun.

La réalisation de ces objectifs permettra également à la filière de garantir le revenu de ses producteurs.

Contenu synthétique

L'abattoir fixe les critères de qualité du produit, en fonction des critères recherchés par le consommateur, et reconnus par lui comme critères qualitatifs.

L'abattoir met en place, en fonction de ces critères, une grille de scoring conditionnant le paiement de l'aide.

Cette grille s'appliquera sur la production de lapins de chair.

Calcul du montant de l'aide

Principes généraux

La grille de scoring fixe les différents critères qualitatifs qui permettront de définir les volumes éligibles au produit d'Exigence Cœur Pays.

Chaque critère sera décliné en plusieurs classes. A chaque classe sera attribué un nombre de points. Chaque lot de lapins abattu se verra affecté dans une classe pour chacun des critères de la grille de scoring.

Pour chacune de ces classes, un lot de lapins se verra affecté un nombre de points dont la somme sera obligatoirement comprise entre 0 et 10 points. Ce nombre de points constitue la note globale du lot.

Seuls les lots de lapins qui obtiendront une note $\geq 7/10$ seront éligibles à l'aide au produit d'Exigence Cœur Pays.

Tableau 3.2.2.6.4 - Grille de scoring filière cunicole

Critères	Lapins de chair	Calcul des points	Nombre de Points
Homogénéité du lot	Lapins pesés par caisses de 10 lapins	< 35% du lot	0 point
		≥ 35 et < 50 % du lot	2 points
	Lapins de 1 250 kg à + ou – 70 grammes	≥ 50% du lot	3 points
Renouvellement (1)	Pourcentage de femelles de renouvellement	< 110 %	0 point
		≥ 110 et < 130 %	1 point
		≥ 130 %	2 points
Taux de saisie du lot (2)	Abcès	< 0,5 %	2 points
	Lapins de moins de 0,900 kg	≥ 0,5 et < 1,5 %	1 point
		≥ 1,5 %	0 point
Productivité	Nombre de lapins vendus par cage mère et par an	≥ 60 lapins / CM	3 points
		≥ 55 et < 60 lapins / CM	2 points
		≥ 45 et < 55 lapins / M	1 point
		< 45 lapins / CM	0 point
Total			10 points

(1) On calcule le taux de renouvellement en multipliant le nombre de femelles achetées par un éleveur par le nombre de bandes réalisé les 12 derniers mois, multiplié par 100, le tout divisé par le nombre d'IA réalisé durant les 12 derniers mois. Le calcul se fait au dixième arrondi. Si le taux de renouvellement tel que défini ci-dessus est supérieur ou égal à 130 %, le lot obtient une note de 2. Si le taux de renouvellement tel que défini ci-dessus est supérieur ou égal à 110 % mais strictement inférieur à 130 %, le lot obtient une note de 1. Si le taux de renouvellement tel que défini ci-dessus est strictement inférieur à 110 %, le lot obtient une note de 0.

(2) Le taux de saisie du lot est calculé selon la formule suivante : (nombre de lapins ayant des abcès ou pesant strictement moins de 900 g) x 100 / nombre total de lapins du lot abattu, saisies comprises. Si le taux de saisie tel que déterminé par la formule ci-dessus est strictement inférieur à 0,5 %, le lot se voit attribué une note de 2. Si le taux de saisie tel que déterminé par la formule ci-dessus est supérieur ou égal à 0,5 % et strictement inférieur à 1,5 %, le lot se voit attribué une note de 1. Si le taux de saisie tel que déterminé par la formule ci-dessus est supérieur ou égal à 1,5 %, le lot se voit attribué une note de 0.

Un lot de lapin abattu sera éligible à l'aide à la condition que sa note globale soit ≥ 7/10.

Détermination de l'aide

L'aide (M) sur chaque lot de lapins éligible est égale au produit du tonnage carcasse réfrigérée éligible (Te) et la valeur de l'aide (V).

$$M = Te \times V$$

L'abattoir effectuera mensuellement une demande d'aide (Mm) sur la base de l'ensemble des tonnages éligibles sur un mois donné à l'aide collective aux produits d'Exigence Cœur Pays.

$$Mm = \Sigma (Te \times V)$$

Sur proposition du FODAVI, et avec l'accord du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de

l'ARIV fixe la valeur du point V, ainsi que les valeurs attribuées à chaque classe de critères de la grille de scoring.

Système de contrôle

Justificatifs à fournir à l'office

Etat récapitulatif mensuel de l'ensemble des lots éligibles reprenant les différents éléments nécessaires au calcul de l'aide ($Mm = \sum (Te \times V)$).

Justificatifs disponibles sur place

La fiche d'abattage de chacun des lots éligibles précisant le poids vif du lot, le classement du lot pour chacun des critères de la grille de scoring ainsi que la note globale obtenue.

3.2.3 - ACTION N° 3 : Programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales à la MARTINIQUE

3.2.3.1 - Etat des lieux des filières des productions animales en Martinique

3.2.3.1.1 - Contexte général

Il existe aujourd'hui un tissu d'exploitations orientées vers les productions animales susceptibles d'alimenter une filière économique structurée. Ces exploitations ont développé des systèmes de production comptant plusieurs activités agricoles ou non agricoles, ceci afin de dégager un revenu correct et régulier.

Afin de mutualiser les coûts et de répondre efficacement au marché, les producteurs se sont structurés, depuis les années 80, en coopératives agricoles sectorielles.

La couverture actuelle du marché intérieur par la production locale est de 13 % sachant que 50 % du marché concerne la volaille (dont la moitié en cuisses et pilons importés congelés).

3.2.3.1.2 - Principaux atouts liés à la production et au marché

Demande forte du consommateur pour un produit frais du pays :

Les études consommateurs montrent clairement l'attrance du consommateur pour une viande locale et fraîche. Cette réalité ne se traduit pas aujourd'hui dans les linéaires de la distribution.

Les objectifs de part de marché des productions locales sont estimés à 20 % pour la volaille (aujourd'hui 7 %), à 40 % pour le bœuf et à 50 % pour le porc (aujourd'hui 21 % pour ces 2 productions).

Systèmes en poly-activités répartissant les risques conjoncturels :

Compte tenu de la dimension réduite des élevages et des risques sanitaires, climatiques et commerciaux les producteurs entretiennent en général 2 à 3 activités économiques agricoles, para-agricoles ou salariées. Ces systèmes s'avèrent beaucoup plus stables notamment lorsque les ateliers présentent une dimension permettant une bonne productivité du travail de l'exploitant.

Noyau d'éleveurs professionnels solidaires au sein de chaque secteur à travers les coopératives :

Les coopératives sont les vecteurs du développement d'un véritable tissu d'éleveurs. Elles sont les supports des programmes de développement et gèrent les fonctions très coûteuses de la collecte et de l'approvisionnement des élevages.

Existence d'un partenariat fort de tous les intervenants des différentes filières animales :

L'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de la Viande (AMIV) regroupe tous les acteurs des filières animales (de l'amont jusqu'à l'aval) et assure l'animation d'un partenariat entre les différentes familles d'acteurs par la création de lieux de rencontre et de décision.

3.2.3.1.3 - Principales faiblesses et contraintes liées à la production et au marché

Coûts de production élevés

Le principal élément d'handicap repose sur les coûts élevés de production et le manque de

compétitivité vis-à-vis des produits importés, y compris en frais, des filières d'élevage à la Martinique. On peut, d'ores et déjà, relever l'importance du poste alimentaire dans la constitution des coûts de production tous secteurs confondus.

Rareté et prix élevé du foncier

La densité très élevée de la population, pratiquement 800 habitants au km² (si on extrait de la surface de calcul les zones naturelles protégées) entraîne une rareté des terres agricoles exploitables pour l'élevage (distance aux habitations) et des prix du foncier fortement handicapants (entre 1 € et 1,5 €/m²).

Dimensionnement réduit des exploitations

L'élevage s'est développé durant des dizaines d'années en marge de la production cannière ou bananière et d'une activité salariée, sans véritable souci collectif de voir émerger des élevages de taille économiquement viable. Cette situation a favorisé l'émergence de petits élevages dont la dimension économique limite les possibilités d'économies d'échelle et les capacités d'investissement. Cette contrainte est en partie estompée par la gestion à travers des coopératives de fonctions très coûteuses telles que la collecte de produits finis et l'approvisionnement.

Faiblesse du revenu des exploitants

L'importance des coûts de production (coûts du foncier, des investissements et du poste alimentaire) et la petite taille des ateliers amènent des revenus faibles aux exploitants. Cette donnée, en partie compensée par la combinaison d'activités, est aggravée par une instabilité des revenus (effets climatiques, variations du prix des intrants).

Diversité des situations d'élevage

En fonction du lieu géographique, de la dimension de l'exploitation et du niveau de professionnalisation, les performances économiques et techniques sont souvent très différentes. A cet effet, la notion de « systèmes d'élevage » est la plus appropriée. Cette situation renforce les difficultés à homogénéiser la production en vue de la conquête de marché.

Dispersion du tissu productif

Elle résulte de la dimension réduite des exploitations et du caractère complémentaire des activités d'élevage. Les cheptels sont dispersés à travers tout le territoire, même si on constate de grandes zones de prédilection liées à la présence d'unités de transformation (lait dans le sud-est ou volailles dans le nord) ou à la valorisation de zones pédoclimatiques difficilement cultivables (cas des ruminants présents dans le centre et le sud).

Effets climatiques et sanitaires encore importants

Les aléas climatiques et sanitaires dans le contexte d'un territoire exigu constituent une des particularités importantes de l'élevage martiniquais. Cette particularité a un impact important sur les trajectoires d'évolution de l'élevage et de l'agriculture martiniquaise en général.

Les aléas climatiques ont également une incidence économique lourde sur toute l'activité (ex. : pluies abondantes de fin 2004 provoquant un doublement des mortalités en élevage ovin ou lutte contre la tique sénégalaise).

Les conditions de marché

Le développement de la grande distribution (80 % du commerce alimentaire avec notamment 7 hypermarchés sur 20 km²) et l'amélioration régulière des conditions d'approvisionnement en produits importés (frais et congelés) entraînent une forte concurrence sur les prix.

Cette situation pèse fortement sur le niveau d'approvisionnement du marché par les produits locaux qui

se situe aujourd'hui à 12,3 %.

D'autre part, la gamme de produits à l'import s'élargit régulièrement compte tenu de la demande de plus en plus diversifiée du consommateur.

Faiblesse des activités de découpe/transformation et donc de la gamme de produits proposés à la distribution, face à la concurrence des produits élaborés importés.

Persistance d'une production non organisée

Comme cela a été stipulé précédemment, l'historique du développement de l'élevage en tant qu'activité d'appoint a engendré d'une part un secteur organisé autour des coopératives, d'autre part des élevages exploitant en individuel un marché de proximité et enfin un secteur informel relativement important. Cette situation est présente dans tous les secteurs.

Enfin il faut noter que la dimension et l'organisation des exploitations d'élevage visent à l'optimisation de l'activité de l'exploitant, ce qui globalement donne peu de possibilités de création d'emplois permanents dans l'exploitation.

3.2.3.2 - Stratégie de développement des productions animales par l'interprofession

3.2.3.2.1 - Stratégie globale

Pour répondre au défi relatif à l'importance du secteur de l'élevage informel et permettre la professionnalisation et l'organisation des productions animales, la stratégie menée par l'interprofession consiste à organiser les productions animales à travers des coopératives spécialisées par filières et à entretenir un partenariat fort avec les acteurs des filières animales situés en amont ou en aval (notamment l'alimentation du bétail, la transformation et la distribution).

A partir de cette organisation et face à la concurrence sur le marché des produits importés, l'interprofession vise à améliorer la compétitivité (prix/qualité/authenticité) de la production locale pour conquérir des parts de marché, et plus particulièrement dans le secteur de la grande distribution.

3.2.3.2.2 - Objectifs du programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales

Les deux priorités du programme de soutien piloté par l'interprofession « productions animales » sont les suivantes :

- Garantir un revenu satisfaisant au producteur au travers des organisations professionnelles pérennes et par l'octroi d'aides pour compenser les handicaps liés aux coûts d'alimentation du cheptel et aux effets du milieu sur les performances d'élevage ;
- Augmenter la production locale et les parts de marché (répondre à la demande du consommateur en tenant compte de l'évolution régulière du marché).

Objectifs d'évolution du tonnage produit par les coopératives adhérentes à l'Interprofession :

- Entre 2006 et 2009 : + 24 % ;
- Entre 2009 et 2013 : + 33 %.

Ces priorités se déclinent selon les objectifs suivants :

- Renforcement des compétences des hommes et des performances des exploitations, mise en place de réseau de fermes de référence ;

- Etablir les moyens d'une croissance régulière des productions. (3 ans pour la structuration, ensuite croissance soutenue de la production) vers un objectif d'augmentation de la production ;
- Développement de la découpe/transformation par les professionnels ;
- Valoriser des produits et créer des valeurs ajoutées ;
- Pérenniser et créer l'emploi.

Les structures de production, d'abattage et de découpe/transformation adhérentes à l'interprofession « productions animales » représentaient 532 emplois en 2005, dont 341 producteurs.

Les objectifs de création d'emplois jusqu'en 2013 s'élèvent à 110 actifs, portant le nombre d'emplois total de ces différentes structures à 642 personnes.

3.2.3.3 - Actions de soutien au secteur organisé des productions animales

3.2.3.3.1 - Aide à l'organisation et à la professionnalisation des filières

Objectifs de l'action

Cette action vise à renforcer l'autonomie des producteurs dans la prise de décision, à améliorer leurs niveaux de compétences techniques et économiques et à les consolider dans leur rôle de coopérateurs.

De plus, les niveaux d'organisation et de professionnalisation des filières doivent être encore améliorés pour répondre aux besoins des marchés.

Descriptif de l'action

Cette action s'adresse à la fois aux éleveurs et aux coopératives.

En faveur des éleveurs :

Il s'agit de soutenir les producteurs engagés dans les coopératives adhérentes à l'Interprofession « productions animales », par :

- L'accès à des prestations, études et actions de formation ;
- L'attribution d'aides forfaitaires pour :
 11. La participation à un programme d'amélioration génétique ;
 12. L'utilisation de l'insémination artificielle ;
 13. L'intégration dans un réseau de fermes de références.

En faveur des structures :

Il s'agit de soutenir les coopératives adhérentes à l'Interprofession productions animales par :

14. L'offre d'études, de prestations techniques ou commerciales ;
15. Des formations courtes mettant en avant le côté opérationnel et pratique.

Cette action sera financée pour un montant annuel estimé à 300 000 €.

3.2.3.3.2 - Aides forfaitaires en faveur d'une production compétitive et de qualité

3.2.3.3.2.1 - Généralités

Le revenu des éleveurs dépend de façon synthétique des principaux facteurs suivants : le prix du marché, résultat de l'équilibre général et de la politique commerciale développée par la filière, le coût des intrants à la production et notamment de l'aliment, le coût des investissements, la productivité de l'élevage, la taille de l'élevage, les contraintes : climatiques, sanitaires, fluctuation du prix des intrants, mise aux normes. les primes animales pour les filières bovines et petits ruminants,

L'élément déterminant de la rentabilité des élevages et de leur capacité à conquérir le marché est la compensation du handicap lié à l'alimentation des cheptels, tous secteurs confondus, à leur taille par rapport à l'unité de production de référence et aux effets du milieu sur les performances d'élevage.

Principe de calcul de l'aide forfaitaire

Cette aide vise à la fois à compenser les handicaps mentionnés ci-dessus ainsi qu'à assurer un revenu régulier, fixé à 25 000 €, pour une exploitation familiale correspondant à l'unité de production de référence.

Cet objectif de revenu disponible correspond à la moyenne de la tranche de revenus retenue (12 157 € à 42 550 €) pour apprécier la viabilité économique de l'exploitation dans le cadre de l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Ce revenu disponible de 25 000 € est composé de 18 000 € de prélèvements de l'exploitant et de 7 000 € de remboursement d'emprunts et correspond à un Excédent Brut d'Exploitation (E.B.E.) de 32 000 €/an établi selon le calcul suivant :

- E.B.E : 32 000 €
- Amortissement : 6 000 €
- Intérêts bancaires : 1 000 €
- Prélèvement : 18 000 €
- Revenu Disponible : 25 000 €
- Remboursement : 7 000 €

Pour chaque secteur, l'unité de production de référence est définie en tenant compte des contraintes et limites suivantes :

- Productivité du travail de l'exploitant ;
- Technicité et performances zootechniques ;
- Disponibilités foncières ;
- Risques climatiques.

Les « unités de références » définies ainsi présentent un EBE inférieur au besoin familial de 32 000 € d'E.B.E.

Montant des aides forfaitaires aux exploitations

Pour toutes les différentes filières, ces aides forfaitaires sont calculées en fonction :

- De la taille de l'élevage par rapport à celle de l'unité de référence avec un mécanisme de plafonnement au-delà de cette unité de référence ;
- En modulant les aides de base par un coefficient multiplicateur selon la qualité des produits et/ou la productivité de l'élevage ;
- En bonifiant ces aides de 20 % pour les nouveaux installés (pendant les 5 premières années d'installation) afin de favoriser l'émergence de nouveaux éleveurs.

Montant de l'aide de base ou aide plancher

[(Besoin en E.B.E. de l'exploitation familiale - E.B.E. de l'Unité de Référence) / Production (litres, kg, têtes) de l'Unité de Référence] x Production de l'exploitation répondant aux critères d'éligibilité.

Bénéficiaires et conditions d'éligibilité

Éleveurs des différentes filières qui sont membres d'une coopérative ou d'une organisation de producteurs et respectant les conditions suivantes :

- Respect des règles d'apport définies dans les statuts ou le règlement intérieur des structures ;
- Respect du cahier des charges de production éleveurs inscrits à l'AMEXA.

3.2.3.3.2.2 - Aides forfaitaires aux différentes filières

3.2.3.3.2.2.1 - Aide forfaitaire bovins viande

Les performances d'élevage, tant au niveau des vitesses de croissance qu'au niveau des poids de carcasses, sont fortement liées aux types raciaux exploités en Martinique (Brahman, croisé Brahman) et les coûts de production par kg de poids vif produit sont 2,2 à 2,5 fois plus élevés en Martinique qu'en métropole.

Les résultats économiques de l'unité de référence bovine/naisseur de 75 vaches, font apparaître un Excédent Brut d'Exploitation de 16 014 €, alors que pour une unité bovine/engraisseur de 60 bovins, il s'élève à 20 188 €.

Montant de l'aide

L'aide plancher (AP)

- 227 € / bovin sevré pour les éleveurs naisseur. Une bonification de 1,40 €/ bovin engraisé sera appliqué pour les éleveurs naisseurs engraisseurs.
- 236 € / bovin engraisé pour les éleveurs engraisseurs et « naisseurs/engraisés »

Le coefficient multiplicateur (naisseur, naisseur/ engraisseur et engraisseur)

Qualité (naisseur, naisseur/engraisseur et engraisseur) :

Il s'agit d'inciter les éleveurs à produire une proportion plus importante de produits de qualité.

L'indicateur pour les broutards correspond au pourcentage de bovins classés selon la grille de conformation EUROP (profil, développement musculaire) et le rapport poids/âge (classes 1 et 2).

L'indicateur pour les carcasses correspond au pourcentage de carcasses classées en E, U, R, (conformation), et dont l'état d'engraissement est de 1, 2, 3 et au pourcentage de carcasses classées en O dont l'état d'engraissement est de 1 ou 2. Aujourd'hui, la moyenne de classement est O 3 (EUROP).

Broutards ou carcasses classés selon les critères définis ci-dessus :

- | | |
|------------------------|------|
| - Au-dessous de 50 % : | 1,00 |
| - Entre 50 et 70 % : | 1,05 |
| - Entre 70 et 90 % : | 1,15 |
| - Plus de 90 % : | 1,30 |

Renouvellement (naisseur, naisseur / engraisseur) :

Il s'agit d'encourager le rajeunissement des cheptels. Le taux moyen de renouvellement actuel est de 8 %.

L'aide plancher est modulée selon le taux de renouvellement avec les coefficients suivants :

- < 10 % : 1,00
- Entre 10 et 20 % : 1,05
- Entre 20 et 40 % : 1,15
- >40 % : 1,00

Formule de calcul de l'aide

$A = AP (\text{€/bovin}) \times N (\text{nombre}) \times Q (\text{qualité}) \times R (\text{renouvellement})$

Plafonnement de l'aide

L'activité de naissage aujourd'hui repose en partie sur l'activité d'élevages de grande taille (entre 80 et 300 vaches) en production depuis plusieurs années. Le principe de plafonnement des aides proposé ci-après a pour objectif d'encourager l'élargissement du nombre d'exploitations de taille économiquement significative (75 vaches) et de ne pas déstabiliser les grands élevages.

L'aide est plafonnée à 52 bovins sevrés par élevage ou à la production 2005 pour les élevages ayant déjà dépassé ce plafond, pour l'ensemble de la durée du programme. L'aide est plafonnée à 100 bovins engraisés par an et par élevage ou à la production 2005 pour les élevages ayant déjà dépassé ce plafond, pour l'ensemble de la durée du programme.

3.2.3.3.2.2 - Aide forfaitaire bovins laitiers

Les performances d'élevage sont fortement limitées par les effets bioclimatiques, qui entraînent une forte mobilisation de l'alimentation des vaches pour lutter contre la chaleur. Il s'agit pour l'essentiel de vaches Holstein et Brune des Alpes. Le coût de production du litre de lait dans les conditions de la Martinique (0,57 €/l) est environ le double de celui observé en métropole (0,29 €/l).

Les résultats économiques d'une Unité de production de référence de 30 vaches laitières font apparaître un Excédent Brut d'Exploitation de 13 606 €.

Montant de l'aide

L'aide plancher (AP) : 229 € / 1000 litres

Le coefficient multiplicateur

Qualité : il s'agit d'encourager les éleveurs produisant un lait de qualité supérieure (moins de 70 000 germes totaux) :

- En dessous de 50 % : 1,00
- Entre 50 et 70 % : 1,10
- Entre 70 et 80 % : 1,25
- Plus de 80% : 1,30

Le pourcentage ci-dessus est le pourcentage des contrôles effectués annuellement qui ont mis en évidence un lait de qualité supérieure.

Productivité : ce coefficient incite les producteurs laitiers à faire progresser la moyenne annuelle de la production par vache.

- Moins de 3 000 litres (inclus) de lait/vache sur les 12 derniers mois :	0,00
- De 3 001 à 4 000 litres de lait/vache sur les 12 derniers mois :	1,00
- De 4 001 à 5 000 litres de lait/vache sur les 12 derniers mois :	1,10
- De 5 001 à 6 000 litres de lait/vache sur les 12 derniers mois :	1,20
- Plus de 6 000 litres de lait/vache/sur les 12 derniers mois :	1,30

Formule de calcul de l'aide

A= AP x V (volume en litres) x Q (qualité) x PI (productivité)

Plafonnement de l'aide

L'aide est plafonnée à 300 000 litres/an /exploitation.

3.2.3.3.2.2.3 - Aide forfaitaire ovins / caprins

Le coût de production d'un kilogramme de carcasse d'agneaux est près de 2 fois supérieur à celui observé en métropole.

Les résultats économiques d'une unité de production ovine/naisseur de référence de 300 brebis font apparaître un Excédent Brut d'Exploitation de 12 886 €.

Les résultats économiques d'une unité de production ovine/naisseur-engraisseur de référence de 200 brebis, font apparaître un Excédent Brut d'Exploitation de 14 722 €.

Montant de l'aide

L'aide plancher (AP)

- 48 € par agneau ou chevreau sevré pour les éleveurs naisseurs
- 75 € par agneau ou chevreau engraisé pour les éleveurs « naisseurs / engraisseurs » et « engraisseurs ».

Le coefficient multiplicateur (naisseur, naisseur-engraisseur et engraisseur)

Qualité (naisseur, naisseur-engraisseur et engraisseur) :

Il s'agit d'inciter les éleveurs à produire des ovins et des caprins de qualité. L'indicateur pour les carcasses correspond au pourcentage d'ovins et/ou caprins classés selon la grille de conformation EURO (profil, développement musculaire) et l'état d'engraissement (classe 1, 2 et 3).

L'indicateur pour les sevrés est un poids supérieur à 12 kg.

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon la proportion de sevrés d'un poids supérieur à 12 kg et /ou une proportion de carcasses d'un poids supérieur à 14 kg.

- | | |
|------------------------|------------------------------------|
| - Au-dessous de 70 % : | 1,00 (maintien de l'aide plancher) |
| - Entre 70 et 85 % : | 1,15 |
| - Plus de 85% : | 1,30 |

Sélectionneur et multiplicateur (naisseur, naisseur-engraisseur) :

Il s'agit d'encourager le développement de la base de sélection et les multiplicateurs de la race ovin Martinik ainsi que les éleveurs participant au programme d'amélioration génétique caprin.

- | | |
|--------------------|------|
| - Multiplicateur : | 1,10 |
| - Sélectionneur : | 1,20 |

Formule de calcul de l'aide

Naisseur : $A = AP (\text{€}) \times Ns (\text{Nombre de sevrés}) \times Q (\text{qualité}) \times S (\text{ovin Martinik/progr. caprin})$

Naisseur - Engraisseur et Engraisseur: $A = AP (\text{€}) \times Ne (\text{Nombre d'engraissés}) \times Q (\text{qualité}) \times S (\text{ovin Martinik/progr. caprin})$

Les aides plancher par animal sevré ou engraisé ne sont pas cumulables dans un même élevage.

Plafonnement de l'aide

- L'aide est plafonnée à 460 agneaux et/ou chevreaux sevrés et destinés à l'engraissement par an et par élevage ;
- L'aide est plafonnée à 307 ovins et/ou caprins engraisés et destinés à la boucherie par an et par élevage.

3.2.3.3.2.2.4 - Aide forfaitaire porcins

Les contraintes liées aux températures élevées et à l'humidité entraînent une perte de productivité, une diminution des performances pondérales et l'augmentation du risque sanitaire dans les unités de production porcine martiniquaises par rapport aux conditions de la métropole. A ces handicaps, s'ajoute le prix de l'aliment très supérieur à celui prévalant en métropole.

Les résultats économiques des unités de production porcine de référence sont les suivants :

- Naisseur : pour une unité de production de référence de 42 truies, l'EBE s'élève à 14 653 € ;
- Naisseur-Engraisseur : pour une unité de production de référence 42 truies et 240 places d'engraissement, l'EBE s'élève à 19 749 €.

Les catégories d'éleveurs éligibles sont :

Le naisseur

Le "naiseur" est un éleveur de porcs spécialisé, qui possède les truies mères. Le champ d'activité du naisseur s'arrête à l'élevage des porcelets.

L'engraisreur

Le naisseur est relayé par l'engraisreur. Cet éleveur exerce sa spécialité depuis la séparation des porcelets de leur mère (le sevrage) jusqu'à l'élevage du porc destiné à la charcuterie.

Le naisseur-engraisreur

Le naisseur-engraisreur est un spécialiste qui maîtrise toutes les étapes de l'élevage du porc depuis la naissance jusqu'à l'engraissement. Ces opérations se déroulent dans des bâtiments spécifiques et dépendent du cycle biologique naturel de la truie. Les différentes phases de l'élevage sont organisées de manière à respecter mutuellement le bien-être de l'animal tout comme les conditions de travail de l'éleveur.

Le sélectionneur et le multiplicateur

Pour répondre aux exigences des consommateurs en matière de qualité de la viande, les porcs charcutiers sont issus de croisement entre différentes races porcines. Les animaux de race pure sont élevés chez le sélectionneur. Les produits croisés sont élevés chez le multiplicateur. Ces deux étapes assurent la production des truies et verrats de qualité pour les élevages de porcs destinés à la consommation.

Montant de l'aide :

L'aide plancher (AP)

Elle est fixée à :

- 25,3 € par porcelet sevré pour les éleveurs naisseurs, sélectionneurs-multiplicateurs
- 312 € par tonne de carcasses chaudes de porcs charcutiers pour les éleveurs « naisseurs / engraisseurs » et « engraisseurs ».

Le coefficient multiplicateur

Productivité (naisseur et sélectionneurs-multiplicateur) : il s'agit d'inciter à améliorer la productivité des élevages. L'indicateur correspond au nombre de porcelets sevrés par truie en production et par an (moyenne actuelle = 18 mais avec un écart-type important) :

- < 18 porcelets sevrés par truie et par an : 1,00
- Entre 18 et 20 : 1,20
- Plus de 20 : 1,25

Qualité (naisseur-engraisseur et engraisseur) :

Il s'agit d'encourager les efforts fournis pour une production de qualité. (Actuellement, 50 % de la production est en E dans la grille de Classement EUROP). L'aide plancher est modulée par des coefficients fixés selon la classification moyenne annuelle des carcasses :

- Moins de 50 % en E dans la grille de classement EUROP: 1,00
- De 50 à 70 % en E dans la grille de classement EUROP: 1,20
- Plus de 70 % en E dans la grille de classement EUROP: 1,30

La Classe commerciale 1S correspond à la Classe E de la grille EUROP, soit une TVM de 55 % et plus.

Sélectionneurs-Multiplicateurs : Afin d'assurer le renouvellement des cheptels, des producteurs sélectionnent et élèvent des reproducteurs prêts pour la reproduction. Il s'agit d'encourager cette activité indispensable aux performances de l'ensemble des producteurs.

Sélectionneurs-Multiplicateur (M) : 1,20.

Formule de calcul de l'aide

A1 (naisseur et multiplicateur) = AP x Ns (nb de porcelets livrés à la Coopérative) x P (productivité) x M (multiplicateur)

A2 (naisseur-engraisseur et engraisseur) = AP x Nc (tonnage de carcasses de porcs) x Q (qualité)

Ces aides ne sont pas cumulables dans un même élevage

Plafonnement de l'aide

- Jusqu'à 47 tonnes de carcasses de porcs ou 900 porcelets commercialisés, l'aide est de 100 % ;
- Pour la part supplémentaire au-delà de 47 tonnes jusqu'à 81 tonnes de carcasses de porcs ou de 901 à 1 440 porcelets commercialisés, l'aide est réduite de 50 % ;
- Pour la part supplémentaire au-delà de 81 tonnes de carcasses de porcs produites et au-delà 1 440 porcelets commercialisés, l'aide est supprimée.

3.2.3.3.2.2.5 - Aide forfaitaire volaille

Les contraintes liées au climat (température élevée et humidité) limitent la productivité des élevages avicoles par rapport à la métropole (indice de consommation supérieur de 30 % en Martinique). A ces handicaps s'ajoutent des coûts de production liés à l'achat de poussins ou à l'alimentation très supérieurs à ceux rencontrés en Métropole.

Les résultats économiques de l'unité de production de volaille de référence d'une surface de 500 m² font apparaître un Excédent brut d'Exploitation de 18 428 €, E.B.E. inférieur à l'objectif retenu de 32 000 € par an.

Montant de l'aide

L'aide plancher (AP)

Elle est fixée à 303 €/tonne vif de volailles, livrée à la coopérative.

Le coefficient multiplicateur

Taux de sortie (P) : il s'agit de récompenser les efforts de productivité des élevages. L'indicateur correspond au rapport entre le nombre de sujets entrés et sortis d'un élevage, actuellement voisin de 80% (mais avec un écart-type important).

- Moins de 80 % : 1,00
- De 80 à 90 % : 1,10
- Plus de 90 % : 1,20

Poids de sortie (T) : cas des poulets

Il s'agit d'encourager les éleveurs à travailler selon les exigences des consommateurs. En effet, le panier de la ménagère opte pour un poulet d'un poids entre 1,7kg et 1,9kg.

L'aide plancher est modulée par des coefficients établis selon la valeur des poids obtenus :

- Moins de 1,7kg : 0,7
- Entre 1,7kg et 1,9kg : 1,20
- Plus de 1,9kg : 0,70

Formule de calcul de l'aide

Pour les poulets :

$$A = AP \text{ (€/tonne vif)} \times N \text{ (tonnage)} \times P \text{ (taux de sortie)} \times T \text{ (poids de sortie)}$$

La formule appliquée pour les autres espèces est la suivante :

$$A = AP \text{ (€/tonne vif)} \times N \text{ (tonnage)} \times P \text{ (taux de sortie)}$$

Plafonnement de l'aide

Afin de conserver un tissu d'exploitants et de permettre l'accès à une taille économique significative à l'intérieur du système de production, un plafonnement de l'aide est mis en place à partir de certains seuils de production :

- Jusqu'à 66 tonnes /an : 100 % de l'aide ;
- Pour la part supplémentaire au-delà de 66 tonnes et jusqu'à 100 tonnes/an : 80 % de l'aide ;
- Pour la part supplémentaire au delà de 100 tonnes/an et jusqu'à 132 t /an : l'aide est de 50 % ;
- Pour la part supplémentaire au delà de 132 tonnes par an, l'aide est supprimée.

3.2.3.3.2.6 - Aide forfaitaire lapins

Un éleveur de lapins basé en France métropolitaine paye en moyenne l'aliment 0,20 €/kg (le poste alimentation représentant 62,8 % des charges opérationnelles) tandis qu'un éleveur basé en Martinique paye en moyenne 0,46 € le kilo d'aliment (soit plus du double par kilo de poids carcasse produit).

Les résultats économiques d'une Unité de production de lapins de 150 cages mères font apparaître un Excédent Brut d'Exploitation de 24 161 €.

Montant de l'aide

L'aide plancher (AP)

Elle est fixée à 96,12 € / cage mère en production.

Le coefficient multiplicateur

Productivité (P) : il s'agit d'inciter à améliorer la productivité des élevages. L'indicateur correspond au nombre de lapereaux produits par cage mère et par an (la moyenne actuelle est voisine de 25 à 30 lapereaux par cage mère et par an). L'aide plancher est donc modulée par des coefficients fixés en fonction de la productivité de l'élevage.

- Moins de 35 lapereaux par cage mère sur les 12 derniers mois : 1,00
- De 35 à 45 lapereaux/cage mère/sur les 12 derniers mois : 1,20
- Plus de 45 lapereaux/cage mère/sur les 12 derniers mois : 1,30

Rendement carcasse (R) : il s'agit d'inciter à produire un lapin répondant aux exigences du consommateur (rapport poids/qualité). En effet, le rendement carcasse idéal s'articule aux environs de 60-62%. Le rendement moyen des éleveurs est de 56,5%.

L'aide plancher est modulée par des coefficients fixés selon le rendement carcasse moyen obtenu dans chaque élevage :

- Moins de 58% de rendement carcasse : 1,00
- De 58% à 60% de rendement carcasse : 1,20
- Plus de 60% de rendement carcasse : 1,30

Par rendement de carcasse moyen, il faut comprendre le tonnage annuel de carcasse de lapins par exploitation / le tonnage annuel de lapin vifs abattus par exploitation.

Formule de calcul de l'aide

$A = AP (\text{€ par cage mère}) \times N (\text{nb de cages mères moyen}) \times P (\text{productivité}) \times R (\text{rendement carcasse})$

Plafonnement de l'aide

Au-delà de 150 cages mères, l'éleveur n'est plus éligible à l'aide.

3.2.3.3.3 - Aide à l'achat de reproducteurs sélectionnés localement

Objectif

L'objectif est d'aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs sélectionnés localement ou de semences en vue du renouvellement des cheptels, en particulier pour limiter les risques sanitaires. Cette aide ne concerne que les animaux nés en Martinique. Elle est complémentaire de l'aide à la fourniture d'animaux reproducteurs dans les DOM qui concerne les animaux nés en dehors du département.

Il convient de les inciter à acquérir ce type d'animal produit par des spécialistes.

Filières concernées : bovins, petits ruminants, lapins, porcins.

Mode de calcul

Cette aide correspond à 50 % du prix de vente des animaux reproducteurs sélectionnés localement.

L'interprofession définit les règles et critères d'attribution des animaux.

Pour les différentes filières, l'aide est plafonnée à :

Filière bovine

- Achat de vaches zébu brahman : aide plafonnée à 460 €/femelle.
- Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

Filière petits ruminants

- Achat de béliers de race Martinik : aide plafonnée à 150 € par bélier.
- Achat de brebis de race Martinik : aide plafonnée à 65 €/ femelle.
- Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

Filière cunicole

- Achat de semences : aide plafonnée à 0,45 €/dose.
- Achat de femelles: aide plafonnée à 12,50 €/femelle.

Filière porcine

- Achat de truies : aide plafonnée à 210 € /truie.
- Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

Principaux partenaires de l'opération

- INRA, autres instituts ;
- Ateliers de multiplication ;
- Toutes les coopératives et groupements adhérents à l'interprofession AMIV
- EDE ;
- DSV.

Il n'y a pas de risque de double financement entre cette aide et l'aide du PDR (MAE 214) concernant la protection des races menacées. Ces deux aides ont des finalités distinctes : l'achat de reproducteurs ou de semences pour l'aide POSEI et une compensation des pertes de productivité pour la MAE. En effet, la MAE 214 du PDR vise à compenser les pertes de productivité liées à l'engagement de mise en reproduction d'au moins 50% du cheptel en race pure.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 150 000 € par an.

3.2.3.3.4 - Aide à la sécurisation des élevages

Objectif

Les troupeaux de petits ruminants sont régulièrement attaqués par des prédateurs, en particulier les jeunes individus, auxquels s'ajoutent de vols fréquents servant à alimenter les marchés parallèles. L'objectif recherché est de limiter ces pertes par la mise en place de moyens de protection.

Filières concernées

La filière petits ruminants : ovins et caprins.

Mode de calcul

Cette aide est destinée à l'acquisition de moyens électroniques de surveillance et de chiens de berger ou de garde pour contribuer à la protection des troupeaux.

Le montant de l'aide correspond à 50 % du montant des investissements liés à l'achat et au dressage de chiens de bergers ou de garde, ou à l'achat des moyens électroniques de surveillance, justifiés par des factures acquittées. Elle est plafonnée à 1 500 € par exploitation et par an.

Races de chien éligibles

L'objectif est d'introduire des chiens de berger ou des chiens de garde pour protéger les troupeaux.

Pour ne pas souffrir des difficultés locales (chaleurs, parasites,...) les chiens devront appartenir à des races adaptées.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 30 000 € par an.

Indicateurs de suivi et de réalisation

Nombre de chiens financés.

Principaux partenaires de l'opération

Toutes les coopératives et groupements adhérents à l'interprofession AMIV.

3.2.3.3.5 - Soutien à la structuration de la filière aquacole

Objectifs :

Il s'agit d'encourager la structuration de la filière autour d'une coopérative de collecte et de vente et d'assurer le regroupement de l'offre pour faciliter l'approvisionnement des marchés.

Montant de l'aide :

Il s'agit d'une aide à la mise sur le marché de produits répondant à un cahier des charges :

- Crevette d'eau douce : 5,40€ / kg livré au groupement ;
- Tilapia : 1,50€ / kg livré au groupement ;
- Ombrine Oscellée: 2,25€ / kg livré au groupement ;
- Ecrevisse : 5,03€ / kg livré au groupement ;
- Cobia: 3,72€ / kg livré au groupement.

Les produits doivent respecter les critères de vente relatifs au marché et au cahier des charges.

Bénéficiaires :

L'aide est octroyée à tout éleveur respectant les conditions suivantes :

Disposer d'au moins 1 000 m² d'étangs en production ou une cage d'aquaculture marine ;
Cotiser à l'AMEXA, à l'ENIM ;
Disposer d'un numéro SIRET ;
Adhérer à un groupement d'éleveurs agréé par l'AMIV.

Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux producteurs sur la base des factures de vente au groupement. Le groupement s'engage à tenir une comptabilité matière des volumes traités.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 426 620 € par an.

3.2.3.3.6 - Aides à l'accompagnement de la mise en marché

3.2.3.3.6.1 - Aides à la collecte et aux transports des produits vifs et réfrigérés

Seule la collecte des animaux d'élevage, de boucherie, du lait ainsi que les transports réfrigérés vers les clients sont considérés dans l'aide à la collecte.

Objectifs

Il s'agit de prendre en charge une partie des coûts de la collecte et des transferts des animaux vivants en s'assurant de leur bien-être et de préserver les efforts de qualité d'amont et de prendre en charge une partie des coûts du transport des produits réfrigérés et de lait afin de garantir la chaîne de froid, importante à la bonne qualité de la viande.

Justification

La petite taille des exploitations qui limite les économies d'échelle, la grande dispersion entre les élevages dont l'accès est fort souvent difficile, et surtout leur éloignement de l'abattoir départemental, génèrent des coûts d'approche, de collecte et de transfert des animaux (et du lait), et de transport de la viande et du lait, élevés.

Ces aides à la collecte et au transport visent au maintien de l'activité dans des zones difficiles ou éloignées et, par voie de conséquence, à la qualité de l'environnement. Concernant le transport par camion frigorifique, le réseau commercial en dehors des 6 hypermarchés est composé d'une multitude de petites structures de ventes, pour lesquelles des petites commandes sont traitées. Ainsi les opérateurs de transport et les coopératives ont les contraintes suivantes :

- Exploitations de petits ou moyens véhicules limitant les volumes à transporter ;
- Usure accélérée des véhicules compte tenu de l'état du réseau routier et des conditions de circulation ;
- Coût élevé des véhicules (entre 15 et 20 % plus cher que la France Métropolitaine).

Cette aide à la collecte et au transport qui représente 5 % du coût de la production globale (8 168 000 € en 2006) sera fonction d'une part des volumes effectivement collectés et transportés et d'autre part des coûts de la collecte et du transport, les montants étant validés par les Comités de Gestion sectoriels de l'Interprofession.

Cette aide sera financée pour un montant annuel estimé à 300 000 €.

3.2.3.3.6.2 - Aides à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

Objectif :

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées ou transformées.

Bénéficiaires :

L'aide est accordée aux groupements de producteurs ou aux unités de transformation agréés par l'interprofession supportant le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Descriptif de l'aide :

Une aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés par la DSV et provenant d'animaux nés, élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents à des groupements de producteurs ou coopératives agréés par l'interprofession.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe / transformation. Une carcasse ne peut prétendre au bénéfice de l'aide qu'une seule fois pour la découpe ou la transformation.

	Découpe primaire €/kg	Découpe fine €/kg	Transformation €/kg
Volailles, lapins	1,00		1,20
Porcins - ovins – caprins	0,50	1,70	2,60
Bovins	0,50	2,10	

On entend par découpe primaire la découpe des demi-carcasses en quartiers ou au maximum en 3 morceaux.

On entend par découpe fine, toute opération de découpe ultérieure à la découpe primaire réalisée obligatoirement dans un atelier de découpe.

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants :

Tableau 3.2.4.4.2.2 : Produits éligibles pour l'aide à la transformation

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 2 100 000 € par an.

3.2.3.3.6.3 - Aide au stockage de produits

Objectif

Assurer l'existence de moyen de stockage pour la maturation des viandes, la constitution de commandes, la régulation du marché et l'accès aux marchés publics. Cet objectif est recherché pour toutes les filières.

Justification

Surcoûts liés à la conservation des produits (saisonnalité, constitution progressive des stocks avant livraison, issus de découpe et de transformation difficilement recyclables compte tenu de la faiblesse des volumes...).

Descriptif

Il s'agit de couvrir 50 % des coûts de stockage en propre ou en prestation, à travers un montant forfaitaire par volume stocké.

Base : 87,33 € / tonne réfrigéré / mois.

3.2.3.3.6.4 - Aide à la mise en marché

Objectif

Occuper une part significative du marché et développer des politiques de mise en marché adaptées aux produits locaux et à la demande du consommateur.

L'aide est ouverte aux adhérents de l'interprofession. Le nombre de bénéficiaires est potentiel et subordonné aux critères d'éligibilités. Il s'agit d'aides à la promotion et à la publicité collective au bénéfice des productions de qualité des coopératives adhérentes à l'interprofession AMIV.

Justification

La prédominance des produits importés sur les lieux de ventes.

Descriptif

Soutien à la pénétration des marchés : grande distribution, restauration collective type hôpitaux, cuisines centrales, CHR (cafés, hôtels, restaurants), industrie de transformation par :

- Des actions de soutien à la politique des prix (expliquer les écarts de prix avec l'import) ;
- Des actions publicitaires et de promotion ;
- Un observatoire des marchés : mise en place d'un suivi des principaux indicateurs économiques de la production et du marché (création de modèle puis prestation pour le suivi/exploitation).

Programme d'actions et contrôles

Après l'établissement d'un système d'information sur le marché seront mises en œuvre, sur la base des diagnostics, des actions pour accroître les taux de pénétration des produits locaux. Les contrats et la facturation des prestataires intègrent le dispositif de contrôle.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 400 000 € par an.

3.2.3.3.6.5 – Aide au renforcement de l'attractivité des petits points de distribution

Pas d'aide pour la campagne 2011.

3.2.3.3.6.6 – Aide à la commercialisation d'une gamme spécifique de produits congelés typiques et de qualité

Objectifs :

Encourager la mise en marché d'une gamme spécifique et complémentaire de produits de qualité présentés en congelés au consommateur. Conquérir des parts de marché sur les produits importés (congelés) et mettre en œuvre de nouveaux produits répondant aux nouvelles attentes du consommateur.

Bénéficiaires :

Les abattoirs de volaille et de lapins ou les structures qui supportent le coût de congélation et de stockage, agréés par l'AMIV.

Mode de calcul

L'aide est allouée uniquement pour les produits qui ont été produits, abattus et congelés localement.

Pour les volailles : aide forfaitaire de 200€ / tonne réfrigérée

Pour les lapins : 0.74 € / kg de lapin réfrigéré

Cette aide est accordée pour un montant annuel estimé à 100 000€

3.2.3.3.6.7 – Aide au renforcement des disponibilités fourragères

Objectifs :

Augmenter les disponibilités fourragères de l'île.

Bénéficiaires :

Les éleveurs de ruminants membres de l'AMIV qui sont à jour par rapport à l'identification des animaux (IPG).

Mode de calcul :

- aide à l'acquisition de fourrage enrubanné : 50% du prix du marché plafonné à 60 € / tonne de dépenses acquittées.

- aide à l'acquisition d'écart ou sous produits de cultures (banane, melon, canne...) : 50 % du prix du marché plafonné à 20 € / tonne de dépenses acquittées (soit une aide plafonnée à 10 €/tonne).

L'aide est plafonnée à 6 kg / tête de bovin (base aide forfaitaire).

L'aide est plafonnée à 1 kg / tête d'ovin (base aide forfaitaire).

Cette aide est accordée pour un montant annuel estimé à 225 000€.

3.2.3.3.6.8 – Aide au transport entre la Martinique et la Guadeloupe

Objectifs :

Il s'agit de favoriser la circulation des viandes (sous forme de carcasse, découpe, produits transformés) dans le cadre des échanges commerciaux particulièrement pour des opérations de régulation et de sécurisation de marché. C'est donc un moyen de régulation des marchés entre la Martinique, et la Guadeloupe et de pallier à la petitesse du marché.

L'aide sera exclusivement destinée aux opérations de régulation et de sécurisation de marché. Il ne s'agit d'une démarche cherchant à déstabiliser les marchés respectifs de chaque DFA.

Filières concernées

Toutes les filières animales dépendant de l'AMIV.

Bénéficiaires

Cette aide est accordée aux coopératives et aux groupements d'éleveurs agréés par l'AMIV qui s'approvisionnent ou qui expédient de la viande et qui supportent le coût du transport. L'opération doit se faire de façon concertée entre les 2 DOM. Elle doit recueillir l'accord préalable de la coopérative ou du groupement d'éleveurs des filières concernées dans les 2 DOM.

Mode de calcul :

Le montant de l'aide est forfaitaire par opération de transport (en aller/retour) d'un camion par voie maritime.

Il s'agit d'une aide au kilo transporté. L'aide est de 75 % du coût du transport, elle est plafonnée à 1€/kg transporté pour un coût moyen du transport de 1,23 € et pour un volume prévisionnel 100 tonnes réparties entre la Guadeloupe et la Martinique.

Est éligible le transport de la viande sous forme de carcasses, découpes et produits transformés.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 100 000 €.

3.2.3.3.7 - Animation, mise en œuvre et gestion du programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales

L'organisme responsable désigné pour la mise en œuvre du programme interprofessionnel est l'Association Martiniquaise Interprofessionnelle de la Viande, du Bétail et du Lait (AMIV).

Présentation de l'AMIV

L'association a pour objet de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres en ce qui concerne la production et la commercialisation de toutes les productions animales.

Ces membres sont regroupés au sein des collèges suivants :

- Industrie de l'alimentation du bétail ;
- Production ;
- Abattage ;
- Transformation ;
- Importation-distribution ;
- Consommateurs ;
- Administration (sanitaire-agriculture-douanes-concurrence et fraudes).

Cette association a pour objet de favoriser le développement de la production locale de viande et de lait et d'assurer un approvisionnement correct de ces produits pour les consommateurs de la Martinique par la mise en œuvre notamment du programme global de soutien des activités de production et de commercialisation des produits locaux dans les secteurs de l'élevage dans le cadre du POSEIDOM.

Justification

Le rôle de l'AMIV comme structure centrale fédérant l'ensemble des filières, est essentiel dans l'animation et la gestion du présent programme. Ce rôle est d'autant plus essentiel qu'il s'agit de renforcer la structuration et la professionnalisation de ces mêmes filières.

Descriptif

L'AMIV œuvrera dans trois grands domaines :

- Comme coordinateur des actions menées par chaque filière ;
- Comme principal maître d'œuvre des actions horizontales du programme (communication, formation, études). On peut citer à titre d'exemple :
 - o La diffusion et l'analyse des études commanditées ;
 - o La définition des objectifs des actions de communication et le suivi de celles-ci, création de supports de communication ;
 - o Gestion d'un site Internet ;
 - o L'organisation et la définition des modules de formation,
- Comme gestionnaire du programme ;
 - o Réalisation et conception des programmes annuels, contrôle et collecte des pièces justificatives, demandes de paiements des aides ;
 - o Réalisation du rapport annuel d'exécution du programme.

A ces trois domaines d'intervention pourront s'ajouter d'autres éléments tels que la prise en compte de coûts de gestion annexes comme l'achat de logiciels de gestion spécifique, ou le recours éventuel à certaines compétences externes.

Ces actions sont financées pour un montant annuel estimé à 280 000 €.

3.2.3.4 - Suivi et évaluation

Des critères et indicateurs ont été retenus pour effectuer le suivi/évaluation du programme interprofessionnel à plusieurs niveaux :

- Production ;
- Commercialisation ;
- Emploi.

3.2.3.4.1 - Production

- Evolution de du nombre de bénéficiaires des aides forfaitaires par filière et par an ;
- La production des coopératives adhérentes à l'Interprofession par filière exprimée en tonnage de viande (sortie abattoir) ou en litres de lait livrés aux entreprises de transformation ;
- Part de la production des coopératives adhérentes à l'interprofession sur la production totale ;
- Evolution du nombre bénéficiaires des aides forfaitaires/ Nombre total d'éleveurs organisés ou non.

3.2.3.4.2 - Commercialisation

- Taux d'approvisionnement du marché en produits frais par la production des coopératives adhérentes à l'Interprofession par filière et par an ;
- Taux d'approvisionnement global du marché par la production des coopératives adhérentes à l'Interprofession par filière et par an.

3.2.3.4.3 - Emploi

- Nombre d'emplois créés par filière et par an.

Les structures de production, d'abattage et découpe/transformation adhérentes à l'interprofession « productions animales » représentaient 532 emplois en 2005, dont 341 producteurs.

3.2.3.5 - Contrôles et sanctions

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect :

- De la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes ;
- De la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

Autorités de contrôle

- Services déconcentrés en Martinique du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Organisme payeur.

Modalités de contrôle

- Contrôles administratifs sur l'ensemble des dossiers de demandes de paiement par les Services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche ;
- Contrôles sur place effectués conjointement par les agents des Services déconcentrés et ceux de l'organisme payeur.

Les contrôles sont :

Des contrôles clés

- Sur l'inscription en comptabilité des aides perçues, des quantités transportées, des quantités transformées ;
- Sur le respect des obligations définies, soit dans les cahiers des charges, soit dans les règlements internes, soit dans les conventions spécifiques ;
- Vérification des quantités éligibles.

Des contrôles secondaires

- Vérification de l'éligibilité des bénéficiaires ;
- Vérification des demandes.

3.2.4 - ACTION N° 4 : Programme de soutien aux acteurs des filières animales organisées de la GUYANE

3.2.4.1 - Filière élevage bovin et bubalin

3.2.4.1.1 - Etat des lieux de la filière et stratégie de développement

Le taux de couverture du marché local guyanais en viande bovine et bubaline est inférieur à 20 %. Or la Guyane dispose d'atouts (espaces, filière structurée, accompagnement technique, très bon niveau technique de certains éleveurs) permettant d'envisager un réel développement de cette filière sur son marché.

Filière bovin / bubalin	Constat	Objectifs 2013
Production : Nombre d'éleveurs Cheptel Surface : Production théorique Abattage contrôlé Chiffre d'Affaires (théorique) Taux de couverture	110 11 100 têtes dont 3 600 reproductrices 5 000 ha 460 t 270 TEC (2003) 2,4 M€ 20%	180 nouveaux éleveurs 18100 têtes dont 5 600 reproductrices (+4 900 bovins et +700 buffles) 9 000 ha 1 000 t 1 000 t 5,2 M€ 30%
Commercialisation : En boucherie Autoconsommation Particulier GMS Export	90% 5% 5% 0 0	70% 5% 5% 20% 0
Transformation :	Découpe en boucherie	Fonctionnement de l'atelier de l'abattoir régional + 1 atelier de découpe sup.
Accompagnement de la Filière : Structurel Encadrement technique, vétérinaire et productif Financier Recherche / Développement	Programme Sectoriel Ruminants SCEBOG/AEBG/EDE 12 ETP Région, Département, organisme payeur, Etat Europe Programme grandes cultures Amélioration génétique	Interprofession (structuration commerciale) 25 ETP Idem Idem

Les principaux atouts des filières bovines et bubalines guyanaises résultent :

D'une structuration de longue date (dès le début des années 80) qui intègre désormais la quasi-totalité des détenteurs de cheptel dans deux structures professionnelles :

- Association des Eleveurs de Bovins de Guyane, association de producteurs n'assurant pas à ce jour de planification ou de centralisation commerciale ;
- Société Coopérative des Eleveurs de Bovins de Guyane, société coopérative assurant la collecte, la vente et l'approvisionnement multi-espèces (bovins, bubalins, ovins, caprins et porcins).

D'une bonne maîtrise technique des éleveurs sur les itinéraires de production dans un cadre extensif ou semi-extensif correspondant de surcroît aux attentes exprimées par les consommateurs en terme de conditions d'élevage, de respect de l'environnement et de sécurité alimentaire.

De prévisions de croissance de marché importante du fait :

- D'une croissance démographique forte, notamment issue de l'immigration ;
- D'un niveau actuel de couverture de marché relativement faible (environ 18 %) mais cependant significatif ;
- D'un réseau de distribution potentiel en pleine évolution (distributeurs traditionnels dynamiques et bien ancrés, développement de la distribution GMS dont les stratégies commerciales ne peuvent aller sans une promotion de la production locale).

Du développement d'infrastructures de traitement et de transformation agréées aux normes européennes :

- Existence depuis fin 2003 d'une structure d'abattage régionale aux normes européennes ;
- Existence de deux ateliers de découpe agréés.

Les principales contraintes au développement sont :

- Des coûts d'investissement élevés qui induisent un besoin de soutien significatif aux structures pour leur permettre d'atteindre des équilibres financiers corrects dans des limites de taille correspondant encore à des exploitations de type familial ;
- Un niveau de production encore trop réduit pour permettre l'équilibre financier à des coûts corrects pour les infrastructures collectives de transport, d'abattage et de transformation ;
- Des marchés très concentrés géographiquement qui induisent un certain abandon des zones de chalandises peu importantes, éloignées ou commercialement difficiles à aborder et nécessitent, pour accroître la diffusion des produits locaux, la mise en œuvre de moyens spécifiques importants ;
- Un défaut d'image et surtout de visibilité de la production locale, notamment de la production bovine ;
- Un cheptel reproducteur encore trop réduit pour permettre un accroissement significatif de la production à terme sans peser lourdement sur la capacité de production à court terme.

3.2.4.1.2 - Actions d'appui proposées pour la filière bovine et bubaline

3.2.4.1.2.1 - Aide à l'insémination artificielle

Objectifs

L'introduction d'une variabilité génétique au sein du cheptel guyanais est un axe essentiel du développement des filières d'élevages. L'insémination artificielle est dans ce cadre un outil privilégié et innovant au regard du contexte guyanais. Il existe en effet depuis une dizaine d'années et souffre encore d'un taux de pénétration trop bas. Il demeure onéreux et peu accessible sans aide à l'ensemble des éleveurs.

Modalités pratiques de l'aide

Le montant de l'aide est de 30 €/IA. Elle est versée au prestataire qui la répercute sur le coût affiché à l'éleveur.

L'éleveur s'engage à respecter les consignes, en terme de suivi et de conduite, définies par l'établissement de l'élevage et le service de la Chambre d'agriculture en lien avec les opérateurs des IA.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 150 inséminations artificielles par exploitation par an.

La structure porteuse réalise un bilan qualitatif de son action.

Il n'y a pas de risque de double financement entre cette aide et l'aide du PDR (MAE 214) concernant la protection des races menacées. Les objets à aider financièrement sont distincts entre ces deux aides : l'opération d'insémination artificielle pour l'aide POSEI et une compensation des pertes de productivité pour la MAE. En effet, MAE 214 du PDR vise à compenser les pertes de productivité liées à l'engagement de mise en reproduction d'au moins 50% du cheptel en race Brahman.

3.2.4.1.2.2 - Aide à l'achat de reproducteurs locaux

Propositions

L'objectif est d'aider les éleveurs à faire l'acquisition de reproducteurs sélectionnés et améliorés localement en vue du renouvellement et de l'amélioration des performances des cheptels. Il est en effet souhaitable d'accompagner la valorisation du potentiel génétique local en s'appuyant sur les dispositifs locaux. Cette orientation est une des priorités affichées au schéma génétique départemental. Cela inciterait par ailleurs les éleveurs à substituer partiellement une production locale de reproducteurs à une importation.

Modalités pratiques de l'aide

Le montant de l'aide est de 1 000 € / reproducteur bovin mâle et de 500 € / reproducteur bovin femelle.

Pour les ateliers d'élevage créés depuis moins de 5 ans, l'aide est fixée à :

- 1 200 € pour les mâles issus des protocoles de sélection VA4 et VA0 ;
- 600 € pour les génisses issues des protocoles de sélection VA4 et VA0.

Pour être éligible à l'aide, l'éleveur acquéreur doit appartenir à un groupement de producteurs reconnu par la DAF. Les animaux achetés doivent être nés en Guyane.

Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 50 animaux / atelier créé depuis moins de 5 ans et 20 animaux / atelier de plus de 5 ans d'existence.

3.2.4.1.2.3 - Aide à la collecte du bétail par les structures professionnelles

Propositions

Les structures professionnelles connaissent des coûts de transport prohibitifs pour amener les animaux à l'abattoir régional de Cayenne dans des conditions respectant le bien-être animal en raison de la dispersion et de l'éloignement de certains élevages. Il est donc proposé de mettre en place une aide à la collecte des bovins en vue de l'abattage dans cet abattoir.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les éleveurs livrant leurs animaux à un groupement de producteurs agréé par la DAF.

Modalités pratiques de l'aide

L'aide est versée aux groupements de producteurs agréés par la DAF. L'octroi de l'aide est conditionné à un transport réalisé par l'éleveur ou par un transporteur agréé au titre de la réglementation applicable sur le bien-être animal. En cas de prise en charge du coût du transport par l'éleveur, l'aide lui sera reversée.

Montant de l'aide

Le taux unitaire de l'aide à la collecte est modulé en fonction de la distance entre le siège de l'exploitation et l'abattoir.

Distance siège exploitation-abattoir	<50 km	50-100km	100-200 km	>200 km
Montant en € par tête de bovin / bubalin	25	37,5	50	75

Cette aide est plafonnée à 150 têtes par an et par exploitation.

Contrôle

Les pièces justificatives à fournir sont les bons d'enlèvement et les relevés trimestriels ou mensuels d'abattage établis par les abattoirs. Des contrôles seront également opérés sur la base des notifications de sortie de cheptel (BDNI).

3.2.4.1.2.4 - Soutien de la distribution dans les communes éloignées

Contraintes

Considérant ce qui suit :

Le territoire guyanais est vaste. Certaines communes sont isolées ou à l'écart des principaux réseaux routiers d'approvisionnement.

Les infrastructures d'abattage et de transformation sont centrées à proximité des principaux centres de consommation.

Le trafic transfrontalier frauduleux assure une part significative de l'approvisionnement des communes frontalières guyanaises au détriment de la production locale et de la santé du consommateur.

Propositions

Il convient de contrecarrer la perte progressive de zones de chalandise de plus en plus importantes en y facilitant la diffusion de produits tracés et contrôlés. A cet effet, il est proposé une aide à la distribution des produits finis vers les distributeurs installés dans des communes éloignées de plus de 150 km de l'abattoir régional de Cayenne.

Modalités pratiques de l'aide

La filière demande une aide pour compenser le surcoût de transport estimé à 0,5 €/kg de carcasse de bovin ou porcin pour un montant annuel estimé à 20.000 €.

L'aide sera versée au groupement de commercialisation agréé par la DAF.

Contrôle

Les pièces justificatives seront les factures de vente et les factures de transport.

3.2.4.1.2.5 – Aide à la diversification de l'offre en production bovine

Contraintes

Considérant ce qui suit :

Les systèmes de production traditionnels, très majoritairement naisseurs-engraisseurs donnent, dans certains cas, petits élevages notamment, des résultats en engraissement de faible efficacité.

La simplification des systèmes de production peut permettre d'améliorer l'efficacité globale de la filière et notamment d'améliorer la valorisation optimale d'un plus grand nombre d'animaux en les dirigeant vers une filière d'engraissement spécialisée.

Propositions

Instaurer une aide à la mise en marché d'animaux sevrés, de moins de 12 mois, qui seraient orientés vers des exploitations comportant un atelier d'engraissement.

Modalités pratiques de l'aide

L'aide, fixée à 250 €/tête, est octroyée aux éleveurs-naisseurs livrant à un groupement de producteurs agréé par la DAF des animaux au moment du sevrage.

On estime qu'elle concernera annuellement 250 animaux destinés à être dirigés ensuite vers des exploitations comportant un atelier d'engraissement.

Contrôle

Les pièces justificatives seront les factures de vente d'animaux sevrés au groupement.

3.2.4.1.2.6 - Soutien à la valorisation de la production par la découpe

Objectif :

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées.

Bénéficiaires :

L'aide est accordée aux groupements de producteurs ou aux unités de transformation agréés par la DAF supportant le coût de la découpe en propre ou en prestation.

Descriptif de l'aide :

Une aide est accordée pour les produits découpés dans des établissements agréés par la DSV et provenant d'animaux nés, élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents à des groupements de producteurs ou coopératives agréés par la DAF.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe. Une carcasse ne peut prétendre au bénéfice de l'aide qu'une seule fois pour la découpe primaire ou la découpe fine.

	Découpe primaire €/kg	Découpe fine €/kg
Bovins	0,50	2,10

On entend par découpe primaire la découpe des demi-carcasses en quartiers ou au maximum en 3 morceaux ;

On entend par découpe fine, toute opération de découpe ultérieure à la découpe primaire réalisée obligatoirement dans un atelier de découpe.

3.2.4.1.2.7 - Campagnes publicitaires et promotionnelles

Contraintes

Considérant que les productions carnées guyanaises souffrent d'un déficit d'image et de notoriété du fait notamment de :

- Leur faible niveau général de pénétration des marchés ;
- De l'étroitesse des réseaux de distribution dont elles disposent ;
- Du peu de visibilité de l'agriculture et de l'élevage guyanais pour la population ;
- Du faible volume économique et financier qu'elles représentent.

Propositions

Il est proposé que soient mises en œuvres des mesures visant à :

- Assurer une meilleure visibilité institutionnelle de la production locale ;
- Assurer la promotion des produits de l'élevage guyanais dans le cadre d'événements commerciaux ;
- D'améliorer la visibilité des produits guyanais en favorisant la création de signes distinctifs et de marques spécifiques.

Modalités pratiques de l'aide

Remboursement des frais relatifs aux actions suivantes engagées par les groupements de producteurs pour assurer visibilité, promotion et différenciation de leurs productions et de leurs produits :

- Financement des maquettes de supports publicitaires de type institutionnel (spots audio ou vidéo, panneaux) ;
- Financement de campagnes publicitaires (affichage, presse écrite, radio, télévision) ;
- Financement d'actions promotionnelles dans les lieux de distribution ;

- Financements des frais d'étude et de réalisation de marques et logos.

Pour la réalisation des actions publi-promotionnelles ci-dessus, la filière sollicite une aide pour un montant annuel estimé à 40 000 €.

Contrôle

Les pièces justificatives à fournir sont les factures correspondant à ces actions, ainsi qu'un bilan annuel des opérations réalisées

3.2.4.2 - Filière porcine

3.2.4.2.1- Etat des lieux de la filière et stratégie de développement

La filière porcine en Guyane a jusqu'alors peu bénéficié du programme communautaire de soutien aux productions animales alors qu'elle est en termes de production la première filière d'élevage du département.

Sa situation (données 2003 ou 2004) et les objectifs qu'elle s'assigne à l'horizon 2013 sont présentés dans les tableaux ci-après :

Filière porcine	Constats	Objectifs 2013
Production :		
Nombre d'exploitations	250	300
Cheptel	900 truies mères	1 500 truies
Production théorique	610 TEC	1 600 TEC
Abattage contrôlé	387 TEC	1 600 TEC
Chiffre d'Affaires (théorique)	1,83 M€	4 M€
Taux de couverture	23%	50%
Commercialisation :		
En boucherie	50%	45%
Autoconsommation et particuliers	40%	35%
GMS	10%	20%
Transformation :	Découpe en boucherie	Atelier de découpe charcuterie et salaisonnerie
Accompagnement de la Filière :		
Structurel	Programme Sectoriel Porcin SPEPG/EDE	Coopérative et groupement multi-espèces Interprofession (structuration commerciale)
Encadrement technique, vétérinaire et productif	2 ETP Région, Département, organisme payeur, Etat, Europe	4 ETP Idem
Financier	Programme grande culture Amélioration génétique	Cultures vivrières spécifiques Maîtrise et valorisation des effluents
Recherche / Développement		

L'absence d'organisation de la profession a généré un certain individualisme de la part des éleveurs qui assurent malgré tout l'approvisionnement en frais du marché de manière régulière depuis plusieurs années. La difficulté de progresser plus rapidement amène aujourd'hui les éleveurs à reconsidérer leur engagement syndical de défense de la production et à passer à une organisation professionnelle de la

filière pour en assurer son développement.

Ainsi les éleveurs doivent prendre en compte la dynamique commerciale qui conditionne la bonne santé économique de la filière. Ils doivent donc, pour leur avenir, mettre en place une structure de commercialisation collective sur le marché guyanais, fragile et sensible du fait de sa petitesse et de son éloignement géographique de tout autre débouché possible pour la filière porcine.

La maîtrise du débouché passe avant tout par la maîtrise des coûts de production. Or, comme toutes les filières d'élevage hors-sol du département, le coût principal que représente l'alimentation des animaux n'est pas maîtrisé ; la quasi-totalité des intrants provient de l'Europe avec des coûts d'approche qui ne cessent d'augmenter.

Pourtant, une baisse sensible de ce coût permettrait dans des délais relativement courts d'approcher les marchés aujourd'hui servis par les importations en congelé et dont la substitution par la production locale doit être l'objectif principal des éleveurs pour les années à venir.

Les mesures proposées dans ce programme communautaire de soutien à l'élevage porcin sont donc des actions cohérentes qui doivent permettre à la filière d'atteindre les objectifs de développement du marché dans le cadre d'une demande progressive d'adaptation de la profession :

- L'incitation à des démarches organisées, pour le transport à l'abattoir et l'abattage, pour la découpe et la mise en marché, ainsi que pour réguler le marché (retrait et stockage) ;
- La mise en place d'une organisation professionnelle dans le cadre de laquelle des actions de promotion, publicité et de valorisation des produits locaux sont programmées ;
- Les mesures liées au RSA végétal et au RSA animal (traités par ailleurs) indispensables pour limiter les difficultés structurelles rencontrées dans le développement des filières d'élevage hors sol.

3.2.4.2.2 - Actions d'appui proposées pour la filière porcine

3.2.4.2.2.1 - Aide à l'achat de reproducteurs locaux

Proposition

L'objectif est d'aider les éleveurs à faire l'acquisition de cochettes F1 sélectionnés localement. Il est en effet souhaitable d'accompagner la valorisation du potentiel génétique local en s'appuyant sur les dispositifs locaux. Cette orientation est une des priorités affichées au schéma génétique départemental. Cela inciterait par ailleurs les éleveurs à substituer partiellement une production locale à une importation.

Modalités pratiques de l'aide

Le montant de l'aide est de 150 € / cochette.

Pour être éligible à l'aide, l'éleveur acquéreur doit appartenir à un groupement de producteurs reconnu par la DAF. Les animaux doivent être nés en Guyane et faire parti du schéma d'amélioration génétique.

Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

L'aide est limitée à un seuil numéraire de 40 porcins par an et par exploitation.

3.2.4.2.2.2 - Aide à la collecte et prime à l'abattage

Proposition

Les structures professionnelles connaissent des coûts de transport prohibitifs en raison de la dispersion et l'éloignement de certains élevages pour amener les animaux dans un abattoir agréé dans des conditions respectant le bien-être animal. Il est donc proposé de mettre en place une aide à la collecte des porcs en vue de l'abattage.

Par ailleurs, considérant le différentiel existant entre la production théorique (610 TEC) et les abattages contrôlés (387 TEC en 2004), il est proposé la mise en œuvre d'une aide incitative à l'abattage dans les structures agréées afin de tendre vers l'annulation de cette différence.

Modalités pratiques de l'aide à la collecte et de la prime à l'abattage

L'aide à la collecte, la prime à l'abattage et la prime à la performance font l'objet d'une demande commune.

1. Aide à la collecte

Bénéficiaires

Les bénéficiaires finaux de l'aide sont les éleveurs livrant leurs animaux à un groupement de producteurs agréé par la DAF.

Modalités pratiques

L'aide est versée aux groupements de producteurs agréés par la DAF. L'octroi de l'aide est conditionné à un transport réalisé par l'éleveur ou par un transporteur agréé au titre de la réglementation applicable sur le bien-être animal. En cas de prise en charge du coût du transport par l'éleveur, l'aide lui sera reversée.

Montant de l'aide

Le taux unitaire de l'aide à la collecte est modulé en fonction de la distance entre le siège de l'exploitation et l'abattoir.

Distance siège exploitation-abattoir	<50 km	50 -100 km	100 -200 km	≥ 200 km
Montant de l'aide à la collecte en € par tête	12	18	25	37

Cette aide est plafonnée à 700 têtes par an et par exploitation.

2. Prime à l'abattage et à la performance

La prime à l'abattage est fixée à 0,30 € / kg de carcasse (poids fiscal), pour les porcs abattus dans les structures agréées UE, représentant 50 % du coût d'abattage en 2005 (0,60 € / kg). Cette aide n'est pas plafonnée en effectif mais limitée aux animaux n'excédant pas 130 kg de carcasse (poids fiscal). Elle est augmentée d'une prime à la performance des animaux de 10 € par tête, conditionnée à un poids minimal à l'abattage établi à 70 kg de carcasse (poids fiscal).

Pour les porcs issus de l'agriculture biologique, la prime à l'abattage est fixée à 0,80 €/kg (poids fiscal).

Contrôle

Les pièces justificatives seront les tickets ou listings d'abattage et les factures de transport.

3.2.4.2.2.3 - Soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

Objectif :

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées ou transformées.

Bénéficiaires :

L'aide est accordée aux groupements de producteurs ou aux unités de transformation agréés par la DAF (cas de la Guyane) supportant le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Descriptif de l'aide :

Une aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés par la DSV et provenant d'animaux nés, élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents à des groupements de producteurs ou coopératives agréés par la DAF.

Montant de l'aide :

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe / transformation. Une carcasse ne peut prétendre au bénéfice de l'aide qu'une seule fois pour la découpe ou la transformation.

	Découpe primaire €/kg	Découpe fine €/kg	Transformation €/kg
Porcins	0,50	1,70	2,60

On entend par découpe primaire la découpe des demi-carcasses en quartiers ou au maximum en 3 morceaux.

On entend par découpe fine, toute opération de découpe ultérieure à la découpe primaire réalisée obligatoirement dans un atelier de découpe.

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants :

Tableau 3.2.4.4.2.2 : Produits éligibles pour l'aide à la transformation

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

3.2.4.2.2.4 - Soutien à la gestion du marché local du porc

Proposition

Les élevages hors-sol et notamment l'élevage porcin sont largement handicapés dans leur développement par les fluctuations parfois brutales des cours qui peuvent dépasser 20 % en quelques jours sur l'ensemble de la production. Le contrôle et la régulation de l'offre et de la demande sont des points clés du développement harmonieux de la production, notamment dans le cadre d'économies de petites tailles telles que celle de la Guyane.

Sous la responsabilité des organisations de producteurs agréés par la DAF, il est proposé un mécanisme de gestion des marchés, lors de crises conjoncturelles, par l'instauration d'un dispositif de retrait et de stockage de carcasses congelées.

Modalités pratiques de l'aide

L'aide consiste en :

- Un financement du dispositif de retrait : différentiel entre le prix de vente constaté et le prix de revient et de mise en marché ;
- Un financement des coûts de congélation et de stockage.

Le mécanisme de retrait est basé sur la fixation d'un quota annuel équivalant à 5 % de la production annuelle, soit 30 tonnes en 2006. Le montant de l'opération est évalué à 1,20 € / kg réfrigéré et l'aide correspond à 75 % de ce coût.

L'aide est versée au groupement de producteurs, en fin de campagne.

Contrôle

Les pièces justificatives seront les tickets de pesée et les factures mentionnant les prix d'acquisition par le groupement. Des contrôles physiques de stockage pourront être réalisés.

3.2.4.2.2.5 - Aide aux actions de communication collective

Proposition

Pour favoriser la mise en marché et soutenir l'activité des circuits de distribution, il est proposé de soutenir des actions de communication collective portées par les organisations de producteurs agréés par la DAF, comportant des campagnes publicitaires, des campagnes promotionnelles et la mise en place de logos, fondées sur les objectifs suivants :

3.2.4.2.2.5.1 - Aide aux campagnes publicitaires

Mettre au premier plan la viande fraîche de porc et les produits de charcuterie, mise en avant de la qualité (contrats qualité Eleveurs-Distributeur)

3.2.4.2.2.5.2 - Aide aux campagnes promotionnelles

Pour la viande fraîche, mise en place de matériels de promotion dans les points de vente de boucherie, charcuterie, grande distribution (affiches, papier ingraissable avec logo, stop rayon, réglottes, fiches recettes).

3.2.4.2.2.5.3 - Aide à la mise en place de logos

Bonne visibilité des produits pour l'identification des produits locaux et la création d'une image de qualité.

Modalités pratiques de l'aide

L'aide sera octroyée annuellement, sur toute la durée du programme, pour un montant annuel estimé à 40 000 € dont 15 k€ pour la publicité, 15 k€ pour la promotion et 10 k€ pour les logos. Elle sera versée en une fois, à la fin de la campagne annuelle.

Contrôle

Les pièces justificatives à fournir sont les justificatifs de dépenses correspondant aux actions précitées et endossées par la structure interprofessionnelle.

3.2.4.3 - Filière ovine et caprine

3.2.4.3.1 - État des lieux et stratégie de développement

L'élevage des petits ruminants est encore peu développé : une centaine d'élevages de tailles et de niveaux de développement très inégaux. Toutefois, les effectifs caprins s'accroissent régulièrement à cause du prix élevé des chevreaux dû à une demande très soutenue des consommateurs.

Tableau 3.2.4.3.1 - Effectif du cheptel ovin et caprin

Ovins	Dont brebis mère	Caprins	Dont chèvres mère	Effectif total
1 400	900	1 300	800	2 700

Le cheptel caprin est très hétérogène et caractérisé par une multitude de croisements d'origines variées : Chèvre locale, Alpine, Saanen, Rove, Anglo-nubienne, Boer, etc.

La Chambre d'Agriculture apporte son appui au développement de cette production par la mise à disposition d'un technicien de l'EDE pour l'animation de la filière et peut assurer également l'insémination artificielle des caprins.

Certains éleveurs de petits ruminants se sont regroupés au sein de l'Association des Producteurs Ovins-Caprins de Guyane (APOCAG) qui comprend 35 adhérents en 2008 pour un cheptel d'environ 500 têtes de caprins. Les élevages professionnels des petits ruminants sont souvent associés aux exploitations d'élevages bovins de l'Association des Eleveurs Bovins de Guyane (AEBG) ou de la Société Coopérative des Eleveurs de Bovins de Guyane (SCEBOG).

La commercialisation était effectuée ponctuellement dans des circuits organisés par le biais de la SCEBOG. Maintenant elle est organisée par le service commercial de l'Union de coopératives « Paysans de Guyane » qui intègre aussi, depuis 2008, les activités de l'APOCAG. Il est également prévu la commercialisation de caprins des adhérents de l'AEBG par le biais d'une Organisation de Producteurs Non Commerciale (O.P.N.C) : Organisation des Producteurs Eleveurs de Guyane.

3.2.4.3.2 - Mesures d'appui proposées pour la filière ovine et caprine

3.2.4.3.2.1 - Aide à la collecte et prime à l'abattage

Proposition

Les structures professionnelles connaissent des coûts de transport prohibitifs en raison de la dispersion et de l'éloignement de certains élevages pour amener les animaux dans un abattoir agréé. Il est donc proposé de mettre en place une aide à la collecte en vue de l'abattage.

Il est également proposé que cette aide permette d'inciter à l'abattage contrôlé de la production ovine et caprine et à la structuration de la filière par des organisations de professionnels. Cette filière naissante a en effet un potentiel de développement mais demeure encore relativement informelle. Des efforts sont entrepris par les professionnels pour en accélérer la structuration et il convient de les appuyer.

Modalités pratiques de l'aide

Le montant de l'aide est établi à 2,30 € / kg de carcasse (poids fiscal).

Elle est versée aux organisations de producteurs agréés par la DAF pour la collecte des petits ruminants chez les éleveurs sur l'ensemble du département. Cette aide est reversée à l'éleveur par le Groupement de producteurs agréé.

3.2.4.3.2.2 - Aide à l'insémination artificielle

Proposition

Permettre le développement des inséminations artificielles caprines afin d'améliorer la qualité génétique des élevages.

Modalités pratiques de l'aide

L'aide correspond à 50% du coût de l'insémination artificielle et est plafonnée à une insémination artificielle par an et par animal.

Contrôle

Les pièces justificatives à fournir sont les justificatifs de dépenses correspondant à l'insémination artificielle et l'identification de l'animal.

3.2.4.3.2.3 - Aide à l'achat de reproducteurs sélectionnés localement

Proposition

Il s'agit de permettre l'acquisition de reproducteurs locaux de bonne qualité par les membres de l'organisation de producteurs afin de renouveler et de développer les cheptels en dépassant l'obstacle de la spéculation de la vente sur pieds de ces élevages.

Modalités pratiques de l'aide

Les animaux retenus doivent s'inscrire dans un cahier des charges établi par la structure qui comprend :

- L'âge : 12 mois maximum
- Issu d'un élevage raisonné du point de vue de la reproduction : renouvellement régulier des mâles, - absence de consanguinité
- Né en Guyane
- Conformation
- Identification

Montant de l'aide

Cette aide correspond à 50 % du prix de vente des animaux reproducteurs. Elle est plafonnée à 75€ par bouc ou bélier acheté et 150 € par chèvre ou brebis achetée.

Les animaux font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'achat.

3.2.4.3.2.4 – Aide à la sécurisation des élevages

Objectif

Les éleveurs d'ovins – caprins sont régulièrement confrontés à des prédateurs sur leurs troupeaux, en particulier au niveau des jeunes individus. Ces phénomènes sont le fait de chiens errants. Les troupeaux sont aussi sujets aux vols servant à alimenter les marchés parallèles. L'objectif recherché est la prévention qui permettrait de limiter les pertes des exploitants.

Mode de calcul

Aide pour l'acquisition de moyens électroniques de suivi et de chiens de berger pour contribuer à la protection des troupeaux des vols et des attaques de chiens errants notamment.

Cette aide correspond à 50 % du montant des investissements liés à l'achat et au dressage de chiens de bergers ou de garde, ou à l'achat de moyens électroniques de surveillance, justifiés par des factures acquittées. Elle est plafonnée à 1 500 € par exploitation et par an.

Races éligibles

L'objectif est d'introduire des chiens de berger ou des chiens de garde pour protéger les troupeaux des chiens errants.

Pour ne pas souffrir des difficultés locales (chaleurs, parasites,...) les chiens devront appartenir à des races adaptées.

Le financement de cette action est estimé à titre indicatif à 7 500 € par an.

Incidences sur l'environnement

La sécurisation des troupeaux entraînera une diminution des mortalités par attaque de chiens errants, la conséquence immédiate étant une diminution importante du nombre de cadavres à éliminer.

Il ne peut exister de lien entre cette mesure et la mesure similaire prévue dans le cadre du développement rural (PDRN) en raison de la non-applicabilité du PDRN dans les DOM. En outre, cette mesure n'a pas été reprise dans le DOCUP de la Guyane.

3.2.4.3.2.5 – Aide à la création de pâturage

Pas d'aide pour la campagne 2011.

3.2.4.3.2.6 - Soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

Objectif

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution. Pour atteindre cet objectif, les carcasses devront être classées, puis découpées ou transformées.

Bénéficiaires

L'aide est accordée aux groupements de producteurs ou aux unités de transformation agréés par la DAF supportant le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Descriptif de l'aide

Une aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés par la DSV et provenant d'animaux nés, élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents à des groupements de producteurs ou coopératives agréés par la DAF.

Montant de l'aide

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe / transformation. Une carcasse ne peut prétendre au bénéfice de l'aide qu'une seule fois pour la découpe ou la transformation.

	Découpe primaire €/kg	Découpe fine €/kg	Transformation €/kg
Ovins – Caprins	0,50	1,70	2,60

On entend par découpe primaire la découpe des demi-carcasses en quartiers ou au maximum en 3 morceaux ;

On entend par découpe fine, toute opération de découpe ultérieure à la découpe primaire réalisée obligatoirement dans un atelier de découpe ;

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants :

Tableau 3.2.4.4.2.2 : Produits éligibles pour l'aide à la transformation

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

3.2.4.4 - Filière avicole et cunicole**3.2.4.4.1 - État des lieux et stratégie de développement**

La filière guyanaise avicole (volailles pondeuses et chair) et cunicole constitue une filière en phase de développement. Elle représente pourtant une vingtaine d'élevages de taille et de niveau de développement plutôt satisfaisants. La plupart de ces élevages disposent d'équipements et d'un niveau technique correct. Pour autant, le taux de couverture estimé des besoins locaux par cette filière est encore faible, voisin de 20 % pour les produits de chair et de 50 % pour les œufs.

La filière guyanaise est portée par une structure coopérative, la Coopérative avicole et cunicole de Guyane (CACG), fédérant la plupart des producteurs de volailles, d'œufs et de lapins. Cette coopérative bénéficie par ailleurs d'un accompagnement significatif dans le cadre d'un programme sectoriel ODEADOM de développement de ces filières.

Dans le contexte actuel, il y a lieu d'accompagner la filière selon quatre axes d'intervention dans le cadre de ce programme communautaire de soutien.

Tout d'abord, l'alimentation animale constituant le principal poste de charges des éleveurs (environ 70 %), il est nécessaire que la filière avicole et cunicole puisse continuer à bénéficier du dispositif RSA aliments.

En second lieu, l'aide à l'importation d'animaux (reproducteurs en lapins, productifs en volailles) est encore nécessaire et doit être maintenue (voir par ailleurs).

Ensuite, le développement d'activités de découpe et de conditionnement doit permettre d'adapter la production aux besoins du marché.

Enfin, des opérations de promotion et de communication de la filière sont nécessaires pour mieux pénétrer le marché local.

Ces deux derniers points constituent les mesures proposées pour ce programme communautaire de soutien à la filière avicole et cunicole.

3.2.4.4.2 - Mesures d'appui proposées pour la filière avicole et cunicole

3.2.4.4.2.1 - Aide à la structuration de la filière avicole

Il apparaît judicieux de structurer la collecte des œufs (qui doit conduire à une économie de déplacement) et d'inciter les producteurs à transiter vers une structure collective pour l'abattage de la volaille. En effet ces deux éléments concourent à l'organisation de la filière et à l'amélioration de sa compétitivité.

3.2.4.4.2.1.1 - Aide au regroupement des œufs vers le centre de conditionnement

Proposition

La CACG possède un unique centre de conditionnement pour les œufs de consommation, qui traite l'ensemble des œufs des associés répartis sur l'ensemble du littoral guyanais, dont le plus éloigné est implanté à 210 km du centre de conditionnement. Pour l'heure, les œufs sont conduits au centre de conditionnement de la CACG par les éleveurs, par le biais de prestataires ou par les camions de collecte de la CACG. Dans tous les cas de figure, la CACG supporte seule les frais d'approche. Dans un contexte où les coûts de production sont sur une pente ascendante, les producteurs tentent de mieux maîtriser tant le marché que la production, et pour inciter à la transition vers l'apport total exigé par le statut d'organisation de producteur, il apparaît capital d'infléchir le coût de traitement de l'œuf par un soutien au regroupement.

Modalités pratiques de l'aide

L'aide est de 0,011 € / œuf. Le bénéficiaire est la CACG.

Le montant budgétaire annuel indicatif de l'aide au regroupement des œufs est de 77 000 €.

3.2.4.4.2.1.2 - Aide au regroupement des volailles

Proposition

L'activité viande au sein de la CACG représente un poste secondaire en terme de chiffre d'affaire, mais une activité capitale sur le plan de l'économie locale assurant la présence de viande de volaille locale dans les GMS et dans les foyers. Cependant c'est une activité qui représente un poste lourd pour la CACG et sur lequel des efforts conséquents sont entamés dans le cadre de la restructuration de l'entreprise.

Aussi pour contribuer au maintien et au développement de cette activité qui représente 16 % du CA en 2007 de la CACG, mais couvre moins de 10 % de la demande locale, la CACG demande la mise en

œuvre d'une aide à l'abattage destinée aux éleveurs livrant les volumes contractualisés avec la CACG.

Modalités pratiques de l'aide

L'aide est de 0,20 € / volaille abattue. Le bénéficiaire est l'éleveur ayant livré les volumes contractualisés avec la CACG.

3.2.4.4.2.2 - Soutien à la valorisation de la production par la découpe ou la transformation

Objectif

Cette aide vise à permettre une meilleure valorisation de la production locale en élargissant la gamme de produits proposés pour répondre aux attentes des consommateurs, des structures de distribution, des collectivités et de la grande distribution.

Bénéficiaires

L'aide est accordée aux groupements de producteurs ou aux unités de transformation agréés par l'interprofession ou la DAF (cas de la Guyane) supportant le coût de la découpe / transformation en propre ou en prestation.

Descriptif de l'aide

Une aide est accordée pour les produits découpés ou transformés dans des établissements agréés par la DSV et provenant d'animaux nés, élevés et abattus localement et issus d'élevages adhérents à des groupements de producteurs ou coopératives agréés par l'interprofession ou la DAF (cas de la Guyane).

Montant de l'aide

L'aide est forfaitaire en fonction du poids de produit obtenu justifié sur la base de factures de vente et de la comptabilité matières de l'établissement où ont eu lieu les opérations de découpe / transformation. Une carcasse ne peut prétendre au bénéfice de l'aide qu'une seule fois pour la découpe ou la transformation.

	Découpe primaire €/kg	Découpe fine €/kg	Transformation €/kg
Volailles - lapins	1,00		1,20

On entend par découpe primaire, toute découpe ultérieure à la découpe de la carcasse en demi-carcasse.

Pour la transformation sont éligibles les produits suivants :

Tableau 3.2.4.4.2.2 : Produits éligibles pour l'aide à la transformation

Code NC	Produits
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande, d'abats ou de sang ; préparations alimentaires à base de ces produits
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats et de sang

3.2.4.4.2.3 - Aide aux actions de communication collective

Proposition

Pour favoriser la mise en marché et soutenir l'activité des circuits de distribution, il est proposé de soutenir des actions de communication collective, portées par les groupements de producteurs représentatifs des filières avicoles et cunicoles agréés par la DAF, comportant des opérations de promotion et de communication sur les produits.

Modalités pratiques de l'aide

L'aide sera octroyée annuellement, sur toute la durée du programme, pour un montant annuel estimé à 10 000 €.

Contrôle

Les pièces justificatives à fournir sont les justificatifs de dépenses correspondant aux actions précitées et endossées par les groupements de producteurs précités.

3.2.4.5 – Aide à l'incitation à l'organisation

Proposition

La structuration de la filière animale est ralentie par la difficulté d'imposer l'idée de fédération des moyens et d'organisation en commun face à l'apparent intérêt de la commercialisation via un circuit direct.

L'objectif de cette aide est d'inciter les éleveurs à commercialiser via les groupements de producteurs agréés par la DAF pour organiser et fiabiliser les circuits de commercialisation : de la production au consommateur en vue de la mise en place, à l'initiative de Paysan de Guyane, d'une interprofession élevage en Guyane.

Modalités pratiques de l'aide

Il convient d'inciter les éleveurs à diriger leurs animaux vers les groupements pour permettre à ces derniers de répondre à la demande des GMS. Le passage par le groupement implique pour l'éleveur un délai de paiement qu'il doit assumer et qui contribue à favoriser plutôt la commercialisation en direct. L'aide est destinée à inciter l'éleveur à franchir ce cap et compenser les délais. La commercialisation des producteurs par l'intermédiaire de leur groupement est encadrée par un contrat d'apport.

Montants de l'aide

En euros par tête commercialisée par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs agréé par la DAF

Apport	≥ 75%	100%
Bovins et bubalins	200	300
Porcins	10	15
Petits ruminants	75	100
Œufs	0	0.0076

3.2.4.6 - Animation, mise en œuvre et gestion du programme interprofessionnel de soutien du secteur des productions animales

L'organisme responsable désigné pour la mise en œuvre du programme de soutien des filières animales organisées est le Pôle Animal de la Chambre d'Agriculture qui assumera cette responsabilité jusqu'à la mise en place effective d'une structure à caractère interprofessionnel en charge des productions animales en Guyane.

Le Pôle Animal de la Chambre d'Agriculture a vocation à mettre en œuvre la politique de développement des productions animales sur l'ensemble du territoire de la Guyane et donc la gestion du programme de soutien des filières bovine, porcine, avicole et cunicole.

Il a également un rôle de moteur et de fédérateur entre les différentes filières animales sur des actions d'intérêt collectif comme la formation et la communication.

Le Pôle Animal de la Chambre d'Agriculture œuvrera dans trois domaines :

- Comme coordinateur des actions menées par chaque filière ;
- Comme principal maître d'œuvre des actions d'intérêt collectif du programme (communication, formation, études). On peut citer à titre d'exemple :
 - o La diffusion et l'analyse des études réalisées ;
 - o La définition des objectifs des actions de communication et le suivi de celles-ci ;
 - o La création de supports de communication ;
 - o L'organisation et la définition des modules de formation.
- Comme gestionnaire du programme :
 - o Contrôle et collecte des pièces justificatives ;
 - o Demandes de paiements des aides ;
 - o Etablissement et alimentation du tableau de bord sur l'avancement du programme ;
 - o Réalisation du rapport annuel d'exécution du programme.

A ces trois domaines d'intervention pourront s'ajouter d'autres éléments tels que la prise en compte de coûts de gestion annexes comme l'achat de logiciels de gestion spécifique, ou le recours éventuel à certaines compétences externes.

Ces actions d'animation, de coordination et de gestion du programme seront financées pour un montant annuel estimé à 60 000 €.

3.2.4.7 - Suivi et évaluation

Des critères et indicateurs ont été retenus pour effectuer le suivi/évaluation du programme d'aides aux filières animales organisées à plusieurs niveaux :

- Production ;
- Emploi ;
- Commercialisation.

Production

- Nombre d'éleveurs et nombre d'animaux concernés ;
- Taux de progression de l'abattage contrôlé ;
- Nombre d'animaux livrés dans des structures d'engraissement ;
- Taux de couverture des besoins du marché du département par la production locale.

Emploi

- Nombre d'emplois créés par filières ;
- Nombre d'emplois créés dans les ateliers de découpe et de transformation.

Commercialisation

- Volumes transportés vers les communes éloignées ;
- Consommation de la viande locale dans les communes éloignées ;
- Volumes traités en ateliers de découpe bovins et porcins et commercialisés ;
- Nombre de supports réalisés, de campagnes engagées, d'actions promotionnelles réalisés, de marques et logos enregistrés ;
- Nombre d'opérations de communication conduites ;
- Evolution de la demande pour les produits concernés volumes de carcasses de porcs mis en retrait et stockés ;
- Maîtrise des cours du porc local.

3.2.4.8 - Contrôles et sanctions

Les contrôles seront réalisés sur la base de l'examen du respect :

- De la réglementation européenne en matière d'octroi d'aides agricoles directes ;
- De la procédure d'octroi des aides telles qu'arrêtées par le Programme validé par la Commission européenne.

Autorités de contrôle

Services déconcentrés en Guyane du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, Organisme Payeur.

Modalités de contrôle

Contrôles administratifs sur l'ensemble des dossiers de demandes de paiement par les Services déconcentrés du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Contrôles sur place effectués conjointement par les agents des Services déconcentrés et ceux des organismes payeurs.

Les contrôles sont les suivants :

Des contrôles clés

- Sur l'inscription en comptabilité des aides perçues, des quantités transportées, des quantités transformées ;
- Sur le respect des obligations définies, soit dans les cahiers des charges, soit dans les règlements internes, soit dans les conventions spécifiques ;
- Vérification des quantités éligibles ;

Des contrôles secondaires

- Vérification de l'éligibilité des bénéficiaires ;
- Vérification des demandes.

3.3 - Mesure Aide à l'importation d'animaux vivants

3.3.1 - Objectif de la mesure et bénéficiaires

Cette mesure répond à l'objectif opérationnel de développement de la production locale par la fourniture d'animaux de qualité adaptés aux conditions locales. Il s'agit ainsi de poursuivre l'importation d'animaux reproducteurs de race pure (pour les espèces bovine, porcine, ovine, caprine), de bubalins et d'animaux reproducteurs de race commerciale (pour les porcins). Les importations de volailles, de lapins et d'œufs à couver visent également à permettre d'accroître le taux de couverture des besoins en protéines animales dans les DOM.

L'importation de certains animaux permettra la mise en place de filières innovantes contribuant à la mise en place d'activités nouvelles ou permettant d'accroître la qualité de productions déjà existantes.

Compte tenu des besoins de développement des cheptels locaux et du coût d'acheminement élevé des animaux, il est nécessaire de mettre en place des aides à l'importation de ces animaux. Ce principe vaut également pour les importations inter-DOM d'animaux nés dans les DOM. Dans ce cas, lorsque les importations s'effectuent entre les 2 départements des Antilles que sont la Martinique et la Guadeloupe, les montants unitaires prévus au point 3.3.2 ci-dessous sont diminués de moitié. En revanche, si les importations s'effectuent entre la Réunion et les autres DOM ou entre la Guyane et les autres DOM, les montants unitaires prévus au point 3.3.2 sont maintenus.

Le bénéficiaire de cette mesure est l'importateur des animaux reproducteurs, appelé opérateur. L'importateur peut être soit un éleveur individuel, soit des coopératives, des associations, des groupements de producteurs ou des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA). Dans le cas où l'importateur n'est pas un éleveur individuel, il s'engage à répercuter l'aide aux éleveurs. Le non respect de cet engagement entraînera le remboursement de l'intégralité de l'aide perçue et/ou l'exclusion définitive du dispositif.

3.3.2 - Modalités et critères d'attribution des actions

3.3.2.1 - Secteur bovin, bubalin et ovin-caprin

Importations relevant des codes NC :

- o Bovins-bubalins : 0102 10 00, 0102 90 90 ;
- o Ovins-caprins : 0104 20 10, 0104 10 10.

Les importations servent à pallier le facteur limitant qui est la disponibilité en jeunes reproducteurs de qualité dans un contexte de développement des filières et servent à l'amélioration génétique des troupeaux aussi bien au niveau de la morphologie des animaux que de leur productivité. L'apport de lignées extérieures a également une incidence non négligeable pour éviter les désagréments liés à la consanguinité.

Les importations de bovins se font par voie aérienne car le nombre d'animaux importé est faible. Il n'existe pas de filière traditionnelle d'export, et les règles sanitaires sont très strictes. A lui seul le coût du transport représente près de 40% du coût total d'achat et d'importation d'un bovin. Les opérateurs envisagent donc d'importer en nombre limité des géniteurs de haut niveau.

Nature et montants unitaires :

Importation de bovins reproducteurs de races pures viande ou lait

- o Les animaux importés sont âgés de 10 à 36 mois ;

- o Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importation de bubalins

- o Les animaux importés sont âgés de 10 à 36 mois ;
- o Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Importations de caprins et d'ovins reproducteurs de races pures

- o Les animaux importés sont âgés de 3 à 10 mois ;
- o Ils sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

3.3.2.2 - Secteur Porc

Importations relevant des codes NC 0103 10 00, 0103 91, 0103 92.

Le renouvellement du cheptel reproducteur porcin s'appuie sur une génétique reconnue en France métropolitaine et adaptée aux conditions de productions locales et au mode de valorisation de la viande de porc.

Les animaux importés sont destinés à la reproduction et font l'objet d'une période de détention obligatoire de 30 mois consécutifs à compter la date d'importation.

3.3.2.3 - Secteur Œufs à couver

Importations relevant des codes NC 0407 00 11 et 0407 00 19.

Afin de réduire les risques sanitaires, de supprimer la mortalité liée au transport des poussins d'un jour et de réduire la perte de performance de sujets importés vivants, des couvoirs locaux ont été créés en Martinique et en Guadeloupe. L'objectif est de pallier aux coûts élevés d'acheminement des œufs vers les départements ultra-marins.

3.3.2.4 - Secteur Volaille

Importations relevant des codes NC 0105 11, 0105 12 et 0105 19.

Les objectifs d'augmentation de la production nécessitent l'apport d'éléments extérieurs, puisqu'il n'existe pas au niveau local de fournisseurs de poussins destinés à la production de poulets de chair ou de poules pondeuses.

La filière volailles se développe de manière importante dans les DOM : il convient donc d'élargir les importations à des poussins d'autres espèces pour permettre aux éleveurs de diversifier leur production.

3.3.2.5 - Secteur Lapin

Importations relevant des codes NC 0106 19 10.

Même si les producteurs privilégient l'usage de l'insémination artificielle, il est souhaitable d'assurer

l'apport en reproducteurs améliorés.

Ces reproducteurs seront issus d'élevages sélectionneurs.

3.3.2.6 - Secteur Equin-Asin

Importations relevant des codes NC 0101 10 10, 0101 10 90, 0101 90 30 et 0101 90 90.

Il s'agit en Martinique de produire des animaux pour les centres équestres et les ranchs (vocation touristique). Afin d'accompagner le développement de cette filière, il est prévu d'importer annuellement 3 chevaux.

S'agissant de la Guyane, les objectifs sont identiques : le contingent annuel prévisionnel demandé est de 3 chevaux.

Les animaux importés font l'objet d'une période de détention obligatoire de 36 mois consécutifs à compter de la date d'importation.

Sur la base de besoins identifiés préalablement, l'importation d'animaux de l'espèce asine pourra être réalisée.

3.3.2.7 - Secteur apicole et aquacole

Pour les filières apicole et aquacole, l'importation de géniteurs pourra être sollicitée en fonction de besoins exprimés par les différents DOM et sur la base de la structuration de la filière considérée.

3.3.2.8 - Tableau des montants unitaires par espèces (en € / unité)

Espèce	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion
Bovins et Bubalins	2 000	2 000	2 000	2 000
Ovins-Caprins	300	450	300	300
Porcins	300	300	300	300
Œufs à couvrir	0,17	0,17	0,17	0,17
Volailles	0,48	0,48	0,48	0,48
Lapereaux	16	16	16	16
Lapins adultes	28	28	28	28
Equins-Asins	1 100	1 100	1 100	1 100

L'aide est plafonnée à 80 % du coût de transport aérien ou maritime.

3.3.2.9 - Tableau des consommations annuelles (période 2006 à 2009)

Espèce	2006	2007	2008	2009
Bovins et Bubalins	341	107	11	-
Ovins-Caprins	-	55	32	-
Porcins	150	325	423	156
Œufs à couver	356 320	998 063	1 149 920	909 720
Volailles	75 362	751 311	933 627	873 962
Lapins	598	2 598	3 152	2 430
Equins-Asins	7	1	-	-

3.3.2.8 - Dispositions communes

Les conditions de transport des animaux reproducteurs importés doivent répondre aux dispositions réglementaires relatives à la protection des animaux pendant le transport définies par le Règlement (CE) n°1/2005 du 22 décembre 2004.

Les animaux importés peuvent être de race pure au sens de la réglementation communautaire :

- o Pour les bovins, par la Décision 2005/379/CE ;
- o Pour les ovins/caprins, par la Directive n°86/361/ CEE du 30 mai 1989 ;
- o Pour les porcins, par la Directive n°88/661/CEE du 19 décembre 1988.

Ainsi, un animal reproducteur de race pure est un animal « dont les parents et les grands- parents sont inscrits ou enregistrés dans un livre généalogique de la même race et qui y est lui-même soit inscrit, soit enregistré et susceptible d'y être inscrit ».

Cette définition s'applique également aux chevaux, sous réserve, pour les mâles, qu'ils soient agréés pour la monte publique.

La campagne d'importation est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La demande d'aide est constituée par la liste des documents prévus à l'annexe I et doit être déposée auprès de la DAF.

La date limite du dépôt des dossiers pour des importations réalisées durant l'année N est fixée au 28 février de l'année N + 1, sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

L'introduction d'une demande après la date limite entraînera une réduction de 1% par jour ouvrable de dépassement. Tout dossier déposé avec un retard de 25 jours civils ou plus sera considéré comme irrecevable et ne donnera pas lieu à paiement.

La DAF enregistre la date de dépôt de demande de paiement de l'aide par l'opérateur. Elle vérifie la présence des documents exigés, réalise le contrôle administratif des pièces (examen de complétude du dossier) et transmet le dossier pour liquidation à l'ODEADOM.

Au cours de la période obligatoire de détention variable selon les espèces considérées, un animal peut être abattu sans préjudice, pour des raisons sanitaires, mourir accidentellement, ou encore il ne correspond pas à la destination pour laquelle l'aide a été octroyée (infertilité physiologique avérée).

Dans ce cas, l'opérateur doit informer la DAF dans un délai de 15 jours suivant la perte de l'animal en

lui adressant une attestation sur l'honneur, accompagnée soit d'un certificat sanitaire établi par la DSV qui précise les raisons pour lesquelles l'animal a dû être abattu, soit un certificat d'abattage mentionnant le numéro d'identification de l'animal ainsi que la date d'abattage ou un certificat d'équarrissage mentionnant le numéro d'identification de l'animal et la date d'équarrissage. A défaut, les sommes versées devront être restituées.

3.3.3 – Suivi et évaluation

Les indicateurs objectivement mesurables permettant d'évaluer le degré de réalisation et l'impact de ces actions sont :

- o Le taux de couverture des besoins pour tous les secteurs concernés ;
- o Le taux d'accroissement des cheptels de chacune des filières considérées.

3.3.4 - Contrôle

La DAF territorialement compétente enregistre la date de dépôt du certificat par l'éleveur. Elle vérifie la présence des documents exigés, réalise le contrôle administratif des pièces (examen de complétude du dossier) et transmet le dossier pour liquidation à l'office compétent au plus tard un mois après le dépôt complet d'un dossier par l'opérateur. Dans le cas d'un contrôle sur pièce, ce délai est suspendu pendant l'enquête.

Les documents administratifs exigés sont listés à l'Annexe I.

La DAF procède au contrôle physique du respect des obligations de détention des animaux sur l'exploitation mentionnée par l'opérateur. Ces contrôles sont réalisés sur un minimum de 5 % des expéditions par espèce pour lesquelles la période de détention n'est pas échue. Cette période débute le jour d'arrivée dans les DOM des animaux importés.

Pour les bovins reproducteurs, les contrôles sont effectués sur la base du registre des bovins détenus par l'éleveur sur lequel doivent figurer les animaux pour lesquels une aide a été perçue. Un examen visuel des animaux et de leur marque auriculaire est également réalisé. Pour les autres espèces, seul un contrôle visuel des animaux et de leur marque auriculaire, le cas échéant, sera réalisé.

Les contrôles peuvent intervenir à tout moment et plus particulièrement au cours de la quinzaine précédant l'issue de la période de détention.

Dans le cas où l'obligation de détention est considérée comme non respectée, les aides versées pour les animaux non maintenus doivent faire l'objet d'une procédure de recouvrement des sommes indûment perçues.

3.3.5 - Gestion et suivi du dispositif

L'organisme payeur agréé pour le paiement des aides POSEI relatives à l'approvisionnement des DOM en animaux vivants et œufs à couvrir est responsable des procédures de liquidation et de paiements de ces aides.

En fonction de la dotation financière de la mesure IAV, un arrêté fixera chaque année les dotations financière de chaque DOM pour cette mesure. Toute demande d'aide au delà de ces dotations sera exclue.

Il appartient à la DAF au niveau local, d'attribuer les contingents quantitatifs par espèce, dans la limite

de la dotation départementale pour la mesure IAV, en donnant la priorité aux demandeurs participant aux réseaux de référence et/ou adhérents aux organisations de producteurs.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévue, il sera appliqué un coefficient de réduction uniforme sur les bilans concernés.

3.3.6 - Annexe I : liste des documents administratifs nécessaire à l'importation des animaux reproducteurs

Liste des documents administratifs nécessaire à l'importation des animaux reproducteurs.

Pour tous les animaux :

- o déclaration d'importation (formulaire COM-4) ;
- o bordereau de transmission DAF/organisme payeur ;
- o la facture d'achat au nom du demandeur ;
- o la lettre de transport aérien (LTA) ou le connaissement maritime : ces documents doivent impérativement mentionner le coût du transport ;
- o Un RIB (relevé d'identité bancaire) ou un RIP (relevé d'identité postale).

Pour les animaux reproducteurs de race pure

- o Certificat généalogique original ou copie certifiée conforme ;
- o Copie certifiée conforme du document d'identification (passeport bovins, document d'accompagnement pour les chevaux ou liste d'identification) ;
- o Déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant : l'âge des animaux à la date d'entrée dans les DOM destination et location ;
- o Numéros d'identification des animaux ;
- o Coordonnées de l'exploitation et destination des animaux ;
- o Caractère gestant des génisses ;
- o Attestation de gestation établie par un vétérinaire ou sur l'honneur (pour les génisses) ;
- o Engagement du demandeur à employer l'animal pour la reproduction durant l'intégralité de la période de détention obligatoire.

Pour les animaux de race commerciale

- o Copie certifiée conforme du document d'identification, le cas échéant, attestation sur l'honneur de détention, de reproduction et de localisation des animaux.

B - (MFPA) PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION

B1 - Fruits, légumes, cultures vivrières, fleurs, riz

TITRE 1 - DIAGNOSTIC PAR DOM

Le diagnostic présenté ci dessous comprend plusieurs parties.

- o Le tableau de bord :

Il s'agit d'une présentation de la situation macroéconomique des filières fruits, légumes et cultures vivrières de chaque DOM, sous forme d'un tableau de bord. Celui-ci permet d'analyser l'évolution de la production, des importations et des exportations en vue d'établir un chiffrage des volumes consommés et d'aboutir à une estimation du taux d'approvisionnement global pour chaque DOM.

La présentation des résultats du POSEIDOM sur le plan des volumes et sur le plan financier.

- o L'état détaillé des volumes concernés par les aides destinées au secteur des fruits et légumes dans les DOM, par mesure :

Pour l'article 12.1 : les tonnages figurant dans le tableau correspondent aux volumes de produits commercialisés sur le marché local par campagne (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, 2003 et 2004) et ayant bénéficié de l'aide.

- o L'état synthétique des aides versées au secteur des fruits et légumes dans les DOM par mesure.
- o L'analyse de l'impact du POSEIDOM sur les filières.
- o La présentation des forces et faiblesses des filières par DOM.

1.1 - Tableau de bord : bilan macroéconomique

DOM	Quantité en tonnes		2002	2003	2004
Guadeloupe	Production	Légumes frais	35 861	41 144	32 859
		Fruits	11 316	14 659	15 827
		Racines et tubercules	19 334	16 169	5 688
		total production	66 511	71 972	54 374
	Importation légumes, racines, tubercules		19 537	20 325	18 591
	Importation fruits, agrumes, melons		8 141	9 333	9 227
	Importation	total importations	27 678	29 658	27 818
	Exportation légumes, racines, tubercules		106	198	109
	Export fruits hors bananes		4 032	4 671	4 866
	exportations	total exportations	4 138	4 869	4 975
	Estimation consommation		90 051	96 761	77 217
	Taux d'approvisionnement		74 %	74 %	70 %

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Fruits et légumes

DOM	Quantité en tonnes		2002	2003	2004
Guyane	Production	Légumes frais	14 359	14 278	14 234
		Fruits	11 959	12 107	9 600
		Racines et tubercules	28 080	27 840	28 563
		total production	54 398	54 225	52 397
	Importation légumes, racines, tubercules		4 090	4 178	3 843
	Importation fruits, agrumes, melons		924	1 053	1 118
	Importations	total import	5 014	5 231	4 961
	Exportations fruits, agrumes, melons		430	203	109
	Exportations	total exportations	430	203	109
	Estimation consommation		58 982	59 253	57 249
	Taux d'approvisionnement		92 %	92 %	92 %
DOM	Quantité en tonnes		2002	2003	2004
Martinique	Production	Légumes frais	59 131	64 590	28 464
		Fruits (hors banane)	23 055	21 835	15 347
		Racines et tubercules	18 285	19 360	7 070
		total production	100 471	105 785	50 881
	Importation légumes, racines, tubercules		19 227	19 350	19 696
	Importation fruits, agrumes, melons		6 651	7 642	7 713
	Importations	total import	25 878	26 992	27 409
	Exportation légumes, racines, tubercules		880	870	736
	Export fruits hors bananes		1 420	1 836	20 666
	Exportations	total export	2 300	2 706	21 402
	Estimation consommation		124 049	130 071	56 888
	Taux d'approvisionnement		81 %	81 %	89 %
DOM	Quantité en tonnes		2002	2003	2004
Réunion	Production	Légumes frais	39 915	37 582	33 108
		Fruits (hors banane)	28 041	46 850	47 150
		Racines et tubercules	5 264	5 832	5 867
		total production	73 220	90 264	86 125
	Importation légumes, racines, tubercules		18 321	18 452	19 323
	Importation fruits, agrumes, melons		14 821	12 974	14 035
	Importations	total import	33 142	31 426	33 358
	Exportation légumes, racines, tubercules		143	77	23
	Export fruits hors bananes		1 376	1 840	1 766
	Exportations	total export	1 519	1 917	1 789
	Estimation consommation		104 843	119 773	117 694
	Taux d'approvisionnement		70 %	75 %	73 %

Source : SCEES et DAF

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Fruits et légumes

Les baisses de consommation sur les fruits et légumes s'expliquent par une chute de la production consécutive à l'abondance des pluies sur ces départements en 2004 qui a rendu l'accès aux champs impraticable. Cette situation a été entérinée par des arrêtés préfectoraux rendant éligibles les zones concernées à la procédure « catastrophes naturelles ». Ces chiffres montrent également la fragilité des DOM en matière d'approvisionnement.

1.2 - Synthèse des produits aidés par mesure et par DOM (2002 à 2004)

Tableau récapitulatif des tonnages aidés sur les campagnes 2002 à 2004 au titre de l'approvisionnement local

Article 12§1	2002				2003				2004			
En tonnes	GUA	GUY	MAR	REU	GUA	GUY	MAR	REU	GUA	GUY	MAR	REU
A	1 507		2 263	1 242	1 520	-	2 338	1 471	1 421	-	3 178	1 549
B	3 156	202	4 175	2 739	3 671	183	4 229	3 318	3 196	140	4 252	3 691
C	8	-	5	50	127	-	62	47	57	-	70	76
Total DOM	4 672	202	6 443	4 032	5 318	183	6 629	4 836	4 674	140	7 499	5 316
Total	15 349				16 965				17 629			

Source : ODEADOM, dossiers de demandes de paiement des aides (dossiers traités)

Tableau : Principales productions aidées en tonnage par département et par catégorie sur les campagnes 2002 à 2004

Guadeloupe	
Catégorie A	Les trois principales productions par catégorie de produits sont : Le concombre est passé de 435 t en 2002, à 396 t en 2003 puis 315 t en 2004. La cristophine : 395 t en 2002, 475 t en 2003 et 459 t en 2004. La pastèque : 350 t en 2002, 310 t en 2003 et 273 t en 2004.
Catégorie B	Le melon est passé de 1645 t en 2002, 2184 t en 2003 puis 1739 t en 2004. La tomate de 729 t en 2002, à 725 t en 2003 et 843 t en 2004. Les laitues de 364 t en 2002, à 315 t en 2003 et 229 t en 2004.
Catégorie C	En 2003 les tonnages sont plus importants, 127 tonnes dont 124 tonnes d'ignames. En 2004, 57 tonnes dont 53 tonnes d'ignames
Guyane	
Catégorie B	Le seul produit bénéficiant du dispositif est l'agrume, le tonnage est passé de 202 t en 2002 à 140 tonnes en 2004.
Martinique	
Catégorie A	Les trois principales productions par catégorie de produits sont : Le concombre est passé de 983 t en 2002, à 763 t en 2003 puis 787 t en 2004. La banane plantain : 449 t en 2002, 475 t en 2003 et 664 t en 2004. La pastèque : 442 t en 2002, 435 t en 2003 et 334 t en 2004.

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Fruits et légumes

Martinique (suite)	
Catégorie B	Le melon : 1275 en 2002, 1359 t en 2003 et 1464 t en 2004. Les agrumes : 858 t en 2002, 806 t en 2003 et 945 t en 2004. La tomate : 648 t en 2002, 696 t en 2003 et 590 t en 2004.
Catégorie C	L'igname : 53 t en 2003 et 47 t en 2004.
Réunion	
Catégorie A	Les trois principales productions par catégorie de produits sont : La pomme de terre : 300 t en 2002, 189 t en 2003 et 111 t en 2004. La banane : 292 t en 2002, 641 t en 2003 et 814 t en 2004. La cristophine : 211 t en 2002, 153 t en 2003 et 244 t en 2004.
Catégorie B	La tomate : 1211 t en 2002, 1657 t en 2003 et 2088 t en 2004. Les salades : 846 t en 2002, 875 t en 2003 et 811 t en 2004. Les choux : 205 t en 2002, 281 t en 2003 et 292 t en 2004.
Catégorie C	La fraise et les fruits de la passion pour respectivement : 26 t et 20 t en 2002, 38 t et 7 t en 2003 et en 2004, 70 t et 2 t en 2004.

Tableau récapitulatif des tonnages aidés sur les campagnes 2002 à 2004 au titre de la transformation

Article 13 En tonnes	2002				2003				2004			
	GUA	GUY	MAR	REU	GUA	GUY	MAR	REU	GUA	GUY	MAR	REU
A	29	9	504	83	63	2	209	167	46	5	340	183
B	47	2	92	51	39	8	545	66	74	3	563	182
C	14	0	37	17	19	1	47	7	6	0	49	9
Total DOM	90	11	632	151	121	11	801	240	125	8	951	374
Total	884				1 173				1 458			

Tableau récapitulatif des tonnages aidés sur les campagnes 2002 à 2004 au titre de la commercialisation hors région de production

Article 15 En tonnes	2002				2003				2004			
	GUA	GUY	MAR	REU	GUA	GUY	MAR	REU	GUA	GUY	MAR	REU
Total DOM	4 029	0	5 219	806	4 614	0	4 848	1 624	4 863	0	2 608	1 730
Total	10 054				11 086				9 202			

1.3 - Le POSEIDOM : Synthèse des paiements effectués par L'ODEADOM par mesure et par DOM au cours des années FEOGA de 2002 à 2004

Tableau : Approvisionnement local, montant des aides en euros par exercice FEOGA

Article 12§1	2002				2003			
€	GUA	GUY	MAR	REU	GUA	GUY	MAR	REU
A	152 888	287	343 188	187 640	226 006		351 379	186 372
B	642 240	39 784	899 290	732 340	730 062	46 539	982 726	630 073
C	969	2 454	1 840	19 076	2 397		1 488	15 047
Total DOM	796 097	42 525	1 244 318	939 055	958 466	46 539	1 335 593	831 491
Total	3 021 995				3 172 090			

Article 12§1	2004			
€	GUA	GUY	MAR	REU
A	182 486		371 824	176 513
B	729 427	32 867	1 003 833	648 303
C	30 057		19 499	11 251
Total DOM	941 970	32 867	1 395 156	836 067
Total	3 206 060			

Source : ODEADOM

Tableau : Transformation, montant des aides en euros par exercice FEOGA

Article 13	2002				2003				2004			
€	GUA	GUY	MAR	REU	GUA	GUY	MAR	REU	GUA	GUY	MAR	REU
A	3 521	2 109	89 705	17 316	6 331	1 984	62 892	11 654	18 725	765	75 784	51 843
B	11 056	1 684	9 368	15 775	16 699	550	29 413	12 612	24 480	3 800	248 246	39 700
C	710	1 107	11 385	8 309	5 689	155	12 427	309	7 920	369	39 046	2 934
Total DOM	15 287	4 900	110 458	41 400	28 719	2 689	104 732	24 575	51 125	4 935	363 076	94 477
Total	172 045				160 715				513 612			

Source : ODEADOM

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Fruits et légumes

Tableau : Commercialisation hors région de production, montant des aides en euros par exercice
FEOGA

Article 15	2002				2003				2004			
€	GUA	GUY	MAR	REU	GUA	GUY	MAR	REU	GUA	GUY	MAR	REU
Total DOM	1 291 126	0	578 029	336 788	361 692	0	533 213	398 324	1 411 602	0	793 834	677 729
Total	2 205 943				1 293 229				2 883 166			

Source : ODEADOM

1.3 - Impact des mesures du POSEIDOM sur les filières

Les filières fruits, légumes et cultures vivrières souffrent de 2 handicaps majeurs :

- La production locale est fortement concurrencée par les importations ;
- Ces productions sont atomisées et répondent de façon insatisfaisante aux attentes de la grande distribution.

La mise en place de l'aide à la commercialisation sur le marché local (article 12.1 de l'actuel POSEIDOM) a été, au fil des ans, de plus en plus sollicitée et a eu un effet positif pour inciter une certaine organisation des producteurs permettant d'aborder les marchés des collectivités et des GMS. Le phénomène de regroupement s'est même accentué, lors de la mise en place de la dernière réforme instituant une aide dégressive, encourageant ainsi le regroupement des producteurs en organisations de producteurs reconnues au sens communautaire.

Il est à noter cependant que l'inscription du processus de reconnaissance des groupements de producteurs dans le cadre de l'OCM fruits et légumes a posé problème, certaines productions, notamment d'origine tropicale, n'étant pas éligibles à cette OCM. C'est également le cas de la banane « dessert » de la Réunion ou de la Guyane qui ne bénéficie pas de l'OCM banane.

La structuration a démarré en Guadeloupe dans certaines filières : ananas, igname. Elle débute à la Réunion dans les secteurs maraîchers et fruitiers. Elle s'est poursuivie en Martinique chez les producteurs maraîchers.

L'aide accordée aux importateurs de produits issus des DOM (article 15 de l'actuel POSEIDOM), mesure « offensive » encourageant le développement de productions de « niches » exportables a, même si cet effet est restreint car peu de produits sont concernés, également eu un impact positif car ces types de production assurent désormais un revenu régulier aux producteurs.

Par ailleurs, le melon est devenu aux Antilles une filière à part entière et concourt, grâce à l'approvisionnement de la métropole en melons de contre saison à l'organisation de la production locale.

Le développement de cette mesure qui concerne quelques autres produits (des jus de fruits, des confitures, des ananas, des litchis) se heurte à un coût du fret élevé, ce qui constitue le principal handicap à l'exportation.

L'aide à la transformation des fruits et légumes locaux, ne concerne qu'un nombre limité de produits car la production est en priorité destinée au marché du frais local. La transformation reste un marché étroit (article 13 du POSEIDOM). Néanmoins le marché local présente des potentialités notamment en articulation avec le tourisme.

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Fruits et légumes

Cette rapide analyse d'impact est instructive pour la mise en place du nouveau POSEI et se doit donc d'être complétée par la situation actuelle des filières fruits légumes et cultures vivrières dans les DOM, leurs forces et leurs faiblesses.

1.4 - Forces et faiblesses par DOM

Guadeloupe	
- Présence de structures organisées dans certaines filières : le melon l'ananas et l'igname- ces filières bénéficient d'un appui technique interne	- Les productions maraîchères sont inorganisées (une étude est en cours pour proposer des solutions)
- L'appui technique aux filières inorganisées est apporté par la Chambre d'agriculture.	- L'appui technique apporté par la Chambre d'agriculture est dilué
- Existence d'un programme sectoriel de développement pour les filières fruits et légumes définissant des objectifs de développement	- Filières inorganisées : faible accompagnement de la recherche (phytosanitaires, itinéraires techniques, nouvelles variétés)
- Pour certaines filières, savoir faire reconnu des professionnels et maîtrise des techniques culturales	- Insuffisance d'une production de qualité
- Une IGP est en cours de validation pour le melon	- Insuffisance de traçabilité
- Production locale de plants de qualité	- Absence d'unités de transformation
	- Problèmes phytosanitaires
	- Restriction des surfaces disponibles pour les tubercules (organochlorés)
	- Evolution du coût du fret, et disponibilités insuffisantes
Guyane	
- Production très diversifiée	- Manque d'organisation pour le regroupement de l'offre
- Production localisée sur quelques bassins seulement	- Bassins de production éloignés des principales zones de consommation
	- Faible fertilité des sols et présence de nombreuses maladies et parasites
	- Exploitations sous équipées en matériel
	- Faible qualité de la production
	- Manque d'encadrement technique
	- Pas d'adéquation de l'offre à la demande : invendus parfois importants
	- Pas de soutien de la part de la recherche
	- Accompagnement bancaire très limité

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Fruits et légumes

Martinique	
- Filières organisées (légumière, ananas, goyaves) ou en cours d'organisation (igname)	- Persistance de problèmes phytosanitaires
- Professionnalisation des maraîchers	- Pollution des sols par des pesticides
- Encadrement technique des producteurs efficace	- Actions de recherche limitées
- Existence d'une filière transformation (surgelés, confitures, jus) - Existence d'un programme sectoriel fixant les objectifs de développement à l'ensemble de la filière	- Evolution du coût du fret et disponibilités insuffisantes
Réunion	
- Filières en voie d'organisation (fruitière : ananas, letchi, fraise, légumière plein champ ou sous serre)	- Encadrement technique des producteurs à mieux structurer
- Mise en place d'une politique de qualité : label rouge validé pour l'ananas, en cours pour le letchi, certification des semences et de plants	- Marché informel encore important (bazardiers)
- Un secteur transformation étoffé (produits transformés, surgelés, confitures, "produits pays")	- Marché à l'exportation tributaire de l'évolution du coût du fret
- Qualité de la recherche locale qui a développé des programmes spécifiques à la production locale : oignon, ail, plants maraîchers - Existence d'un programme sectoriel fixant des objectifs de développement à la filière	- Evolution du coût du fret et disponibilités insuffisantes

TITRE 2 - STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT

Ce chapitre couvre l'ensemble des productions végétales, fruits, légumes, fleurs et plantes vivantes des chapitres 6, 7 et 8 de la nomenclature combinée, les poivres et piments relevant du code NC 0904 ainsi que les épices relevant du code NC 0910, récoltés dans les DOM.

A la Martinique et en Guadeloupe, cette aide n'est pas octroyée pour les bananes autres que les bananes plantains relevant du code NC 0803 00 11.

2.1 - Stratégie Globale

Pour les filières de production fruitières, légumières et vivrières, l'objectif premier consiste à satisfaire les besoins du marché local, tant des ménages que de la restauration hors foyer, en assurant à chaque producteur un revenu équitable et en croissance. En outre, les marchés de niche à l'export qui ont été développés ces dernières années notamment pour les fruits tropicaux et des productions de contre saison telles que le melon restent à conforter.

2.2 - Objectifs opérationnels

2.2.1 - Pour l'ensemble des DOM

- Augmenter certaines productions, dans le respect de l'équilibre des marchés ;
- Améliorer la structuration des filières en suscitant l'organisation de la collecte et de la mise en marché (conditionnement) ainsi que des regroupements de producteurs ;
- Etendre l'accompagnement technique des producteurs ;
- Mise en place de pratiques culturales respectueuses de l'environnement ;
- Accroître la qualité de la production ;
- Faciliter l'accès aux intrants (produits phytosanitaires, semences) ;
- Mener des expérimentations avec la recherche pour améliorer les techniques culturales et résoudre les problèmes parasitaires spécifiques aux zones tropicales et équatoriales ;
- Elargir les circuits de commercialisation traditionnels aux nouveaux débouchés, tels la grande distribution, les collectivités, des niches à l'exportation, la transformation, grossistes restauration hors foyer ;
- Concourir à l'entretien des espaces ;
- Développer l'emploi direct et induit.

Il est à noter que le regroupement des producteurs en organisations de producteurs reconnues au plan communautaire au sens de l'OCM fruits et légumes concernera l'ensemble des productions éligibles visées ci-dessus, et que les organisations de producteurs pourront être reconnues pour l'ensemble de ces productions y compris des productions qui ne figurent pas dans le cadre de l'OCM fruits et légumes.

2.2.2 - Objectifs prioritaires par DOM dans le cadre du POSEI

2.2.2.1 - Guadeloupe

- Satisfaire la demande locale ;
- Organiser la filière maraîchère (hors melon) : collecte – livraison ;
- Pour la filière ananas : développer la production en offrant de nouvelles variétés et élargir les débouchés (exportation – transformation) ;
- Pour la filière fruitière : augmenter la production fruitière pour satisfaire les besoins locaux, notamment de la transformation ;
- Pour la filière igname : planifier la production et en améliorer la qualité. Diversification variétale concentrée sur des cultivars à forte valeur ajoutée.

2.2.2.2 - Guyane

- Organiser les filières (notamment collecte – livraison) ;
- Améliorer la qualité des produits ;
- Mettre en place des structures de mise en marché capables de répondre à la demande (G.M.S – collectivités) ;
- Développer des niches à l'exportation pour les agrumes et les ramboutans.

2.2.2.3 - Martinique

- Organiser la filière Igname ;
- Relancer la production des tomates ;
- Améliorer la qualité des productions ;
- Développer l'horticulture ;
- Créer une interprofession ;
- Appui à la collecte et aux livraisons.

2.2.2.4 - Réunion

- Relancer la production de carottes et d'oignons, de pommes de terre et d'agrumes ;
- Développer l'organisation des producteurs ;
- Appui à la collecte et aux livraisons.

2.3 - Objectifs quantifiés horizon 2013

En tonnes	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion
Commercialisation de fruits, légumes et cultures vivrières sur le marché local	6 900	703	27 000	12 000
Soutien à la transformation	3 500	900	(*) 11 200	1 000
Exportations de produits frais ou transformés	5 000	320	(*) 7 800	2 647
(*) dont ananas			9 000	
Exportations d'ananas	2 000			5 647

Incidences attendues sur les plans économique, social et environnemental.

La mise en place du nouveau POSEI devra permettre la poursuite du développement des filières de diversification végétales, et notamment des productions fruitières, légumières et vivrières dans les DOM.

Des améliorations sont attendues sur les plans suivants :

2.3.1 - Sur le plan économique

La diversité des productions, l'amélioration de la qualité et l'organisation des filières devraient permettre une meilleure adéquation de l'offre à la demande.

2.3.2 - Sur le plan social

L'accroissement de la production locale de certains produits (comme les cultures vivrières aux Antilles, certaines cultures maraîchères à la Réunion, comme l'oignon, la carotte), l'émergence de structures pré-reconnues ou d'OP reconnues assurant le conditionnement, la traçabilité et la commercialisation, ainsi que la création d'ateliers de transformation devraient permettre de développer l'emploi direct et indirect dans chaque DOM.

2.3.3 - Sur le plan environnemental

Maintien des superficies agricoles et optimisation de l'utilisation de la SAU.

TITRE 3 - ACTIONS

3.1 - Aide à la commercialisation des productions locales

Cette action est dans la continuité des actions qui ont été mises en œuvre depuis 1995. Elle est la reprise réactualisée de l'action de l'article 12.1 du règlement (CE) 1452/2001 du Conseil. C'est typiquement une aide marché qui ne se chevauche pas avec d'autres types d'aides.

3.1.1 - Objectifs de l'action

Cette mesure a pour objectif de favoriser la production locale face à la concurrence notamment de l'environnement régional où les contraintes réglementaires et les coûts de production sont moindres.

Elle est destinée à la commercialisation des fruits, légumes, plantes et fleurs sur les marchés locaux (y compris les échanges inter-DOM, ainsi que ceux vers Saint-Martin et Saint-Barthélemy), similaire dans son principe à l'article 12§1 (règlement 1452/2001) avec quelques adaptations. Elle doit avoir un caractère plus incitatif pour la structuration de la filière fruits et légumes.

3.1.2 - Descriptif de l'action

3.1.2.1 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs membres d'une des structures suivantes : groupement de producteurs pré-reconnu ou organisation de producteurs reconnue, ou structure agréée en ce qui concerne la Guyane, ou structure collective spécialisée dans la commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique agréée par la DAF. Pour les catégories de fleurs et plantes, tous les producteurs sont éligibles.

3.1.2.2 - Types d'aide

L'aide est octroyée pour la commercialisation de fruits, légumes, plantes et fleurs récoltés localement des chapitres 6, 7 et 8 de la nomenclature combinée, les poivres et piments code NC 0904, les épices code NC 0910. Les produits sont classés pour chaque département en quatre catégories A, B, C pour les fruits et légumes, D pour les fruits et légumes issus de l'agriculture biologique et en deux catégories A et C pour les productions horticoles. La liste des produits éligibles est établie par DOM.

3.1.2.3 - Montant d'aide

Tableau : Montant de l'aide fruits et légumes en euros / tonne (€/t)

Organisation de producteurs reconnue Groupement de producteurs pré-reconnu Guyane : structures agréées			Structures collectives agréées spécialisée agriculture biologique, organisations de producteurs, groupement de producteurs pré- reconnu ou structures agréées (Guyane)
Cat. A	Cat. B	Cat. C	Cat. D
200	300	400	800

Tableau : Montant de l'aide fleurs et plantes en euros / 1 000 unités

Catégorie	Tous producteurs
Cat. A	170
Cat. C	345

3.1.2.4 - Conditions d'éligibilité

3.1.2.4.1 - Contrat de fourniture

Le contrat de fourniture est conclu entre des producteurs individuels ou groupés, ou un groupement de producteurs pré-reconnu, ou une organisation de producteurs reconnue, d'une part et un opérateur agréé d'autre part pour la commercialisation de fruits, légumes, plantes et fleurs.

La campagne de commercialisation est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les contractants peuvent augmenter au maximum de 30 % les quantités spécifiées initialement dans le contrat par voie d'avenant.

Les contrats comportent notamment :

- La raison sociale des contractants ;
- La désignation précise des produits couverts ;
- La quantité totale à livrer et le calendrier prévisionnel des livraisons ;
- La durée de l'engagement ;
- Le mode de conditionnement et les données relatives au transport.

Les références et superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts ainsi que le nom et l'adresse de chaque producteur concerné sont à conserver par la structure au moment de l'établissement des contrats de campagne. Ces informations doivent être transmises à l'organisme payeur au moment de la demande de paiement.

3.1.2.4.2 - Les conditions d'agrément des opérateurs

Les opérateurs économiques ayant leur activité dans le commerce alimentaire de gros ou de détail, la restauration collective et les collectivités souhaitant participer au dispositif présentent une demande d'agrément à la Direction de l'agriculture et de la forêt.

Les opérateurs agréés s'engagent :

- A commercialiser les produits couverts par les contrats exclusivement dans la région de production ;
- A tenir une comptabilité matière pour l'exécution des contrats ;
- A communiquer toutes les pièces justificatives et documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.

La campagne de commercialisation est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

A l'issue de la campagne de commercialisation les bénéficiaires individuels ou groupés présentent une demande de paiement en vue de percevoir l'aide.

S'agissant des bénéficiaires adhérents à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu, les demandes de paiement pourront être semestrielles.

Les demandes porteront sur les productions commercialisées d'une part entre le 1^{er} janvier et le 30 juin et d'autre part entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

3.1.3 - Modalités d'application et de contrôle

3.1.3.1 - Modalités d'application

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission.

Les modalités d'application, notamment la liste des pièces justificatives et la date limite de dépôt des demandes d'aide sont fixées par la circulaire d'application de l'État membre.

3.1.3.2 - Contrôles

Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur l'ensemble des demandes d'aide. Un contrôle renforcé sur place de 5 % des demandes d'aide est effectué.

3.1.4 - Suivi et évaluation

Les indicateurs s'établiront en fin de campagne et après le paiement de l'aide pour l'appréciation des tonnages et des montants d'aide par rapport aux campagnes précédentes.

- Évolution des tonnages commercialisés sous contrats ;
- Part de la production locale bénéficiant du dispositif ;
- Nombre d'organisations de producteurs reconnues, de groupements de producteurs pré-reconnus et de producteurs.

Tableau 3.1.4. - Indicateurs de suivi pour 2004 (année de référence)

	Tonnage	Part de la production	Nombre d'O.P
Guadeloupe	4 924	9,05 %	2
Guyane	140	0,27 %	0
Martinique	8 071	15,86 %	4
Réunion	5 530	6,42 %	3

3.1.5 - Calendrier de mise en œuvre

Les paiements des dossiers de la campagne se feront sur l'exercice FEOGA N+1 selon des modalités définies dans la circulaire d'application de l'État membre.

Le dispositif peut être géré par semestre à la demande des organisations de producteurs reconnues ou des groupements de producteurs pré-reconnus ou structures agréées (pour la Guyane).

1^{er} semestre : livraisons effectuées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

2^{ème} semestre : livraisons effectuées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

3.2 - Aide à la transformation (Ex. : Article 13)

3.2.1 - Objectifs de l'action

Cette mesure a pour objectif de favoriser la transformation des produits locaux afin d'élargir les débouchés de la production sur le marché local et à l'export et de créer de l'activité et des emplois. Elle est destinée plus particulièrement à la transformation de fruits et légumes récoltés dans les DOM. Elle s'apparente dans son principe à l'article 13 (règlement (CE) 1452/2001 du Conseil) avec quelques adaptations. Afin d'avoir un caractère plus incitatif pour la structuration de la filière fruits et légumes, le niveau d'aide est différencié selon que le contrat est passé d'une part entre un transformateur et un producteur individuel ou regroupé, et d'autre part entre un transformateur et des producteurs regroupés en organisation de producteurs reconnue ou en groupement de producteurs pré-reconnu. Elle est dégressive à partir de 2008 pour les contrats passés entre un transformateur et un producteur individuel ou regroupé.

A compter de la campagne 2011, l'aide ne sera versée que sur la base des contrats passés entre un transformateur et des producteurs regroupés en organisations de producteurs reconnues ou en groupements de producteurs pré-reconnus, à l'exception de la Guyane, département pour lequel la restriction aux contrats passés entre un transformateur et une structure agréée par la DAF ne s'appliquera qu'à compter de la campagne 2013.

3.2.2 - Descriptif de l'action

3.2.2.1 – Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est le transformateur. Le niveau d'aide est différencié selon que le transformateur passe un contrat avec une organisation de producteurs reconnue, ou un groupement pré-reconnu, ou une structure agréée en Guyane, ou des producteurs individuels ou regroupés.

3.2.2.2 - Types d'aide

L'aide est octroyée pour la transformation de fruits et légumes des chapitres 7 et 8 de la nomenclature combinée récoltés localement.

Les produits éligibles à l'aide sont classés en trois catégories A, B et C définis par département.

Tableau 3.2.2.2 - Types de transformations éligibles

Code NC	Produits
Ex 710	Légumes congelés non cuits
Ex 712 et ex 714	Légumes déshydratés
2001	Fruits et légumes conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés (4 ^{ème} et 5 ^{ème} gammes)
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés (4 ^{ème} et 5 ^{ème} gammes)
2006 00	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre
2007	Confiture, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits
Ex 2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés,
2009	Jus de fruits
2008 20	Ananas

3.2.2.3 - Montant de l'aide

Le montant des aides, selon que le contrat est passé entre un transformateur et une organisation de producteurs reconnue ou un groupement de producteurs pré-reconnu ou non, est le suivant :

Tableau 3.2.2.3 a - Montant des aides versées au transformateur en euros par tonne (€/t)

Contrats passés avec une organisation de producteurs reconnue ou un groupement de producteurs pré-reconnu ou en Guyane une structure agréée			Contrats passés avec d'autres producteurs		
Cat. A	Cat. B et B'	Cat. C	Cat. A	Cat. B et B'	Cat. C
260	425	495	130	210	250

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Fruits et légumes

Le montant de l'aide est versé sous réserve que le transformateur ait payé au producteur, pour la matière première, un prix au moins égal au prix minimal fixé par l'État membre.

Le prix minimal est fixé hors taxe par catégorie de matière première de la façon suivante :

Catégorie A et B'	0,42 €/kg
Catégorie B	0,67 €/kg
Catégorie C	0,84 €/kg

Pour la Guyane, une seule catégorie est retenue jusqu'en 2012, la catégorie B.

3.2.2.4 - Conditions d'éligibilité

3.2.2.4.1 - Le contrat de transformation

Le contrat de transformation est conclu entre des producteurs individuels ou regroupés, ou une organisation de producteurs reconnue ou un groupement de producteurs pré-reconnu d'une part et un transformateur agréé d'autre part pour la transformation de fruits et légumes.

Le contrat de transformation comporte notamment :

- La raison sociale des contractants ;
- La désignation précise des produits couverts ;
- La quantité des matières premières à fournir ;
- Le calendrier des livraisons au transformateur ;
- Le prix à payer au cocontractant pour la matière première à l'exclusion notamment des dépenses inhérentes à l'emballage, au transport. Le prix ne peut être inférieur au prix minimal ;
- Les produits finis à obtenir.

La campagne de commercialisation est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les contractants peuvent augmenter au maximum de 30 % les quantités spécifiées initialement dans le contrat par un avenant.

Les références et superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts ainsi que le nom et l'adresse de chaque producteur concerné sont à conserver par la structure au moment de l'établissement des contrats de campagne. Ces informations doivent être transmises à l'organisme payeur au moment de la demande de paiement.

Le bénéficiaire présente une demande de paiement semestrielle :

- La première concerne les produits transformés du 1^{er} janvier au 30 juin ;
- La seconde concerne les produits transformés du 1^{er} juillet au 31 décembre.

Les références et superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts ainsi que le nom et l'adresse de chaque producteur concerné sont à conserver par la structure au moment de l'établissement des contrats de transformation. Ces informations doivent être transmises à l'organisme payeur au moment de la demande de paiement.

3.2.2.4.2 - Les conditions d'agrément du transformateur

Le transformateur souhaitant participer au dispositif présente une demande d'agrément à la direction de l'agriculture et de la forêt (DAF)

Le transformateur agréé s'engage :

- A tenir une comptabilité spécifique ou tout autre document offrant les mêmes garanties en matière de contrôle ;
- A communiquer, à la requête des autorités compétentes toutes pièces justificatives et tous documents relatifs à l'exécution des contrats et au respect des engagements souscrits.

3.2.3 - Modalités d'application et de contrôle

3.2.3.1 - Modalités d'application

Les modalités de paiement, notamment la liste des pièces justificatives à présenter et la date limite de dépôt des demandes d'aide sont fixées par la circulaire d'application de l'État membre.

3.2.3.2 Contrôles

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission.

Un contrôle administratif sur pièces est effectué sur l'ensemble des demandes d'aide. Un contrôle renforcé sur place porte sur 5 % des demandes d'aide.

3.2.4 - Suivi et évaluation

Les indicateurs s'établiront en fin de campagne et après le paiement de l'aide pour l'appréciation des tonnages et des montants d'aide par rapport aux campagnes précédentes.

- Évolution des tonnages commercialisés sous contrats ;
- Part de la production locale bénéficiant du dispositif ;
- Nombre d'organisations de producteurs reconnues et de groupements de producteurs pré-reconnus.

Tableau 3.2.4 - Indicateurs pour 2004 (année de référence)

	Tonnage	Part de la production	Nombre d'O.P
Guadeloupe	125	0,23 %	-
Guyane	8	0,01 %	-
Martinique	951	1,86 %	2
Réunion	374	0,4 %	-

3.2.5 - Calendrier de mise en œuvre

Le dispositif est géré par semestre.

- 1^{er} semestre livraisons effectuées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ;
- 2^{ème} semestre livraisons effectuées entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.

3.3 - Aide à la commercialisation hors région de production

Cette action est dans la continuité des actions qui ont été mises en œuvre depuis 1991. Elle est la reprise réactualisée de l'action de l'article 15 du règlement (CE) 1452/2001 du Conseil. C'est typiquement une aide marché qui ne se chevauche pas avec d'autres types d'aides.

3.3.1 - Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de favoriser la commercialisation sur l'Union européenne continentale de fruits, légumes, plantes et fleurs récoltés dans les DOM, ou de produits transformés à partir de matières premières récoltées dans les DOM. Elle s'apparente, dans son principe, à l'article 15 (règlement (CE) n°1452/2001 du Conseil) avec quelques adaptations. Cette mesure doit avoir un caractère plus incitatif pour la structuration de la filière fruits et légumes. Pour cette raison, pour la filière fruits et légumes excepté lorsque les produits ne figurent pas dans l'OCM fruits et légumes, le niveau d'aide est différencié selon que le contrat est passé entre un acheteur et un producteur individuel ou regroupé, ou entre un acheteur et des producteurs regroupés en organisation reconnue ou de groupements de producteurs pré-reconnus.

3.3.2 - Descriptif de la mesure

3.3.2.1 - Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est l'acheteur. Le niveau d'aide est différencié selon que l'acheteur passe un contrat avec une organisation de producteurs visée aux articles 122, 125 bis et 125 ter du règlement (CE) 1234/2007 du Conseil ou non, excepté pour les fleurs.

3.3.2.2 - Types d'aide

L'aide est octroyée pour la commercialisation de fruits, légumes, plantes et fleurs, récoltés dans les DOM des chapitres 6, 7 et 8 de la nomenclature combinée, des poivres et piments du code NC 0904, des épices relevant du code NC 0910 et du riz ; à l'exclusion pour la Martinique et la Guadeloupe de la banane code NC 0803 00 19.

L'aide concerne également la commercialisation de produits transformés à base de fruits et légumes récoltés dans les DOM, les huiles essentielles de géranium et de vétiver, de baies roses, de cryptomeria, relevant respectivement des codes NC 3301 21 et 3301 26, 3301 29, les hydrolats code NC 3301 90 ainsi que la vanille séchée (noire) relevant du code NC 0905 00 00 et les extraits de vanille relevant du code NC 3301 90 90. Les plantes médicinales (séchées ou transformées) sont également éligibles.

3.3.2.3 - Montant de l'aide

Le montant d'aide est différencié comme suit :

Tableau 3.3.2.3 a - Montant de l'aide pour les fruits, légumes frais, fleurs et plantes, riz (**)

Contrat passé entre un acheteur et une organisation de producteurs reconnue ou un groupement de producteurs pré-reconnu (*)	10 % de la production commercialisée
	+ 3 % si contrat sur 3 ans et partenariat
Contrat passé entre un acheteur et un producteur individuel ou regroupé	10 % de la production commercialisée

(*) y compris les producteurs regroupés lorsque les productions ne figurent pas dans l'OCM fruits et légumes

(**) dans la limite de 12 000 tonnes dont au maximum 4 000 tonnes sur l'UE continentale d'équivalent riz blanchi

Tableau 3.3.2.3 b - Montant de l'aide pour les produits transformés

Contrat passé entre un acheteur et un transformateur	10 % de la production commercialisée
	+ 3 % si contrat sur 3 ans et partenariat

3.3.2.4 Conditions d'éligibilité

Le contrat de campagne est conclu soit :

- Entre des producteurs individuels, groupés ou une organisation de producteurs reconnue ou un groupement de producteurs pré-reconnu d'une part et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part ;
- Soit entre un transformateur et un acheteur se trouvant en dehors de la région ultrapériphérique d'autre part.

Le contrat de campagne comporte au minimum les éléments suivants :

- La raison sociale des contractants et leur lieu d'établissement ;
- La désignation précise des produits couverts ;
- La quantité totale à livrer et le calendrier prévisionnel des livraisons ;
- La durée de l'engagement ;
- Le mode de conditionnement et les données relatives au transport.

La campagne de commercialisation est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les contractants peuvent augmenter au maximum de 30 % les quantités spécifiées initialement dans le contrat par un avenant.

Les références et superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts ainsi que le nom et l'adresse de chaque producteur concerné sont à conserver par la structure au moment de l'établissement des contrats de campagne. Ces informations doivent être transmises à l'organisme payeur au moment de la demande de paiement.

Le bénéficiaire présente une demande de paiement à l'issue de la campagne ou par semestre.

3.3.2.5 - Modalités d'application et de contrôle

3.3.2.5.1 - Modalités d'application

La liste des pièces justificatives et le dépôt des demandes d'aide sont fixés par la circulaire d'application de l'État membre.

3.3.2.5.2 - Contrôles

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission.

Un contrôle administratif sur pièces de l'ensemble des demandes d'aide est effectué. Un contrôle renforcé sur place porte sur 5 % des demandes d'aide.

3.3.2.6 - Indicateurs pour le suivi et l'évaluation

Les indicateurs s'établiront en fin de campagne et après le paiement de l'aide pour l'appréciation des tonnages et des montants d'aide par rapport aux campagnes précédentes.

Évolution des tonnages commercialisés sous contrats. Évolution du nombre de bénéficiaires.

Tableau 3.3.2.6 - Indicateurs pour 2004 (année de référence)

	Quantités (en tonnes)	Nombre de bénéficiaires
Guadeloupe	4 863	4
Guyane	-	-
Martinique	2 608	14
Réunion	1 730	20
Total	9 201	38

3.3.2.7 - Calendrier de mise en œuvre

L'aide peut être versée annuellement ou semestriellement :

- 1^{er} semestre (du 1^{er} janvier au 30 juin) ;
- 2^{ème} semestre (du 1^{er} juillet au 31 décembre).

3.3.3 - Cas particulier du riz produit en Guyane

Le riz produit en Guyane bénéficie du même type d'aide dans son principe que les autres productions végétales.

3.3.3.1 - Descriptif

En application du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission, une aide communautaire est octroyée dans la limite d'un volume annuel de 12 000 tonnes d'équivalent riz blanchi pour le riz récolté en Guyane française qui fait l'objet de contrats de campagne en vue de son écoulement et de sa commercialisation en Guadeloupe et en Martinique, ainsi que dans le reste de la Communauté, des codes 1006 10, 1006 20, 1006 30 et 1006 40.

3.3.3.2 - Contrats

Les contrats sont passés entre, d'une part, des producteurs de Guyane française et, d'autre part, des personnes physiques ou morales établies, selon les cas, en Guadeloupe, à la Martinique ou dans le reste de la Communauté.

3.3.3.3 - Montant de l'aide

L'aide est de 10 % de la valeur de la production commercialisée vendue en Guadeloupe, à la Martinique ou dans le reste de la Communauté, pour une marchandise rendue premier port de débarquement.

3.3.3.4 - Bénéficiaire

L'aide est versée à l'acheteur qui commercialise les produits dans le cadre des contrats de campagne.

3.3.3.5 - Réexpédition et réexportation

Les produits ayant bénéficié de l'aide ne peuvent être exportés ou réexpédiés vers le reste de la Communauté.

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission.

3.4 - Actions d'accompagnement des filières

3.4.1 - Objectif des actions

A l'instar de ce qui existe sur les filières animales, des interprofessions sont actuellement en cours de constitution notamment en Martinique, dans le secteur fruits et légumes. Les actions suivantes ont pour but, outre l'effet structurant et organisationnel, de faciliter le rapprochement entre l'amont et l'aval de la filière, et de conquérir des parts de marché sur le plan local et à l'exportation.

Il s'agit de mettre en place le même type d'aides que celles qui existent dans le secteur des productions animales tel que prévu dans le POSEIDOM depuis 1995.

Ces actions ne sont mises en œuvre qu'en complément d'au moins une des trois actions principales de la mesure (aide à la commercialisation sur le marché local, aide à la transformation ou aide à la commercialisation hors région de production), exception faite de l'aide à la production de semence à la Réunion.

3.4.2 - Descriptif des actions

3.4.2.1 - Aide à la collecte

Les coûts de collecte sont très importants dans les DOM en raison notamment de la dispersion des exploitations, de leur faible taille, et du retard des infrastructures routières. Afin de promouvoir les règles d'apport total et de favoriser le maintien des exploitations sur l'ensemble des territoires, cette aide est proposée aux adhérents des OP reconnues ou groupements de producteurs pré-reconnus et aux producteurs regroupés en Guyane.

3.4.2.1.1 – Bénéficiaires

Pour les filières des fruits et légumes, les producteurs adhérant à une organisation de producteurs reconnue ou à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective agréée et supportant les coûts de transport.

Pour les filières horticoles, tous les producteurs livrant à une organisation de producteurs, à un groupement de producteurs pré-reconnu ou à une structure collective horticole agréée par la DAF.

3.4.2.1.2 - Types d'aides

Une aide forfaitaire est octroyée à la collecte des fruits, des légumes et des produits horticoles, à savoir du producteur jusqu'au centre de regroupement de l'offre ou de conditionnement.

3.4.2.1.3 - Montant de l'aide

Pour les fruits et légumes, le montant de l'aide est déterminé par producteur et ne peut dépasser 50 % des coûts de transport par tonne, dans la limite de 15 € / tonne.

Pour les produits horticoles, le montant de l'aide est déterminé par producteur et ne peut dépasser 50 % des coûts de transport, dans la limite de 17 € / 1000 tiges. L'aide est versée à l'issue de l'année civile à l'organisation de producteurs reconnue ou au groupement de producteurs pré-reconnu ou à la structure collective agréée, qui s'engage à la reverser aux producteurs dans un délai de trente jours après réception des fonds.

3.4.2.2 - Aide au transport de l'OP ou structure de commercialisation liée à l'OP au distributeur final

Cette aide a pour but de pallier les coûts de transport en véhicules réfrigérés ou isotherme protégeant les productions et de promouvoir la distribution de productions locales sur l'ensemble des départements.

3.4.2.2.1 - Bénéficiaires

L'organisation de producteurs reconnue ou le groupement de producteurs pré-reconnu, éventuellement le metteur en marché avec lequel l'OP a passé un contrat, ou la structure agréée en Guyane.

3.4.2.2.2 - Types d'aides

Une aide forfaitaire est octroyée pour le transport des fruits et légumes, frais, épluchés ou congelés, du centre de conditionnement jusqu'au client local ou jusqu'à la zone de fret (en cas d'export).

3.4.2.2.3 - Montant de l'aide

Le montant unitaire de l'aide est fixé forfaitairement à 25 €/tonne.

L'aide est versée à l'issue de l'année civile.

3.4.2.2.4 - Contrôles

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission.

3.4.2.3 – Aide au transport inter-départements français d'Amérique (DFA)

3.4.2.3.1 – Objectif

Cette aide a pour objectif de favoriser et d'encourager les échanges commerciaux des fruits et légumes inter-DFA, ainsi que ceux vers Saint-Martin et Saint-Barthélemy via le transport maritime.

3.4.2.3.2 – Bénéficiaires

L'aide est versée aux organisations de producteurs reconnues ou pré-reconnues ou structures de commercialisation liées à l'organisation de producteurs, ou structure agréée (Guyane) qui supportent le coût du transport.

3.4.2.3.3 - Types d'aides

Une aide forfaitaire à la tonne est octroyée pour le transport maritime des fruits et légumes frais, épluchés ou congelés, de la zone de fret de départ à la zone de fret d'arrivée.

3.4.2.3.4 - Montant de l'aide

L'aide est de 100 € / tonne de produits transportés.

3.4.2.3.5 - Modalités d'applications

Le mode de transport maritime devra respecter la réglementation européenne en matière de transport de produits frais.

3.4.2.3.6 – Contrôles

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission.

Un contrôle administratif sur pièces de l'ensemble des demandes d'aide est effectué.
Un contrôle renforcé sur place porte sur 5 % des demandes d'aide.

Le montant de cette aide est estimé à 200 000 € en 2011.

3.4.2.4 - Soutien à la consommation des fruits et légumes locaux par les collectivités

3.4.2.4.1 - Objectif

Il s'agit de favoriser le développement de la consommation de fruits et légumes frais auprès de la restauration hors foyer et valoriser les produits locaux auprès des touristes.

3.4.2.4.2 - Bénéficiaires

Les organisations de producteurs reconnues ou les groupements de producteurs pré-reconnus, éventuellement le metteur en marché avec lequel l'OP a contractualisé ou la structure agréée pour la Guyane qui commercialisent auprès des collectivités et de la restauration, ou les transformateurs ayant conclu un contrat de commercialisation.

3.4.2.4.3 - Types d'aide

L'aide forfaitaire est octroyée pour la commercialisation des fruits et légumes récoltés localement, frais, épluchés, congelés ou transformés.

3.4.2.4.4 - Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 250 € / tonne de fruits et légumes issus de la production locale commercialisés. L'aide est versée à l'issue de l'année civile.

3.4.2.4.5 - Modalités d'applications

La liste des pièces justificatives et le dépôt des demandes d'aide sont fixés par la circulaire d'application de l'État membre.

3.4.2.4.6 - Contrôles

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission.

Un contrôle administratif sur pièces de l'ensemble des demandes d'aide est effectué. Un contrôle renforcé sur place porte sur 5 % des demandes d'aide.

3.4.2.5 - Aide à la production de semences à la Réunion

3.4.2.5.1 - Objectif

Il s'agit d'aider les fermes semencières à créer un nouveau réseau de producteurs multiplicateurs afin de produire des semences adaptées aux conditions réunionnaises et de conserver le patrimoine maraîcher réunionnais.

En effet, la filière semence de la Réunion connaît du fait de son manque d'attractivité (faible rentabilité pour l'agriculteur et suivi contraignant de l'itinéraire technique) de gros problèmes d'approvisionnement.

La filière semence réunionnaise possède une ferme semencière (SEMOI) agréée par le SOC, dont la structuration a été accompagnée par le DOCUP (investissements pour répondre aux normes

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Fruits et légumes

européennes qualité CE et Certification, recherche variétale inscription de variétés locales au catalogue officiel, assainissement de l'ail, création variétale oignon, mécanisation de la culture de l'oignon, sélection de la variété d'oignon rose Bourbon...).

D'autres fermes semencières sont en cours de création.

3.4.2.5.2 - Bénéficiaires

Une aide versée au producteur ayant contractualisé avec une ferme semencière.

3.4.2.5.3 - Montant de l'aide

	Rendement par hectare (en tonnes)	Aide € / tonne
Ail	5	900
Oignon bulbes	10	450
Oignons semences	1	4 500
Oignon bulbilles	3	1 500
Haricots	1	4 500
Maïs	2	2 250
Variétés « Péi »	0,2	22 500
Légumes « lontan »	1	4 500

Codes NC :

- Maïs semences hybrides 3 voies : 1005 10 13 ;
- Maïs semences population : 1055 10 90 ;
- Semences légumes : 1209 91 90 (absence de détail suivant les espèces).

Tableau : Estimation de la production de semences à échéance 2009 en tonnes (t)

	2006	2007	2008	2009
Ail	4	5	6	8
Oignons bulbes	20	26	32	40
Oignons semences	1	1,3	1,6	2
Oignons bulbilles	3	5	8	10
Haricots	10	12	14	15
Maïs	0,5	8	11	15
Variétés « péi » (*)	0,1	0,15	0,2	0,3
Légumes « lontan » (**)	0,1	0,2	0,3	0,5
Total	43,2	57,6	73,1	90,8

(*) Variété « péi » : 2 variétés aubergines, 3 variétés piments, 1 variété concombre, 2 variétés de citrouilles.

(**) Légumes « lontan » : voèmes (40 j. chinois, liane), pipangailles (lisse, à côtes), pois carré, calabasse (bouteille, la gale), pois sabre, haricots kilomètre...

L'aide est versée à l'issue de l'année civile par l'intermédiaire de la ferme semencière.

3.4.2.5.4 - Modalités d'application

La liste des pièces justificatives et le dépôt des demandes d'aide sont fixées par la circulaire d'application de l'État membre.

3.4.2.5.5 - Contrôles

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission.

Un contrôle administratif sur pièces de l'ensemble des demandes d'aide est effectué.
Un contrôle renforcé sur place porte sur 5 % des demandes d'aide des producteurs.

3.4.2.6 - Aide à la mise en place des politiques qualités

3.4.2.6.1 - Objectif

Il s'agit de pallier les surcoûts liés à la mise en place de certification ou de démarches de qualification.

La mise en application des procédures de certification ou de qualification engendre pour le producteur, en plus de l'augmentation des temps d'enregistrement et de classement, des coûts de contrôles internes et externes. Pour compenser ces surcharges, un appui des pouvoirs publics s'avère nécessaire au moins pendant les premières années. Les productions potentiellement concernées sont à ce jour : ananas, litchis, et les produits répondant à la démarche de l'agriculture raisonnée. Ces productions vont subir des contrôles externes leur permettant de vérifier leurs démarches.

3.4.2.6.2 - Bénéficiaires

Le régime proposé consiste à attribuer aux producteurs une aide permettant le lancement des projets de démarches de qualification ou de certifications officielles, uniquement dans le cadre des OP reconnues ou des groupements de producteurs pré-reconnus..

3.4.2.6.3 - Montant de l'aide

L'aide est versée dans la limite de quatre années ou jusqu'à l'obtention de la certification. Elle est dégressive et représente de 50 % à 20 % du coût de la mise en œuvre de la certification évaluée au maximum à 180€/tonne et par an.

Ce coût est estimé en préalable de la première demande d'aide, pour chaque exploitation et pour l'ensemble de la période. Cette estimation comprend les coûts fixes et les coûts proportionnels à la production dans la limite de quatre années ou jusqu'à l'obtention de la certification. Le montant total du coût est ensuite rapporté à la tonne commercialisée dans la limite de 180€/tonne et par an.

	Première année	Deuxième année	Troisième année	Quatrième année
% de prise en charge	50 %	40 %	30 %	20 %
Aide maximum en €/tonne	90	72	54	36

3.4.2.6.4 - Modalités d'application

Les coûts sont calculés par les organisations de producteurs ou groupement de producteurs pré-reconnus, pour leurs adhérents qui s'engagent dans cette démarche. L'estimation et la justification de

ces coûts pour chaque exploitation doivent être validées par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, avant la première demande d'aide.

Le traitement des dossiers de demande d'aide s'effectue par l'organisme payeur.

La liste des pièces justificatives et le dépôt des demandes sont fixés par la circulaire d'application de l'Etat membre.

Cette modification s'appliquera pour les demandes qui seront introduites durant la campagne 2011.

3.4.2.6.5 - Contrôles

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission.

Un contrôle administratif sur pièces de l'ensemble des demandes d'aide est effectué. Un contrôle renforcé porte sur place de 5 % des demandes d'aide.

3.4.2.7 – Aide au conditionnement

3.4.2.7.1. – Objectifs de l'action

Cette mesure a pour objectif de soutenir la commercialisation des fruits et légumes produits dans les DOM sur les marchés locaux et de l'Union européenne.

Les fruits expédiés vers l'Union européenne (ananas, mangue, litchis et fruits de la passion, melon...) sont fragiles et doivent être impérativement transportés par avion pour être commercialisés dans les meilleures conditions de maturité. Pour cela, ces fruits doivent être préparés, emballés et conditionnés pour répondre tant aux cahiers des charges des compagnies aériennes, en matière de sûreté notamment, qu'aux cahiers des charges imposés par les opérateurs commerciaux.

Afin de respecter les cahiers des charges des partenaires locaux de la grande et moyenne distribution, ainsi que des restaurants collectifs, les fruits et légumes locaux doivent également être conditionnés selon des critères précis. Il est nécessaire d'améliorer leur conditionnement pour que les fruits et légumes puissent se positionner sur ces marchés.

Cette aide permettra de prendre en charge partiellement les coûts des consommables (carton, étiquette, etc).

3.4.2.7.2. - Descriptif de l'action

Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est une organisation de producteurs reconnue ou un groupement de producteurs pré-reconnu ou la structure collective agréée

Type d'aide

Une aide est octroyée pour le conditionnement des fruits et légumes produits localement et destinés soit au marché local soit au marché de l'Union européenne continentale.

Montant d'aide

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Fruits et légumes

Le montant de l'aide est de 85% du coût du conditionnement plafonné à 43 € / tonne pour les fruits et légumes conditionnés commercialisés sur le marché local et à 250 € / tonne pour les fruits et légumes conditionnés commercialisés hors région de production.

Les coûts pris en compte pour le calcul de l'aide seront définis par circulaire de l'Etat membre.

Pièces justificatives

L'aide est versée au vu des factures de ventes acquittées, et des documents d'expédition dans le cas des productions commercialisées hors région de production.

3.4.2.7.3 - Modalités d'application et de contrôle

Contrôles

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission.

Le contrôle administratif est exhaustif et porte sur l'ensemble des demandes d'aide. Un contrôle renforcé est effectué sur place et concerne 5 % des demandes d'aide.

Calendrier de mise en œuvre

L'aide est versée à l'issue de l'année civile.

Le montant de cette aide est estimé à 2 000 000 € en 2011.

3.4.3 - Indicateurs de suivi

L'ensemble de ces mesures est nouveau. Il est proposé de considérer le montant des aides versées ainsi que le nombre de bénéficiaires comme indicateurs de suivi.

B - (MFPA) PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION
B2 - Plantes aromatiques, à parfum et médicinales

TITRE 1 - LES PLANTES AROMATIQUES : LA VANILLE

Définition agronomique, mode cultural et transformation.

La vanille est une plante grimpante de la famille des orchidacées. Elle pousse sous un climat chaud et humide. La propagation du vanillier se fait par bouturage. La fécondation des fleurs est faite manuellement. Le fruit est récolté vert, inodore et sans goût 7 à 9 mois après la fécondation. Les plants ont une durée de vie de 10 à 15 ans.

L'odeur du fruit du vanillier se développe sous l'influence d'une fermentation qui transforme les fruits verts inodores en gousses brunes et parfumées. Les 4 principales étapes de la transformation sont :

- L'échaudage des fruits ;
- L'étuvage dans des caissons de bois ;
- Le séchage ;
- Le stockage dans des malles en bois durant 8 mois.

1.1 - DIAGNOSTIC

1.1.1 - A la Réunion

La culture de la vanille en 2004 et en 2005 occupait une superficie totale de 300 hectares, localisés principalement sur la côte est et sud-est du département entre les communes de Sainte-Suzanne et de Saint Joseph. Elle concerne 250 exploitants.

Tableau : Les chiffres de production

Réunion	2002	2003	2004
Vanille verte (production en tonne)	27	18	23
Vanille noire (vanille verte transformée)	5,4	3,6	4,6

1.1.2 - Bilan du POSEIDOM

L'article 12.2 prévoyait une aide à la production de vanille verte destinée à la production de vanille séchée (noire) ou d'extrait de vanille. Cette aide s'élevait à 6,04 € par kg.

	2002	2003	2004
Quantités aidées (kg)	26 843,59	17 714,84	22 815,79
Montant de l'aide versée (€)	162 135,28	107 152,86	137 807,35

1.1.3 - Impact du POSEIDOM

Cette mesure a permis de sauvegarder la production réunionnaise. Il est à rappeler qu'entre 1992 et 1995, le nombre de producteurs a considérablement diminué (passant de 675 à 242 producteurs) en raison de l'effondrement des cours sur le marché mondial.

Depuis 1995, le nombre de producteurs s'est stabilisé. L'aide POSEIDOM a permis de maintenir puis de favoriser l'augmentation des prix payés aux producteurs, consolidant ainsi la production.

Les difficultés rencontrées par cette profession ont eu pour incidence de bouleverser la structure des exploitations avec une augmentation de la surface moyenne exploitée et une professionnalisation accrue des producteurs.

Les professionnels de la vanille ont entrepris la restructuration de la filière, avec la création de Provanille et de l'Union des Coopératives UR2, et ont décidé de se repositionner sur le marché local, plus rémunérateur.

1.1.4 - Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Filière organisée comprenant 4 structures agréées par la DAF - 2 coopératives - Provanille - UR2 2 opérateurs - Royal bourbon industrie - Appavoupoullé	En marge de cette organisation de la filière, les transformateurs indépendants qui ont pour objectifs principaux de vendre rapidement leur produit négligent ainsi le processus de transformation et de conservation du produit.
Marché local insatisfait avec un potentiel de 12 tonnes, qui laisse une marge de progression à la vanille réunionnaise d'environ 5 tonnes. Le marché local se compose - Du tourisme évalué à 10 tonnes - Des GMS - De l'industrie agroalimentaire	Forte concurrence de la vanille en provenance de Madagascar sur le marché local. Importations difficiles à contrôler.
Démarche de labellisation engagé par les professionnels depuis 2000, afin de valoriser la vanille de l'île de la Réunion en la différenciant des vanilles importées des autres pays producteurs. IGP « Vanille de l'île de la Réunion » en cours.	Augmentation du coût de revient, peu concurrentiel sur le marché à l'exportation. Tributaire du tourisme local.

1.2 - STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT

Jusqu'à une période récente, seule la Réunion disposait d'une filière organisée. Dans les autres départements, la vanille continuait à être cultivée par des particuliers et était écoulée en vente directe.

La Guadeloupe souhaite aujourd'hui relancer la production et organiser la filière.

1.2.1 - Stratégie globale

Le maintien, voire le développement de la production de vanille, en raison de son impact direct sur le développement de la production dans les zones défavorisées et comme vecteur d'insertion sociale en assurant notamment un revenu complémentaire à d'autres activités de diversification.

Le soutien de la production de vanille face à la concurrence directe des autres pays producteurs dont les coûts de production (main d'œuvre) sont très inférieurs à ceux pratiqués dans ces départements d'Outre-mer dans un environnement économique régional et mondial spéculatif.

La préservation des sous-bois, la culture sous bois représentant 80 % des superficies en production.

La réhabilitation des parcelles abandonnées.

1.2.2 - Stratégie par DOM

1.2.2.1 - A la Réunion

L'ambition des acteurs de la profession est de développer la production en vue d'atteindre un taux de pénétration du marché local de 100 %.

Au cours de ces dernières années, la visite des cultures de la vanille a drainé plus de 60 000 touristes par an. Le tourisme apparaissait ainsi comme une opportunité unique puisqu'on observait un accroissement de 8,7 % par an du nombre de voyageurs, dont une augmentation de 9,1 % des entrées de voyageurs en provenance de l'Union européenne.

Depuis le début de l'année 2006, dans un contexte touristique dégradé, il convient d'assurer temporairement le revenu des producteurs et le maintien des surfaces plantées jusqu'à la fin de la crise.

Par ailleurs, la filière vanille réunionnaise s'est engagée dans une démarche de labellisation IGP de sa production dans le but de faire reconnaître la qualité de ses produits face à la concurrence internationale. Sa démarche globale vise à officialiser sa renommée sur le marché mondial contre les vanilles d'importation.

1.2.2.2 - A la Guadeloupe

La production de la vanille est dans une phase de relance dont les objectifs principaux sont :

- L'augmentation de la production ;
- L'amélioration des techniques culturales ;
- Le maintien du savoir-faire et le caractère patrimonial de la production ;
- L'organisation de la filière.

Cette production a un rôle déterminant dans le cadre de la protection de l'environnement, avec notamment la réhabilitation et l'entretien des parcelles en sous-bois. Dans cet objectif l'Office National de la Forêt (ONF) a conclu un accord de partenariat avec les professionnels de la filière permettant ainsi l'installation de jeunes agriculteurs.

1.2.3 - Incidences attendues sur les plans économique, social et environnemental

1.2.3.1 - Sur le plan économique

- Maintien, voire augmentation de la production ;
- Développement de la production sous label ;
- Satisfaction du marché local ;

- Exportation de la production sur des niches haut de gamme ;
- Accroissement de la notoriété du produit dans l'environnement économique régional et mondial.

1.2.3.2 - Sur le plan social

- Assurer un revenu complémentaire à d'autres activités de diversification ;
- Maintien des emplois ;
- Développement de l'agrotourisme.

1.2.3.3 - Sur le plan environnemental

- Entretien des sous-bois, (la culture sous bois représente 80 % des superficies en production) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux boisés ;
- Réhabilitation des parcelles abandonnées.

1.3 - ACTIONS

1.3.1 - Aide à la production de vanille verte

1.3.1.1 - Objectifs de l'action

L'objectif est de promouvoir la production locale face à la concurrence d'origine externe.

1.3.1.2 - Bénéficiaires

L'aide est versée aux coopératives ou aux préparateurs agréés.

L'agrément est octroyé par l'État membre aux coopératives ou aux préparateurs établis dans la région de production qui disposent d'équipements adaptés à la préparation de vanille séchée (noire) ou d'extraits de vanille.

Les coopératives ou les préparateurs agréés s'engagent à :

- Verser aux producteurs en exécution de contrats de livraison et dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes l'intégralité du montant de l'aide ;
- Tenir un registre distinct dans la comptabilité pour les transactions relatives à l'aide ;
- Permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée.

1.3.1.3 - Descriptif et montant de l'aide

L'aide est versée à la production de vanille verte (code N.C. 0905 00 00) récoltée destinée à la transformation en vanille séchée (noire) ou d'extraits de vanille.

L'aide est fixée à 7,5 € par kilo de vanille verte récoltée.

Le montant de l'aide peut être porté à 10 € par kilo de vanille verte lorsque les producteurs s'engagent dans une démarche de labellisation (IGP : indication géographique de provenance en cours). Cette démarche impose un mode cultural plus exigeant se traduisant par un temps de travail annuel accru de 15 jours/homme par hectare.

Jusqu'à l'obtention de l'IGP au plan communautaire, l'aide majorée sera attribuée sur la base du cahier des charges IGP.

1.3.1.4 - Conditions d'éligibilités

L'aide est octroyée sur présentation du double de factures d'apport. Préalablement, le contrat conclu avec le préparateur ou la coopérative devra être communiqué à l'organisme payeur avant chaque début de campagne permettant ainsi d'établir les prévisions d'apport pour la campagne considérée. Le contrat comporte notamment une déclaration de surface ainsi que le nombre de pieds de vanille existants.

1.3.2 - Aide au maintien des surfaces plantées à la Réunion et en Guadeloupe

1.3.2.1 - Objectif de l'action

Dans un contexte difficile, l'aide à la surface a permis d'éviter l'effondrement de la production et l'abandon massif des surfaces plantées. Cette production joue un rôle non négligeable en ce qui concerne l'environnement (maintien des sous-bois et de la diversité végétale) et constitue un complément de revenus pour des petits exploitants agricoles.

1.3.2.2 - Bénéficiaires

L'aide est versée aux producteurs par l'intermédiaire des coopératives ou des préparateurs agréés. Voir paragraphe 1.3.1.2.

Les coopératives ou les préparateurs agréés s'engagent à :

- Verser aux producteurs en exécution de contrats de livraison et dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes l'intégralité du montant de l'aide ;
- Tenir un registre distinct dans la comptabilité pour les transactions relatives à l'aide ;
- Permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information requise.

1.3.2.3 - Descriptif et montant de l'aide.

L'aide est de 500 € par hectare planté en culture sous ombrière ou en plein champ et de 750 € par hectare planté en culture en sous-bois.

L'aide est majorée de 500 €/ha dans le cas d'une culture certifiée « agriculture biologique » ou en cours de conversion.

1.3.2.4 - Conditions d'éligibilité

L'aide est octroyée à l'issue de l'année sur la base des surfaces figurant dans les contrats d'apport.

1.3.3 - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de vanille noire à la Réunion et en Guadeloupe

1.3.3.1 - Objectifs de l'action

L'objectif est de valoriser une gamme de produits de qualité supérieure élaborés à partir de la vanille produite localement et identifiée.

1.3.3.2 - Bénéficiaires

L'aide est versée aux groupements de producteurs de vanille agréés pour la fabrication de produits élaborés à partir de vanille locale.

L'agrément est octroyé par l'État membre aux coopératives ou aux préparateurs établis dans la région de production qui disposent d'équipements adaptés pour fabriquer des produits élaborés à partir de vanille (poudre, extraits....).

Les conditions d'agrément sont fixées par la circulaire d'application de l'Etat membre.

Les groupements de producteurs agréés s'engagent à :

- Etablir des contrats d'approvisionnement avec les producteurs ;
- Tenir un registre distinct dans la comptabilité pour les transactions relatives à l'aide ;
- Tenir une comptabilité matière ;
- Permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée.

1.3.3.3 - Descriptif et montant de l'aide

L'aide est versée forfaitairement à la quantité de vanille noire d'origine locale destinée à la fabrication de produits élaborés.

L'aide est fixée à 100 € / kg de vanille noire dans la limite de 2 tonnes par an et par DOM.

Cette aide sera partiellement répercutée aux producteurs selon les modalités définies par la circulaire d'application de l'Etat membre.

1.3.3.4 - Conditions d'éligibilité

L'aide est octroyée sur présentation :

- d'un état récapitulatif annuel établi par le groupement de producteurs agréé indiquant le poids de la vanille noire d'origine locale destinée à la fabrication de produits élaborés .
- des bons de livraison de la vanille ;
- des contrats d'apport signés entre le groupement de producteurs agréé et les producteurs.

1.3.3.5 - Modalités d'application et de contrôle

Les modalités d'application sont fixées par une circulaire d'application de l'État membre.

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission.

Le contrôle administratif est effectué par l'organisme payeur sur les pièces justificatives de l'ensemble des demandes.

Le service de contrôle de l'Organisme payeur assure un contrôle sur place de 5 % des demandes d'aide, ainsi que sur 5 % des coopératives et des préparateurs agréés.

Ce contrôle porte notamment sur :

- Les quantités apportées ainsi que leur origine ;
- Les quantités transformées (contrôles physiques) ;

- Les groupements de producteurs agréés.

1.3.3.6 - Calendrier de mise en œuvre

Les paiements se feront sur l'année FEAGA.

1.3.3.7 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs s'établiront en fin de campagne et après le paiement des aides pour l'appréciation des quantités de vanille noire transformée d'origine locale en produits élaborés et des montants par rapport aux campagnes précédentes :

- Evolution des quantités aidées en kg ;
- Evolution du montant des aides versées.

1.3.4 - Modalités d'application et de contrôle

Les modalités d'application seront fixées par une circulaire d'application de l'État membre.

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission.

Le contrôle administratif est effectué par l'organisme payeur sur les pièces justificatives de l'ensemble des demandes.

Le service de contrôle de l'Organisme payeur assure un contrôle sur place de 5 % des demandes d'aide, ainsi que sur 5 % des coopératives et des préparateurs agréés.

Ce contrôle porte notamment sur :

- Les superficies plantées (localisation sur une carte IGN, Identification sur le relevé parcellaire graphique) ;
- Les quantités transformées (contrôles physiques) ;
- Le contrôle des organismes de collecte et de transformation.

1.3.5 - Calendrier de mise en œuvre

Les contrats sont signés au plus tard le 31 mai de l'année N et les quantités éligibles sont évaluées sur l'ensemble de l'année civile.

Les paiements se feront sur l'année FEOGA.

1.3.6 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs s'établiront en fin de campagne et après le paiement des aides pour l'appréciation des tonnages et des surfaces aidées par rapport aux campagnes précédentes :

- Evolution des tonnages aidés ;
- Evolution des surfaces aidées par système de production (sous ombrières et en plein champ ou en sous-bois).

TITRE 2 - LES PLANTES A PARFUM

Définitions

Les plantes à parfum cultivées à la Réunion ont pour objectif la fabrication d'huiles essentielles et d'eau florale ou hydrolats.

Les huiles essentielles sont des substances odorantes et volatiles produites naturellement par certaines plantes.

La méthode classique d'extraction des huiles essentielles est la distillation par entraînement à la vapeur d'eau. Ce procédé a été inventé au X^{ème} siècle par Avicenne qui est l'inventeur de l'alambic et de l'extraction par distillation essentielle.

Les procédés techniques ont évolué mais le principe de base reste la même. Dans l'alambic, les plantes sont traversées par de la vapeur d'eau. Sortie du récipient, cette vapeur d'eau qui s'est enrichie de l'huile essentielle que contenaient les plantes, est condensée dans un serpentin maintenu au froid. Le liquide recueilli se compose d'huile essentielle et d'eau florale (ou hydrolat). Les deux liquides sont séparés par différence de densité dans un appareil appelé séparateur ou essencier. L'huile essentielle est en effet plus légère que l'eau et surnage à la surface de l'eau.

Ce procédé est reconnu comme procédé biologique.

2.1 - DIAGNOSTIC

Ces productions n'existent actuellement qu'à la Réunion. Les surfaces concernées représentent aujourd'hui 3 ha de vétiver et 250 ha de géranium.

Elles subissent la concurrence de la Chine sur le géranium (93 % de la production mondiale d'huile essentielle de géranium) et de l'Égypte sur le vétiver.

Depuis 2002 suite au passage du cyclone Dina, et à un retour climatique avec des débuts d'années à forte pluviosité, les producteurs ont été grandement découragés par la faiblesse de leur production au champ qui est passée de 20 kg à 12 kg/hectare.

Cette situation requiert une nouvelle incitation à la production pour éviter sa disparition. Il convient de noter que le référentiel utilisé en 2001 pour la définition du niveau d'aide était de 50kg/ hectare.

2.1.1 - Le tableau de bord macro économique

Il s'agit de suivre l'évolution de la situation de la filière des plantes à parfum, sous la forme d'un tableau de bord regroupant les chiffres de production et d'exportation.

	2002	2003	2004
Géranium			
Production (t)	3,6	3,2	2,6
Exportation (t)	3,4	3,1	2,4
Vétiver			
Production (t)	4,3	0,4	0
Exportation (t)	4,2	4,9	0,06

2.1.2 - Bilan des aides versées au titre du POSEIDOM

	2002	2003	2004
Article 12.3 : Mesures en faveur de la production d'huiles essentielles			
Géranium			
Quantité aidée (kg)	3 151,10	3 078,88	2 507,77
Montant de l'aide versée (€)	140 791,15	137 564,36	112 047,16
Nombre d'opérateurs	1	1	1
Nombre de producteurs	389	347	379
Vétiver			
Quantité aidée (kg)	433,80	166,50	0
Montant de l'aide versée (€)	19 382,18	7 439,22	0
Nombre d'opérateurs	1	1	0
Nombre de producteurs	23	22	0
Article 15 : Aide à la commercialisation hors région de production			
Géranium			
Tonnages aidés	6,65	4,88	2,17
Montant de l'aide versée	101 965,00	77 292,15	32 429,10
Vétiver			
Tonnages aidés	1,18	0,37	0,06
Montant de l'aide versée	3 725,88	7 313,00	1 189,00

2.1.3 - Impact des mesures du POSEIDOM sur la filière des plantes à parfum à la Réunion

La mise en œuvre des aides POSEIDOM courant 1997 a permis la relance de la production traditionnelle des huiles essentielles de géranium et de vétiver. Cette filière a en effet pu bénéficier à la fois des aides article 12.3 et 15, qui ont permis le développement d'activités agricoles traditionnelles disposant d'un réel débouché à l'exportation.

Suite à l'effondrement des cours mondiaux entre 1993 et 1996, la production avait accusé une baisse significative, puisqu'elle était passée de 25,2 tonnes à 5,2 tonnes. A partir de 1997 la production se redresse pour avoisiner 10 tonnes par an.

Les aides incitatives à la production permettent de répondre à l'existence réelle d'un marché à l'exportation qui est estimé à 7 ou 8 tonnes, et de constituer un stock tampon optimal afin de régulariser l'offre du produit. Elles permettent en outre de maintenir une rémunération intéressante attractive de 122 € le kilo malgré le déficit de production, et de préserver ainsi la filière dans l'attente de conditions climatiques plus favorables.

2.1.4 - Forces et faiblesses

Forces	Faiblesses
Géranium / Vétiver	
Notoriété du Géranium Bourbon sur le marché européen et mondial en raison de l'existence de	Production fortement concurrencée sur le marché international notamment par la Chine (prix de

pics aromatiques spécifiques. Commercialisation assurée.	vente entre 40 €/kg et 64 €/kg).
Cycle de production rapide, 4 à 8 mois après plantation pour le Gèranium, 12 mois pour le vétiver. Extension de la production dans les Bas, en culture semi-mécanisée (diminution de la pénibilité du travail et des coûts de production).	Risque cyclonique important pour la culture du gèranium. Culture sensible aux conditions climatiques défavorables, notamment la pluviométrie.
Structure coopérative possédant un potentiel de production important et une situation financière satisfaisante lui permettant de diversifier son activité.	Encadrement des producteurs difficile avec un effectif réduit en personnel d'encadrement.
Développement de l'activité touristique (ventes directes et tourisme industriel).	Tributaire en partie du tourisme local.

2.2 - STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT

2.2.1 - Stratégie globale

La filière est aujourd'hui bien structurée, et la commercialisation de sa production sur des marchés de niche haut de gamme est assurée. Il convient donc de faire face au contexte climatique défavorable par des actions permettant de restaurer la confiance des producteurs.

L'objectif prioritaire est le maintien de la production de gèranium et de vétiver pratiquée aujourd'hui par 250 agriculteurs et située essentiellement dans les zones défavorisées des Hauts de l'île de la Réunion, terrains à forte pente, peu mécanisables mais aussi de la développer dans les zones mécanisables afin d'accroître la rentabilité de la filière.

Il est également prévu d'étendre la gamme de production de la filière plantes à parfum de la Réunion à de nouveaux produits comme les huiles essentielles de cryptoméria ou de combava dont la typicité olfactive pourrait être prisée par l'industrie des parfumeurs.

De plus, les nouvelles technologies d'extraction, telles le CO2 super critique ou micro onde (VMHD) permettant de produire des extraits de baie rose, de curcuma ou encore de gingembre- mangue ou plantes (fleurs jaunes, bois d'arnette...), doivent être mises en place.

De plus, il est projeté de lancer un nouveau produit, l'hydrolat, notamment sur le marché local et national.

Enfin, la notoriété des produits doit être améliorée tant au niveau régional que mondial, sachant que les extraits de baie rose dont la valeur ajoutée est réalisée actuellement hors Réunion constituent une cible majeure en raison de la forte demande.

2.2.2 - Incidences attendues sur les plans économique, social et environnemental

2.2.2.1 - Sur le plan économique

- Maintien voire augmentation de la production ;
- Rationalisation et meilleure rentabilité de la production, grâce à la mécanisation ;

- Maintien de la part de marché sur le marché européen évaluée entre 5 et 7 tonnes pour les huiles essentielles traditionnelles et de 2 à 3 tonnes pour les nouveaux produits.

2.2.2.2 - Sur le plan social

- Assurer un revenu complémentaire à d'autres activités de diversification ;
- Maintien des emplois ;
- Développement de l'agrotourisme.

2.2.2.3 - Sur le plan environnemental

- Aménagement des zones défavorisées (les Hauts de la Réunion) ;
- Réhabilitation des parcelles abandonnées et limitation du développement des pestes végétales ;
- Préservation des sols.

2.3 - ACTIONS

2.3.1 - Aide à la production d'huiles essentielles et d'hydrolats

2.3.1.1 - Objectif de l'action

Il s'agit de soutenir ces productions face à la concurrence directe des autres pays producteurs dont les coûts de production (main d'œuvre) sont très inférieurs à ceux pratiqués à la Réunion et de sécuriser la production dans un environnement économique régional et mondial spéculatif.

2.3.1.2 - Aide à la production d'huiles essentielles

2.3.1.2.1 - Bénéficiaires

L'aide est versée au producteur ayant signé avec la structure agréée un contrat d'apport.

2.3.1.2.2 - Descriptif et montant de l'aide à la production d'huiles essentielles

Une aide est versée à la production d'huiles essentielles et d'extraits à partir des produits suivants :

- Géranium (code N.C.3301 21) ;
- Vétiver (code N.C. 3301 26) ;
- Baie rose, cryptomeria, combavas, gingembre-mangue et diverses autres huiles essentielles locales relevant du code NC 3301 29.

L'aide est de 60 € par kilo d'huile essentielle produite. Elle est versée aux producteurs individuels par l'intermédiaire de structures de collecte et de commercialisation agréées par les autorités locales.

2.3.1.2.3 - Condition d'éligibilité

Les structures agréées s'engagent à :

- Verser aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes l'intégralité du montant de l'aide ;
- Tenir un registre distinct dans la comptabilité pour les transactions relatives à l'aide ;
- Permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée.

2.3.1.3 - Aide à la production d'hydrolats

2.3.1.3.1 - Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide est le transformateur. L'aide est versée pour la transformation de plantes aromatiques à parfum ou médicinales en hydrolats, code NC 3301 90 90 par de nouvelles technologies.

Les plantes doivent être récoltées dans le DOM où siège le transformateur.

2.3.1.3.2 - Descriptif et montant des aides

Elle est de 5 € par kilo de matière sèche mise en œuvre.

L'aide est versée par semestre : le premier semestre payable à partir du 16 octobre, le deuxième semestre en début d'année.

2.3.1.3.3 - Conditions d'éligibilité

L'aide est versée au transformateur qui a payé au producteur un prix minimum défini annuellement après accord de l'organisme payeur.

Le transformateur s'engage à :

- Tenir un registre distinct dans la comptabilité pour les transactions relatives à l'aide ;
- Permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée.

2.3.2 - Aide à la culture de géranium et de vétiver

2.3.2.1 - Objectif de l'action

En raison des conditions climatiques difficiles, suite au cyclone Dina et à une pluviosité anormale en début d'année, la culture de géranium est menacée d'abandon. Cette culture est pratiquée sur de petites parcelles dans des zones pentues peu mécanisables et dans des conditions de production difficiles.

Cette aide a pour objectif d'inciter au maintien et à l'entretien des plantations, afin de maintenir le devenir de la filière des plantes à parfum.

2.3.2.2 – Bénéficiaires

Le bénéficiaire est le producteur ayant passé un contrat avec une structure agréée.

2.3.2.3 - Descriptif et montant de l'aide

L'aide est versée par hectare cultivé et en fonction du rendement exprimé en kg d'huile essentielle, selon les modalités suivantes :

Pour le géranium, l'aide est de:

- 3 000 €/ha si le rendement est égal ou supérieur à 30 kg/ha ;
- 2 400 €/ha si le rendement est supérieur ou égal à 18 kg/ha et strictement inférieur à 30 kg/ha ;
- 1 600 €/ha si le rendement est strictement inférieur à 18 kg/ha et supérieur ou égal à 8 kg/ha.

Pour le vétiver l'aide est de :

- 3 000 €/ha si le rendement est égal ou supérieur à 60 kg/ha ;
- 2 400 €/ha si le rendement est supérieur ou égal à 36 kg/ha et strictement inférieur à 60 kg/ha ;
- 1 600 €/ha si le rendement est strictement inférieur à 36 kg/ha et supérieur ou égal à 16 kg/ha.

En dessous des rendements minimaux, l'aide ne peut être versée au producteur.

Une majoration de 1 000 €/ha peut être versée dans le cas d'une culture certifiée "agriculture biologique" ou en cours de conversion.

L'aide est versée à la structure agréée qui la reverse aux producteurs.

2.3.2.4 - Conditions d'éligibilité

Les producteurs doivent être adhérents de la structure agréée. Ils doivent avoir signé un contrat d'apport sur lequel figure une déclaration de surface et respecter les règles d'apport total. Ils doivent respecter des techniques culturales définies par un cahier des charges agréé par les services de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

La structure agréée s'engage à :

- Verser aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes l'intégralité du montant de l'aide ;
- Tenir un registre distinct dans la comptabilité pour les transactions relatives à l'aide ;
- Permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée

L'aide est versée à la structure agréée.

La structure agréée s'engage à :

- Verser aux producteurs dans un délai maximum d'un mois à compter du paiement par les autorités compétentes l'intégralité du montant de l'aide ;
- Tenir un registre distinct dans la comptabilité pour les transactions relatives à l'aide ;
- Permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée.

2.3.3 - Aide à la fabrication de produits élaborés à partir de plantes médicinales et aromatiques

2.3.3.1 - Objectifs de l'action

L'objectif est de valoriser une gamme de produits finis de qualité supérieure, voire issue de l'agriculture biologique, élaborée à partir de plantes aromatiques et médicinales d'origine Réunionnaise, de la Guadeloupe et de la Martinique.

2.3.3.2 - Bénéficiaires

L'aide est versée aux transformateurs de plantes aromatiques et médicinales agréés répondant aux exigences d'un cahier des charges production – transformation qui garantit une juste rémunération des producteurs.

L'agrément est octroyé par l'État membre aux transformateurs établis dans la région de production qui disposent d'équipements adaptés pour fabriquer des produits élaborés.

Les conditions d'agrément sont fixées par la circulaire d'application de l'Etat membre.

Les transformateurs agréés s'engagent à :

- Établir des contrats d'approvisionnement avec les producteurs ;
- Tenir un registre distinct dans la comptabilité pour les transactions relatives à l'aide ;
- Tenir une comptabilité matière ;
- Permettre tous les contrôles requis par les autorités compétentes et communiquer toute information demandée.

2.3.3.3 - Descriptif et montant de l'aide

L'aide est versée forfaitairement à la quantité transformée de matière sèche d'origine locale. Les plantes aromatiques et médicinales éligibles sont classées en trois catégories, A, B et C. Le montant de l'aide par catégorie est :

- Catégorie A : 5 €/kg de matière sèche ;
- Catégorie B : 8 €/kg de matière sèche ;
- Catégorie C : 16 €/kg de matière sèche.

La liste des produits par catégorie est fixée par la circulaire d'application de l'Etat membre et peut faire l'objet d'une révision une fois par an.

Cette aide sera partiellement répercutée aux producteurs selon les modalités définies par la circulaire d'application de l'Etat membre.

2.3.3.4 - Conditions d'éligibilité

L'aide est octroyée sur présentation :

- Du cahier des charges signé par les transformateurs ;
- Des contrats d'apport signés entre les producteurs et les transformateurs agréés ;
- Des bons de livraison ;
- D'un état récapitulatif annuel établi par le transformateur agréé indiquant le poids de matière sèche issue de plantes aromatiques ou médicinales locales transformée par produit et par catégorie.

2.3.3.5 - Modalités d'application et de contrôle

Les modalités d'application sont fixées par la circulaire d'application de l'État membre.

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission.

Le contrôle administratif est effectué par l'organisme payeur sur les pièces justificatives de l'ensemble des demandes.

Le service de contrôle de l'Organisme payeur assure un contrôle sur place de 5 % des demandes d'aide, ainsi que sur 5 % des transformateurs agréés.

Ce contrôle porte notamment sur :

- Les quantités apportées ainsi que leur origine ;
- Les quantités transformées (contrôles physiques) ;
- Les transformateurs agréés ;
- Le respect du cahier des charges.

2.3.3.6 - Calendrier de mise en œuvre

Les paiements se feront sur l'année FEAGA.

2.3.3.7 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs s'établiront en fin de campagne et après le paiement des aides pour l'appréciation des volumes de matière sèche d'origine locale en produits finis et des montants par rapport aux campagnes précédentes :

- Évolution des quantités aidées en kg de matière sèche ;
- Évolution du montant des aides versées.

2.3.4 - Modalités d'application et de contrôles

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission.

Les modalités d'application sont fixées par circulaire d'application de l'État membre.

Le contrôle administratif est effectué par l'organisme payeur sur les pièces justificatives de l'ensemble des demandes.

Le service de contrôle de l'Organisme payeur assure un contrôle sur place de 5 % des demandes d'aide, ainsi que sur 5 % des organismes de collecte agréés et des structures.

2.3.5 - Calendrier de mise en œuvre

L'agrément des contrats pour la campagne 2006 s'effectuera sur l'année 2006 et les paiements se feront au titre l'exercice FEOGA 2007.

Les contrats sont conclus entre les producteurs et la structure agréée. La campagne de commercialisation est fixée du 1er janvier au 31 décembre. Les contractants peuvent augmenter au maximum de 30% les quantités spécifiées initialement dans le contrat par voie d'avenant.

2.3.6 - Indicateurs de suivi et d'évaluation

Les indicateurs s'établiront en fin de campagne et après le paiement des aides pour l'appréciation des tonnages et des surfaces aidés par culture (géranium ou vétiver) par rapport aux campagnes précédentes :

- Evolution des tonnages aidés ;
- Evolution des surfaces aidées ;
- Montant moyen d'aide attribuée par ha.

Pour 2004 (année de référence) :

	Géranium	Vétiver
Poids aidé en tonnes	2.6	0
Surfaces plantés en ha	250	3

TITRE 3 - LES PLANTES MEDICINALES

Les DOM disposent d'un potentiel naturel important en matière de plantes à vocation industrielle. Cette activité traditionnelle pour la pharmacopée et innovante pour les débouchés (chimie, cosmétique et pharmacie) est un enjeu majeur, notamment dans le cadre du développement durable et de la gestion de la biodiversité de ces régions.

De plus, le développement de ces productions permettrait la valorisation des milieux naturels grâce à l'agroforesterie ou l'exploitation gérée de ces milieux.

Forces	Faiblesses
2 opérateurs identifiés en Guyane dont une société regroupant trois exploitations agricoles pour la commercialisation des produits. Création une association de producteurs de plantes aromatiques et médicinales (OFPAMG) en Guyane. Structures dynamiques quoique jeunes dans les autres DOM	Faible niveau de structuration de la filière. Accroissement des coûts de transport aérien. Eloignement des sites de production des lieux de mises en marché.

Cette filière s'organise par :

- La maîtrise des techniques de production ;
- L'augmentation raisonnée des surfaces afin de répondre au marché d'exportation ;
- La mise en place d'outils de stockage et de conditionnement ;
- La structuration et l'organisation de la commercialisation et de la promotion.

L'aide qui est mise en place est une aide à la commercialisation hors région de production.

Les plantes médicinales seront donc éligibles à l'aide qui figure au chapitre V B1 des fruits et légumes, cultures vivrières, plantes, fleurs, riz. 3.3 - Aide à la commercialisation hors région de production.

B - (MFPA) PRODUCTIONS VÉGÉTALES DE DIVERSIFICATION
B3 - Structuration des filières de diversification végétale

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les filières de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture et de production de plantes aromatiques, à parfum et médicinales des départements d'outre-mer, appelées filières de « diversification végétale » par opposition avec les filières traditionnelles d'exportations (canne à sucre et banane), sont à la fois riches d'une très grande diversité de produits et parmi les filières agricoles les moins organisées et soumises à une sévère concurrence régionale et internationale. Les dispositifs de soutien prévus dans le POSEI France visent à renforcer le degré de structuration de ces filières.

Des organisations de producteurs et groupements de producteurs se sont créés et commercialisent aujourd'hui une partie significative des produits de la diversification végétale. Ceux-ci ont initié des échanges entre producteurs, ainsi que des démarches interprofessionnelles aboutissant à la création de nouvelles organisations qui incluent les représentants des producteurs ainsi que d'autres maillons de la filière (transformation, petite et grande distribution, approvisionnement en intrants...).

Cette nouvelle étape de la structuration des filières de maraîchage, d'horticulture et d'arboriculture engendre **l'émergence de nouvelles actions menées collectivement** au niveau des producteurs ou de la filière. **Afin de soutenir cette dynamique constructive, une nouvelle action est créée au sein de la mesure Diversification des productions végétales du POSEI France : « structuration des filières de diversification végétale ».**

2. DESCRIPTIF DE L'AIDE

2.1 - Bénéficiaires

L'interprofession, ou à défaut une structure collective à caractère interprofessionnel, ou à défaut une structure rassemblant les producteurs et leurs structures collectives, est bénéficiaire de la mesure « structuration des filières de diversification végétale » dans chaque département d'outre-mer.

2.2 - Types d'aide

L'aide est octroyée pour la réalisation d'une ou plusieurs des actions collectives éligibles suivantes :

A) Animation interprofessionnelle de la filière : organisation d'échanges entre les différents acteurs, animation de groupes de travail ou de sections interprofessionnelles, travaux d'expertise et d'analyse, appui à la professionnalisation des filières de la diversification végétale ;

B) Système d'information de type « bourse aux fruits et légumes », permettant en temps réel la gestion et la diffusion de l'information de marché (prix, qualité, offre et demande, localisation...) et favorisant l'organisation de la collecte et de la livraison ainsi que la traçabilité des produits locaux ;

C) Connaissance du fonctionnement des marchés et observatoire : mise en place d'un système d'information, collecte systématique et analyse stratégique de données fiables, notamment qualitatives et statistiques, relatives au fonctionnement des marchés : types de produits, prix et volumes échangés, évolution des coûts d'approvisionnement et de production, évolution de la demande des consommateurs, etc.

E) Stockage réfrigéré collectif des produits ;

F) Promotion de la consommation des fruits et légumes locaux auprès du grand public, des enfants et des collectivités locales, en termes génériques et /ou ciblés sur les produits issus de démarches de qualité. Amélioration de l'image des producteurs et de la filière, mise en place d'un réseau regroupant les différents partenaires.

2.3 - Montant de l'aide

L'aide est versée sur justificatif, pour un montant maximal de 100 % des dépenses effectuées par le bénéficiaire. Par ailleurs, l'aide à l'action A) ne pourra dépasser 150 000 € par bénéficiaire.

Le montant de l'aide pour chaque bénéficiaire ne peut dépasser 750 000 € par an et par DOM. Il pourra être augmenté les années suivantes, au vu des réalisations effectuées.

2.4. - Conditions d'éligibilité : agrément du bénéficiaire

Pour chaque département, la Direction de l'agriculture et de la Forêt désigne par agrément le bénéficiaire unique de la mesure « structuration des filières de diversification végétale ». Ce bénéficiaire unique doit avoir la capacité de fédérer les représentants des producteurs et de leurs structures collectives, ainsi que, dans la mesure du possible, un nombre représentatif des acteurs de l'aval de la filière.

Les bénéficiaires agréés s'engagent à :

- Engager une démarche fédératrice des différents acteurs des filières de diversification végétale ;
- Mener des actions au service de la filière et des producteurs ;
- Mettre en place une comptabilité permettant de contrôler les différentes actions réalisées et conserver les justificatifs au moins trois années après la réalisation des actions.

L'interprofession, ou à défaut une structure collective à caractère interprofessionnel, ou à défaut une structure rassemblant les producteurs et leurs structures collectives, dépose une demande d'agrément à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et auprès de l'organisme payeur au plus tard le 31 juillet de l'année N-1. La direction de l'Agriculture et de la Forêt dispose d'un délai de deux mois pour agréer la structure, en concertation avec l'organisme payeur.

Un programme prévisionnel annuel sera transmis à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et à l'organisme payeur pour information avant le 1^{er} décembre de l'année N-1.

Pour l'année 2011, le bénéficiaire présente une demande d'agrément au plus tard le 31 janvier 2011, accompagné de son programme d'actions prévisionnel. La Direction de l'Agriculture et de la Forêt le valide dans le mois suivant.

2.5 - Calendrier de mise en œuvre

L'aide à la structuration des filières de diversification végétale est attribuée sur la base des réalisations d'une année civile.

Les paiements des dossiers de l'exercice se feront sur l'exercice FEAGA N+1 selon les modalités définies dans la circulaire d'application de l'Etat membre.

Le dispositif peut être géré par semestre à la demande des structures agréées.

2.6 - Modalités d'application et de contrôle

2.7.1 - Modalités d'application

Les modalités d'application, notamment la liste des pièces justificatives et les dates limite de dépôt des demandes d'aide, sont fixées par la circulaire d'application de l'Etat membre.

2.7.2 - Contrôles et sanctions

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n°793/2006 de la Commission. Un régime de sanctions est défini par décret au niveau national pour l'ensemble du programme POSEI France.

Les demandes d'aides font l'objet d'un contrôle administratif exhaustif.

2.8 - Indicateurs pour le suivi et l'évaluation

Des critères et indicateurs ont été retenus pour effectuer le suivi/évaluation du programme d'animation à plusieurs niveaux :

- Production;
- Commercialisation;
- Emploi.

2.8.1 - Production

- La production des OP-GPPR ou autres structures adhérentes à la structure interprofessionnelle agréée, par filière, exprimée en tonnage,
- La part de la production organisée par rapport à la production totale,
- L'évolution du nombre de producteurs et du nombre de producteurs adhérents aux OP ou GPPR ou autres structures organisées.

2.8.2 - Commercialisation

- Taux d'approvisionnement du marché local en produits frais par la production locale organisée par grande catégorie de produits par an,
- Taux d'approvisionnement global du marché local par la production locale organisée adhérente à l'interprofession par grandes catégories de produits et par an,
- Evolution des prix sur le marché local par filière et par an,
- Evolution des tonnages commercialisés hors région de production.

2.8.3 - Emploi

Nombre d'emplois par filière et par an.

C - (MFPA) FILIERE CANNE – SUCRE - RHUM

La mesure concerne la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et s'inscrit au titre III de la proposition de règlement « POSEI » portant mesures en faveur des productions agricoles locales, en poursuivant et en aménageant l'application d'actions déjà éprouvées dans le cadre des programmes POSEI antérieurs et en mettant en œuvre des actions nouvelles, issues de la réforme de l'OCM sucre :

- Action 1 : aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des DOM à la réforme de l'OCM sucre ;
- Action 2 : aide au transport de canne entre le bord du champ et la balance de pesée la plus proche ;
- Action 3 : aide à la transformation de canne en rhum agricole.

TITRE 1 - DIAGNOSTIC DE LA FILIÈRE CANNE-SUCRE-RHUM

1.1 - Introduction

La filière canne à sucre est un des piliers de l'économie des DOM et tout particulièrement pour la Réunion et la Guadeloupe où la canne occupe respectivement 26 000 ha soit 60 % de la SAU (surface agricole utilisée) et 14 000 ha soit 33 %. Les quelques 5 500 exploitations agricoles des trois départements d'outre-mer concernés dont l'orientation technico-économique est la canne emploient l'équivalent de 7 100 personnes à plein temps. Les sucreries de la Réunion emploient plus de 500 personnes, celles de la Guadeloupe 300, celle de la Martinique plus de 100. En 2003 par exemple, le sucre représentait sensiblement la moitié des exportations de la Réunion (en valeur : 118 M€ sur un total de 238 M€).

1.2 - Principales caractéristiques de la filière canne

Une filière qui n'a plus de marge de restructuration :

Sociétés sucrières

La restructuration de l'industrie sucrière des départements d'outre-mer est parvenue à son terme : il ne reste que 5 unités de production :

- 2 unités à la Réunion (le maintien d'une seule unité n'est pas réaliste en termes de positionnement des bassins canniers et des distances de transport des cannes qui en résulteraient) ;
- 1 unité à la Martinique ;
- 2 unités à la Guadeloupe (une en Guadeloupe « continentale » et une à Marie-Galante).

La Commission et le Conseil ont reconnu cette situation en plaçant les industries sucrières des DOM hors du champ de la restructuration prévue dans le cadre de la réforme de l'organisation commune des marchés du sucre, réforme adoptée le 22 février 2006.

Il est donc indispensable de soutenir les unités restantes, outils indispensables de valorisation sur place de la principale culture avec la banane. Ce soutien doit contribuer à leur développement sur la base d'une utilisation durable des ressources naturelles.

Distilleries agricoles

Des économies d'échelle pourraient peut-être se dégager de la concentration de l'activité des distilleries dans les départements d'outre-mer. Cependant elles se feraient au détriment :

- De la typicité des rhums et des différences gustatives d'un rhum à l'autre entre les départements et à l'intérieur des départements ;
- De la valorisation agritouristique des petites et moyennes unités de production ;
- Du maintien de l'emploi dans des bassins agricoles déjà très touchés par le chômage ;
- Du maillage du territoire par les seules unités industrielles présentes hors des grands centres urbains.

Une filière bien adaptée à l'environnement, essentielle du fait de sa complémentarité avec d'autres productions et du fait de ses « retombées » environnementales :

La filière canne :

- Contribue à la stabilité de l'économie agricole des DOM aux plans macro et micro économiques, car il existe des complémentarités entre les productions agricoles, au sein même de nombreuses exploitations ;
- A un effet positif sur l'économie générale (approvisionnement en énergie et attrait touristique notamment) ;
- Contribue à la qualité de l'environnement (lutte contre l'effet de serre, protection des sols contre l'érosion, qualité du paysage....) ;
- Contribue au maintien de l'emploi dans des régions où sévissent des taux de chômage très élevés.

Dans le cadre du développement des bioénergies, il est envisagé de consolider la production de canne à sucre en organisant, si les études de faisabilité et le bilan environnemental se montrent favorables, une diversification de la canne pour la production de biocarburants.

1.3 - Description quantifiée de la situation de la production

La production de canne à sucre a évolué de la façon suivante entre 2001 et 2004, pour les quatre départements d'outre-mer, en termes de surfaces (exprimées en hectares) :

(Hectares)	2001	2002	2003	2004
Guadeloupe	13 800	14 300	14 100	14 200
Guyane	100	100	100	100
Martinique	3 200	3 700	3 700	3 600
Réunion	26 000	26 100	25 800	27 000
Total	43 100	44 200	43 700	44 900

Il est important de noter que les surfaces en canne à sucre se sont maintenues ou ont augmenté entre 2001 et 2004, dans un contexte général d'érosion de la surface agricole utile (sauf en Guyane, cas spécial). Le programme a donc contribué à maintenir voire augmenter la part relative à la canne dans le SAU des DOM.

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Canne – Sucre – Rhum

Les tonnages de canne produits ont évolué de la façon suivante (ces tonnages sont indistinctement destinés au sucre ou au rhum agricole) :

(Tonnes)	2001	2002	2003	2004
Guadeloupe	550 000	729 000	620 000	895 000
Guyane	4 600	4 200	5 700	6 000
Martinique	220 000	238 000	186 000	182 000
Réunion	1 812 000	1 811 000	1 916 000	1 969 000
Total	2 586 600	2 782 200	2 727 700	3 052 000

Les tonnages broyés sont globalement en augmentation, traduisant une professionnalisation croissante des exploitations cannières (améliorations de productivité, mise en place de l'irrigation à la Réunion par exemple). Ce constat est à nuancer en Martinique, très dépendante des conditions climatiques, car l'irrigation y est réservée à la banane et aux cultures vivrières.

Les tonnages de sucre produit ont évolué de la façon suivante, entre les campagnes 2001-2002 et 2004-2005 (tonnages exprimés en équivalent sucre blanc) :

(Tonnes équivalent sucre blanc)	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005
Guadeloupe	49 416,3	60 911,5	71 866,0	70 506,0
Martinique	5 303,5	5 117,3	4 065,9	4 354,4
Réunion	197 384,2	189 666,2	205 486,4	216 968,7
Total	252 104,0	255 695,0	281 418,3	291 829,1

Les quantités sont en phase d'augmentation après être passées par une phase d'atonie en Guadeloupe et à la Réunion. Elles sont en légère dégradation en Martinique.

La tendance générale est nettement à la hausse de la production.

De nombreux efforts de restructuration ont été menés pour parvenir à ces résultats. La situation financière des sociétés sucrières des départements d'outre-mer reste cependant fragile et très dépendante du niveau de production (le volume de livraison de cannes doit absolument permettre d'atteindre le point mort chaque année, la trésorerie, notamment, étant très tendue et souvent difficile à financer).

La quantité de rhum agricole produit dans la même période est la suivante, en hectolitres d'alcool pur (HAP), pour les trois départements français d'Amérique :

(HAP)	2001	2002	2003	2004
Guadeloupe	24 822	28 583	22 100	27 310
Guyane	2 215	1 916	2 647	3 785
Martinique	78 160	80 235	64 972	65 609

La production de rhum agricole aux Antilles est très liée aux conditions agronomiques et climatiques pour la production de canne (pas d'irrigation) : passée par un pic en 2002, la production est en remontée après une chute brutale en 2003. La production guyanaise est en forte croissance (le rhum agricole est localement le seul débouché pour la totalité de la canne plantée).

TITRE 2 - STRATÉGIE POUR LA FILIÈRE CANNE-SUCRE-RHUM

2.1 - Stratégie proposée

La stratégie globale est le maintien de la filière dans un environnement délicat :

- Pour les sucreries avec la réforme de l'OCM sucre notamment ;
- Pour les distilleries dans un contexte incertain (concurrence pays tiers, définition des spiritueux).

Le soutien à la production de sucre sous-tend le maintien de l'ensemble de la filière : c'est le principal débouché de la canne pour l'essentiel des surfaces. L'économie des intrants, des entreprises de coupe et de nombreux autres auxiliaires de production dépend de la poursuite de la production de canne destinée au sucre, quelle que soit par ailleurs la destination finale de la canne (sucre / rhum de sucrerie ou rhum agricole), particulièrement à la Réunion et en Guadeloupe.

Le soutien à la production de rhum agricole est essentiel au maintien d'emplois dans les départements des Antilles et en Guyane. Aux Antilles, ce soutien participe à l'équilibre d'ensemble de la filière canne-sucre-rhum.

Le soutien au transport de la canne est transversal, il s'applique à tous les tonnages de canne saine, loyale et marchande qu'elle qu'en soit la destination (rhum agricole, sucre et indirectement rhum de sucrerie, bagasse thermique, fourrage).

Dans les DOM l'objectif est le maintien de la production, contrairement à la métropole où le régime d'aide à la filière sucre est découplé.

La spécificité des régions ultrapériphériques vis à vis du principe général de découplage des aides est reconnue par le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil (considérant 9) et par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil (considérant 43 et article 70).

2.2 - Priorités retenues

La première priorité est de maintenir la filière sucre, qui sous-tend la majeure partie de la production de canne et de rhum de sucrerie, et grâce au maintien de la SAU globale en canne, soutient également la production de rhum agricole.

La seconde priorité vise à conforter la filière rhum agricole soumise aux pressions internationales accrues évoquées plus haut. Dans cette perspective, le contingent global est modérément augmenté, ce qui permet un rééquilibrage entre les départements français d'Amérique.

Compte tenu de l'augmentation très rapide dans les départements d'outre-mer du coût des principaux intrants agricoles et des coûts de transport liés à l'augmentation du prix du pétrole et de ses dérivés (pneus, engrais), il est également nécessaire de revaloriser l'aide au transport, dans un cadre toutefois globalement contraint : cette mesure est utile à l'ensemble de la filière canne.

2.3 - Objectifs quantifiés et indicateurs

Le tableau « objectifs et indicateurs » en page suivante résume, pour la filière Canne-Sucre-Rhum, le dispositif en termes de diagnostic de la filière, d'objectifs établis pour répondre au diagnostic, de stratégie de soutien proposée pour satisfaire à ces objectifs et enfin d'indicateurs d'évaluation de la stratégie retenue.

Tableau : Objectifs et indicateurs POSEI, filière Canne-Sucre-Rhum

Diagnostic	Objectifs	Stratégie de soutien	Indicateurs
Baisse prévisible du prix du sucre brut conséquence de la réforme de l'OCM sucre et respect des obligations de l'OCM	Maintien de la filière par l'adaptation de l'industrie du sucre et de la culture de la canne Compensation de l'impact sur la recette des planteurs, dû à la baisse des prix du sucre	Soutien forfaitaire à l'industrie sucrière des DOM en contrepartie des obligations explicitées dans la fiche action ACTION 1	Mesure annuelle de la SAU en canne, part de la canne dans la SAU totale, bilan triennal Mesure annuelle des volumes de sucre produits, productivité en sucre/ha, bilan triennal Comparaison annuelle du prix interprofessionnel de la canne de référence par rapport à la situation prévalant par le passé.
Coûts logistiques de transport de canne élevés dans les DOM, mise en concurrence difficile (marchés de transport captifs)	Compensation de l'impact sur les coûts de transport des cannes des champs vers les centres de transfert, dû à l'éloignement parcellaire et à la mauvaise qualité des chemins de desserte des parcelles	Soutien aux planteurs, à la tonne de canne transportée, en contrepartie des obligations explicitées dans la fiche action ACTION 2	Mesure annuelle des volumes de canne transportés aidés et comparaison aux volumes totaux de canne livrées
Ecart de compétitivité important pour le rhum agricole des DOM avec les rhums des pays tiers, du fait des méthodes et coûts de fabrication et de l'obligation de fourniture locale en canne	Maintien de la valorisation de la canne par la production de rhum agricole	Soutien aux distilleries agricoles des DOM ACTION 3	Mesure annuelle des volumes de rhum agricole produits et comparaison au volume total de rhum produit

2.4 - Incidences attendues en termes économiques, sociaux et en matière d'emploi

Les mesures décrites dans le présent programme pour la filière Canne-Sucre-Rhum ont un caractère principalement défensif, elles visent à maintenir l'emploi dans un secteur porteur à la fois en matière agricole et en matière industrielle (première transformation effectuée localement, que ce soit en sucre ou en rhum).

Le secteur agro-industriel est en grande partie lié à la transformation de matières premières importées (notamment pour la provenderie, la meunerie et les produits laitiers) et à la filière « sucre » et « rhum » (riz pour la Guyane). La filière Canne-Sucre-Rhum contribue de façon majeure à l'activité agro-industrielle à l'export hors région de production.

L'industrie agroalimentaire emploie entre 4 et 5 % des salariés antillais, 2 % des guyanais et 6 % des salariés réunionnais. La place qu'y occupe la filière doit d'autant plus être signalée. La production de rhum est essentielle dans la structure des emplois marchands non agricoles des régions d'Outre-mer. Elle représente près de 15 % du secteur agroalimentaire en Guadeloupe et à la Réunion et même un quart en Martinique.

A la Guadeloupe, le secteur de la canne représente 11,9 % de la valeur ajoutée du secteur primaire et la filière Canne-Sucre-Rhum 18,3 % de celle du secteur agroalimentaire en 2001.

A la Réunion, la filière Canne-Sucre-Rhum représente la première source de revenus à l'exportation après le tourisme. Elle est aussi la première industrie agroalimentaire de l'île.

A la Martinique, la filière Canne-Sucre-Rhum représente 25 % de la valeur ajoutée des industries agroalimentaires.

En matière d'emploi, le soutien à la filière canne est essentiel dans les départements d'Outre-mer.

En effet la filière canne au sens large permet de faire vivre des producteurs, des ouvriers agricoles saisonniers ou permanents, des salariés des usines sucrières, des distilleries, des centrales thermiques, des transports etc.

La filière Canne-Sucre-Rhum est, avec la banane, l'un des deux principaux secteurs d'exportation des DOM qui représente plus de 40 % de la valeur des exportations. Son importance économique et sociale en fait un des principaux pourvoyeurs d'emplois pour les trois DOM concernés (hors Guyane) avec près de 40 000 emplois (agricole, para agricole, industriel, négoce), dont environ 20 000 emplois directs.

Le dispositif de soutien est donc essentiel à l'ensemble de l'économie agricole des départements d'outre-mer, sachant que de nombreux agriculteurs producteurs de canne des DOM ont d'autres activités agricoles (élevage, maraîchage, horticulture).

Ce dispositif porte sur des quantités :

- De sucre produit représentant moins de 2 % de la quantité de sucre produit dans l'Union européenne (chiffres 2004) ;
- De rhum agricole produit représentant moins de 15 % du rhum consommé dans l'Union européenne à 15 (chiffres 2002).

Le dispositif ne risque donc pas de provoquer de distorsions sur le marché communautaire, d'autant qu'il existe depuis 1991 pour l'aide à la transformation et depuis 2001 pour l'aide au transport de canne ; le marché l'a déjà intégré.

Il est cependant certain qu'une baisse, même minimale, des modalités de soutien provoquerait une grave crise dans un secteur touché par une forte hausse des coûts de production : au-delà des intrants, le coût du travail a également augmenté depuis l'alignement progressif du SMIC des DOM sur celui de la métropole.

La mesure vise donc à être conservatoire et à constituer une base pour le maintien de la production : les marges de développement doivent être trouvées dans les améliorations agricoles et industrielles à établir sur cette base.

2.5 - Incidences en matière environnementale

Il est notable que le soutien à la filière permet :

- Le maintien de la surface agricole utile (dans un contexte de forte pression à l'urbanisation diffuse, source de pollution) ;
- Le maintien d'une production relativement économe en intrants ;
- Le maintien de sols fragiles en secteur tropical et intertropical (soumis à l'érosion, au lessivage) ;
- Le maintien de la production de bagasse, destinée à la production de chaleur et d'électricité : en Guadeloupe et à la Réunion, et sans doute prochainement en Martinique, la filière permet de

fournir un complément de combustible pour l'exploitation de centrale de cogénération charbon-bagasse. Le maintien d'une production de canne est donc aussi un complément nécessaire pour l'équilibre de la production d'électricité dans des îles dépourvues de ressources énergétiques fossiles.

Source : Etude: " La canne à sucre et l'environnement à la Réunion : revue bibliographique". Auteur Anaïs COURTEAU

2.6 - Adaptation du dispositif de soutien proposé aux exigences du POSEI

Il est important de rappeler les avantages de la culture cannière, outre la production de sucre et de rhum, ses deux valorisations essentielles.

Il convient de noter que la canne est une culture relativement peu sensible aux cyclones et aux autres aléas climatiques ; comme on l'a vu par exemple après le passage du cyclone DINA à la Réunion début 2002.

Une sole cannière significative constitue un élément régulateur du revenu des agriculteurs ; la relative sécurité économique qui en découle permet aux agriculteurs de développer d'autres productions, ce qui est un facteur de développement et de diversification complémentaire.

Enfin, toujours sur le plan de l'économie agricole, un autre apport de la canne est l'utilisation des pailles de cannes au niveau de l'élevage bovin. Cela permet d'assurer un volume de fourrage à cette filière, pour l'alimentation des troupeaux, en complément des surfaces en herbe. Cela représente un atout pour des zones géographiques où la SAU est limitée.

En matière d'utilisation globale du territoire, une sole cannière solide contribue à la lutte contre les tendances à l'urbanisation diffuse qui est un facteur de surcoûts d'équipements publics, et à l'attrait touristique des paysages.

Par ailleurs, la canne couvre bien les sols, ce qui apporte une protection irremplaçable dans des îles où le relief est accusé et les précipitations intenses.

On ne peut ignorer également l'apport de la bagasse, sous-produit de la canne, dans la réduction de la dépendance énergétique et de l'effet de serre.

La mesure de soutien présentée est donc conforme à l'article 11 du règlement n°247-2006 « POSEI » en ce qu'elle vise à maintenir une activité agricole aux qualités agronomiques et environnementales avérées.

TITRE 3 - MESURE DE SOUTIEN À LA FILIÈRE CANNE-SUCRE-RHUM

La mesure est déclinée en trois actions.

3.1 - Action 1 : aide forfaitaire d'adaptation de l'industrie sucrière des DOM à la réforme de l'OCM sucre

3.1.1 - Description générale

L'action vise à soutenir la filière cannière et sucrière des DOM par le versement d'une aide financière aux sociétés sucrières qui acceptent en contrepartie des engagements précis en matière de paiement des cannes, de réalisation d'actions de modernisation et d'écoulement des sucres produits. Comme démontré plus loin, cette aide est une aide de marché, relevant du premier pilier, et par construction, bénéficiant aux agriculteurs fournisseurs de canne. Conformément à ce qui est indiqué au chapitre premier pour l'ensemble des filières, cette aide ne présente aucun risque de chevauchement avec les aides de second pilier susceptibles d'être allouées à la filière (sociétés sucrières et/ou planteurs de canne), qui sont des aides à l'investissement.

3.1.2 - Bénéficiaires

Sociétés sucrières des départements français d'Outre-mer.

3.1.3 - Calendrier de dépôt des demandes d'aide

Les demandes d'aides concernant la campagne de commercialisation « année N – année N+1 » doivent être déposées au plus tard aux dates suivantes :

Département	Date limite de dépôt de la demande d'aide	Date limite de recevabilité de la demande d'aide
Guadeloupe	30 septembre année N	25 octobre année N
Martinique	30 septembre année N	25 octobre année N
Réunion	30 juin année N	25 juillet année N

Conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 793-2006 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite de dépôt entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

3.1.4 - Critères d'éligibilité

Les sociétés sucrières détentrices d'un quota de production doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales. L'aide forfaitaire est versée aux entreprises en contrepartie des obligations suivantes :

- Respecter les engagements pris en matière d'accords interprofessionnels et notamment celui du maintien du prix minimal industriel de la canne à sucre.
- Disposer d'un plan d'entreprise agréé par le ministère de l'agriculture. Le plan d'entreprise inclut les éléments suivants, comparables à ceux de l'article 15 du règlement (CE) n° 968-2006, à savoir :
 - Un résumé des principaux objectifs, mesures, actions, coûts, interventions financières et calendriers d'adaptation à la réforme ;
 - Une description et une analyse des problèmes posés par l'adaptation à la réforme de l'organisation du marché sucrier communautaire ;
 - Une présentation des actions envisagées par la société sucrière, conforme avec l'ensemble des mesures de soutien prévues dans le département ;
 - Un calendrier de ces actions ;
 - Un plan financier des coûts par action et un compte d'exploitation prévisionnel campagne par campagne pour toutes les campagnes couvertes par le règlement n°318-2006 du Conseil.
- Présenter un rapport annuel de suivi du plan d'entreprise portant sur la dernière campagne de commercialisation entièrement écoulée, qui reprend toutes les parties du plan initial en détaillant leur état d'avancement.

3.1.5 - Montant du financement par unité

Les autorités françaises informent la Commission des montants à attribuer aux sociétés sucrières bénéficiaires, montants définis selon des critères objectifs et non discriminatoires

3.1.6 - Montant du financement

Les montants sont décrits dans la fiche financière de la mesure, ci-après.

3.1.7 - Inscription de l'action dans les objectifs retenus

L'industrie sucrière des départements d'outre-mer doit s'adapter à la réforme de l'organisation commune des marchés du sucre, dans le contexte de contraintes rappelé dans le cadre du diagnostic.

L'action retenue doit permettre aux sociétés sucrières, tout en respectant leurs engagements vis à vis des planteurs de canne, d'orienter et de valoriser l'ensemble des débouchés pour leur production (sucres de bouche spéciaux, sucres destinés au raffinage, conquête de nouveaux marchés agroalimentaires locaux...)

In fine, l'action doit permettre au minimum de maintenir la culture de la canne, qui bénéficie d'une rentabilité correcte et d'une première valorisation sur place dans les DOM. Elle pourra être mesurée à l'évolution de la SAU en canne dans le temps, ainsi que l'évolution de la part de la SAU en canne dans la SAU globale de chaque DOM.

3.1.8 - Contrôles et sanctions

Les contrôles des sociétés sucrières se feront par le biais de contrôles administratifs et de contrôles sur place, conformément aux articles 30 à 33 du règlement (CE) n° 793-2006.

En application des articles 34 à 36 du règlement (CE) n° 793/2006, un régime de sanctions est défini par décret au niveau national pour l'ensemble du programme POSEI France.

3.2 - Action 2 : aide au transport de la canne entre les bords de champs et les balances de pesée

3.2.1 - Description générale

Cette action vise à soutenir les agriculteurs pour la livraison des cannes du bord de champ à la balance de pesée la plus proche. L'accès à un grand nombre de parcelles est souvent difficile, du fait de l'éloignement, de la pente et de la mauvaise qualité des voiries dans le parcellaire de cannes.

3.2.2 - Bénéficiaires

Les agriculteurs producteurs de canne à sucre.

3.2.3 - Calendrier de dépôt des demandes d'aide

Les dates limites de dépôt des demandes, au titre d'une année N de récolte, sont les suivantes pour les quatre DOM :

Département	Date limite de dépôt de la demande d'aide	Date limite de recevabilité de la demande d'aide
Guadeloupe	15 octobre année N	9 novembre année N
Martinique	31 juillet année N	25 août année N
Guyane	28 février année N+1	25 mars année N+1
Réunion	15 mai année N ¹	9 juin année N

¹ date limite de dépôt de la déclaration de surface prévue à l'article 35 du règlement (CE) n° 73/2009.

Conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 793-2006 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite de dépôt entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

3.2.4 - Critères d'éligibilité

Le paiement de l'aide se fait à la tonne de canne saine, loyale et marchande transportée.

3.2.5 - Montant du financement par unité

Suivant les caractéristiques de chaque département, le dispositif de soutien, à la tonne de canne, est le suivant :

	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion
Aide moyenne indicative à la tonne	2,75 €	2,20 €	2,20 €	3,52 €
Aide maximale possible à la tonne	5,87 € (+20%)	4,19 € (+20%)	4,36 € (+ 20%)	6,04 € (+ 20 %)

3.2.6 - Montant du financement global

Cette aide est un paiement direct au sens de la définition figurant à l'article 2 (d) du règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil.

Les montants sont décrits dans la fiche financière de la mesure, ci-après.

3.2.7 - Inscription de l'action dans les objectifs retenus

L'action répond à l'objectif de soutien logistique dans un contexte de concurrence faible sur le marché du transport et d'envolée des prix des carburants, des pneus et d'amortissement nécessairement court du matériel roulant en situations insulaire et tropicale (corrosion, voiries difficiles...).

Dans ce cadre, les taux unitaires se revus à la hausse de 10 % pour tous les DOM : les taux n'avaient pas été revus depuis 2001. En contrepartie la dépense globale est sous stabilisateur.

3.2.8 - Contrôles et sanctions

Les contrôles des bénéficiaires se feront par le biais de contrôles administratifs et de contrôles sur place, conformément aux articles 30 à 33 du règlement (CE) n°793-2006.

En application des articles 34 à 36 du règlement (CE) n°793/2006, un régime de sanctions est défini par décret au niveau national pour l'ensemble du programme POSEI France.

3.3 - Action 3 : aide à la transformation de la canne en rhum agricole

3.3.1 - Description générale

La mesure vise à soutenir les distilleries de rhum agricole des DOM, qui font face à des coûts très importants (matière première, salaires, dépollution...) tout en ayant à supporter la concurrence de distilleries des pays ACP et tiers. Comme démontré plus loin, cette aide est une aide de marché, relevant du premier pilier, et par construction, bénéficiant aux agriculteurs fournisseurs de canne. Conformément à ce qui est indiqué au chapitre premier pour l'ensemble des filières, cette aide ne présente aucun risque de chevauchement avec les aides de second pilier susceptibles d'être allouées à la filière (distilleries et / ou planteurs de canne), qui sont des aides à l'investissement.

3.3.2 - Bénéficiaires

Distilleries de rhum agricole des départements d'Outre-mer français.

3.3.3 - Calendrier de dépôt des demandes d'aide

Les dates limites de dépôt des demandes, au titre d'une année N de récolte, sont les suivantes pour les quatre DOM :

Département	Date limite de dépôt de la demande d'aide	Date limite de recevabilité de la demande d'aide
Martinique	15 octobre année N	9 novembre année N
Guadeloupe	15 novembre année N	10 décembre année N
Guyane	31 janvier année N+1	25 février année N+1
Réunion	31 janvier année N+1	25 février année N+1

Conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 793-2006 de la Commission, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite de dépôt entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels le bénéficiaire aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

3.3.4 - Critères d'éligibilité

Les distilleries doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales. Le soutien de la production est versé à l'hectolitre d'alcool pur (HAP) produit, sous contingent et subordonné au paiement d'un prix minimal pour la canne livrée aux distilleries de rhum agricole.

3.3.5 - Montant du financement par unité

Les modalités de l'aide sont reconduites, selon le dispositif suivant :

	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion
Aide aux distilleries (€ / HAP)	64,22 €	64,22 €	64,22 €	64,22 €
Prix minimal à respecter pour la tonne de canne	56,15 €	56,15 €	59,76 €	51,01 €

Pour maintenir la compétitivité des petites unités de production, les 2 000 premiers HAP produits par chaque distillerie bénéficient du taux plein de 64,22 HAP. Le solde est versé au prorata des quantités supplémentaires jusqu'à concurrence du contingent.

Cette aide couplée à la production de rhum et de canne bénéficie aux producteurs de canne, qui voient leur revenu brut par tonne de canne comparable, voire aligné, sur celui dont bénéficient les livreurs de canne aux sucreries, par le mécanisme de prix minimal imposé en contrepartie de l'aide. Cette aide est une aide de marché relevant donc du premier pilier et a toujours été considérée comme telle depuis 1991, date de sa création.

3.3.6 - Montant du financement global

Les montants sont décrits dans la fiche financière de la mesure, ci-après.

3.3.7 - Inscription de l'action dans les objectifs retenus

L'action vise à compenser l'écart de compétitivité entre distilleries des DOM et distilleries de pays tiers dans des limites acceptables.

Il est cependant nécessaire de tenir compte :

- o Des coûts croissants de fonctionnement de la filière ;
- o De la compétition importante avec les rhums importés des pays tiers et ACP, dans un contexte de régression des parts de marché des rhums des DOM sur le marché communautaire.

Dans cet objectif, le contingent est porté de 88 140 à 88 757 HAP.

3.3.8 - Contrôles et sanctions

Les contrôles des distilleries se feront par le biais de contrôles administratifs et de contrôles sur place, conformément aux articles 30 à 33 du règlement (CE) n° 793/2006.

En application des articles 34 à 36 du règlement (CE) n° 793/2006, un régime de sanctions est défini par décret au niveau national pour l'ensemble du programme POSEI France.

TITRE 4 - CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS ET TABLEAU FINANCIER GÉNÉRAL INDICATIF

L'ensemble des actions de la mesure est mis en œuvre à compter de l'adoption du présent programme par les autorités communautaires, correspondant à l'entrée en vigueur du règlement POSEI.

Tableau financier général indicatif en millions d'euros (M€)

	2007	2008	2009	2010 et suivantes
Action 1	41,9	48,8	55,6	59,2
Action 2	10,0	10,0	10,0	10,0
Action 3	5,7	5,7	5,7	5,7
Total mesure	57,6	64,5	71,3	74,9

D - (MFPA) FILIERE BANANE

TITRE 1 - DIAGNOSTIC DE LA FILIERE BANANE AUX ANTILLES

1.1 - Principales caractéristiques de la filière

1.1.1 - Une production essentielle à l'économie antillaise, s'appuyant sur principalement des exploitations familiales

La banane constitue avec la canne à sucre la principale production du secteur agricole antillais. Elle est un élément essentiel de l'équilibre économique insulaire en terme de revenus, d'emplois, de viabilité du trafic maritime avec l'Europe continentale et de gestion des espaces ruraux et naturels.

Avec un taux de chômage d'environ 30 % en Guadeloupe et de 26 % en Martinique, l'emploi est une variable déterminante de la stabilité sociale des îles. Dans ce cadre, la filière banane joue un rôle essentiel avec la stabilisation d'une population rurale importante et la création de nombreux emplois connexes, en amont et en aval de la production. Le CIRAD évalue à environ 20 000 le nombre d'emplois directs, indirects et secondaires procurés par la filière.

Selon le RGA 2000, la bananeraie représente 14 300 ha. La bananeraie « de montagne » occupe environ 20 % de la superficie en Martinique et 45 % en Guadeloupe. 2 500 exploitations produisent de la banane,

- 80 % ont moins de 5 ha et contribuent à 20 % des tonnages ;
- 18 % sont comprises entre 5 et 50 ha et assurent presque 50 % de la production ;
- 3 % ont plus de 50 ha et fournissent 30 % de la production.

1 500 exploitations sont spécialisées en banane et cultivent 13 500 ha (surface moyenne de 10,4 ha en Martinique et de 7,3 ha en Guadeloupe).

La production moyenne annuelle antillaise portant l'aide communautaire est de 326 000 t en 2000/2005.

1.1.2 - Des conditions naturelles très favorables mais des handicaps spécifiques importants

Les Antilles disposent des sols riches et des conditions climatiques en moyenne très favorables à la culture bananière. Cependant, elles doivent faire face à de fortes contraintes spécifiques :

- Les perturbations cycloniques sont fréquentes. Elles réduisent fortement les exportations et impliquent un coût de relance très important ;
- Le parasitisme tellurique est très présent dans cette zone géographique. Cette contrainte a favorisé l'introduction de démarches d'agriculture raisonnée (utilisation de vitroplants après jachère ou rotation culturale) ;
- Les Antilles sont la région de production communautaire la plus éloignée des marchés de consommation. La durée de transport accroît le coût du fret et favorise les attaques phytosanitaires au niveau post-récolte. La gestion de cette contrainte implique des surcoûts incompressibles dans la production, le conditionnement et le transport de la banane antillaise.

1.1.3 - Un Marché de la banane antillaise largement ouvert à la concurrence des pays tiers

La France joue un rôle de plate-forme de ré-exportation. En moyenne, les quantités débarquées en France sont de plus de 800 000 tonnes pour une consommation française de plus de 400 000 tonnes. Plus de 40 % des tonnages traités (35 % des tonnages antillais) sont réexportés sur

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Banane

le marché européen. Petit producteur à l'échelle européenne (environ 7,5 % de l'approvisionnement de l'UE à 25), la filière antillaise est fortement concurrencée par des opérateurs multinationaux qui intègrent l'aval et répondent facilement aux prescriptions de la grande distribution.

En conclusion, la filière est très bien adaptée à son environnement agronomique et écologique. Créatrice de revenus et d'emplois, elle est essentielle au développement de l'économie antillaise. Cependant, le secteur souffre de handicaps spécifiques aux régions ultrapériphériques (accidents climatiques, éloignement, concurrence avec les productions de pays tiers à bas niveau de salaire).

1.2 - Tableau de bord : bilan macroéconomique de la filière

1.2.1 - Guadeloupe

Tableau 1.2.1 a - Nombre d'exploitations, tonnage en banane produit et surfaces cultivées en fonction du tonnage de bananes produit par exploitation

2005	Nombre d'exploitations		Tonnage en bananes		Surface cultivable	Surface en bananes		Rendement	Surface en jachère	Surface en canne	Surface en ananas	Autres cultures
Tonnage en bananes	Nombre	%	Tonnes	%	ha	ha	%	t/ha	ha	ha	ha	ha
Moins de 50 t	127	48 %	2 492	5 %	624	436	20	6	108	26	0	45
50 à 100 t	32	14 %	2 111	5 %	343	136	6	16	45	144	4	13
100 à 500 t	74	29 %	16 248	33 %	781	595	27	27	107	46	4	28
500 à 1 000 t	5	2 %	3 583	7 %	143	124	6	29	17	11	0	1
Plus de 1 000 t	16	6 %	27 107	51 %	1 074	891	41	30	99	78	0	6
Total	254	100 %	51 541	100 %	2 975	2 182	100	24	377	305	8	103

Source : DAF Guadeloupe

Le décalage entre l'arrêt de la production de certains planteurs et leurs cessations définitives d'activité explique un nombre d'exploitations différent selon les sources DAF et ODEADOM (données ODEADOM présentées au point 1.4.2).

Concernant les données de production, les chiffres DAF sont établis à partir des déclarations de rendement des exploitants, ceux de l'ODEADOM (point 1.4.2) correspondent à la production effective commercialisée, comptabilisée à partir des déclarations douanières et des factures de vente. Les chiffres officiellement retenus par la France sont ceux de l'ODEADOM.

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Banane

Tableau 1.2.1 b - Nombre d'exploitations, tonnage en banane produit et surfaces cultivées en fonction de la S.A.U.

2005	Nombre d'exploitations		Surface en bananes		Tonnage en bananes		Rendement	Surface en jachère	Surface en canne	Surface en ananas	Autres cultures
S.A.U.	Nombre	%	Hectares	%	Tonnes	%	t/ha	ha	ha	ha	ha
Moins de 1 ha	34	13 %	22	1 %	210	0 %	10	13	17	0	7
De 1 à 2 ha	28	11 %	42	2 %	560	1 %	13	20	9	0	4
De 2 à 3 ha	36	14 %	87	4 %	1 354	3 %	16	39	10	2	9
De 3 à 4 ha	32	13 %	110	5 %	1 749	3 %	16	23	10	2	17
De 4 à 5 ha	23	9 %	102	5 %	1 744	3 %	17	28	4	0	9
De 5 à 10 ha	53	21 %	369	17 %	8 394	17 %	23	79	15	3	20
De 10 à 50 ha	42	17 %	886	41 %	22 646	45 %	26	125	207	1	33
De 50 à 100 ha	4	2 %	233	11 %	5 767	11 %	25	49	8	0	3
Plus de 100 ha	2	1 %	332	15 %	9 117	18 %	28	1	24	0	1
Total	254	100 %	2 182	100 %	51 541	100 %	24	337	305	8	103

Source : DAF Guadeloupe

1.2.2 - Martinique

Tableau 1.2.2 a - Nombre d'exploitations, tonnage en banane produit et surfaces cultivées en fonction du tonnage de bananes produit par exploitation

2005	Nombre d'exploitations		Tonnage en bananes		Surface cultivable	Surface en bananes		Rendement	Surface en jachère	Surface en canne	Surface en ananas	Autres cultures
Tonnage en bananes	Nombre	%	Tonnes	%	ha	ha	%	t/ha	ha	ha	ha	ha
Moins de 50 t	238	41 %	5 325	2 %	911	629	8 %	8	35	14	1	233
50 à 100 t	103	18 %	7 424	3 %	586	429	6 %	17	65	0	0	95
100 à 500 t	147	25 %	32 062	15 %	1 981	1 472	20 %	22	158	14	0	333
500 à 1 000 t	25	4 %	17 636	8 %	782	586	8 %	30	175	0	0	21
Plus de 1 000 t	66	11 %	157 262	72 %	6 111	4 423	59 %	36	586	394	35	673
Total	579	100 %	219 709	100 %	10 374	7 543	100 %	29	1 019	422	36	1 354

Source : DAF Martinique

Le décalage entre l'arrêt de la production de certains planteurs et leurs cessations définitives d'activité explique un nombre d'exploitations différent selon les sources DAF et ODEADOM (données ODEADOM présentées au point 1.4.2).

Concernant les données de production, les chiffres DAF sont établis à partir des déclarations de rendement des exploitants, ceux de l'ODEADOM (point 1.4.2) correspondent à la production effective commercialisée, comptabilisée à partir des déclarations douanières et des factures de vente. Les chiffres officiellement retenus par la France sont ceux de l'ODEADOM.

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Banane

Tableau 1.2.2 b - Nombre d'exploitations, tonnage en banane produit et surfaces cultivées en fonction de la S.A.U.

2005	Nombre d'exploitations		Surface en bananes		Tonnage en bananes		Rendement	Surface en jachère	Surface en canne	Surface en ananas	Autres cultures
S.A.U.	Nombre	%	Hectares	%	Tonnes	%	t/ha	ha	ha	ha	ha
Moins de 1 ha	36	6 %	25	0 %	316	0 %	12	0	0	0	2
De 1 à 2 ha	54	9 %	72	1 %	1 135	1 %	16	0	0	0	5
De 2 à 3 ha	65	11 %	143	2 %	2 469	1 %	17	5	0	0	14
De 3 à 4 ha	69	12 %	202	3 %	3 778	2 %	18	8	0	0	26
De 4 à 5 ha	65	11 %	256	3 %	4 426	2 %	17	8	0	1	31
De 5 à 10 ha	124	21 %	711	10 %	15 821	7 %	22	31	8	0	125
De 10 à 50 ha	102	18 %	1 717	23 %	45 485	21 %	26	222	4	0	298
De 50 à 100 ha	49	8 %	2 692	36 %	95 132	43 %	35	502	26	24	280
Plus de 100 ha	15	3 %	1 595	22 %	51 147	23 %	32	236	372	11	505
Total	579	100 %	7 413	100 %	219 709	100 %	30	1 011	411	35	1 286

Source : DAF Martinique

1.2.3 - Antilles

Tableau 1.2.3 a - Nombre d'exploitations, tonnage en banane produit et surfaces cultivées en fonction du tonnage de bananes produit par exploitation

2005	Nombre d'exploitations		Tonnage en bananes		Surface cultivable	Surface en bananes		Rendement	Surface en jachère	Surface en canne	Surface en ananas	Autres cultures
Tonnage en bananes	Nombre	%	Tonnes	%	ha	ha	%	t/ha	ha	ha	ha	Ha
Moins de 50 t	365	44 %	7 817	3 %	1 535	1 065	11 %	7	143	39	1	287
50 à 100 t	135	16 %	9 535	4 %	932	565	6 %	17	110	144	4	108
100 à 500 t	221	27 %	48 310	18 %	2 762	2 071	21 %	23	266	60	4	361
500 à 1 000 t	30	4 %	21 219	8 %	935	710	7 %	30	192	11	0	22
Plus de 1 000 t	82	10 %	184 369	68 %	7 185	5 314	55 %	35	685	472	35	679
Total	833	100 %	271 250	100 %	13 349	9 725	100 %	28	1 396	727	44	1 457

Source : DAF

Le décalage entre l'arrêt de la production de certains planteurs et leurs cessations définitives d'activité explique un nombre d'exploitations différent selon les sources DAF et ODEADOM (données ODEADOM présentées au point 1.4.2).

Concernant les données de production, les chiffres DAF sont établis à partir des déclarations de rendement des exploitants, ceux de l'ODEADOM (point 1.4.2) correspondent à la production effective commercialisée, comptabilisée à partir des déclarations douanières et des factures de vente. Les chiffres officiellement retenus par la France sont ceux de l'ODEADOM.

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Banane

Tableau 1.2.3 b - Nombre d'exploitations, tonnage en banane produit et surfaces cultivées en fonction de la S.A.U.

2005	Nombre d'exploitations		Surface en bananes		Tonnage en bananes		Rendement	Surface en jachère	Surface en canne	Surface en ananas	Autres cultures
S.A.U.	Nombre	%	Hectares	%	Tonnes	%	t/ha	Ha	ha	ha	ha
Moins de 1 ha	70	8 %	47	0 %	526	0 %	11	13	17	0	8
De 1 à 2 ha	82	10 %	114	1 %	1 695	1 %	15	20	9	0	9
De 2 à 3 ha	101	12 %	230	2 %	3 823	1 %	17	44	10	2	23
De 3 à 4 ha	101	12 %	312	3 %	5 527	2 %	18	31	10	2	44
De 4 à 5 ha	88	11 %	358	4 %	6 170	2 %	17	36	5	1	41
De 5 à 10 ha	177	21 %	1 080	11 %	24 215	9 %	22	110	24	3	145
De 10 à 50 ha	144	17 %	2 603	27 %	68 131	25 %	26	346	211	1	331
De 50 à 100 ha	53	6 %	2 925	30 %	100 899	37 %	35	551	34	24	283
Plus de 100 ha	17	2 %	1 927	20 %	60 264	22 %	31	237	396	11	505
Total	833	100 %	9 595	100 %	271 250	100 %	28	1 388	717	43	1 388

Source : DAF

1.3 - Bilan de l'aide au producteur accordée dans le cadre de l'Organisation commune des marchés de la banane (OCMB) et du passage au système tarifaire au 1^{er} janvier 2006

1.3.1 - Descriptif de l'aide actuelle et exécution financière

Le soutien communautaire porte sur une « quantité maximale garantie » de 854 000 tonnes dont 219 000 tonnes en Martinique et 150 000 tonnes en Guadeloupe.

Celui existant avant l'OCMB. Le montant de l'aide est égal à la différence entre :

- Une « recette forfaitaire de référence » déterminée par la moyenne des prix des bananes produites et commercialisées dans la Communauté avant l'établissement de l'OCMB, réévaluée en 1999 à 640 €/t ;
- La "recette moyenne à la production" déterminée, chaque année, sur la base de la moyenne pondérée des prix des bananes produites et commercialisées dans la Communauté.

La Commission peut accorder un complément d'aide à une région dont la recette est significativement inférieure à la recette moyenne communautaire.

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Banane

Tableau 1.3.1 - Exécution financière de l'aide accordée dans le cadre de l'OCMB

Année	Aide (M€)	Martinique	Guadeloupe	Antilles	Moyenne UE
2000	Aide	104	34	137	300
	Complément d'aide	0	2	2	2
	Total aide (2)	104	35	139	302
2001	Aide	66	25	92	218
	Complément d'aide	0	0	0	2
	Total aide (2)	66	25	92	219
2002	Aide	80	29	109	240
	Complément d'aide	9	4	13	13
	Total aide (2)	89	33	122	253
2003	Aide	72	25	97	222
	Complément d'aide	13	4	17	17
	Total aide (2)	84	30	114	239
2004	Aide	69	17	86	211
	Complément d'aide	19	5	24	24
	Total aide (2)	88	21	110	235
2005	Aide	13	3	17	38
	Complément d'aide	25	7	32	32
	Total aide (2)	39	10	49	71

Source : UE

1.3.1 - Le passage au système tarifaire et ses conséquences

Suite à une succession de panels à l'OMC et conformément à ses engagements, l'UE a dû abandonner son système de protection contingentaire et passer, en janvier 2006, à un régime d'importation tarifaire. Après deux arbitrages négatifs sur le niveau du tarif, la Commission européenne a trouvé une issue provisoire avec un droit de douane, non notifié à l'OMC, de 176 €/tonne et en maintenant un contingent de 775 000 tonnes à droit nul pour les pays ACP.

Ce nouveau volet externe a d'ores et déjà favorisé une croissance des importations et une baisse des prix européens. Ainsi dès juillet 2006, pour maintenir le revenu des producteurs, la Direction Générale de l'agriculture a dû, en juillet dernier, réévaluer l'avance sur l'aide communautaire.

Enfin, face aux pays producteurs latino-américains qui souhaitent une baisse du tarif, il est rappelé que toute nouvelle ouverture (baisse du droit) entraînera un déséquilibre du marché européen avec des conséquences très négatives sur le revenu des producteurs antillais qui travaillent sur des marchés très ouverts.

1.4 - Impact de l'aide aux producteurs

Le rapport d'évaluation de l'OCMB, réalisé en 2005 à la demande de la Commission par le cabinet d'étude italien COGEA, souligne que les objectifs de niveau et de stabilité du revenu fixés à l'OCMB n'ont pas été atteints pour la filière antillaise. Les auteurs signalent que cette distorsion, propre aux Antilles, a pris « des dimensions alarmantes », au cours des dernières années.

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Banane

Malgré de très bons résultats techniques, l'inadaptation de l'aide a ébranlé la structure financière des exploitations antillaises entraînant la faillite des entreprises les plus fragiles et freinant la compétitivité des exploitations rentables. Du fait de l'importance du secteur banane, ces pertes d'activités, d'emplois et de revenus ont fortement touché l'économie antillaise et particulièrement guadeloupéenne, très dépendante du dynamisme du secteur.

Le potentiel agronomique et technique de cette production et son poids dans l'économie régionale ont mobilisé les professionnels et les pouvoirs public pour engager, à partir de 2004, une politique concertée de restructuration et de progrès. En 2004 et 2005, la Commission a soutenu ces efforts et amélioré l'équité du système. Cette décision n'a cependant pas permis à la recette antillaise d'atteindre la recette forfaitaire de référence.

1.4.1 - Prix, aide et revenu à la tonne

Tableau 1.4.1 - Prix, aide et revenu à la tonne en euros/tonne (€/t)

Année		Martinique	Guadeloupe	Antilles	Moyenne UE pondérée
2000	Prix sortie hangar de conditionnement (1)	234	215	229	257
	Aide	383	383	383	383
	Complément d'aide	0	19	5	3
	Total aide (2)	383	402	388	386
	Revenu net (1 + 2)	617	617	617	643
	Part de l'aide dans le revenu	62 %	65 %	63 %	60 %
2001	Prix sortie hangar de conditionnement (1)	358	364	360	357
	Aide	284	284	284	284
	Complément d'aide	0	0	0	2
	Total aide (2)	284	284	284	286
	Revenu net (1 + 2)	642	648	644	642
	Part de l'aide dans le revenu	44 %	44 %	44 %	45 %
2002	Prix sortie hangar de conditionnement (1)	253	227	246	337
	Aide	303	303	303	303
	Complément d'aide	33	46	36	17
	Total aide (2)	337	349	340	320
	Revenu net (1 + 2)	590	576	586	657
	Part de l'aide dans le revenu	57 %	61 %	58 %	49 %

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Banane

Tableau 1.4.1 - Prix, aide et revenu à la tonne en euros/tonne (€/t) - suite

Année		Martinique	Guadeloupe	Antilles	Moyenne UE pondérée
2003	Prix sortie hangar de conditionnement (1)	207	209	208	346
	Aide	295	295	295	295
	Complément d'aide	52	51	52	23
	Total aide (2)	346	346	346	317
	Revenu net (1 + 2)	553	555	554	664
	Part de l'aide dans le revenu	63 %	62 %	63 %	48 %
2004	Prix sortie hangar de conditionnement (1)	255	250	254	359
	Aide	281	281	281	281
	Complément d'aide	78	82	79	32
	Total aide (2)	359	363	360	313
	Revenu net (1 + 2)	614	613	614	672
	Part de l'aide dans le revenu	58 %	59 %	59 %	47 %
2005	Prix sortie hangar de conditionnement (1)	431	420	429	581
	Aide	59	59	59	59
	Complément d'aide	113	121	114	50
	Total aide (2)	172	180	173	109
	Revenu net (1 + 2)	601	600	602	690
	Part de l'aide dans le revenu	28 %	30 %	29 %	16 %

Source : UE

En ignorant l'hétérogénéité des prix nationaux, le mécanisme de l'aide n'a pas assuré aux exploitations antillaises le niveau et la stabilité de recette prévus par l'OCMB.

A l'inverse des autres origines communautaires commercialisant sur un marché national historiquement dédié et bénéficiant de prix élevés (ex. les Canaries), les Antilles opèrent sur des marchés européens très ouverts, sans réelle maîtrise sur les prix.

Basé sur le prix moyen communautaire, le calcul de l'aide attribue le même niveau d'aide à chacune des régions de production. Ainsi, le différentiel de prix très marqué entre produits communautaires ne permet pas au revenu des producteurs français (prix + aide) d'atteindre la recette forfaitaire de référence (RFR) fixée par l'OCMB. Pour la période 2000/2005, la recette antillaise moyenne hors complément d'aide est ainsi de 557 €/t, très inférieure aux 640 €/t de la RFR.

Les montants des compléments d'aide accordés par la Commission aux Antilles n'ont pas corrigé cette insuffisance de recette. La recette totale antillaise (prix + aide + complément d'aide) est en moyenne de 603 €/t sur la période 2000/2005, structurellement inférieure aux autres recettes régionales et aux 640 €/t de la RFR.

1.4.2 - Quantités produites et nombre d'exploitations bénéficiant l'aide compensatoire

Tableau 1.4.2 - Quantités produites (tonnes) et nombre d'exploitations bénéficiant de l'aide compensatoire de 2000 à 2005

		2000	2001	2002	2003	2004	2005	Diminution 2000/2005
Martinique	Production (tonnes)	271 269	233 716	263 880	243 706	246 199	226 243	17 %
	Exploitations bénéficiant de l'aide compensatoire	790	735	712	683	660	568	28 %
Guadeloupe	Production (tonnes)	87 592	89 042	95 063	85 517	59 072	54 231	54 %
	Exploitations bénéficiant de l'aide compensatoire	510	452	443	411	376	235	38 %
Antilles	Production (tonnes)	358 861	322 758	358 943	329 223	305 271	280 474	22 %
	Exploitations bénéficiant de l'aide compensatoire	1 300	1 187	1 155	1 094	1 036	803	38 %

Source : UE, ODEADOM

Le décalage entre l'arrêt de la production de certains planteurs et leurs cessations définitives d'activité explique un nombre d'exploitations différent selon les sources DAF et ODEADOM (§ 1.2.X et § 1.4.2). Concernant les données de production, les chiffres DAF sont établis à partir des déclarations de rendement des exploitants, ceux de l'ODEADOM correspondent à la production effective commercialisée, comptabilisée à partir des déclarations douanières et des factures de vente. Les chiffres officiellement retenus par la France sont ceux de l'ODEADOM.

Le déficit structurel de la recette crée un besoin financier permanent qui enrave la dynamique des exploitations antillaises. Faute de liquidités et malgré de très bons résultats techniques, un processus cumulatif de détérioration du financement des exploitations s'est amorcé à partir de 1999. On constate ainsi, une limitation de l'investissement productif pour les exploitations les plus rentables et la disparition des plantations les plus fragiles.

De source ODEADOM, le nombre d'exploitations touchant l'aide compensatoire a diminué de 54 % en Guadeloupe et de 28 % en Martinique entre 2000 et 2005.

De même, la production connaît entre 2000 et 2005 une baisse de 38 % pour la Guadeloupe et de 18 % pour la Martinique. A noter que la baisse chronique de la production en Guadeloupe a entraîné une augmentation des charges fixes qui déstabilise financièrement les exploitations dynamiques et met en péril la viabilité de l'ensemble de la filière.

1.4.3 - Restructuration de la filière

Pour lutter contre la crise, les professionnels ont engagé à partir de 2003 une politique de restructuration de la production et de la commercialisation :

- Constitution, en septembre 2003, de « l'union des groupements de producteurs de banane » qui commercialise maintenant 96 % de la banane martiniquaise et guadeloupéenne ;
- En Martinique, liquidation d'une OP fin 2003 et fusion de deux autres en 2004, pour constituer « l'union des producteurs martiniquais » qui représente 92 % de la production de l'île ;
- En Guadeloupe, fusion des deux OP en décembre 2005 et commercialisation de toute la production guadeloupéenne par l'Union des groupements.

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Banane

Les groupements et leur Union se sont replacés au cœur du fonctionnement de la filière.

L'Union des groupements conduit un programme d'actions commun pour renforcer les positionnements commerciaux de l'origine et adapter la production aux exigences des consommateurs. En effet, la rationalisation de la mise en marché, la structuration de la commercialisation et le retour aux producteurs des attentes du marché sont des axes prioritaires de la politique de pérennisation de la filière engagée par les professionnels et soutenue par le Gouvernement. Ainsi, le programme de l'Union articule :

- La maîtrise du circuit aval (disparition du recours aux commissionnaires-vendeurs, accords directs avec les mûrisseurs et les distributeurs) ;
- Une politique unique de prix et de commercialisation assurée par l'Union des groupements ;
- La valorisation de l'origine sur les marchés (« packaging » Antilles, développement du créneau « banane de montagne », programme communautaire de promotion du logo RUP) ;
- La déclinaison d'une politique de qualité tout au long de la filière (unification des cahiers de charges et des contrôles aux différents stades de la filière, encadrement technique, agriculture raisonnée, norme EUREPGAP, mise en place d'une IGP ...) ;
- Des négociations communes sur le fret et les achats d'intrants, amélioration du système de mutualisation et de préfinancement des ventes pour soulager la trésorerie des planteurs.

Le ministère de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'Outre-mer suivent avec attention les résultats positifs de ces actions et veillent au développement de cette dynamique.

En conclusion, malgré une restructuration rapide et importante et une adaptation du dispositif d'aide depuis 2004, la filière banane antillaise reste, en 2006, très fragilisée.

1.5 - Forces et faiblesses de la filière banane antillaise

1.5.1 - Guadeloupe

Forces	Faiblesses
Conditions agronomiques très favorables. Savoir-faire et technicité reconnus des professionnels. Création fin 2005 d'une organisation de producteurs regroupant toute la production guadeloupéenne. Harmonisation des politiques de qualité et de prix avec la Martinique et adaptation aux attentes du marché. Maîtrise du circuit aval assurée par l'Union des groupements qui commercialise 100 % de la production guadeloupéenne et plus de 95 % de la production antillaise. Valorisation de l'origine par le lancement en 2005 d'un programme communautaire de promotion et par la reconnaissance d'une spécificité Antilles (banane de montagne). Négociations uniques assurées par l'Union pour les achats d'intrants, les transports maritimes et les démarches bancaires. Recherche locale compétente et efficace (CIRAD).	Majorité de petites exploitations, morcellement des parcelles, terres en pente, 45 % de la production en zones de montagne. Rendement moyen faible (25t/ha). Rareté et prix élevé du foncier mais réserve de surface dans les petites et moyennes exploitations qui ont baissé leur production par manque de moyens financiers. Besoins en matière d'irrigation. Exploitations fragilisées par une crise financière structurelle engagée à partir de 1999. Masse critique de la filière actuellement insuffisante : chute de 38 % de la production entre 2000 et 2005, diminution du nombre d'exploitations de 54 %. Coût de production élevé et concurrence de la banane des pays tiers sur le marché européen. Faible visibilité sur le nouvel équilibre du marché européen de la banane. Eloignement des zones de consommation et évolution du coût du fret. Risques climatiques (cyclones).

1.5.2 - Martinique

Forces	Faiblesses
Conditions agronomiques très favorables. Savoir-faire et technicité reconnus des professionnels. Structuration de la production (passage de 4 organisations de producteurs en 2003 à deux OP en 2006). Existence de grandes exploitations jouant un rôle structurant. Harmonisation des politiques de qualité et de prix avec la Guadeloupe et adaptation aux attentes du marché. Maîtrise du circuit aval assurée par l'Union des groupements qui commercialise plus de 95 % de la production antillaise. Valorisation de l'origine par le lancement en 2005 d'un programme communautaire de promotion et par la reconnaissance d'une spécificité Antilles (banane de montagne). Négociations uniques assurées par l'Union pour les achats d'intrants, les transports maritimes et les démarches bancaires. Recherche locale compétente et efficace (CIRAD).	Existence de petites exploitations, morcellement des parcelles, terres en pente, 20 % de la production en zone de montagne. Exploitations fragilisées par une crise financière structurelle engagée à partir de 1999. Rareté et prix élevé du foncier. Coût de production élevé et concurrence de la banane des pays tiers sur le marché européen. Faible visibilité sur le nouvel équilibre du marché européen de la banane. Eloignement des zones de consommation et évolution du coût du fret. Risques climatiques.

TITRE 2 - STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT

2.1 - Stratégie globale

Le secteur de la banane est un élément fondamental de l'équilibre économique, social et environnemental de la Guadeloupe et de la Martinique. Cette filière joue un rôle majeur en terme de travail (20 000 emplois liés aux Antilles), de revenus et de gestion des terres en pentes. Comme le relève l'étude d'évaluation de la Commission, aucune activité de substitution n'est actuellement envisageable.

Dans ce cadre, la stratégie globale a pour objet la consolidation de la filière permettant le maintien des exploitations et assurant une masse critique de production, en particulier pour la Guadeloupe. A noter que la spécificité des régions ultrapériphériques vis à vis du régime de découplage des aides est reconnue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil (considérant 43 et article 70) modifié par le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil (article 31).

Cette approche s'appuie sur le mémorandum transmis à la Commission en septembre 2005, par le « groupe des amis de la banane » (France, Espagne, Portugal) et soutenu par Chypre. Ce document commun définissait les priorités du nouveau dispositif d'aide communautaire, notamment :

1. Une enveloppe fixe par pays garantissant un revenu équitable et suffisant aux producteurs ;

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Banane

2. Un dispositif d'aide couplée assurant le maintien de cette filière essentielle à l'économie des régions productrices ultrapériphériques ;
3. Le versement aux producteurs d'un montant fixe calculé sur la base d'une aide moyenne historique et conditionné au maintien d'une production minimale.

A l'occasion de l'analyse d'impact sur le nouveau régime d'aide à la banane réalisée en 2006 et de la préparation du nouveau règlement du Conseil, les services de la Commission ont analysé ce dispositif et relevé qu'il pouvait s'intégrer dans le cadre POSEI retenu pour les régions de production bananière ultrapériphériques.

2.2 - Objectifs opérationnels

Garantir un revenu équitable aux producteurs permettant la couverture des coûts de production et la nécessaire adaptation de la production aux demandes du marché.

Maintenir une masse critique d'exploitations et de production dans chaque île pour conserver les emplois, couvrir les coûts fixes de la production (transport maritime, traitement généralisé) et assurer le développement et la gestion de l'espace rural. Cet objectif nécessite une approche spécifique afin de remonter le niveau de production après la forte diminution des deux dernières années, notamment pour la Guadeloupe.

Favoriser un système de développement durable répondant aux attentes sociales en terme de qualité du produit, de maintien de l'emploi et de gestion de l'environnement.

2.3 - Objectifs quantifiés à l'horizon 2009 et indicateurs de suivi

2.3.1 - Objectifs quantifiés

L'objectif de tonnage retenu pour 2009 est de 300 000 tonnes pour les Antilles.

2.3.1 - Indicateurs de suivis

Objectifs	Indicateurs
Garantir un revenu équitable aux planteurs	Recette annuelle moyenne/t = Prix de vente sortie hangar de conditionnement + aide
Maintenir une masse critique d'exploitations et de tonnage	Nombre d'exploitations bananières touchant l'aide Tonnage annuel commercialisé Superficie en bananes
Favoriser un système de gestion durable	Superficies bananières mises en jachère

2.4 - Incidences attendues

2.4.1 - Incidences attendues en termes économiques et sociaux

Les mesures présentées ci-dessous ont pour objet de maintenir une filière essentielle à l'économie des Antilles en terme de distribution de revenus, d'emplois et de maintien d'un trafic maritime régulier vers

l'Europe continentale (chargement des bateaux dans le sens Antilles/Métropole permettant d'abaisser les tarifs du fret et de maintenir des lignes dédiées).

Concernant directement la filière, des améliorations sont attendues en terme de recettes des producteurs, de stabilisation du nombre d'exploitations bananières et d'amélioration de la qualité.

2.4.2 - Incidences attendues en matière environnementale

En matière environnementale, le programme POSEI devrait favoriser :

- La gestion et la protection de sols fragiles et de terrains en pente ;
- Le maintien de la surface agricole utile (SAU) par la stabilisation des surfaces en culture bananière ;
- L'optimisation de l'utilisation de la SAU par la généralisation des jachères et des rotations culturales ;
- Une politique volontariste de la limitation des intrants en liaison avec le CIRAD.

TITRE 3 - AIDES AUX PRODUCTEURS DE BANANES

3.1 - Objectifs

L'aide aux producteurs de bananes doit permettre le maintien de cette filière indispensable au dynamisme de l'économie antillaise en assurant :

- Une production de qualité et suffisante en volume pour garantir la rentabilité de la filière ;
- Un revenu suffisant aux producteurs face à l'ouverture du marché européen et au renforcement de la concurrence internationale ;
- Des méthodes culturales raisonnées (jachères et rotations culturales et limitant l'utilisation des intrants).

Suite à la crise structurelle qui touche la filière antillaise depuis 2000, certains planteurs ont actuellement une production inférieure à leur moyenne historique. Ces exploitations fragilisées ont cependant un potentiel technique et économique important et sont indispensables au fonctionnement de la filière et au développement local. Dans ce cadre, il leur est proposé un dispositif transitoire de restauration de leur référence historique.

La production bananière antillaise aidée sera fondée sur une superficie et un rendement moyen fixes.

En 2005 du fait de la crise structurelle de la filière (fermeture d'exploitations, limitation des surfaces), la superficie bananière antillaise, jachère incluse, était de 11 121 ha.

Les objectifs de restauration du tonnage historique et de développement durable conduisent à fixer, pour les Antilles, une superficie bananière jachère incluse de 12 267 ha.

Dans ce cadre et sur la base d'un tonnage maximum aidé de 319 084 t (Cf. point 3.3), le rendement moyen retenu au niveau des Antilles sera de 26 t/ha.

3.2 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires initiaux sont les exploitations de bananes ayant perçu l'aide compensatoire en 2006, en activité et dont le chef d'exploitation est membre d'une organisation de producteurs de bananes reconnue, par la suite dénommée OP, au premier janvier 2007.

A partir du premier janvier 2008, les bénéficiaires de l'aide Posei Banane sont les exploitations de banane en activité auxquelles ont été attribuées des références individuelles, membres au premier janvier de l'année considérée d'une organisation de producteurs de bananes reconnue au regard de la législation en vigueur.

3.3 - Tonnage historique commercialisé et référence individuelle de production

La période historique retenue est 2001/2005 ajustée : élimination de l'année la plus forte (2002) et de l'année la plus faible (2005). De même, le tonnage historique retenu est le tonnage commercialisé via les OP antillaises.

Ce tonnage historique commercialisé via les OP est calculé sur les années 2001/2003/2004 s'élève à 319 084 t dont 241 207 t en Martinique et 77 877 t en Guadeloupe. Dans ce cadre, le tonnage maximum aidé ne dépassera pas 319 084 t.

Pour les trois années retenues, l'Office de Développement de l'Economie Agricole D'Outre-Mer (ODEADOM) détermine les références historiques de chaque planteur en tenant compte des évolutions constatées (cessions, disparitions, changements de dénomination, installations). Ces références sont transmises au producteur et à son OP.

Sur cette base, chaque exploitant passe un contrat de production avec son OP. Deux options lui sont alors ouvertes :

- Conserver sa référence historique qui devient sa référence individuelle lors de la mise en œuvre du dispositif ;
- Réduire sa référence en précisant l'objectif de production retenu qui devient sa référence individuelle lors de la mise en œuvre du dispositif.

Les références individuelles et les contrats sont validés par l'OP et par la DAF puis transmis à l'ODEADOM.

3.4 - Aide versée au producteur

Le montant d'aide destiné au soutien de la filière banane antillaise est de 129,1 M€.

Le droit individuel à l'aide attribué à chaque planteur est calculé au prorata de sa référence individuelle rapportée au tonnage historique commercialisé des Antilles :

- Le planteur perçoit la totalité de son droit individuel à l'aide dès que la production qu'il a commercialisée via l'OP au cours de la campagne de production prise en compte est égale ou supérieure à 80 % de sa référence individuelle. Le fait générateur de l'aide est la production commercialisée au cours de la campagne précédente ;
- Si ce volume est compris entre 70 % et 80 % de sa référence, le planteur perçoit 80 % de son droit individuel à aide ;
- En deçà de 70 % de cette référence, l'aide versée est directement proportionnelle à son taux de réalisation par rapport à sa référence individuelle.

Pour assurer la transition entre l'ancien et le nouveau régime d'aide, un dispositif progressif de mise en œuvre est nécessaire pour les années 2007 et 2008.

- En 2007, l'aide est octroyée à chaque producteur sur la base de sa référence individuelle.
- En 2008 :
 - o Le planteur perçoit la totalité de son droit individuel à l'aide dès que la production qu'il a commercialisée via l'OP en 2007 est égale ou supérieure à 70 % de sa référence individuelle ;

- o Si ce volume est compris entre 60 % et 70 % de sa référence, le planteur perçoit 80% de son droit individuel à aide ;
- o En deçà de 60 % de cette référence, l'aide versée est directement proportionnelle à son taux de réalisation par rapport à sa référence individuelle.

A partir de 2011, la part non mobilisée des droits individuels à aide est répartie tout d'abord entre les producteurs qui ont dépassé 100% de leur référence individuelle, dans la double limite de ce dépassement et du montant unitaire de l'aide (totalité de l'enveloppe divisée par le volume global des références). Les droits individuels à aide sont ensuite attribués aux nouveaux planteurs sans référence individuelle, dans la double limite de leurs quantités effectivement commercialisées et du montant unitaire de l'aide. Le solde est réparti entre les producteurs des Antilles qui ont atteint 80% de leurs références individuelles, au prorata des quantités effectivement commercialisées dans la limite de leur référence individuelle.

3.5 - Dispositif de restauration de la production historique

3.5.1 - Bénéficiaires

Tout producteur dont la production commercialisée en 2006 est inférieure à 75 % de sa référence individuelle peut bénéficier d'un dispositif de restauration de sa production historique sur trois ans (2007, 2008, 2009).

Dans le cadre du contrat passé avec son OP, le producteur s'engage – sur des objectifs annuels justifiés de production – à respecter, pour atteindre en trois ans maximum, 80% de sa référence individuelle.

Les références individuelles et les contrats sont validés par l'OP et par la DAF puis transmis à l'ODEADOM.

3.5.2 - Aide versée aux producteurs

Les augmentations de production commercialisée sont calculées sur la base de l'écart entre la référence individuelle du planteur et sa production commercialisée via l'OP en 2006.

- En 2007, l'aide est octroyée à chaque producteur sur la base de sa référence individuelle.
- En 2008, le planteur perçoit la totalité de son droit à l'aide dès que la production qu'il a commercialisée via l'OP en 2007 est au moins égale à la production commercialisée en 2006. Si ce seuil n'est pas atteint, le droit individuel à l'aide est proportionnel au taux réalisé par rapport à sa production 2006.
- En 2009 le planteur perçoit la totalité de son droit à l'aide à condition que la production qu'il a commercialisée via l'OP en 2008 soit au moins égale à la production commercialisée via l'OP en 2006, majorée de 30 % de l'écart entre sa référence individuelle et sa production commercialisée en 2006. Si ce seuil n'est pas atteint, le droit individuel à l'aide est proportionnel au taux réalisé par rapport à sa référence individuelle.
- En 2010, le planteur perçoit la totalité de son droit à l'aide à condition que la production qu'il a commercialisée via l'OP en 2009 soit au moins égale à 80% de sa référence individuelle. Si ce seuil n'est pas atteint, le droit individuel à l'aide est proportionnel au taux réalisé par rapport à sa référence individuelle.

Le régime général s'applique dès que le niveau de la production atteint 80 % de la référence, et au plus tard en 2010.

A partir de 2008, la part non mobilisée des droits individuels à l'aide est répartie entre les producteurs des Antilles qui sont hors du dispositif de restauration de la production historique et selon les modalités développées au paragraphe 3.4.

3.6 - Dispositions générales

3.6.1 Contrôles et sanctions

Les contrôles sont effectués en application des articles 30 à 37 du règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission. Ils sont effectués entre le dépôt de la demande d'aide par l'OP et la fin du mois de mai de l'année suivant la campagne de production prise en compte par les contrôles. Les modalités de mises en œuvre et de contrôle seront précisées par circulaire.

Autorités de contrôle : Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM) ; Services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche de Guadeloupe et de Martinique.

Modalités : Les contrôles des bénéficiaires se feront par le biais de contrôles administratifs et de contrôles sur place, conformément aux chapitres III du règlement N° 793/2006 de la Commission, articles 30, 31 et 33.

Les contrôles effectués au titre du programme POSEI s'inscrivent dans la continuité du dispositif de contrôle lié au paiement des aides associé à l'ancien dispositif de soutien de marché de la banane (aide compensatoire), à savoir :

- L'appartenance à l'OP ;
- L'effectivité de la production du planteur ;
- Le contrôle des quantités commercialisées déclarées au titre de la campagne considérée.

Concernant le contrôle administratif exhaustif :

- Complétude des dossiers de demandes de paiement : Services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche de Guadeloupe et de Martinique ;
- Contrôle administratif sur pièce de l'ensemble des dossiers de demandes de paiement : ODEADOM.

Concernant le contrôle sur place sur base d'analyse de risque :

C'est l'organisme payeur qui établira l'analyse de risque et la sélection des exploitants contrôlés sur la base de 5 % des demandes d'aide et 5 % des quantités, en application des articles 30 à 32 du règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission.

Les contrôles qui seront effectués par les Services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche de Guadeloupe et de Martinique et l'ODEADOM, viseront :

- Le producteur et la réalité de sa production, l'adhésion à une OP ;
- La réalité des transactions auprès des acheteurs même si celles-ci ont lieu globalement en métropole.

Un contrôle sur le reversement de l'aide aux producteurs sera également effectué.

Régime des sanctions :

En application des articles 34, 35 et 36 du règlement 793/2006, un régime de sanctions est défini par décret au niveau national pour l'ensemble du programme POSEI France. Il est mis en application pour la mesure Banane.

3.6.2 - Paiements

L'aide est gérée au niveau national par l'ODEADOM et versée, après contrôle, aux producteurs via les OP. Sont éligibles à l'aide de l'année N, les producteurs qui, sur cette même année, sont actifs et adhérents à partir du 1^{er} janvier à une OP banane reconnue.

La demande d'aide de l'année N est déposée par l'OP à la DAF au plus tard le 31 mars de l'année N. L'aide est ensuite versée à l'OP à partir du 1^{er} décembre de l'année N et jusqu'au 30 juin de l'année N+1.

3.6.3 - Force majeure et circonstances exceptionnelles

Dans le cadre de ce programme, et en se référant à l'article 37 du règlement (CE) n°793/2006, tout planteur dont la production a été gravement affectée par un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles survenus avant ou pendant la période considérée pour le paiement de l'aide peut demander que les seuils de production commercialisée de la dite année soient adaptés en conséquence.

3.6.4 - Gestion du droit individuel à l'aide

Le droit individuel à l'aide est activé par la commercialisation de bananes via l'OP.

La gestion des droits libérés en cours de programme est assurée par la DAF, pour le compte de l'ODEADOM, en liaison avec la ou les organisations de producteurs. La CDOA est chargée annuellement de rendre un avis sur les attributions de droits, en particulier lors d'installations ou d'agrandissements sur la base de droits libérés.

3.6.5 - Mise en œuvre du programme

Des frais relatifs à la mise en œuvre du programme pourront être financés par le présent programme dans le respect de l'article 50 du règlement n°793/2006 de la Commission.

3.6.6 - Bilan et actualisation des références

Au cours de la cinquième année de ce programme, puis régulièrement sur base pluriannuelle, un bilan sera établi et les références individuelles seront revues en fonction des réalisations de chaque producteur et dans le respect de la référence historique globale.

E - (MFPA) CEREALES ET OLEAGINEUX EN GUYANE

La mesure concerne la Guyane et s'inscrit au titre III « mesures en faveur des productions agricoles locales » du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

L'ensemble des productions agricoles ont été intégrées dans le dispositif POSEI France, à l'exception du riz de Guyane qui jusqu'en 2010 bénéficie d'une aide découplée dans le cadre de l'OCM unique.

Par souci de cohérence, la Commission a néanmoins décidé du transfert du riz en faveur de la Guyane sur le programme POSEI France dans le cadre du bilan de santé de la PAC, décision qui a été approuvée fin 2008.

Pour ce faire, l'article 144 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 prévoit, par modification des articles 23 et 24-ter du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil, un montant de 278,41 millions d'euros en faveur des départements français d'Outre-mer au titre des exercices financiers 2011 et suivants (contre 273 millions d'euros pour l'exercice 2010). Cette modification vise le transfert des aides directes. Un montant supplémentaire de 5,41 millions d'euros est donc alloué.

La mesure « céréales et oléo-protéagineux en Guyane » dans le programme POSEI France poursuit et aménage l'application de l'action déjà éprouvée dans l'OCM unique (incluant l'aide riz) et met en œuvre deux actions nouvelles :

Action 1 : aide au redressement de la production de riz irrigué.

Action 2 : aide à l'amélioration de l'affouragement.

TITRE 1 - DIAGNOSTIC DE LA FILIÈRE « RIZ »

1.1 - Introduction

La culture du riz irrigué en Guyane a été, de 1997 jusqu'à l'année 2009 aidée au même titre que les autres cultures de riz irrigué de l'Union, à raison d'un montant à l'hectare (partiellement découplé pour la Communauté continentale) résultant d'un rendement historique. Un rendement théorique de 7,51 tonnes de riz à l'hectare et sur deux cycles de production figure dans le règlement communautaire comme base de calcul de l'aide qui est totalement découplée.

A la suite de la baisse du prix d'intervention, les aides de l'Organisation communautaire de marché (OCM) sont passées en 2003 de 396 €/ha à 1 329 €/ha.

1.2 - Principales caractéristiques de la filière « riz »

Le riz de Guyane est cultivé sur le polder de Mana, au Nord-Ouest du département, depuis 1982. La surface dédiée aux exploitations s'étend sur un peu plus de 5 000 hectares (près du quart de la surface agricole utilisée en Guyane).

L'introduction des techniques d'irrigation a permis, au démarrage du polder, une progression rapide de la production qui de 700 tonnes en 1982 a culminé à 28 500 tonnes en 1991.

La filière rizicole représente 70 emplois salariés soit 15% de l'emploi salarié des industries agricoles et alimentaires de Guyane.

Les opérateurs suivants assurent actuellement l'exploitation du riz guyanais :

- La CAMA : Compagnie Agricole de Mana et la CROG : Compagnie Rizicole de l'Ouest Guyanais toutes deux intégrées au groupe espagnol SOS CUETARA en charge de la transformation et de la commercialisation;
- La SOMAG : Compagnie Mananaise d'agriculture ;
- SAM : Société Agricole de Mana qui exploite la partie de la rive gauche avec un système hydraulique autonome ;
- L'ASAH : Association Syndicale d'Aménagement Hydraulique qui assure la gestion et la maintenance des aménagements de la partie orientale du polder ;
- La COCEROG : Coopérative des céréales et Oléagineux de l'Ouest Guyanais qui produit des semences et approvisionne les riziculteurs.

Il convient de souligner les risques naturels liés à la localisation du polder, situé en bordure du littoral. En effet, le trait de côte, soumis à l'érosion marine et l'évolution aléatoire des bancs de sable a nécessité des travaux de protection de la digue et du polder en 2006, permettant de freiner le processus. Sur les 5 000 hectares du polder, 500 hectares sont cependant devenus difficilement exploitables bien que des techniques anti-intrusion de l'eau saline aient été mis au point par l'association syndicale d'aménagement hydraulique (ASAH).

Confrontés à de mauvaises conditions climatiques ces récentes années, couplées à des difficultés d'ensemencement des surfaces, aux attaques de ravageurs et à un certain manque de moyens techniques et de financement bancaire, les riziculteurs ne sont pas arrivés à stabiliser leur niveau de production. L'application de produits phytosanitaires homologués mais insuffisamment efficaces pénalise de ce point de vue gravement la Guyane par rapport à des pays producteurs voisins qui ne sont pas soumis aux mêmes règles. Plusieurs sociétés, accumulant les mauvaises campagnes agricoles, ont vu leur situation financière se détériorer de façon préoccupante, à l'exception de la CROG.

Néanmoins, les travaux entrepris pour renforcer les travaux de protection du polder, moderniser les unités de transformation et améliorer l'exploitation des aménagements collectifs témoignent de la confiance des opérateurs et des pouvoirs publics dans le potentiel du polder qui doit s'engager dans une gestion plus rigoureuse.

1.3 - L'aide versée dans le cadre de l'OCM « riz »

De 1997 à 2006, pour bénéficier de l'aide, les superficies ont dû être ensesencées pour deux cycles annuels : au plus tard le 31 décembre et le 30 juin précédant les récoltes en cause.

La productivité a été en décroissance importante, passant de 7,5 tonnes par hectare pour deux cycles en 2000 à environ 2 à 3 tonnes par hectare sur un seul cycle ces dernières années.

À compter de 2007 et compte-tenu des difficultés agronomiques et phytosanitaires rencontrées, l'aide a, en effet, été calculée sur la base d'un seul cycle d'ensemencement par an effectué au plus tard le 30 juin précédant la récolte concernée.

Ce nouveau système a permis un recours à la jachère entretenue afin de contribuer à résoudre le problème des adventices et de dégager du temps nécessaire à la réalisation du planage. Il a permis aussi des économies d'eau et un moindre emploi de produits phytosanitaires.

1.4 - Description quantifiée de la production

La production de riz paddy sur l'ensemble de la Guyane a décliné au cours des dernières années en raison de la baisse de prix et de facteurs climatiques mais les perspectives du commerce et du prix mondial laissent augurer une croissance prochaine de la production.

Ce secteur couvre 11% de la valeur de la production du département et perçoit 70% des aides communautaires attribuées à la Guyane dans le cadre du premier pilier de la PAC.

Tableau 1.4 - Productions et rendements de riz en Guyane de 2003 à 2007

Année	2003	2004	2005	2006	2007
Surface semée (hectares)	6 552	8 862	8 930	8 838	3 763
Riz produit (tonnes)	23 461	25 529	17 774	15 072	8 671
Rendement (tonnes par hectare)	3,58	2,88	1,99	1,71	2,30

La production de riz paddy sur l'ensemble de la Guyane est passée de 23 461 tonnes en 2003 à moins de 15 000 tonnes en 2008. La filière rizicole couvre cependant 11% de la valeur de la production agricole du département et représente le cinquième des tonnages embarqués du port de Cayenne. Au total, ce secteur fournit 11% de la valeur des exportations de l'industrie agroalimentaire et le tiers des emplois marchands de la commune rizicole de Mana.

TITRE 2 - STRATÉGIE POUR LA FILIÈRE « RIZ »

2.1 - stratégie proposée

Il s'agit d'inciter au rétablissement d'une production de riz significative en Guyane. Le transfert des aides OCM au riz de Guyane dans le programme POSEI doit être une opportunité de relance de la filière rizicole sur des bases saines.

Quatre objectifs sont poursuivis :

- Le développement de la production de riz en vue de satisfaire les besoins locaux ;
- Le développement de l'activité et de l'emploi ;
- L'amélioration du taux d'auto approvisionnement alimentaire ;
- Le développement de synergies entre les filières, notamment en matière d'alimentation animale pour l'élevage.

2.2 - Priorités retenues

Pour y parvenir, les orientations pour la filière « riz » sont les suivantes :

- Remettre en production toutes les parcelles disponibles ;
- Améliorer la qualité et le rendement des terres ;
- Développer une économie de filière ;
- Subordonner l'aide à une production minimale par unité de surface : une aide incitative à la production permettra de retrouver des niveaux de productions satisfaisants.

TITRE 3 - MESURE « CÉRÉALES ET OLÉO PROTÉAGINEUX » EN GUYANE

3.1 - Action 1 : aide au redressement de la production de riz irrigué

3.1.1 - Description générale

La mesure se base sur une production minimale à l'hectare à atteindre pour bénéficier du taux plein de l'aide. Les objectifs de ce niveau minimal seront progressifs : augmentation de 3,5 t/ha/an en 2010 à 6 t/ha/an en 2015. L'atteinte de la production minimale par unité de surface ouvrira droit à la totalité de l'aide (environ 1 300 euros/ha). À défaut, l'aide serait réduite proportionnellement afin d'inciter les riziculteurs à améliorer leur rendement chaque année.

L'objectif est que les producteurs soient assurés d'un revenu s'ils répondent aux objectifs fixés.

3.1.2 - Bénéficiaires

Les producteurs de riz à jour de leurs contributions fiscales, sociales, ainsi que du paiement des dettes consenties auprès des structures collectives du périmètre rizicole.

L'aide sera subordonnée à une production minimale par unité de surface qui augmentera tous les ans de 500 kilogrammes par hectare.

3.1.3 - Objectifs annuels de production (par unité de surface)

Afin d'assurer la reprise des cultures de riz dans des conditions de bonne visibilité, une aide sera attribuée dans le respect des rendements minimaux objectifs annuels suivants :

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Production minimale par unité de surface (t/ha)	3,5	4	4,5	5	5,5	6

Note: la production minimale par unité de surface correspond à la production d'un ou plusieurs cycles ramenée à l'unité de surface cultivée.

En cas d'installation d'un nouveau riziculteur sur le périmètre rizicole de Mana, pour la mise en valeur de terres n'ayant pas été cultivées l'année précédente, le calcul de l'aide sera établi lors de la première année de culture en référence à un objectif annuel initial de 3,5 t/ha. Les années suivantes reprendront une progression annuelle de 0,5 t/ha supplémentaire, dans la limite d'un objectif de 6 t/ha et par an à partir de la cinquième année suivant la première récolte.

3.1.4 - Montant de l'aide

Une aide de 1 300 euros par hectare et par an sera attribuée dans le respect des objectifs de production annuels minimaux énoncés dans le tableau ci-dessus.

À défaut, l'aide sera réduite au prorata du rendement obtenu et du rendement minimal objectif annuel. Cette condition devrait permettre d'accompagner une remontée régulière de la production et de garantir l'efficacité du soutien public.

L'enveloppe budgétaire annuelle est plafonnée à 5 millions d'euros.

3.2 - Action 2 : aide à l'amélioration de l'affouragement

3.2.1 - Objectifs

Il existe actuellement d'autres grandes cultures en Guyane (maïs, sorgho, soja) qui sont cultivées sur une surface encore restreinte (60 hectares). Ces cultures offrent de très bonnes perspectives de développement et ne bénéficient actuellement d'aucune aide dans le cadre du programme POSEI France. Une action en leur faveur va être mise en place.

Il convient de donner un nouvel essor au développement de l'élevage dans le département par la mise en valeur de surfaces destinées à l'affouragement.

Il est opportun de soutenir la production locale d'aliments pour animaux. Le programme de développement du CETIOM (Centre Technique Interprofessionnel des Oléagineux Métropolitains) mené depuis plusieurs années a permis d'élaborer des références techniques et économiques qui permettent de passer à la phase de production. L'objectif n'est pas d'exporter mais de couvrir une partie des besoins en alimentation animale.

Les surfaces en jeu sont relativement modestes. Le CETIOM mène des travaux (financement FEDER) afin de minimiser l'impact environnemental de l'implantation de cultures oléo-protéagineuses.

3.2.2 - Bénéficiaires

Les éleveurs de ruminants souscrivant à cette mesure devront disposer d'une déclaration de surfaces (SIG) et être à jour par rapport à l'identification des animaux (IPG).

Les éleveurs devront être encadrés techniquement et mettre en place un suivi technico-économique des parcelles concernées.

3.2.3 - Montant de l'aide

L'aide est de 400 euros par hectare et par an pour la production de céréales, maïs, sorgho, oléagineux, protéagineux et légumineuses destinées à l'alimentation animale. Ces productions peuvent être récoltées en grain ou en fourrage plante entière ou pâturées directement.

L'enveloppe budgétaire annuelle est plafonnée à 410.000 €.

CHAPITRE VI - RESEAUX DE REFERENCE

TITRE 1 – RÉSEAUX DE RÉFÉRENCES DES PRODUCTIONS ANIMALES

1.1 - Contexte et objectifs

L'appui technique des trois instituts (Institut de l'Élevage, Institut du Porc et Institut de l'Aviculture) est sollicité pour mettre en place un programme de travail pluriannuel avec les 4 départements d'outre-mer : Réunion, Martinique, Guadeloupe, Guyane.

Ce programme de travail visera à mettre en place, avec les organisations professionnelles et interprofessionnelles locales, des dispositifs :

- D'élaboration et de collecte de références technico-économiques sur les systèmes de productions animales ;
- De suivi évaluation des filières animales.

L'objectif des dispositifs sera de répondre à des besoins relevant de deux catégories distinctes :

1.1.1 - Appui au développement des filières

- L'aide à la définition des stratégies de développement et leur pilotage en permettant d'identifier les types d'exploitations à promouvoir ;
- La politique d'installation de nouveaux éleveurs par l'établissement d'EPI fiables susceptibles de conforter les taux de réussite ;
- L'accompagnement des structures pour alimenter les dynamiques de groupe et les transferts de savoir-faire.

1.1.2 - Appuis spécifiques à la politique communautaire en faveur des RUP

Dans ce cadre, il est nécessaire :

- De justifier des surcoûts des productions locales liés aux handicaps spécifiques reconnus par l'article 299.2 du Traité, éloignement, insularité, faible superficie, reliefs et climat difficiles, retard de développement ;
- De définir et alimenter des indicateurs de suivi de l'amélioration de l'efficacité économique des exploitations et des filières, servant à l'évaluation des dispositifs d'aides.

Pour satisfaire le premier type de besoins, les dispositifs proposés viseront principalement à fournir aux techniciens et aux éleveurs un ensemble d'informations et de données pour leur permettre :

- De faire évoluer, pour ceux qui sont en place, ou de choisir pour ceux qui s'installent, des systèmes de production porteurs d'avenir et cohérents dans leurs combinaisons de production. Ces systèmes d'avenir seront modélisés sous forme de « cas types optimisés » à partir de suivi d'exploitations réelles ;
 - De construire les itinéraires d'optimisation et les indicateurs de performances accessibles dans le contexte des filières et des territoires de chaque DOM.
- Pour satisfaire la deuxième catégorie de besoins les ingénieurs des instituts :
 - Réaliseront l'agrégation des résultats de suivi d'exploitations et leur mise en comparaison avec les résultats de même nature sur les réseaux métropolitains ;

- Définiront avec les instances locales les tableaux de bord par filière pour suivre leur évolution à partir des statistiques disponibles dans diverses bases de données publiques ou professionnelles.

Une synthèse annuelle de ces deux sources d'information participera à la construction de l'ensemble des informations justifiant des conditions spécifiques de production des DOM.

Par ailleurs deux constats ont été faits :

- Le taux de spécialisation des exploitations reste globalement faible dans tous les départements et dans toutes leurs filières ;
- La pluriactivité y est traditionnellement développée, et il conviendra d'apprécier la contribution de cette catégorie à l'activité globale selon les cas.

De ces constats découle la nécessité d'une approche systèmes reposant sur des typologies d'exploitations par spécialisation et combinaison de spécialisation.

Pour atteindre ces objectifs, les instituts techniques sont sollicités pour leurs compétences et leur expérience en matière d'élaboration de références sur les systèmes d'élevage en métropole et leur compétence en matière d'analyse économique de leurs filières.

L'expérience de l'Institut de l'Élevage, au travers de l'encadrement du dispositif RECP (Réseau d'élevage pour le conseil et la prospective) sera principalement mise à contribution. Les RECP sont un dispositif fonctionnant depuis une vingtaine d'années en métropole avec un partenariat à trois niveaux :

- Des éleveurs volontaires ;
- Des techniciens de terrain effectuant le suivi des fermes ;
- Un service de l'Institut de l'Élevage dédié à l'encadrement méthodologique national et régional de ce dispositif et effectuant les valorisations.

1.2 - Démarche de mise en œuvre

La mission d'appui comportera deux volets :

- Volet A : micro économique, reposant principalement sur la mise en place du dispositif de suivi de fermes de références ;
- Volet B : macro économique, reposant sur l'agrégation et l'analyse des données des exploitations des réseaux et des bases de données statistiques pour constituer un tableau de bord d'indicateurs de l'évolution des filières de chaque DOM.

Préalablement à la mise en œuvre de ces deux volets, une phase 0 d'état des lieux et de dialogue avec les instances de pilotage locales sera conduite afin :

- De communiquer et partager les objectifs de la mission demandée aux Instituts dans le nouveau contexte de distribution des aides de la PAC et des objectifs du programme POSEI ;
- De recenser les acquis et expériences de chaque DOM en matière d'élaboration de références technico-économiques et de suivi de tableaux de bord ;
- D'ajuster les protocoles de travaux aux conditions spécifiques de chaque DOM.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif seront précisées dans un cahier des charges.

Par souci de cohérence et d'efficacité, l'ensemble des structures bénéficiaires du POSEI sont tenues en tant que de besoin de participer à ce dispositif et d'en faciliter la mise en œuvre.

Le coût de la prestation pour l'année 2011 et les trois années suivantes est évalué à 800 000 €.

TITRE 2 – RÉSEAUX DE RÉFÉRENCES DES PRODUCTIONS VÉGÉTALES

2.1 - Contexte

Sur le modèle des réseaux de référence mis en place dans le secteur des productions animales, il est proposé d'étendre le dispositif des réseaux de références aux filières de diversification végétale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à la Réunion.

L'amélioration de la structuration des filières permettra la mise en place d'un tel réseau avec des exploitations de références.

Le taux de spécialisation des exploitations est faible d'une part, et d'autre part la pluriactivité est fréquente. Ainsi, il est nécessaire d'apprécier les résultats technico-économiques des exploitations par une approche « système » reposant sur des typologies d'exploitations par spécialisation et combinaison de spécialisations.

2.2 - Objectifs

Les objectifs des réseaux de références pour les productions de diversification végétale sont définis comme suit :

- **Elaboration et collecte de références technico-économiques** sur les systèmes de productions végétales de diversification, afin notamment de :
 - Faire évoluer, pour les producteurs déjà installés, ou de choisir pour ceux qui s'installent, des systèmes de production porteurs d'avenir et cohérents dans leur combinaison de productions. Ces systèmes d'avenir seront modélisés sous forme de « cas types optimisés » à partir de suivi d'exploitations réelles ;
 - Construire les itinéraires d'optimisation et les indicateurs de performances accessibles dans le contexte des filières et des territoires de chaque DOM.
- **Valorisation et diffusion des références obtenues au profit du développement des filières de diversification végétale et notamment :**
 - L'aide à la définition des stratégies de développement et à leur pilotage par l'identification des types d'exploitations à promouvoir ;
 - L'accompagnement des structures pour alimenter les dynamiques de groupe et les transferts de savoir-faire.

2.3 - Mise en œuvre :

La mission d'appui comportera deux volets :

- Volet A : micro économique, reposant principalement sur la mise en place du dispositif de suivi d'exploitations de références ;
- Volet B : macro économique, reposant sur l'agrégation et l'analyse des données des exploitations des réseaux et des bases de données statistiques pour constituer un tableau de bord d'indicateurs de l'évolution des filières de chaque DOM.

Préalablement à la mise en place d'un dispositif de suivi d'exploitations de référence en productions de diversification végétale, un état des lieux et de dialogue avec les instances de pilotage locales sera conduit en 2011 afin :

- De recenser les acquis et expériences de chaque DOM en matière d'élaboration de références technico-économiques et d'identifier les structures support de cette action ;

Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA) – Réseaux de référence

- D'établir un diagnostic des exploitations avec définition d'une typologie ;
- De définir les protocoles et la méthode de mise en place des réseaux, en prenant en considération les conditions spécifiques de chaque DOM.

Le coût de la prestation pour le démarrage en 2011 est évalué à 200 000€ et ensuite à 800 000 € par an.

CHAPITRE VII - PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Le règlement d'application prévoit le financement d'études de projets de démonstration, de formations et de mesures d'assistance technique dans la limite de 1 % du montant total du financement du programme. Cette limite annuelle sera respectée.

L'objectif est d'apporter des moyens et des outils pour satisfaire les besoins de tous les acteurs dans la mise en œuvre de ce programme.

Ce programme d'assistance technique s'organise autour de quatre axes :

- Axe 1 : renforcer les capacités de gestion, de suivi, de contrôle et d'évaluation ;
- Axe 2 : favoriser l'échange d'expériences et la mise en réseau ;
- Axe 3 : organiser le suivi, l'animation et la coordination du programme ;
- Axe 4 : études de secteurs ou de filières.

TITRE 1 - RENFORCER LES CAPACITÉS DE GESTION DE SUIVI DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION

Cet axe a pour objet de favoriser la maîtrise des nouvelles modalités de gestion et de contrôle et de renforcer l'évaluation.

Il s'agit, d'une part, d'actualiser les logiciels existants pour les mettre en conformité avec le nouveau programme, d'autre part de mettre en place des systèmes automatisés permettant de répondre aux nouvelles contraintes réglementaires, notamment celles découlant des articles 47 et 48 du règlement d'application de la Commission.

La première année, il est prévu 600 000 € pour l'élaboration des logiciels ainsi que des tableaux de bord nécessaires à la mise en œuvre du programme.

Chaque année, le bilan et l'évaluation du programme seront confiés à un prestataire extérieur, ce qui devrait représenter un coût annuel estimé de 100 000 € à titre indicatif.

TITRE 2 - FAVORISER LES ÉCHANGES D'EXPÉRIENCES ET LA MISE EN RÉSEAU

Dans l'actuel POSEIDOM, des concertations informelles ont émergé entre départements notamment au niveau interprofessionnel, ce qui a permis aux interprofessions naissantes de bénéficier de l'expérience de structures plus anciennes.

Ce volet vise à capitaliser les bonnes expériences et pratiques et à instaurer un réseau des acteurs du programme dans un souci d'échange et de partenariat. La mise en réseau d'informations sur un site intranet est évaluée à 50 000 € par an.

Il est proposé par ailleurs, l'organisation d'une réunion par an, par grandes filières regroupant tous les directeurs et présidents des coopératives et des interprofessions, ce qui représente un coût prévisionnel estimé de 160 000 € à titre indicatif.

TITRE 3 - ASSURER LE PILOTAGE, LE SUIVI, L'ANIMATION ET LA COORDINATION DU PROGRAMME

L'organisation d'un pilotage par le niveau national s'avère nécessaire. Il est proposé l'organisation de 2 réunions par an et par DOM en marge du Comité National de Suivi des fonds structurels ce qui permettra d'avoir une approche globale des financements existants sur les deux piliers de la PAC et de cerner l'avancement des programmes et le développement des filières.

Le coût de cette action est évalué à titre indicatif à 100 000 € par an.

Par ailleurs, l'élaboration d'un manuel utilisateur paraît utile. Elle sera confiée à un prestataire extérieur. Le coût prévisionnel est de 50 000 €.

Une prestation complémentaire de maintenance et d'actualisation fera l'objet d'un contrat séparé.

TITRE 4 - ETUDES DE SECTEURS OU DE FILIÈRES

Le financement d'études en fonction de la conjoncture pourra s'avérer nécessaire.

Le coût de cette action est évalué à titre indicatif à 200 000 € par an.

En tout état de cause, les dispositions de l'article 50 du règlement (CE) n° 793/2006, limitant à 1 % du montant total du programme le financement de ce chapitre, seront respectées.

CHAPITRE VIII - MAQUETTE FINANCIERE

Maquette financière

Tableau : Allocations financières provisoires du programme POSEI France actions 2011 (FEAGA 2012), en millions d'euros (M€)

N° mesure	Intitulé de la mesure	Budget UE	Pré positionnement budget national	TOTAL
Régime Spécifique d'Approvisionnement				
N°1	RSA	20,70		20,70
Mesures en faveur des productions agricoles (MFPA)				
N°2	Primes animales	12,66	10,00	22,66
N°3	Importation d'animaux vivants	0,84	1,00	1,84
N°4	Structuration de l'élevage	19,70	19,00	38,70
N°5	Diversification des productions végétales	13,45	1 0,00	23,45
N°6	Canne-Sucre-Rhum	74,90		74,90
N°7	Filière banane	129,10		129,10
N°8	Céréales et oléoprotéagineux	5,41		5,41
N°9	Réseaux de référence	1,00		1,00
N°10	Assistance technique	0,65		0,65
Total	POSEI France	278,41	40,00	318,41

Tableau : Liste des aides directes*

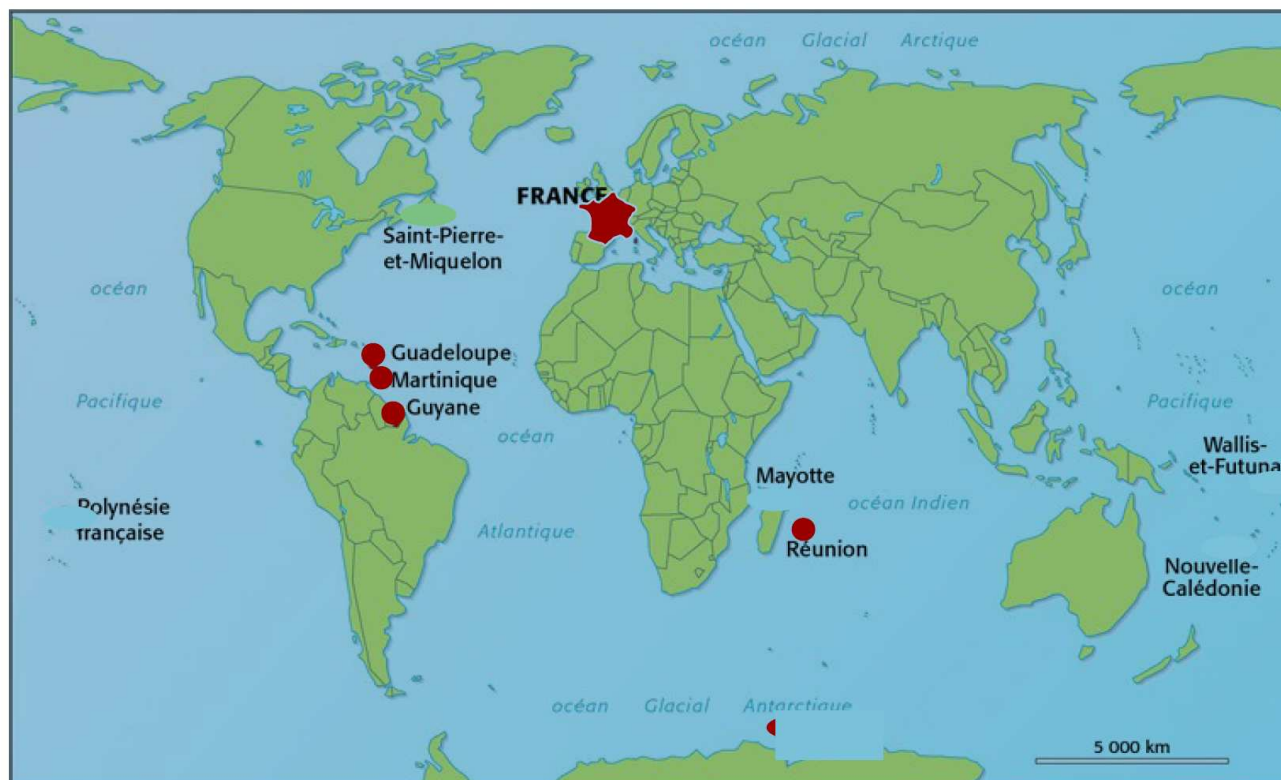
* : au sens de la définition figurant à l'article 2(d) du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil

Aide directe	Budget UE (M €)
Mesure « primes animales »	12,66
Mesure « canne sucre rhum », action « aide au transport de la canne »	10,00
Mesure « filière banane »	129,10
Mesure « céréales et oléoprotéagineux »	5,41

CHAPITRE IX - ANNEXES

ANNEXE 1 – CARTES ET GRAPHIQUES

Carte de localisation des départements d'Outre-mer :



Annexes

Tableau : Repères économiques

	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion	Ensemble DOM	Métropole
Superficies (km ²)	1 780	86 504	1 128	2 520	91 932	543 965
Zone économique exclusive, ZEE (km ²) ¹	100 000	130 140	71 000	322 600	623 740	350 000
Distances-Paris (km)	6 792	7 072	6 858	10 000	-	-
Population (en milliers) ²	443	185	393	763	1 784	60 200
Proportion de la population ayant moins de 20 ans ³	43,3 %	31,7 %	30,0 %	36,2 %	36,3 %	23,8 %
Population active (en milliers) ⁴	163	58	161	306	688	27 125
PIB / habitant (€ prix courants 2001) ⁵	13 736	12 053	15 269	12 671	13 444	24 255
Indice PIB régional (métropole = 100)	57	50	63	52	55	100
Taux de couverture commerce extérieur ⁶	7,9 %	13,5 %	16,8 %	7,9 %	10,7 %	101,0 %
Taux d'inflation annuel (2004) ⁷	1,2 %	1,3 %	2,0 %	1,7 %	1,6 %	2,1 %
Taux de chômage ⁸	24,7 %	26,3 %	22,4 %	33,5 %	28,2 %	9,9 %
Densité (hab. / km ²)	248	1,7	348	282	-	108

Source ¹ : IFREMER, ensemble France = 10 191 900 km²

Source ² : INSEE, estimations 2004

Source ³ : INSEE, recensement 1999, estimations 2004 pour la métropole

Source ⁴ : INSEE, enquête emploi 2004

Source ⁵ : INSEE (2001)

Source ^{6, 7, 8} : INSEE (2004)

Annexes

Tableau : Principales cultures des départements de l'outre-mer

	Guadeloupe		Guyane		Martinique		Réunion		Ensemble des DOM	
	2003	2004	2003	2004	2003	2004	2003	2004	2003	2004
Nombre d'exploitations	10 300	9 760	4 980	4 980	4 810	4 300	7 620	7 140	27 710	26 090
Superficie agricole utilisée (hectares)	45 995	45 305	22 710	22 790	32 586	29 714	48 234	48 273	149 507	146 082
<i>Dont :</i>										
Canne à sucre	14 100	14 800	130	126	3 740	3 690	25 761	25 500	43 731	44 116
Banane	4 410	3 610	350	350	10 000	8 600	369	390	15 129	12 950
Riz	-	-	3 125	4 550	-	-	-	-	4 515	4 266
Tubercules	1 359	760	5 690	5 740	1 600	890	254	232	8 903	7 622
Légumes frais	1 572	1 800	620	620	2 242	1 791	1 503	1 185	5 937	5 396
Cultures fruitières permanentes	583	583	3 220	3 320	430	472	2 241	2 201	6 474	6 486

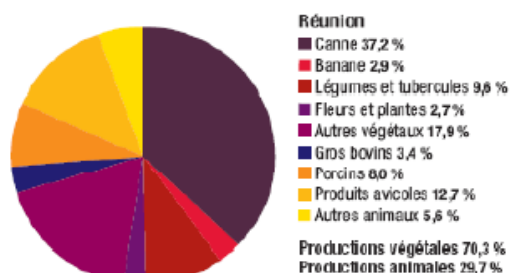
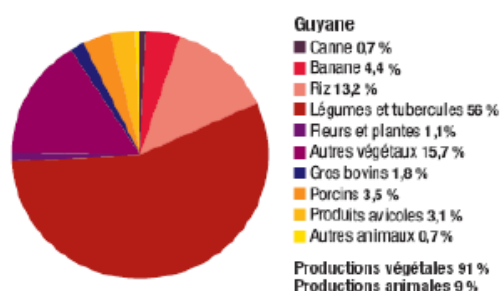
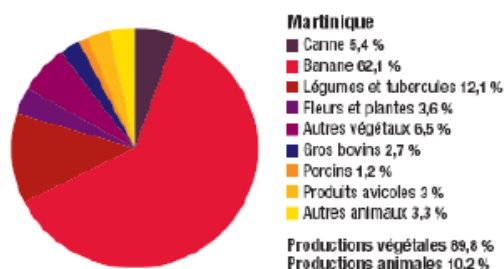
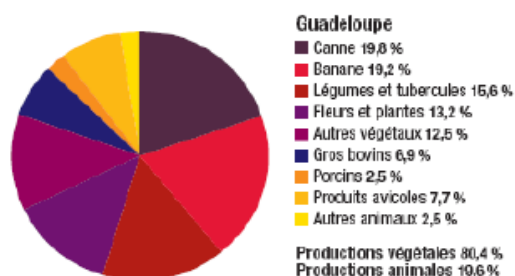
Source : Agreste

Annexes

Graphique répartition de la valeur ajoutée par DOM et par productions agricoles :

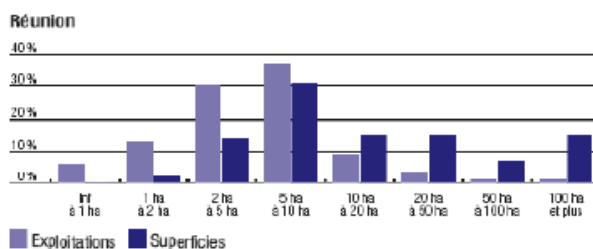
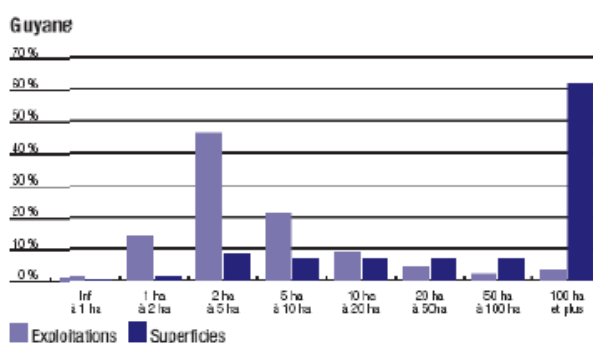
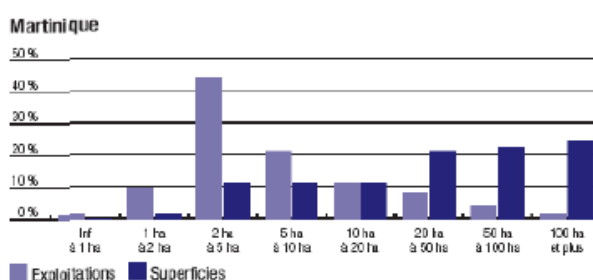
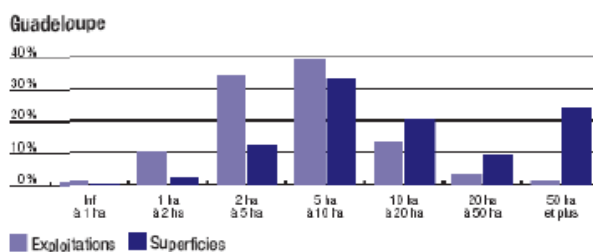
Répartition de la valeur de la production agricole en 2004

Source : Agreste



Répartition par classe de taille des exploitations professionnelles et des superficies en 2003

Source : Agreste



ANNEXE 2 – LISTE DES SIGLES

ACP	États d'Afrique- Caraïbes-Pacifique
ADMCA	Aide au Développement et au Maintien du Cheptel Allaitant
AGRESTE	Agreste est le site statistique du Ministère de l'Agriculture
AMEXA	Assurance Maladie des Exploitants Agricoles
AMIV	Association Martiniquaise Interprofessionnelle des Viandes
ARIBEV	Association Réunionnaise Interprofessionnelle Bétail Viandes Lait
ARIV	Association Réunionnaise Interprofessionnelle de la Volaille
BDNI	Base de données Nationale d'Identification
CACG	Coopérative Avicole et Cunicole de Guyane
CDOA	Commission Départementale d'Orientation Agricole
CPER	Contrat de Plan État-Région
CPPR	Coopérative des Producteurs de Porcs de la Réunion
CODEM	Coopérative des Éleveurs de la Martinique
COGEPORC	Union des Coopératives Agricoles de Génétique Porcs
COOPIAG	Coopérative d'insémination artificielle de Guadeloupe
COOPMAR	Coopérative des Producteurs de Porcs de la Martinique
COOPROLM	Coopérative des Producteurs de Lait de la Martinique
COOPORC	Coopérative Porcine de la Guadeloupe
COM	Collectivité d'Outre-mer
COPERCI	Comité Permanent de Coordination des Inspections
CORMAP	Caisse d'Orientation et de Régulation du marché du Porc
DAESC	Direction des Affaires Économiques, Sociales et Culturelles de l'outre-mer
DAF	Direction de l'Agriculture et de la Forêt dans les DOM
DDCCRF	Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation
DGCCRF	Direction Départementale de la Concurrence et de la Consommation
DDSV	Direction Départementale des Services Vétérinaires
DGDDI	Direction générale des Douanes et des Droits Indirects
DGER	Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
DGFAR	Direction Générale de la Forêt et de l'Aménagement Rural
DPEI	Direction des Politiques Économique et Internationale
DOCUP	Document Unique de Programmation
EDE	Établissements De l'Élevage
EBE	Excédent Brut d'Exploitation
FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural

Annexes

FEOGA	Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole
FEAGA	Fonds Européen Agricole de Garantie
FEVOR	Fédération des Eleveurs de Volailles de la Réunion
FIDOM	Fond d'investissement pour l'Outre-mer
FIRS	Fonds d'intervention et de Régularisation du marché du Sucre
FODEBO	Fonds de Développement de l'Élevage de Bovins
GELMA	Groupement des Eleveurs de Lapins de la Martinique
GMS	Grandes et Moyennes Surfaces (magasins de distribution)
HAP	Hectolitre d'Alcool Pur
IAA	Industries Agro-alimentaires
IEDOM	Institut d'Émission d'Outre-mer
IFREMER	Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
IGUAVIE	Interprofession Guadeloupéenne de la Viande et de l'Élevage
INRA	Institut National de la recherche Agronomique
INSEE	Institut National des Statistiques et des Études Économiques
LOPOM	Loi de Programme pour l'Outre-mer
LOOM	Loi d'Orientation pour l'Outre-mer
MAP	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
MFPA	Mesures en Faveur des Productions Agricoles
MLCOM	Mission de Liaison et de Coordination pour l'Outre-mer
MINOM	Ministère de l'Outre-mer
NC	Nomenclature Communautaire
OCM	Organisation Commune de Marché
ODEADOM	Office pour le Développement de l'Économie Agricole des Départements d'Outre-mer
OFIVAL	Office National Interprofessionnel des Viandes ; de l'élevage et de l'Aviculture
OFPAMG	Organisation des Filières Plantes Aromatiques et Médicinales de Guyane
OGM	Organisme Génétiquement modifié
ONF	Office National de la Forêt
ONIC-	Office National Interprofessionnel des Céréales
ONIFLHOR	Office National Interprofessionnel des Fruits, des Légumes et de l'Horticulture
ONILAIT	Office National Interprofessionnel du Lait et des Produits Laitiers
ONIOOL	Office National Interprofessionnel des Oléagineux, Protéagineux et Cultures Textiles
OP	Organisation de Producteurs
PAB	Prime à l'Abattage

Annexes

PDRR	Programme de Développement Rural Régional
PIB	Produit Intérieur Brut
PMTVA	Prime au maintien du troupeau de vaches Allaitantes
POSEIDOM	Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et à l'Insularité des Départements Français d'Outre-mer
PPR	Prime aux Petits Ruminants
PSBM	Prime Spéciale aux Bovins Mâles
RGA	Recensement Général de l'Agriculture
RSA	Régime Spécifique d'Approvisionnement
ROM	Région d'Outre-mer
RUP	Région Ultrapériphérique
SAI-PAC	Service d'Audit interne PAC
SAU	Surface Agricole Utile
SCACOM	Société Coopérative Agricole des Caprins et Ovins de la Martinique
SCAM	Société Coopérative Avicole de la Martinique
SEMOI	Semences de l'Océan Indien
SICA	Société d'Intérêt Collectif Agricole
SICALAIT	Syndicat d'Intérêt Collectif Agricole Lait
SICAREVIA	Syndicat d'Intérêt Collectif Agricole Réunion Viande
SMIC	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
SOCOMOR	Société Coopérative du Morne Rouge
SPEBA	Syndicat des producteurs éleveurs de Basse-Terre
SYLAP	Syndicat des Éleveurs de Lapins
TEC	Tonne Équivalent Carcasse

ANNEXE 3 – INDICATEURS DE SUIVI COMMUNS AUX DIFFÉRENTS ÉTATS MEMBRES

RSA (et IAV)

INDICATEUR 1

OBJECTIF POSEI : Garantir l'approvisionnement des RUP en produits essentiels à la consommation humaine ou à la transformation et en tant qu'intrants agricoles,

DEFINITION INDICATEUR 1 : Taux de couverture du RSA sur les besoins d'approvisionnement total des régions ultra périphériques (RUP) pour certains des produits/groupes de produits inclus dans le bilan d'approvisionnement,

METHODE DE CALCUL : rapport entre la quantité de produits/groupes de produits qui ont bénéficié du RSA et la quantité totale des mêmes produits/groupes de produits qui ont été importés/introduits dans les régions concernées pendant une année calendaire ainsi que l'année n-1 au moins pour comparaison (en %),

INDICATEUR 2

OBJECTIF POSEI : Assurer un niveau équitable des prix pour les produits essentiels pour la consommation directe ou pour l'alimentation animale

DEFINITION INDICATEUR 2a : comparaison des prix aux consommateurs des RUP pour certains produits/groupes de produits couverts par le RSA (ex. céréales, viandes, produits laitiers, huiles, sucres) par rapport aux prix dans les EM.

METHODE DE CALCUL : établir une liste de produits ou groupes de produits significatifs (éventuellement qui ne subissent pas ou peu de transformation dans les RUP), en déterminer le niveau moyen de prix dans les RUP et le comparer au prix moyen dans l'Etat membre sur une année (en %),

DEFINITION INDICATEUR 2b : comparaison de l'indice des prix d'un panier de produits dans les RUP par rapport au même indice des prix dans l'Etat membre

METHODE DE CALCUL : agréger toutes les données obtenues avec l'indicateur 2a de façon à avoir

Annexes

une valeur unique pour chaque RUP. Cette valeur montrera, pour le panier des produits sélectionnés, le niveau indicatif des prix pratiqués dans les RUP en relation avec celui de l'État membre.

MFPA

INDICATEUR 3

OBJECTIF POSEI : Inciter la production agricole locale visant à l'auto approvisionnement alimentaire des RUP et au maintien/développement des productions d'exportation.

DEFINITION INDICATEUR 3 : Taux de couverture des besoins locaux pour certains produits clé produits localement (ex. bananes, sucre, tomates, fruits et légumes, viandes, lait, autres).

METHODE DE CALCUL : rapport entre les quantités produites et les quantités consommées localement (en %).

INDICATEUR 4

OBJECTIF POSEI : Maintien/développement de la production agricole locale

DEFINITION INDICATEUR 4a : Évolution de la Surface Agricole Utile (SAU) dans les RUP et dans les EM

METHODE DE CALCUL : nombre d'hectares utilisés pour la production agricole (SAU) dans les RUP et dans les EM concernés pour l'année n et pour une série d'années pour lesquelles ces données sont disponibles (évolution en %)

DEFINITION INDICATEUR 4b : Évolution du cheptel en Unités de Gros Bétail (UGB) dans les RUP et dans les EM

METHODE DE CALCUL : nombre d'Unités de Gros Bétail (UGB) dans les RUP et dans les EM concernés pour l'année n et une série d'années pour lesquelles ces données sont disponibles (évolution, en %).

DEFINITION INDICATEUR 4c : Évolution du tonnage de certains produits agricoles locaux dans les RUP

Annexes

METHODE DE CALCUL : fournir le tonnage produit annuellement pour une liste de produits ou groupes de produits significatifs qui bénéficient des aides POSEI (et évolution en %)

DEFINITION INDICATEUR 4d : Évolution des quantités (tonnes) de certains produits transformés dans les RUP à partir de produits agricoles locaux

METHODE DE CALCUL : établir une liste de produits transformés dans les RUP qui utilisent en grande partie des produits agricoles locaux bénéficiant des aides POSEI et indiquer la production annuelle et évolution (en tonnes et évolution en %)

DEFINITION INDICATEUR 4e : Évolution de l'emploi agricole dans les RUP et dans les EM

METHODE DE CALCUL : nombre d'emplois en ETP déclarés par les exploitations agricoles qui bénéficient des MFPAL et évolution (en ETP et évolution en %)

INDICATEUR 5

OBJECTIF POSEI : Valeur (ajoutée) créée grâce au maintien/développement de la production agricole locale

DEFINITION INDICATEUR 5a : Évolution de la valeur commerciale du cheptel dans les RUP

METHODE DE CALCUL : fournir la valeur commerciale globale du cheptel par DOM chaque année sur la base des données de l'indicateur 4b (milliers d'€ et évolution en %)

DEFINITION INDICATEUR 5b : Évolution de la valeur commerciale de certains produits agricoles locaux des RUP

METHODE DE CALCUL : valeur commerciale globale des produits de l'indicateur 4c / prix FOB pour les produits d'exportation (milliers d'€ et évolution en %),

DEFINITION INDICATEUR 5c : Évolution de la valeur de certains produits transformés dans les RUP à partir de produits agricoles locaux,

METHODE DE CALCUL : valeur commerciale globale des produits de l'indicateur 4d (milliers d'€ et évolution en %),

Annexes

DEFINITION INDICATEUR 5d : Évolution de la valeur ajoutée créée par la transformation de certains produits agricoles locaux des RUP

METHODE DE CALCUL : valeur ajoutée moyenne de chacun des produits des indicateurs 4d et 5c et évolution (en %)

"Cette donnée est calculée par différence entre la valeur commerciale du produit transformé et le prix du produit de base. La valeur sera ensuite exprimée en pourcentage de la valeur commerciale du produit transformé. (Ex : valeur commerciale du jus d'orange = 200 €/t ; prix des oranges = 50 €/t -> valeur ajoutée = 150 €/t, soit 75%)"